Signature numérique de Ville de Tournai
Date : 2026.11.10 15:22:52 +01'00'

# PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 28 SEPTEMBRE 2026

**Présents :**
Mme Marie Christine MARGHEM, Bourgmestre.
M. Benjamin BROTCORNE, Premier échevin.
M. Vincent LUCAS, Mme Delphine DELAUNOIS, Mme Caroline MITRI, M. Emmanuel VANDECAVEYE, Mme Natacha DUROISIN, Échevins.
Mme Héloïse RENARD, Présidente du CPAS.
M. Philippe ROBERT, M. Paul-Olivier DELANNOIS, Mme Sylvie LIETAR, M. Vincent BRAECKELAERE, M. Armand BOITE, Mme Laurence BARBAIX, M. Simon LECONTE, M. Grégory DINOIR, M. Gwenaël VANZEVEREN, M. Vincent DELRUE, M. Laurent AGACHE, Mme Hélène LELEU, M. Clément GLORIEUX, M. Philippe MALICE, M. Johakim CHAJIA, Mme Marie-Christine MASURE, Mme Jennifer BOUCAU, M. Amine MELLOUK, M. Simon PETIT, Mme Emeline PETIT, Mme Blandine MOTTE, Mme Eléonore VAN DEN BOGAERT, M. Thierry VANDEGHINSTE, Mme Sabine TOMME, M. Philippe BAEGHE, Conseillers.
M. Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général.
M. Nicolas DESABLIN, Directeur général adjoint.
**Excusés :**
Mme Coralie LADAVID, Échevine.
Mme Ludivine DEDONDER, M. Guillaume SANDERS, M. Quentin HUART, Mme Manon DESONNIAUX, Mme Emma DELBECQ, Conseillers.

## SEANCE PUBLIQUE

### 1. Communications.

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** ouvre la séance publique à 19 heures 37 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 29 juin 2026, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

Madame la **Bourgmestre** met ensuite à l'honneur Miss Tournai 2026.

"J'ouvre le conseil communal avec une mise à l'honneur. Nous avons eu le 31 mai dernier une énième édition de notre concours des Miss Tournai dans le cadre prestigieux de la Halle aux Draps. 17 candidates ont participé à cette nouvelle édition placée sous le thème de la pop culture. Le spectacle ainsi proposé était un véritable voyage à travers les souvenirs et la culture populaire des années 60 aux années 2000 au fil de différents tableaux présentés sur scène. Miss Tournai est avant tout un concours qui met l'accent sur la personnalité plutôt que sur les critères physiques. Il n'impose pas de critères stricts de taille ou de morphologie. Ce qui compte avant tout, c'est le dynamisme, la motivation et l'envie de s'investir et aussi de représenter Tournai. Les candidates doivent être Tournaisiennes et avoir à coeur de représenter fièrement la cité des 5 clochers. Elles doivent également apprécier les rencontres, les activités culturelles et les engagements officiels qui accompagnent évidemment le rôle

d'ambassadrice de la ville. Au-delà du spectacle qui a été présenté et de l'élection qu'il a clôturé, ce concours constitue pour elles toutes une belle expérience. Elles ont l'occasion de développer leur assurance, leur élégance et leur esprit d'équipe tout en portant les couleurs de notre ville. Nous souhaitons donc féliciter et mettre à l'honneur chaleureusement les 5 jeunes femmes qui composent le podium de Miss Tournai 2026 et les remercier pour l'image dynamique et élégante qu'elles donnent à notre cité. Je vais les appeler une à une.
Tout d'abord, celle qui a remporté le titre de Miss Tournai 2026, Joddy ADAM. Elle a 22 ans. Elle est tournaisienne bien sûr et elle est récemment diplômée en tant qu'assistante sociale, aimant le contact avec les autres et l'aide à leur fournir dans les défis quotidiens. Nous l'applaudissons. Ensuite, Luane ALLARD, première dauphine, qui a 18 ans, habite Froidmont, est en sixième secondaire à la Sainte-Union de Kain en option "agent d'éducation" et qui souhaite devenir assistante sociale. La deuxième dauphine s'appelle Marylou PANIER. Elle a 17 ans, vit à Froyennes, est passionnée de danse depuis son plus jeune âge et est actuellement en sixième secondaire option "danse" à l'IPES à Tournai. La troisième dauphine s'appelle Kessy FEIHLE, elle a 21 ans, habite Froyennes, est tout juste diplômée d'un bachelier en droit à la Haute École de Tournai et réalise actuellement une passerelle pour accéder au master en droit. Elle est déjà en train d'étudier. Le prix de l'espoir revient à Marine VAN HULLE. Après des études en esthétique, elle suit à présent un cursus pour apprendre la gestion car elle rêve d'ouvrir son propre institut. Félicitations."

Mademoiselle **Joddy ADAM** :

"Bonsoir à toutes et à tous. Je vais prendre la parole et parler au nom de mes dauphines et de moi-même. Je voudrais tout d'abord vous remercier tous pour votre présence à notre mise à l'honneur. Ça nous fait extrêmement plaisir d'être là ce soir. Je voudrais remercier sincèrement Madame Marie Christine MARGHEM ainsi que tous les échevins présents, le conseil et les autres personnes. Je pense que nous sommes vraiment très honorées de pouvoir représenter notre belle ville durant un an. Merci à toutes et à tous."

Madame la **Bourgmestre** signale qu'une interpellation citoyenne a été déposée et examinée par le collège communal, conformément à l'article L1122-14 du Code de la démocratie et de la décentralisation et à l'article 83 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :
- de Monsieur Michaël HOUWAERT, chargé de la communication et représentant de l'Esc'ALE ASBL, relative à l'avenir des ALE et la continuité des services aux citoyens.

Le conseil communal prend connaissance du document suivant mis en annexe :
- l'arrêté du Service public de Wallonie du 29 juin 2026 reformant la première modification budgétaire pour l'exercice 2026 de la Ville, votée en séance du conseil communal du 26 mai 2026.

Madame la **Bourgmestre** précise que trois questions orales ont été déposées en application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :
1) Monsieur le Conseiller communal PS, Grégory DINOIR relative à la situation de la place Crombez et, plus largement, du quartier de la gare. Il sera répondu en fin de séance publique par Madame la Bourgmestre Marie Christine MARGHEM.
2) Madame la Conseillère communale PS, Blandine MOTTE, relative au retrait d'une plantation au cimetière du Sud. Il sera répondu en fin de séance publique par Monsieur l'Échevin Emmanuel VANDECAVEYE.
3) Madame la Conseillère communale PTB, Eleonore VAN DEN BOGAERT, relative à la taxe poubelle. Il sera répondu en fin de séance publique par la Bourgmestre Marie Christine MARGHEM.

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je souhaiterais en fait excuser Madame DEDONDER et je souhaiterais savoir s'il y a d'autres excuses."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Oui, tout à fait. Il y a Madame Manon DESONNIAUX qui vient d'accoucher d'un petit Gabriel. Nous aurons l'occasion de la fêter quand elle reviendra, c'est son premier bébé. Nous avons Madame Coralie LADAVID qui malheureusement est souffrante, et nous avons Monsieur Guillaume SANDERS qui est à l'étranger."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Simplement, nous avons été souvent critiqués par la majorité en place en disant que nous cherchions les polémiques, que nous n'étions pas nécessairement constructifs, mais sachez quand même qu'aujourd'hui vous n'êtes pas 20 et que si aujourd'hui l'opposition se lève, le conseil communal n'a pas lieu. Alors, nous n'allons pas le faire bien évidemment parce que j'ai toujours considéré que le conseil communal n'était pas un cirque et on pourrait penser d'ailleurs que si on le faisait, ce serait pour aller directement voir les exploits footballistiques des Diables rouges. Mais on tenait quand même à vous le signaler que nous allons bien évidemment rester, que nous allons faire en sorte que le débat démocratique ait lieu, mais de faire aussi en sorte qu'à l'avenir, ce ne soit pas une habitude. Je vous remercie."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors, je vous répondrai autre chose : figurez-vous que j'ai évidemment pris contact avec Manon pour la féliciter, qui était prête à sortir de l'hôpital pour faire le nombre. Donc, je vous sais gré de tenir compte des efforts qu'elle envisageait de faire. J'ai dit : "non, on assume". Il est normal qu'une jeune accouchée se repose et donc je vous saurai gré de cette position constructive."

Monsieur le Conseiller communal Écolo, **Johakim CHAJIA** :

"C'était au sujet des communications concernant le conseil de police. Vous savez que le conseil de police a été supprimé en date du 1er juillet 2026. Donc c'est vrai que c'est tout récent. Et même si on le déplore parce qu'on trouve que la sécurité est essentielle et qu'au conseil de police, on avait vraiment des choix, des échanges, je regarde mes collègues qui sont là également. La loi, elle est nouvelle, mais elle est assez claire et son article 47 dit "que les procès-verbaux sont transmis aux conseillers communaux dans les 5 jours suivant leur approbation et que la transmission peut se faire le cas échéant par voie électronique". Je pense que ce serait important d'organiser la transparence concernant ce point et pourquoi pas ne pas annexer, et là je regarde plutôt l'administration, les procès-verbaux du conseil de police dans nos communications au conseil communal, comme ça l'ensemble finalement des conseillers communaux a cette information et peut réagir s'il le juge opportun."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Je crois que la zone de police est tout à fait organisée et même précède le règlement d'exécution qui lui est éventuellement communiqué par le SPF intérieur en raison de la réforme qui s'est passée de manière assez rapide, convenons-en. Et tous ces documents arrivent directement chez Monsieur le Directeur général. À charge pour lui de les dispatcher à l'ensemble des membres du conseil communal. C'est-à-dire aussi bien les membres du conseil que les membres du collège. S'il y a des questions comme c'est le cas ici concernant la police et la sécurité du territoire, elles sont désormais évoquées au conseil communal. La première sera posée tout à l'heure par Monsieur DINOIR. Et au fur et à mesure de nos conseils communaux, nous évoquerons les différents sujets qui intéressent la sécurité et la zone de police. Avec évidemment une possibilité pour vous d'aller rechercher et de vous appuyer sur les documents qui vous seront communiqués au fur et à mesure chaque fois que nous avons une réunion de collège, laquelle réunion intervient environ tous les 15 jours."

Monsieur le Conseiller communal Écolo, **Johakim CHAJIA** :

"Mais effectivement, j'ai été voir sur le site de la zone de police. Le procès-verbal du collège est bien présent sur le site de la zone de police et il est daté du 11 septembre. On est le 28 septembre et donc moi mon souhait, c'est vraiment qu'il y ait une proactivité de ce côté-là et que du coup, l'ensemble des conseils communaux aient cette information, sans aller la rechercher sur le site."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Oui en fait il est consultable et si vous l'avez vu, franchement, donc il faut vous l'apporter à la petite cuillère, c'est ça. Bon, très bien ce sera dit."

## 2. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Rumillies, chaussée de Frasnes, 86. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant qu'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est sollicité par la personne domiciliée à l'adresse chaussée de Frasnes 86 à 7540 Rumillies;
Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas d'un garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable rendu par les services de police;

Considérant le plan de situation joint en annexe;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE :**

Article 1er : dans la chaussée de Frasnes à Rumillies, du côté pair, le stationnement est réservé aux personnes handicapées en face du n° 86.
Cette mesure est matérialisée par un signal E9a avec pictogramme de la personne handicapée, complété par panneau additionnel avec flèche montante «6 m». L'emplacement est en outre délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.
Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

## 3. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue des Fossés. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau du quai Notre-Dame, 15 à 7500 Tournai;
Considérant que, selon une enquête des services de police, la demande respecte les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- le demandeur est en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas d'un garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- le demandeur possède un véhicule ou est conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable rendu par les services de police;
Considérant que le stationnement est interdit face au domicile du demandeur et que l'emplacement de stationnement le plus proche se situe à la rue des Fossés;
Considérant que la rue des Fossés est réglementée en zone résidentielle et que le stationnement n'y est donc autorisé qu'au droit des emplacements délimités par des marques routières;
Considérant le plan de situation joint en annexe;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue des Fossés à Tournai, le long de la façade de l'immeuble cadastré au n° 15 du quai Notre-Dame, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.
L'emplacement sera créé sur le premier emplacement marqué au sol, du côté gauche de la rue (en venant du quai Notre-Dame).
Cette mesure est matérialisée par un signal E9a avec pictogramme de la personne handicapée, complété par panneau additionnel avec flèche montante «6 m».
Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

## 4. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Aimable Dutrieux, 20. Création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant qu'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées a été sollicité par la personne domiciliée à l'adresse rue Aimable Dutrieux, 20 à 7500 Tournai;
Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas d'un garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable rendu par les services de police;
Considérant le plan de situation joint en annexe;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue Aimable Dutrieux à Tournai, du côté pair, en face du n° 20, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.
Cette mesure est matérialisée par un signal E9a avec pictogramme de la personne handicapée, complété par panneau additionnel avec flèche montante «6 m». L'emplacement est en outre délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.
Compte tenu de la configuration des lieux, l'emplacement sera créé sur une longueur de 6 m de façon à ce que l'extrémité (fin) de l'emplacement arrive contre la bordure du trottoir délimitant l'aire de stationnement.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**5. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Rogier, 22. Création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant qu'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées a été sollicité par la personne domiciliée à l'adresse rue Rogier, 22 à 7500 Tournai;
Considérant que, selon une enquête des services de police, la demande respecte les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- le demandeur est en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas d'un garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- le demandeur possède un véhicule ou est conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable rendu par les services de police;
Considérant le plan de situation joint en annexe;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue Rogier à Tournai, face au n° 22, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.
Cette mesure est matérialisée par un signal E9a avec pictogramme de la personne handicapée, complété par panneau additionnel avec flèche montante «6 m». L'emplacement est en outre délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.
Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**6. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Saint-Éloi, opposé du n° 30. Création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant qu'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées a été sollicité par la personne domiciliée à l'adresse rue Saint-Éloi, 30 à 7500 Tournai;
Considérant que le stationnement étant interdit du côté du demandeur, cet emplacement sera créé à l'opposé du n° 30, après le sentier situé entre les deux haies;
Considérant que, selon les services de police, la demande respecte les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- le demandeur est en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas d'un garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- le demandeur possède un véhicule ou est conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable rendu par les services de police;
Considérant le plan de situation joint en annexe;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue Saint-Éloi à Tournai, à l'opposé du n° 30, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.
L'emplacement débutera après le sentier situé entre les deux haies.
Cette mesure est matérialisée par un signal E9a avec pictogramme de la personne handicapée, complété par panneau additionnel de flèche montante «6 m». L'emplacement est en outre délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.
Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**7. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue de l'Orient, 17. Création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées. Approbation.**

Madame la Conseillère communale PS, **Emeline PETIT** :

"Sans remettre en cause évidemment la création de cet emplacement qui me semble tout à fait pertinent, je m'interroge sur le positionnement de cette place puisqu'il est prévu sur le plan de laisser 1,50 m pour le trottoir, de mettre l'emplacement juste en bordure de voirie, ce qui fait que ça pourrait poser des problèmes en matière de mobilité. Cette rue est déjà largement encombrée et étroite puisque de nombreuses personnes se stationnent sur le trottoir en face du cabinet de kiné, notamment pour utiliser les infrastructures que l'on connaît comme l'accrobranche. Et donc c'est déjà compliqué de se croiser en voiture à l'heure actuelle, puisque les gens débordent largement sur le trottoir d'en face. Je crains qu'en y mettant la place à cet endroit-là, ça empêche complètement de se croiser en voiture. Donc voilà, j'attire peut-être l'attention sur la difficulté en matière de mobilité que rencontrent les riverains de cette rue et rappeler peut-être à nos citoyens qu'il y a un parking qui est gratuit quelques centaines de mètres plus loin."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Écoutez, je vois le plan, je comprends bien l'argumentation. Vous parlez d'un stationnement nombreux pas loin de l'accrobranche et d'une rue que tout le monde connaît, enfin que beaucoup d'entre nous connaissent. Si c'est un stationnement réglementé, il doit être respecté. Ce sont les autres plutôt qu'ils ne sont pas en stationnement réglementé. Alors, on voit sur le plan quand même qu'il y a suffisamment de places. Ce n'est pas un stationnement en épi, c'est un stationnement qui est parallèle à la voirie."

Madame la Conseillère communale PS, **Emeline PETIT** :

"Mais c'est ce que je vous explique. Il n'y a pas de souci avec la création de l'emplacement PMR, je pense qu'il est important. Ce qui pose effectivement difficulté, ce sont les gens qui se stationnent alors que normalement..."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"La police a été requise à diverses reprises pour commencer à montrer que le stationnement assez anarchique qui préside dans cette rue doit s'organiser de façon plus conforme au code la route, je vais le dire comme ça poliment."

Madame la Conseillère communale PS, **Emeline PETIT** :

"Mais on se rejoint. Encourageons, je vous dis, les citoyens à utiliser le parking gratuit qui est quelques centaines de mètres plus loin."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Simplement un complément par rapport à ce que Madame PETIT a dit : il y a quand même un problème de cohabitation entre les utilisateurs d'Eco-parc au niveau du parking et les différents riverains. Donc à l'heure actuelle, je pense qu'IDETA est en train de plancher sur une entrée au niveau de la piscine et je pense que, si jamais on pouvait faire en sorte que tout le monde rentre par la piscine, ça réglerait pas mal de problèmes en termes de cohabitation."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Ça évoluera en tout cas."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ça va. Super. Merci."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant qu'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées a été sollicité par le responsable du cabinet de kinésithérapie sis rue de l'Orient, 17 à 7500 Tournai car de nombreux patients éprouvent des difficultés à se déplacer;
Considérant que des représentants des services de police, du Service public de Wallonie (direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries) et du département mobilité de la Ville de Tournai se sont rendus sur place afin d'analyser la situation, et que ceux-ci sont d'accord pour qu'un tel emplacement soit créé;
Attendu que l'emplacement sera créé sur l'accotement, parallèlement à la voirie afin de laisser un passage libre de minimum 1,50 m pour les piétons;
Considérant que l'enquête de police atteste qu'il est impossible de créer un tel emplacement sur le parking privé situé à l'arrière du bâtiment;
Considérant l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
Considérant l'avis favorable rendu par les services de police;
Considérant le plan de situation;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue de l'Orient à Tournai, du côté pair, à l'opposé du n° 17, le stationnement est réservé aux personnes handicapées. L'emplacement sera créé sur l'accotement en gravier, parallèlement à la voirie, de sorte à laisser un passage libre de minimum 1,50 m pour les piétons.
Cette mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme de la personne handicapée et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention «6 m».
Idéalement, cet emplacement sera en outre matérialisé et délimité par des bornes au sol.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**8. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Froyennes, chaussée de Courtrai, 52. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant sa décision du 24 mars 2025 de réserver un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n° 52 de la chaussée de Courtrai à 7503 Froyennes;
Considérant qu'un rapport de police, daté du 2 janvier 2025, confirmait que la personne bénéficiaire remplissait les conditions requises pour disposer d'un tel emplacement;
Considérant les conditions légales requises pour disposer d'un emplacement pour personne handicapée à titre individuel, à savoir :

- le domicile ne comporte pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle;
- le requérant possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui;
- la possession de la carte spéciale de stationnement est indispensable;

Considérant qu'un second rapport de police, daté du 9 mai 2025, atteste que la deuxième condition énoncée ci-dessus n'est en fait pas respectée : le requérant ne possède pas de véhicule ou ne peut être conduit par une personne habitant chez lui;
Considérant les rapports des services de police, joints en annexe;
Considérant le plan de situation ci-annexé;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1er : dans la chaussée de Courtrai à Froyennes, face au n° 52, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.
Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**9. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Warchin, rue de l'Hôpital, 25. Suppression d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant sa décision du 9 juillet 2012 de réserver un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n° 25 de la rue de l'Hôpital à 7548 Warchin;
Considérant que la personne bénéficiaire de cet emplacement est décédée et que ce dernier n'a donc plus lieu d'être;
Considérant l'avis favorable rendu par les services de police;
Considérant le plan de situation ci-annexé;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue de l'hôpital à Warchin, face au n° 25, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.
Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**10. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Warchin, rue de l'Hôpital, 39 et 41. Suppression de deux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant sa décision du 24 octobre 2016 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n° 39 de la rue de l'Hôpital à 7548 Warchin;
Considérant sa décision du 17 mars 2008 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n° 41 de la rue de l'Hôpital à 7548 Warchin;
Considérant que les personnes bénéficiaires de ces emplacements sont décédées et que ces derniers n'ont donc plus lieu d'être;
Considérant l'avis favorable rendu par les services de police;
Considérant le plan de situation ci-annexé;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue de l'Hôpital à Warchin, face aux n° 39 et 41, deux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées sont supprimés.
Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**11. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue du Bas Follet, 62. Suppression d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant sa décision du 27 mars 2006 de réserver un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n° 63 de la rue du Bas Follet à Tournai;
Considérant qu'il semble y avoir une erreur dans le numéro d'habitation indiqué dans la décision du conseil communal du 27 mars 2006, puisque le n° 63 n'existe pas et le demandeur, à l'époque, était effectivement domicilié au n° 62 (voir rapport de police ci-annexé);
Considérant dès lors que l'emplacement créé par décision du conseil communal du 27 mars 2006 concerne bien le n° 62 de la rue du Bas Follet à Tournai;
Considérant que la personne bénéficiaire de cet emplacement est décédée et que ce dernier n'a donc plus lieu d'être;
Considérant l'avis favorable rendu par les services de police;
Considérant le plan de situation ci-annexé;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue du Bas Follet à Tournai, face au n° 62, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.
Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**12. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Rumillies, chaussée de Renaix, 403. Suppression d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant sa décision du 18 septembre 2023 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n° 403 chaussée de Renaix à 7540 Rumillies;
Considérant que la personne bénéficiaire de cet emplacement est décédée et que ce dernier n'a donc plus lieu d'être;
Considérant l'avis favorable rendu par les services de police;
Considérant le plan de situation ci-annexé;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1er : dans la chaussée de Renaix à Rumillies, face au n° 403, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.
Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**13. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue des Sports, 74. Suppression de deux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées. Approbation.**

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"Il s'agit de la suppression de deux emplacements PMR à la rue des Sports, juste en face de l'entrée du Chwapi. Alors forcément ces places étaient liées aux habitations et donc elles devraient être enlevées. Mais on signale déjà que suite à différents travaux etc. au niveau du Chwapi, les places sont assez limitées et tant qu'on n'a pas encore ouvert d'autant en parking, il y a toute une partie PMR qui a été finalement retirée. Ne se serait-il pas utile finalement de laisser ces deux places plutôt que de les enlever et après éventuellement les remettre pour dire de permettre aux PMR de pouvoir accéder plus facilement parce que les autres places sont assez lointaines quant à l'entrée du Chwapi. Je vous dis ce sont des concours de circonstances, mais peut-être attendre de les retirer que le nouveau parking soit ouvert."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors justement, Monsieur l'Échevin BROTCORNE me souffle que le parking ouvre le 12 octobre, donc dans quelques jours. La mise en exécution des points que nous votons ne se fait évidemment pas dans les 24 heures de telle sorte que j'aurai égard à votre remarque et j'attendrai que le parking soit ouvert. Je m'en assurerai également avant de procéder à la suppression de ces deux emplacements."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant sa décision du 21 mars 2016 de réserver un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n° 74 de la rue des Sports à 7500 Tournai;
Considérant sa décision du 2 mai 2018 de réserver un deuxième emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n° 74 de la rue des Sports à 7500 Tournai;
Considérant que l'une des personnes bénéficiaires de ces emplacements est décédée et que l'autre a déménagé, de sorte que ces derniers n'ont donc plus lieu d'être;
Considérant l'avis favorable rendu par les services de police;
Considérant le plan de situation ci-annexé;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue des Sports à Tournai, face au n° 74, les deux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées sont supprimés.
Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

## 14. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Albert Asou, 6. Suppression d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu sa décision du 19 décembre 2016 de réserver un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n° 6 de la rue Albert Asou à Tournai;
Considérant que la personne bénéficiaire de cet emplacement a déménagé et que ce dernier n'a donc plus lieu d'être;
Considérant l'avis favorable rendu par les services de police;
Considérant le plan de situation ci-annexé;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue Albert Asou à Tournai, face au n° 6, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.
Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

## 15. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. District géographique de Gaurain, rue d'Havinnes, rue Wirie, rue du Bois, chemin du Pont, rue de l'Abbaye, rue de Liberchies. Limitation de tonnage. Approbation.

Madame la Conseillère communale PS, **Emeline PETIT** :

"Je voudrais peut-être juste attirer votre attention sur ce secteur-là puisque je vois qu'il est question des poids lourds qui circulent. Je voudrais attirer l'attention sur la vitesse et le dispositif qui est déployé sur le Grand Chemin pour le moment, c'est-à-dire les fameuses chicanes. J'ai eu l'occasion de vous envoyer un mail aussi à ce sujet. Je pense que les riverains ont eu l'occasion d'attirer votre attention sur le fait que voilà, ça n'a pas eu les effets escomptés puisque la vitesse est toujours bien présente, si ce n'est que maintenant les dalles se soulèvent et que la chaussée se dégrade de plus en plus. Donc si on pouvait peut-être comme les différents services se sont réunis, aborder aussi ce point-là, en tout cas coupler le tonnage à la vitesse et aux aménagements qu'il convient de faire sur le Grand Chemin, ce serait peut-être intéressant."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Je souris parce qu'évidemment le Grand Chemin d'Havinnes, c'est une très longue saga. Je l'ai suivi de très près alors que j'étais échevine de l'aménagement du territoire. Donc ça remonte en 2012. Les demandes des riverains qui s'étaient constitués en comité, qui ont abouti à la création de ces chicanes, lesquelles finalement permettent à certains automobilistes, pas tous heureusement, d'accélérer précisément juste après le passage de la chicane ou juste avant pour "forcer" le passage par rapport à celui qui vient dans l'autre sens. Et effectivement la dégradation s'ensuit de la chaussée. Donc, nous reverrons ce problème en profondeur. J'ai eu de nombreuses doléances, pas seulement la vôtre, mais je m'attends de toute façon à devoir revoir ce problème un jour ou l'autre."

Le Conseil décide de reporter le point.

**16. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Pierre Caille. Interdiction de stationner. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant que des lignes jaunes discontinues ont été tracées sur la bordure du trottoir de la rue Pierre Caille à Tournai, du côté pair, entre son n° 8 et la rue Saint-Brice;
Considérant l'interpellation d'un riverain de la rue Pierre Caille, lequel sollicitait une abrogation de l'interdiction de stationner matérialisée par ces lignes jaunes discontinues, afin d'augmenter l'offre de stationnement dans la rue;
Considérant que, suite à des recherches effectuées, l'interdiction de stationner matérialisée par ces lignes jaunes discontinues s'avère non réglementée;
Considérant que, pour analyser la situation, les services de police et un agent compétent de la Région wallonne se sont rendus sur place, en compagnie du département mobilité de la Ville de Tournai;
Considérant que, à l'occasion de cette visite, le responsable de la société QUALITAS-MEDITEX, dont l'accès carrossable à l'arrière du bâtiment se trouve à la rue Pierre Caille, a été interrogé et a confirmé la nécessité de l'interdiction de stationner dans la rue pour permettre les manœuvres d'entrée et de sortie des camions de livraison;
Considérant que, à l'issue de cette visite, il est préconisé d'établir une interdiction de stationner dans la rue Pierre Caille, du côté pair, entre son n° 8 et la rue Saint-Brice à 7500 Tournai;
Considérant l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
Considérant l'avis favorable rendu par les services de police;
Considérant le plan de situation joint en annexe;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue Pierre Caille à Tournai, du côté pair, entre la rue Saint-Brice et le n° 8, le stationnement est interdit.
La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés des flèches de début et de fin de réglementation.
Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

## 17. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, Pic au Vent Le Moulin, 65. Interdiction de stationner. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant les doléances formulées par une assistante sociale de la résidence «Le Pic au Vent», sise à Pic au Vent - Le Moulin, 65 à Tournai, laquelle dénonce un stationnement gênant l'accessibilité des ambulances transportant les résidents, devant l'entrée principale du bâtiment;
Considérant que, pour analyser la situation, les services de police et un agent compétent de la Région wallonne se sont rendus sur place, en compagnie du département mobilité de la Ville de Tournai, et que ceux-ci préconisent d'établir une interdiction de stationner sur 2 x 5 mètres de part et d'autre de l'entrée principale de la résidence;
Considérant l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
Considérant l'avis favorable rendu par les services de police;
Considérant le plan de situation joint en annexe;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1er : au Pic au Vent - Le Moulin à Tournai, le stationnement est interdit du côté impair sur une distance de 10 m, répartis sur 2 x 5 m, de part et d'autre de l'accès pédestre du n° 65. La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.
Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

## 18. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Blandain et Marquain, rue de l'Arbrisseau. Interdiction de stationner. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les doléances du responsable de l'entreprise sise rue de l'Arbrisseau, 15 à 7522 Blandain, lequel explique que des véhicules - souvent des poids lourds - sont stationnés dans la rue (voie sans issue) et devant l'accès carrossable de ladite entreprise, ce qui occasionne des gênes pour les livraisons;
Considérant que, pour analyser la situation, les services de police et l'agent compétent de la Région wallonne se sont rendus sur place, en compagnie du département mobilité de la Ville de Tournai, et que ceux-ci préconisent d'interdire le stationnement du côté opposé et sur la longueur du pignon du n° 15 de la rue de l'Arbrisseau à 7522 Blandain;
Considérant l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
Considérant l'avis favorable rendu par les services de police;
Considérant le plan de situation joint en annexe;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue de l'Arbrisseau à Blandain, le stationnement est interdit du côté opposé et sur la longueur du pignon du n° 15.
La mesure sera matérialisée par des signaux E1 complétés par des flèches de début et de fin de réglementation.
Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

## 19. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Rogier, PAV (point d'apport volontaire). Extension de l'interdiction de stationner. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la décision du conseil communal du 19 février 2024 d'interdire le stationnement sur une distance de 12 mètres, à l'opposé du poteau d'éclairage n° 255/07224 situé à la rue Rogier à 7500 Tournai;
Considérant que cette mesure a été mise en œuvre et visait à créer une zone de livraison pour permettre les opérations de ramassage des déchets stockés dans le PAV (point d'apport volontaire) situé dans la même rue;
Considérant la requête de la société réalisant ces opérations d'enlèvement, laquelle indique éprouver des difficultés de manœuvre malgré la zone de livraison créée et sollicite une extension de ladite zone;
Considérant que cette requête émane du constat selon lequel la zone actuellement interdite au stationnement ne serait pas suffisamment longue pour effectuer les manœuvres de vidange des PAV;

Considérant que la requête ne vise pas à renforcer la visibilité de la signalisation existante, mais qu'elle vise à étendre l'effet de la mesure;
Considérant que, pour analyser la situation, les services de police et l'agent compétent de la Région wallonne se sont rendus sur place, en compagnie du département mobilité de la Ville de Tournai, et qu'ils préconisent d'étendre l'interdiction de stationner de 12 à 18 m le long du PAV (point d'apport volontaire) à la rue Rogier à Tournai;
Considérant l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
Considérant l'avis favorable rendu par les services de police;
Considérant le plan de situation joint en annexe;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 31/08/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue Rogier à Tournai, le long du PAV (point d'apport volontaire), l'interdiction de stationner est étendue de 12 à 18 mètres.
La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E1 avec flèche montante «18 m».
Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

## 20. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, rue Pierre, 82. Organisation du stationnement, abrogation. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant la demande des personnes domiciliées à l'adresse rue Pierre, 82 à Kain, lesquelles sollicitent la suppression d'une partie de la bande de stationnement, délimitée par des lignes blanches, située devant leur garage privé, afin d'en garantir son accès;
Considérant que des représentants des services de police, du Service public de Wallonie (direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries) et du département mobilité de la Ville de Tournai, se sont rendus sur place afin d'analyser la situation, et que, à l'issue de cette réunion, il est préconisé d'interrompre la bande de stationnement délimitée en partie sur chaussée et en partie sur trottoir, du côté pair, sur une distance de 6 mètres, au droit de l'accès carrossable et du garage attenant au n° 82 de la rue Pierre à Kain;
Considérant l'avis favorable rendu par les services de police;
Considérant l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
Considérant le plan de situation ci-annexé;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue Pierre à Kain, la bande de stationnement délimitée en partie sur chaussée et en partie sur trottoir, du côté pair, est interrompue sur une distance de 6 mètres au droit de l'accès carrossable et du garage attenant au n° 82.
Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

## 21. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Vaulx, rue de la Marcotte et rue de l'Ange. Interdiction de circuler. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant les doléances des riverains de la rue de l'Ange à 7536 Vaulx, lesquels signalent des dégradations de voirie liées au passage inadéquat de poids lourds via la rue de la Marcotte;
Considérant qu'il arrive en effet que des semi-remorques empruntent ces deux rues pour rejoindre la N501 (rue du Gros Lot) à Vaulx et que ces véhicules longs se retrouvent bloqués dans les virages de la rue de l'Ange, contraints d'en sortir en empruntant la bretelle de montée d'autoroute à contre-sens de circulation pour rejoindre la rue du Gros Lot;
Considérant que, pour analyser la situation, les services de police et l'agent compétent de la Région wallonne se sont rendus sur place, en compagnie du département mobilité de la Ville de Tournai, et que ceux-ci préconisent d'établir une interdiction de circuler dans les deux sens à tout conducteur excepté pour la desserte locale et pour l'usage agricole;
Considérant l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne, joint en annexe;
Considérant l'avis favorable rendu par les services de police, joint en annexe;
Considérant le plan de situation, joint en annexe;
Considérant que la mesure s'applique à des voiries communales;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue de l'Ange à Vaulx, entre la RN 501 et la rue de la Marcotte, la circulation est interdite dans les deux sens, à tout conducteur, excepté pour la desserte locale et l'usage agricole.
La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention "EXCEPTÉ DESSERTE LOCALE ET USAGE AGRICOLE".
Article 2 : dans la rue de la Marcotte à Vaulx, entre la bretelle d'accès à l'autoroute E42 et son carrefour avec elle-même, juste avant le pont sous l'accès à Holcim, la circulation est interdite dans les deux sens, à tout conducteur, excepté pour la desserte locale et l'usage agricole.
La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention "EXCEPTÉ DESSERTE LOCALE ET USAGE AGRICOLE".

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

## 22. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, chemin de Ronde. Modification de la circulation. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant le développement des activités de la Défense à Tournai, établie sur les casernes "Saint-Jean" et "Ruquoy", lesquelles sont dédiées respectivement aux fonctions de logement et de formation des élèves;
Considérant que la Défense organise plusieurs navettes quotidiennes en autocar pour transporter ses élèves d'une caserne à l'autre;
Considérant que, pour améliorer l'accessibilité de ses autocars à la caserne Saint-Jean et éviter le transit de ceux-ci par la rue Saint-Jean (quartier résidentiel), il est proposé que les autocars empruntent le Chemin de Ronde depuis le quai du Pays Blanc (en venant de la ceinture des boulevards);
Considérant que, pour analyser la situation, les services de police et un agent compétent de la Région wallonne se sont rendus sur place, en compagnie du département mobilité de la Ville de Tournai, et que ceux-ci préconisent de modifier le sens de circulation du chemin de Ronde à 7500 Tournai;
Considérant l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne, joint en annexe;
Considérant l'avis favorable rendu par les services de police, joint en annexe;
Considérant le plan de situation, joint en annexe;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1er : dans le chemin de Ronde à Tournai, le sens interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, existant depuis le quai du Pays Blanc à et vers la rue Galterie Saint-Jean est abrogé.
Article 2 : dans le chemin de Ronde à Tournai, il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis la rue Galterie Saint-Jean à et vers le quai du Pays Blanc.
La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 et le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.
Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**23. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain et Ramegnies-Chin, rues du Pont Bolus, de la Libération, du 22 mai 1794. Limitation de vitesse. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant que la direction de l'Institut Saint-André à Ramegnies-Chin souhaite améliorer l'accessibilité cyclable de son établissement ainsi que la sécurité de ses élèves et de ses travailleurs se rendant à vélo à l'école;
Attendu que, à cette fin, elle sollicite la participation de l'Administration communale et que des réunions de concertation entre les différentes parties prenantes (Ville, Service public de Wallonie (SPW), police, école) ont déjà eu lieu à ce sujet;
Considérant que l'un des axes routiers visés par cette demande concerne celui reliant l'entité de Kain à celle de Ramegnies-Chin, constitué des voiries communales successives suivantes :

- la rue du Pont Bolus à 7540 Kain et à 7520 Ramegnies-Chin;
- la rue de la Libération à 7520 Ramegnies-Chin;
- la rue du 22 mai 1794 à 7520 Ramegnies-Chin;

Considérant que les services de police attestent que dans chacune des ces voiries, « *La situation actuelle ne protège d'aucune manière la circulation des cyclistes et quelques améliorations pourraient être envisagées.* »;
Considérant que les services de police et l'agent compétent de la Région wallonne se sont rendus sur place, en compagnie du département mobilité de la Ville de Tournai, pour analyser la situation et que, à l'issue de cette réunion, il est préconisé d'adapter les limitations de vitesse dans ces rues;
Considérant l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
Considérant l'avis favorable rendu par les services de police;
Considérant le plan de situation joint en annexe;
Considérant que les mesures s'appliquent à des voiries communales;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue de la Libération, il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 50 km/heure entre la rue du Pont Bolus et la rue du 22 mai 1794 à Ramegnies-Chin.
La mesure est matérialisée par des signaux C43 "50 km/h".
Article 2 : dans la rue du 22 mai 1794, il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 50 km/heure entre la rue de la Libération et la RN50 à Ramegnies-Chin.
La mesure est matérialisée par des signaux C43 "50 km/h".

Article 3 : dans la rue du Pont Bolus, il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 70 km/heure entre la rue d'Ormont à Kain et son n° 1 à Ramegnies-Chin.
La mesure est matérialisée par des signaux C43 "70 km/h" et C45 "70 km/h".
Article 4 : dans la rue du Pont Bolus, il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 50 km/heure entre son n° 1 et la rue du 22 mai 1794 à Ramegnies-Chin.
La mesure est matérialisée par des signaux C43 "50 km/h".
Article 5 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

## 24. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, quai du Luchet d'Antoing. Etablissement d'un passage pour piétons. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant les doléances de riverains au sujet de l'absence de passage pour piétons au quai du Luchet d'Antoing, à hauteur de la passerelle de l'Arche à Tournai;
Considérant que des représentants des services de police, du Service public de Wallonie (direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries) et du département mobilité de la Ville de Tournai se sont rendus sur place afin d'analyser la situation et que ceux-ci préconisent d'établir un passage pour piétons à hauteur de la passerelle piétonne surplombant l'Escaut;
Considérant l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
Considérant l'avis favorable rendu par les services de police;
Considérant le plan de localisation ci-annexé;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1er : au quai du Luchet d'Antoing à Tournai, un passage pour piétons est établi à hauteur de la passerelle piétonne surplombant l'Escaut.
La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.
Idéalement, ce passage devrait être aménagé avec des traversées zéro ressaut et des dalles podotactiles.
Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**25. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue du Caporal Bruno Méaux. Zone de dépose-minute. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant le développement des activités de La Défense à Tournai, établie sur les casernes «Saint-Jean» et «Ruquoy», lesquelles sont dédiées respectivement aux fonctions de logement et de formation des élèves;
Considérant que La Défense organise plusieurs navettes quotidiennes en autocar pour transporter ses élèves d'une caserne à l'autre;
Considérant que, pour améliorer l'accessibilité des autocars à la caserne Saint-Jean et offrir à ceux-ci des possibilités d'arrêt pour effectuer les opérations de dépose/reprise des élèves, il est proposé de créer une zone de dépose-minute dans la rue du Caporal Bruno Méaux à Tournai;
Considérant que, pour analyser la situation, les services de police et un agent compétent de la Région wallonne se sont rendus sur place, en compagnie du département mobilité de la Ville de Tournai, et que ceux-ci préconisent d'interdire le stationnement du lundi au vendredi de 6 à 8 heures et de 16 à 18 heures, du côté droit de la voie publique en direction du R52 et à partir d'un point situé 45 mètres avant le R52;
Considérant l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne, joint en annexe;
Considérant l'avis favorable rendu par les services de police, joint en annexe;
Considérant le plan de situation, joint en annexe;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue du Caporal Bruno Méaux à Tournai, le stationnement est interdit du lundi au vendredi de 6 à 8 heures et de 16 à 18 heures, du côté droit de la voie publique en direction du R52 et à partir d'un point situé 45 mètres avant le R52.
La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés d'un panneau additionnel reprenant la mention «DU LUNDI AU VENDREDI DE 6 H 00 A 8 H 00 ET DE 16 H 00 A 18 H 00» et d'une flèche de début de réglementation.
Ce signal peut être complété par un additionnel pour préciser la destination de la zone («Dépose-minute»).
Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**26. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue du Viaduc, 1. Stationnement à durée limitée (30 minutes). Approbation.**

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"Sur le point en soi, sur le vote, on n'a pas de difficulté. Par contre, en lisant le document, on se rend compte, plus bas dans le texte, que la rue du Viaduc fait l'objet d'un projet de mise en zone bleue. Donc déjà les Tournaisiens et les gens des différents villages se plaignent du parking à Tournai entre autres parce que c'est un coût important ou que c'est des zones bleues et qu'il faut constamment aller changer le disque et que donc on ne sait pas profiter de la ville. Donc ça, c'est une première chose qui nous pose question. Mais surtout, si on continue la phrase "la rue du Viaduc fait l'objet d'un projet de mise en zone bleue, principe validé par le collège communal. La mise en oeuvre d'une telle mesure empêchera le stationnement longue durée de véhicules ventouses, exemple navetteurs SNCB". Alors cet exemple-là, il nous sidère. On a vu cet été des catastrophes, des feux de forêt, des canicules etc. Alors, on a bien vu qu'on n'était pas tous égaux face à la canicule et qu'effectivement quand Monsieur Théo FRANCKEN nous propose d'aller à la piscine boire une bière et que l'ouvrier continue à travailler sous 38 degrés dans son chantier, on n'est pas tous logés à la même enseigne. On a vu du coup effectivement aux autres niveaux de pouvoir MR et Engagés mettre ce sujet sous le tapis malgré qu'il y ait eu 2.000 morts supplémentaires et qu'il ne s'est passé grand-chose. Donc en soi, on n'est pas trop surpris pour ça. Par contre, on est surpris des Écolo qui valident ce point et ce projet. Il va mettre en difficulté des navetteurs de la SNCB. Or, la solution pour que les gens prennent plus le train, c'est effectivement leur faciliter l'accès à la gare y compris les lieux où ils peuvent se garer. On a vu qu'il y a une augmentation de fréquentation du train, entre autres aussi dû au prix de l'essence. Mais en tout cas, il y a une augmentation de fréquentation du train. Même si elle est minime, elle est en train de se passer quand même progressivement. Et là, on lit que cette zone va être transformée en zone bleue, ce qui ne va plus permettre aux navetteurs de venir se garer là. Donc ce n'est pas comme ça qu'on encourage les gens à prendre les transports en commun. Ce n'est pas comme ça qu'on encourage les gens à changer leurs habitudes. Et donc voilà nous notre question, c'est effectivement : comment Écolo se positionne par rapport à ce projet ? Et est-ce que réellement ce projet doit être maintenu ? Et là, on voit qu'il est validé par le collège communal. Mais est-ce qu'on ne peut pas.... voilà, ce projet n'a pas de sens si on veut favoriser le transport en commun avec le train."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais j'ai beaucoup de mal à percevoir le sens et les rapports que vous faites entre les différents éléments de votre intervention. Mais ce n'est pas grave."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"J'ai bien compris votre intervention. Ça sort complètement du point puisque le point ici, c'est d'octroyer une place de 30 minutes. Oui l'objectif des places 30 minutes, c'est en général à la demande des commerces. Et on est toujours vigilant quand on valide le fait qu'il y ait une place 30 minutes pour les achats de courte durée. Pour que ce ne soit pas pour un seul commerce, mais quand il y en a plusieurs dans les environs. On ne les multiplie pas non plus pour justement laisser de la place aussi à tout le monde. Alors au niveau des places de parking, il faut toujours trouver le bon équilibre. Il y a plusieurs usagers. Il y a les personnes qui habitent dans un quartier et puis là spécifiquement, il y a les navetteurs et les clients des commerces. Les clients des commerces, la place 30 minutes, c'est une des solutions pour

ceux qui viennent vraiment rapidement et qui ont besoin de se garer un peu plus près quand on va à la pharmacie typiquement en bas de la rue du Viaduc ou à l'épicerie du coin où les gens arrivent et font un achat rapide. Il y a des commerces un peu plus haut dans la rue du Viaduc. Par exemple, si quelqu'un vient pour son linge, mais on reste plus longtemps et donc on n'est pas confronté à cette problématique.
Donc le point, on le soutient tout à fait puisque c'est une façon de soutenir les commerces pour ceux en tout cas qui viennent en voiture. Alors, vous ne me ferez pas dire ce que je n'ai pas dit. Évidemment, on soutient la mobilité douce. Évidemment, on soutient les transports en commun et la multimodalité. Est-ce qu'on soutient les transports en train ? Ça, c'est une évidence. Je pense qu'on a fait aussi plusieurs propositions au niveau fédéral puisque vous parliez du fédéral avec cette période de crise et l'augmentation du prix de l'essence pour avoir des tickets à un euro pendant cette période-là. Et là-dessus, on est aligné avec notre parti au niveau fédéral et au niveau communal. Maintenant, depuis quelques années, quand la SNCB Infrabel a décidé. Unilatéralement de rendre le parking payant pour les navetteurs, il y a eu un effet avec un report du stationnement en dehors des parkings. Ça ne veut pas dire qu'il n'y a pas de place. Ça veut dire qu'elle est payante. Et ce n'est pas pour autant qu'on doit laisser les citoyens aux alentours ne plus savoir se garer du tout pendant toute la journée. Donc cette phrase, elle explique effectivement pourquoi il y a cette demande de la part des riverains. Maintenant, il faut trouver le bon équilibre. Et donc oui, on a validé ce point parce que cet effet de déport, il se poursuit tout autour. Ce n'est pas pour autant qu'on ne demande pas pour avoir des discussions avec Infrabel et la SNCB pour pouvoir avoir d'autres parkings pour les navetteurs. Quand on place la gare à proximité directe en zone bleue, et bien, on ne fait que reporter un petit peu le problème. Et le problème se reporte toujours plus loin. Mais il ne faut pas prendre ce point isolément. En tout cas, voilà, vous ne nous aurez pas sur cette attaque-là. Ça ne veut pas du tout dire que nous, on ne soutient pas les navetteurs et ce n'est pas parce que cette rue va être en zone bleue que ça va impacter non plus les navetteurs. Ça les impactera et ce n'est pas pour autant qu'ils renonceront à prendre le train."

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"Sur le point même, j'ai bien dit que ce n'était pas le 30 minutes qu'on venait chercher dans le texte, c'est parce que c'est dans le texte. Donc à partir du moment où c'est dans le texte, c'est logique qu'on puisse l'amener et le critiquer. J'entends qu'il faut un équilibre etc. Alors, honnêtement, moi, je suis navetteuse. C'est hyper compliqué à Tournai. On galère pour pouvoir se placer autour de la gare. Il n'y a nulle part où on peut se mettre. Ce sont encore des zones où on y arrive. Et on est en train de reculer cette zone toujours plus de la gare. Et donc à un moment les gens, plus vous reculez la zone de la gare, ils font dire : "c'est bon. Je n'ai pas à me garer en plus à 20 minutes. Je me tape déjà 1 h 30 de train. Je ne vais pas faire 20 minutes de marche pour aller prendre 1 h 30 de train et refaire 20 minutes le soir". Donc, j'entends que vous y réfléchissez, mais c'est une vraie question de comment autour de cette gare, on arrive à permettre aux navetteurs de se garer près de la gare et pas devoir marcher 20 minutes. Alors, il y a les commerces, il y a les riverains etc. Mais c'est une vraie question et voilà, pour le moment, on ne voit pas autour de la gare et j'entends qu'il y a aussi la SNCB mais il n'y a pas que la SNCB, il y a aussi la ville. On ne voit pas autour de la gare quelque chose qui se dessine dans ce sens-là. Donc tant mieux si c'est dans vos cartons et tant mieux si à un moment ça se développe plus. Mais là pour le moment, il y a quand même un souci autour de la gare de Tournai pour avoir accès."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"En fait l'infrastructure, elle est pensée avec les parkings. Et il y a un parking à la fois à l'avant et à l'arrière. Alors, je sais qu'ils sont devenus payants et que c'est une problématique et que c'est là-dessus qu'il faut agir, mais il ne faut pas créer spécialement un autre poste de parking. C'est là qu'il faut agir et c'est comme ça que l'infrastructure est pensée et ils sont loin d'être pleins et ils sont bien suffisants par rapport au nombre de navetteurs s'ils étaient pleins."

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"Mais ils sont payants et on retombe dans le même système, c'est qu'ils sont payants et que le ticket de train ..."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"C'est la même chose si vous vous rendez dans d'autres gares. Vous avez exactement le même problème, la même situation."

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"Mais je n'ai pas dit le contraire. La critique est la même pour toutes les villes. C'est que le billet de train est déjà très cher. Alors je ne sais pas la régularité avec laquelle vous prenez le train, mais un billet de train, c'est très cher. C'est déjà plus cher parfois que d'aller en voiture. Donc, on fait déjà, pour certains, l'effort de prendre le train parce qu'ils ont vraiment une volonté de moins prendre leur voiture. Et au final, ils se retrouvent à payer plus cher un train qu'une voiture. Et là, je suis bien d'accord que vous n'avez pas de prise là-dessus. Et je l'ai bien dit au début, je suis d'accord aussi qu'aux autres niveaux de pouvoir, je ne remets pas du tout, je sais que vous êtes concernée et que vous avez fait des propositions autour de cette canicule et de ce qu'on a pu vivre. Mais voilà, c'est vraiment un point d'attention qu'on doit avoir à Tournai. C'est vraiment compliqué de se rendre à la gare et de rester là et de pouvoir aller faire sa journée de travail."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je n'allais pas prendre la parole pour ça, mais je vous conseille peut-être Madame la Bourgmestre, étant donné que vous avez d'excellentes relations avec le Ministre CRUCKE d'intervenir auprès de lui."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Je ne vais pas manquer de le faire. Mais vous aussi, vous avez d'excellentes relations avec lui donc vous pourriez le faire aussi."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"On le fera à deux. Voilà."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant la demande, formulée à plusieurs reprises, par les gérants du commerce (épicerie) situé à la rue du Viaduc, 1 à 7500 Tournai, laquelle porte sur la mise en œuvre d'une mesure visant à faciliter les opérations de livraison et à améliorer l'accessibilité du commerce pour les clients motorisés;
Considérant que cette demande est motivée par une occupation importante et longue durée du stationnement dans la rue du Viaduc à Tournai;
Considérant que les services de police ainsi que le représentant du Service public de Wallonie se sont rendus sur place en 2021 et que ceux-ci préconisaient la création de deux emplacements de stationnement à durée limitée à 30 minutes face au commerce situé à la rue du Viaduc, 1 à 7500 Tournai;
Considérant que, à la suite de ces avis, le dossier a été présenté au collège communal le 17 février 2022 et que ce dernier a décidé de reporter le dossier;
Considérant l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne, joint en annexe;
Considérant que ne sont pas soumis à l'approbation de la tutelle régionale les règlements complémentaires relatifs aux mesures de stationnement payant, stationnement réservé aux titulaires d'une carte délivrée par la commune, stationnement à durée limitée (sauf s'il s'agit de poser les signaux E5, E7 ET E11);
Considérant l'avis favorable rendu par les services de police, joint en annexe;
Vu la décision du collège communal du 4 juin 2026 de donner un accord de principe sur l'étude de l'extension de la zone bleue à la rue du Viaduc et attendu que cette mesure devrait favoriser la rotation du stationnement dans la rue;
Considérant que la création d'un emplacement à durée limitée face au n° 1 est susceptible de répondre aux besoins du demandeur, sans compromettre ceux des riverains du quartier en matière de stationnement;
Considérant le plan de situation joint en annexe;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 31/08/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue du Viaduc à Tournai, du côté impair, le stationnement est limité dans le temps, à 30 minutes, avec usage obligatoire du disque de stationnement, sur une distance de 6 mètres, le long du n° 1.
La mesure est matérialisée par un signal E9a avec pictogramme du disque de stationnement, complété par un panneau additionnel portant la mention de durée "30 minutes" et par un panneau additionnel de flèche montante "6 m".
Article 2 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**27. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue des Sœurs Noires 48-46. Stationnement à durée limitée (30 minutes). Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant la demande des gérants de la boulangerie, sise rue des Sœurs Noires, 48 à 7500 Tournai, lesquels sollicite la création d'un emplacement de stationnement à durée limitée devant l'établissement;
Considérant que la mesure demandée vise à faciliter l'accès au commerce et à favoriser une rotation rapide des véhicules pour la clientèle;
Considérant que, pour analyser la situation, des représentants des services de police, du Service public de Wallonie (Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries) et du département mobilité de la Ville de Tournai se sont rendus sur place et que ceux-ci préconisent de limiter la durée du stationnement à 30 minutes, avec usage obligatoire du disque de stationnement, devant les n° 48 et 46, sur une distance de 6 mètres;
Considérant les horaires d'ouverture du commerce : le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi, de 7 h 15 à 18 h 00, le samedi, de 7 h 30 à 17 h 30 et le dimanche, de 7 h 30 à 12 h 30;
Considérant que le département Mobilité préconise d'exclure de la mesure le mercredi, jour de fermeture du commerce;
Considérant l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne, joint en annexe;
Considérant que ne sont pas soumis à l'approbation de la tutelle régionale les règlements complémentaires relatifs aux mesures de stationnement payant, stationnement réservé aux titulaires d'une carte délivrée par la commune, stationnement à durée limitée (sauf s'il s'agit de poser les signaux E5, E7 ET E11);
Considérant l'avis favorable rendu par les services de police, joint en annexe;
Considérant le plan de situation joint en annexe;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue des Sœurs Noires à Tournai, la durée du stationnement est limitée à 30 minutes avec usage obligatoire du disque de stationnement, excepté le mercredi, du côté pair, le long des n° 48 et 46 sur une distance de 6 mètres.
La mesure est matérialisée par un signal E9a avec pictogramme du disque de stationnement, complété par un panneau additionnel reprenant la mention "30 MIN. SAUF MERCREDI" et une flèche montante «6 m».
Article 2 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**28. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Orcq, allée des Patriotes, au croisement avec la chaussée de Lille (N7). Établissement d'une zone d'évitement striée. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 et 135, § 2;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant les doléances d'un riverain domicilié à l'adresse allée des Patriotes, 1 à 7501 Orcq, lequel demande des aménagements à l'entrée de la rue (depuis la N7) afin de sécuriser les sorties de garage;
Considérant les avis des services de police, lesquels reconnaissent que «les véhicules qui entrent dans l'allée des Patriotes frôlent le bord droit de la chaussée et donc leur sortie [de garage]. Un risque réel d'accrochage pourrait avoir lieu à cet endroit.»;
Considérant que des représentants des services de police, du Service public de Wallonie (Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries) et du département Mobilité de la Ville de Tournai, se sont rendus sur place afin d'analyser la situation, et que, à l'issue de cette réunion, il est préconisé d'établir une zone d'évitement striée en forme d'arc de cercle visant à contraindre les automobilistes à aborder le tournant de manière plus large (en venant de la chaussée de Lille);
Considérant l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
Considérant l'avis favorable rendu par les services de police;
Considérant le plan de situation ci-annexé;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale et à une voirie régionale;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1er : dans l'allée des Patriotes à Orcq, à l'angle formé avec la chaussée de Lille (N7), une zone d'évitement striée en forme d'arc de cercle est établie en conformité avec le croquis ci-joint.
La mesure sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.
Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**29. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, rue Raoul Van Spitael, 33. Création d'une zone de stationnement, d'un dépose-minute et d'une zone d'évitement striée. Approbation.**

Madame la Conseillère communale PS, **Emeline PETIT** :

"Par rapport à la création du dépose-minute à la rue Raoul Van Spitael à Kain qui est situé devant l'école Les Apicoliers 2. On a eu l'occasion effectivement d'attirer l'attention sur les difficultés en matière de mobilité, mais surtout de sécurité pour les enfants qui sortaient de l'école. Et donc j'ai vu effectivement la proposition qui est faite sur base d'une réunion entre les différents services concernés. Mais je crains malheureusement que la solution qui soit proposée ici ne permette pas de résoudre la situation. La proposition qui est faite, c'est un dépose-minute avec une zone d'évitement striée. À cet endroit-là, il n'y a pas d'emplacement, de place de parking et donc d'ores et déjà, les parents ont improvisé ce dépose-minute. Voilà, je vous invite vraiment à être attentif à la situation parce que je ne pense pas que la solution proposée puisse permettre d'améliorer la mobilité et surtout la sécurité des enfants."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Et la police évidemment a été hautement concertée dans ce dossier. D'ailleurs, elle n'est pas loin. Elle connaît très bien le problème. Vous voyez la description précise de ce qui est proposé à votre conseil communal. Tentons d'abord l'expérience et nous en tirerons après les enseignements."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant les doléances de la direction de l'école communale «Les Apicoliers 2», située à la rue Raoul Van Spitael, 37 à Kain, laquelle signale des difficultés de mobilité et de stationnement dans cette rue mettant en danger les enfants qui fréquentent l'école;
Considérant que des représentants des services de police, du Service public de Wallonie (direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries) et du département mobilité de la Ville de Tournai se sont rendus sur place afin d'analyser la situation, et que, à l'issue de cette réunion, il est préconisé d'organiser le stationnement en face du n° 33 de la rue Raoul Van Spitael à Kain en y créant une bande de stationnement de 17 mètres de longueur dans laquelle est incluse une zone de dépose-minute (arrêts uniquement autorisés) de 11 mètres de longueur opérationnelle pendant les heures de début et de fin d'heures de classe (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7 heures 30 à 8 heures 30 et de 15 heures 30 à 16 heures 30, ainsi que le mercredi de 7 heures 30 à 8 heures 30 et de 11 heures 30 à 12 heures 30);
Attendu que, en dehors de ces heures particulières, le stationnement reste autorisé dans l'ensemble de la bande de stationnements (et par conséquent, dans la zone dédiée au dépose-minute);

Considérant l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
Considérant l'avis favorable rendu par les services de police;
Considérant le plan de situation;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue Raoul Van Spitael à Kain, une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur le trottoir de plain-pied existant, du côté impair, le long du n° 33, sur une distance de 17 mètres (dans le respect du maintien d'un cheminement piéton de 1,5 m du côté extérieur de la voie publique).
La mesure est matérialisée par de larges lignes continues de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.
Article 2 : dans la rue Raoul Van Spitael à Kain, le stationnement est interdit les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7 heures 30 à 8 heures 30 et de 15 heures 30 à 16 heures 30, ainsi que le mercredi de 7 heures 30 à 8 heures 30 et de 11 heures 30 à 12 heures 30, du côté impair le long du n° 33, sur une distance de 11 mètres.
La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés d'un panneau additionnel reprenant la mention «LES LUNDI, MARDI, JEUDI ET VENDREDI DE 7 H 30 A 8 H 30 ET DE 15 H 30 A 16 H 30, AINSI QUE LE MERCREDI DE 7 H 30 A 8 H 30 ET DE 11 H 30 A 12 H 30» et des flèches de début et de fin de réglementation.
Un des deux panneaux additionnels repris sur le plan de situation ci-joint peut être ajouté pour permettre aux usagers d'identifier facilement les espaces dédiés au dépose-minute, principalement aux abords des écoles.
Article 3 : dans la rue Raoul Van Spitael à Kain, une zone d'évitement striée rectangulaire de 5 x 2 mètres est établie, du côté impair, le long du n° 33, juste entre la bande de stationnement reprise à l'article 1er et le passage pour piétons existant à hauteur du n° 31.
La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.
Article 4 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

## 30. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Clercamps. Établissement d'une zone résidentielle. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant la réunion de concertation organisée le 29 septembre 2025 à la demande du comité de riverains de la rue Clercamps à Tournai, en présence de Messieurs les Échevins de l'Urbanisme et de la Mobilité et du département Mobilité de la Ville de Tournai;
Considérant que, durant cette réunion, les représentants du comité de riverains ont fait part de constats mettant en évidence des problèmes de propreté publique, de sécurité publique, de mobilité et de stationnement dans la rue Clercamps à Tournai;
Considérant que les trottoirs dans la rue sont très étroits et discontinus, ce qui ne permet pas une circulation sécurisée ni confortable des piétons;
Considérant que des véhicules sont régulièrement stationnés de façon illicite contre les façades des habitations, rendant leur accès difficile;
Considérant l'interdiction de stationner en vigueur dans la rue, compte tenu de son étroitesse et de la présence de (portions) de trottoirs, rappelée par un panneau d'information illustrant l'article 25.1.7° du Code de la route lequel stipule qu'"*Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :* (...) *7° lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres;*";
Considérant le souhait du comité de riverains d'améliorer le cadre de vie, la mobilité et le stationnement dans la rue Clercamps à Tournai;
Attendu que, pour analyser la situation et proposer une solution, des représentants des services de police, du département Mobilité de la Ville de Tournai et de la direction régionale des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries se sont rendus sur place;
Considérant que, suite à cette réunion, il est proposé d'établir une zone résidentielle dans la rue Clercamps à Tournai;
Attendu que cette mesure tend à répondre aux demandes du comité de riverains de la rue Clercamps, dans la mesure où elle permettrait d'y apaiser les circulations, d'y organiser le stationnement (par le marquage des emplacements) et de mettre en œuvre les permis de végétaliser demandés par certains riverains de la rue;
Considérant les permis de végétaliser (formulaires n° 74-809 et n° 74-820) octroyés par le collège communal en 2025 à certains riverains de la rue Clercamps;
Considérant l'avis favorable rendu par les services de police;
Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
Considérant le plan d'aménagement ci-annexé;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue Clercamps à Tournai, une zone résidentielle est établie conformément au plan ci-annexé.
La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b, les marquages de couleur blanche conformes à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 munis de la lettre "P".
Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**31. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, carrefour formé par la rue de l'Église Notre-Dame de la Tombe et la rue Joseph Gorin. Sécurisation. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant les doléances d'un riverain, lequel relate la présence d'un danger pour les piétons circulant dans la rue de l'Église Notre-Dame de la Tombe à l'approche du carrefour avec la rue Joseph Gorin, en raison d'un manque de visibilité lié à la configuration des lieux et d'une absence de trottoir ou d'un accotement sécurisé;
Considérant que les services de police reconnaissent la présence d'un tel danger et préconisent à cette fin l'installation, d'une part, d'un miroir de sécurité dans la rue Joseph Gorin, en face de la rue de l'Église Notre-Dame de la Tombe, et d'autre part d'une zone d'évitement striée visant à créer une zone d'exclusion le long du mur situé dans le carrefour, de manière à éviter que les automobilistes montant la rue Joseph Gorin ne prennent le virage trop "court" et ne se retrouvent de facto face à un piéton circulant le long de ce mur;
Considérant que des représentants des services de police, du Service public de Wallonie (Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries) et du département Mobilité de la Ville de Tournai se sont rendus sur place afin d'analyser la situation, et que, à l'issue de cette réunion, il est préconisé d'établir une zone d'évitement striée en forme d'arc de cercle dans la rue de l'Église Notre-Dame de la Tombe, à l'angle formé avec la rue Joseph Gorin;
Considérant l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
Considérant l'avis favorable rendu par les services de police pour l'installation d'un miroir de sécurité à la rue Joseph Gorin;
Considérant l'avis favorable rendu par les services de police pour la mise en œuvre d'une zone d'évitement striée à l'angle du croisement de la rue Joseph Gorin et de la rue de l'Église Notre-Dame de la Tombe;
Considérant le plan de situation;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE :**

Article 1er : dans la rue de l'Église Notre-Dame de la Tombe à Kain, une zone d'évitement striée en forme d'arc de cercle est établie à l'angle formé avec la rue Joseph Gorin, en conformité avec le croquis ci-joint.
La mesure sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.
Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**32. Sanctions administratives communales. Entrée en vigueur du nouveau code pénal. Règlement général de police. Nouvelles modifications. Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"On peut comprendre bien évidemment le fait de mettre tout ça à plat. Reste toujours un petit problème par rapport à certaines infractions mixtes qui peuvent, à un moment donné, tomber dans le giron communal. Il y en a certaines qui sont, pour moi me semble-t-il, limites quand on parle de vol à l'étalage ou d'agression. C'est quand même relativement limite de mettre ça dans le chef des agents sanctionnateurs parce que bien évidemment, on n'a déjà plus peur des gendarmes, donc vous imaginez bien que le sanctionnateur il n'y aucune peur. Mais ce n'est pas là-dessus que je voudrais intervenir. Nous avions signé un accord de protocole avec le Procureur du Roi en son temps. Lorsqu'il n'y a pas protocole d'accord avec le Procureur du Roi, systématiquement les infractions partent jusqu'au Parquet. Et je pense qu'ils ont deux mois pour donner une ligne directrice. Aujourd'hui avec notre protocole d'accord, on peut aller directement ce qui est me semble-t-il une bonne chose, surtout en matière de délinquance environnementale. Mais par contre, je ne sais plus si systématiquement l'information quand bien même elle ne doit plus passer par le Procureur si elle est quand même envoyée ? Parce que je pense très honnêtement que ce serait une bonne chose de les envoyer si une personne est redondante dans le fait de faire toute une série d'infractions. Mais je ne sais pas si on le fait systématiquement ? Je n'ai pas besoin de la réponse ici. Je peux comprendre que vous ne l'ayez pas."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Je n'en sais rien non plus. Mais un, je trouve que c'est très intéressant parce que le Parquet peut se saisir évidemment et mettre en branle l'action pénale s'il estime devoir le faire dans les infractions mixtes, bien entendu. Et deux, je vois très prochainement le Procureur du Roi pour parler des interventions sur le terrain et de la politique criminelle au sens large. Nous allons évidemment eu égard à la mise en vigueur du nouveau code pénal très récente, le 1er septembre 2026, parler également de cela."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je devais faire normalement une intervention tantôt au niveau de la zone de police, mais comme vous dites que vous allez rencontrer le Procureur, je vais me permettre de le faire tout de suite. À la Ville de Charleroi, on a depuis, je pense, plusieurs mois une réunion de conseil communal exclusivement destinée et consacrée à la sécurité. Elle regroupe autour du bourgmestre, le Procureur du Roi, le Commissaire divisionnaire et toute une série de personnes bien ciblées. Je me demande si on ne pourrait pas organiser ce genre de choses ici : un conseil communal bien évidemment ouvert aux uns et aux autres et peut être l'élargir aux trois conseils communaux pour ne pas faire systématiquement la même chose. Je lance l'idée. Si vous ne le faites qu'à Tournai, je suis heureux. Je me dis simplement qu'il faut peut-être éviter les réunionites. Et je suppose que le Procureur du Roi ne va pas se déplacer sans aucun problème bien évidemment pour les communes un peu plus petites, mais s'il doit faire toutes les communes, ça risque peut-être d'être difficile. Mais je pense que si c'est une réunion d'informations avec l'ensemble, de dialogue."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Par contre, des questions ponctuelles comme ça qui étaient habituellement relayées dans l'instance du conseil de police, ça il faut les faire au fur et à mesure. Et bien entendu, même le commissaire divisionnaire ne va pas se déplacer systématiquement à tous les conseils communaux."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"C'est bien la raison pour laquelle je vous dis : une grosse réunion avec le Procureur du Roi avec comme sujet la sécurité avec peut-être des sujets bien spécifiques, que ce soit la drogue,... C'est aux uns et aux autres peut-être d'apporter leur contribution. En tout cas, je sais qu'à Charleroi ça se fait et que c'est quelque chose qui est très apprécié par l'opposition et la majorité."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Oui, c'est très bien. Alors là, ce serait un conseil communal qui n'en est pas un. C'est une réunion des conseillers communaux, de la zone pluricommunale de police. Donc il n'y aurait pas de jetons de présence et non mais je le dis et il n'y aurait pas de vote, ce serait vraiment une rencontre informelle annuelle qui fait le point sur la politique criminelle. Oui, ça, je prends le point et j'en parlerai prochainement. Je les vois le 9 octobre. J'en parlerai prochainement au Procureur du Roi et au commissaire divisionnaire."

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"Nous allons voter contre ce point parce que même si c'est la modification de règlement, comme nous sommes contre le système des sanctions administratives communales, nous voterons contre ce point."

Par 32 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 1 voix contre (PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'un nouveau règlement général de police commun aux quatre villes/communes composant la Zone de police est en cours de rédaction;
Considérant que le nouveau code pénal est entré en vigueur le 1er septembre 2026;
Considérant que la loi du 13 mai 2026 portant harmonisation de diverses législations relevant de l'Intérieur avec le code pénal du 29 février 2024 a notamment modifié (avec effets au 1er septembre 2026) la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ("loi SAC") pour tenir compte de ce nouveau code;
Considérant que, dans l'attente de l'adoption du nouveau règlement général de police commun aux quatre villes/communes composant la Zone de police, il convient de modifier le règlement général de police actuel afin de :

- faire référence aux articles du nouveau code pénal pour certaines infractions mixtes :
  - les actes de violence : articles 194 et 198-1° du code pénal
  - les injures : article 244 du code pénal
  - le vandalisme : articles 514, 515, 516 et 517 du code pénal
  - le bris de scellés : article 666 du code pénal
  - l'interdiction de se cacher le visage dans l'espace public : articles 423 et 424 du code pénal
  - le vol commis sans violences ni menaces : articles 463, 465 et 466-2°du code pénal

- ajouter de nouvelles infractions purement administratives suite à la dépénalisation de certains comportements par ce nouveau code :
  - l'ivresse publique simple
  - les voies de fait sans conséquence
  - le comblement de fossés, la coupe ou l'arrachage de haies, la destruction de clôtures, le déplacement et la suppression de bornes et pieds corniers ou arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages;

Considérant qu'il y a lieu également dans le règlement général de police de :

- prévoir que les infractions aux articles 17 et 18 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture sont sanctionnées administrativement
- supprimer, à l'article 94 § 3 in fine, l'interdiction de faire un usage détourné de capsules de protoxyde d'azote dans les lieux publics étant donné que l'arrêté royal du 11 mars 2024 relatif à l'usage détourné du protoxyde d'azote prévoit des sanctions pénales pour ce type de comportement.
  Suite à l'entrée en vigueur de cet arrêté (soit le 8 avril 2024), des sanctions administratives communales ne peuvent donc plus être appliquées;

Considérant les modifications apportées au règlement général de police portant sur les chapitres II (1ère section, article 94 § 3), IV (nouvelle section VII), VI et VIII (Section I) sur lesquelles le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, lors de sa séance du 27 août 2026;
Vu l'avis positif du Directeur financier daté du … 2026 rendu conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/09/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 32 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 1 voix contre (le groupe PTB);

**DÉCIDE**

**de marquer son accord sur les modifications suivantes apportées au règlement général de police** portant sur les chapitres II (1ère section, article 94 § 3), IV (nouvelle section VII - Infractions purement administratives), VI et VIII (Section I), les modifications étant surlignées en jaune :

**Chapitre II : De la tranquillité et de la sécurité publique**
**SECTION I : FETES ET DIVERTISSEMENTS.**
Article 94
§1er. …
§2. …
§3. Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées dans les lieux publics tels que définis à l'article 1er du présent règlement en dehors des terrasses et autres lieux autorisés spécialement affectés à cet effet.
Le bourgmestre peut accorder des dérogations motivées à l'interdiction visée à l'alinéa 1er. Il peut assortir sa dérogation de toute condition qu'il jugera bon de poser en fonction des circonstances.
La détention ou la possession de récipients ouverts contenant des boissons alcoolisées est assimilée à la consommation visée à l'alinéa 1er.
Sans préjudice de l'application d'amendes administratives et dans le respect des dispositions de l'article 30 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, et pour autant que les nécessités de la sécurité publique ou de la tranquillité publique l'exigent, les boissons alcoolisées consommées et les boissons alcoolisées non consommées fermées que détient ou possède le contrevenant en infraction aux alinéas 1er à 3 du présent paragraphe seront saisies administrativement. Les récipients ouverts seront détruits tandis que les récipients fermés seront tenus, par les services de police, à la disposition du détenteur ou du possesseur pendant

six mois maximum, sauf si les nécessités impérieuses de la sécurité publique en justifient la destruction immédiate.

~~Il est également interdit de faire un usage détourné de capsules de protoxyde d'azote (par exemple : l'inhalation du gaz contenu dans les capsules de protoxyde d'azote, ...) dans ces mêmes lieux. La détention ou la possession de capsules contenant ou ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote est assimilée à la consommation. Le constat d'une infraction entraîne la confiscation ou la destruction immédiate des capsules constituant l'infraction.~~

Il est également interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste occasionnant du désordre, du scandale ou un danger pour soi-même ou pour autrui dans les lieux publics tels que définis à l'article 1er du présent règlement ainsi qu'à tout autre endroit accessible au public (débits de boissons, hôtels, auberges, restaurants, lieux de divertissements, magasins, échoppes, bateaux, trains, gares, ateliers, chantiers …).

Ce comportement peut donner lieu à une arrestation administrative dans le respect des conditions prévues dans la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

§4 …

**Chapitre IV : Dispositions diverses**

…

**SECTION VII : VOIES DE FAIT SANS CONSÉQUENCE – COMBLEMENT DE FOSSÉS – COUPE OU ARRACHAGE DE HAIES - DESTRUCTION DE CLÔTURES - DÉPLACEMENT OU SUPPRESSION DE BORNES, PIEDS CORNIERS OU ARBRES PLANTÉS OU RECONNUS POUR ÉTABLIR LES LIMITES ENTRE DIFFÉRENTS HÉRITAGES**

Article 236 quinquies : Sont sanctionnées administrativement les voies de fait qui ne causent aucune blessure corporelle, douleur ou dommage à la santé si celles-ci engendrent des troubles à l'ordre public.

Article 236 sexies : Sont sanctionnés administrativement les comportements suivants :

- combler, en tout ou en partie, des fossés;
- couper ou arracher des haies vives ou sèches;
- détruire des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites;
- déplacer ou supprimer des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

…

**Chapitre VI : Infractions mixtes - Code pénal – Heures d'ouverture**

**SECTION I - CODE PÉNAL**

**I) Infractions mixtes graves**

1. **Infractions contre la personne - Infractions contre l'intégrité physique ou psychique – les actes de violence**

Article 238 : Sont sanctionnés administrativement les actes de violence :

- ayant entraîné une atteinte à l'intégrité du premier degré ou n'ayant pas entraîné d'atteinte à l'intégrité (article 194 du code pénal)
- commis avec préméditation et ayant entraîné une atteinte à l'intégrité du premier degré ou n'ayant pas entraîné d'atteinte à l'intégrité (article 198 – 1° du code pénal).

Les actes de violence sont tous les comportements accomplis délibérément qui consistent :

- à recourir à la force physique ou à la contrainte envers autrui et qui, par leur nature, sont susceptibles de provoquer une lésion ou une douleur corporelle, voire une atteinte à la santé
- ou à infliger, de quelque manière que ce soit, une lésion corporelle à autrui ou à porter atteinte à sa santé.

2. **Infractions contre la personne - Infractions contre la tranquillité personnelle et l'intégrité morale – les injures**

Article 239 : Injurier méchamment et par quelque moyen que ce soit une personne déterminée en public est sanctionné administrativement (article 244 du code pénal).

3. **Infractions contre les biens - Infractions relatives à la dégradation et la destruction de biens - le vandalisme (cas graves)**

Article 240 : Est sanctionné administrativement, le vandalisme :

- ayant entraîné un dommage grave (article 516 du code pénal)
- ou sur un bien ayant un intérêt particulier à savoir le vandalisme causé à un édifice, une infrastructure sociétale, un moyen de transport, un ou plusieurs arbres, un bois, une zone naturelle, un verger ou un champ (article 517 du code pénal).

4. **Infractions contre l'Etat et son fonctionnement - Infractions contre l'administration de la justice – le bris de scellés**

Article 241 : Est sanctionné administrativement, le bris de scellés. Le bris de scellés consiste à, délibérément, briser les scellés posés sur ordre de l'autorité publique (article 666 du code pénal).

## II) Autres infractions mixtes

1. **Infractions contre la sécurité publique - l'interdiction de se cacher le visage dans l'espace public**

Article 242 : Est sanctionnée administrativement, la violation de l'interdiction de se cacher le visage dans l'espace public consistant à, délibérément, sauf dispositions légales contraires, se présenter dans des lieux accessibles au public avec le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle que l'on ne soit pas identifiable.
Cette interdiction ne s'applique pas si le visage est caché en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives (articles 423 et 424 du code pénal).

2. **Infractions contre les biens - Infractions relatives à l'appropriation frauduleuse de biens – le vol commis sans violences ni menaces**

Article 243 : Le vol consiste à soustraire frauduleusement, même de façon momentanée, une chose qui appartient à autrui (article 463 du code pénal).
Est sanctionné administrativement, le vol commis sans violences ni menaces (article 465 du code pénal) y compris celui commis au préjudice d'un mineur ou d'une personne en situation de vulnérabilité (article 466 - 2° du code pénal).

3. **Infractions contre les biens - Infractions relatives à la dégradation et la destruction de biens – le vandalisme**

Article 244 : Est sanctionné administrativement le vandalisme lequel consiste à, délibérément, détruire, endommager ou rendre inutilisable un bien quelconque appartenant à autrui, ou à réaliser sans autorisation des graffitis sur ce bien (articles 514 et 515 du code pénal).

**SECTION II - HEURES D'OUVERTURE**

Article 245 : Sont sanctionnées administrativement, les infractions aux articles 17 et 18 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture.

(Articles 246 à 249 Bis : abrogés)

…

**Chapitre VIII : Sanctions administratives et dispositions pénales et générales**

Section I. : Sanctions administratives
Section II. : Dispositions pénales
Section III. : Dispositions générales

**Section I : Sanctions administratives**

**Article 251**. : Conformément à l'article 119 bis de la nouvelle Loi communale et à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Collège communal peut suspendre ou abroger toute autorisation ou permission délivrée en vertu du présent règlement si les conditions y afférentes ne sont pas respectées.

**Article 252**. : Conformément à l'article 119 bis de la nouvelle Loi communale et à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Collège communal peut prononcer la fermeture, provisoire ou définitive, d'un établissement lorsqu'en dépit d'un avertissement préalable, l'établissement provoque des dérangements publics parce qu'il est exploité en violation des dispositions du présent règlement.
De même, celui qui contrevient pour la troisième fois aux dispositions qui ont justifié l'application d'amendes administratives par le fonctionnaire sanctionnateur en application de l'article 253 du présent règlement pourra se voir sanctionné administrativement par la fermeture définitive de son établissement.

**Article 253**. : §1er Encourt une amende administrative (dont le montant ne peut excéder le montant maximum prévu par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales) quiconque contrevient :
1° Aux articles 2 à 4 du présent règlement;
2° Aux articles 5 à 8 du présent règlement;
3° Aux articles 9 à 11 du présent règlement;
4° A l'article 31 du présent règlement;
5° Aux articles 32 à 34 du présent règlement;
6° Aux articles 35 à 40 du présent règlement;
7° A l'article 41 du présent règlement;
8° Aux articles 42 et 43 du présent règlement;
9° Aux articles 44 à 49 du présent règlement ;

10° Aux articles 50 à 51 du présent règlement;
11° Aux articles 52 et 54 bis du présent règlement;
12° A l'article 94 du présent règlement;
13° Aux articles 95 à 99 du présent règlement;
14° Aux articles 100 à 102 du présent règlement;
15° Aux articles 103 à 104 du présent règlement;
16° Aux articles 105 à 115 du présent règlement à l'exception de l'alinéa 3 de l'article 113 en ce que sa violation est pénalement sanctionnée;
17° Aux articles 116 à 117 du présent règlement;
18° A l'article 118 du présent règlement;
19° Aux articles 121 à 123 du présent règlement;
20° A l'article 124 du présent règlement;
21° Aux articles 147 à 180 du présent règlement;
22° Aux articles 192 à 217 du présent règlement;
23° Aux articles 218 à 236 du présent règlement;
24° Aux articles 236 bis et 236 ter du présent règlement;
25° Aux articles 236 quinquies et 236 sexies du présent règlement;
26° A l'article 237 du présent règlement;
27° Aux articles 238 à 245 du Chapitre VI du présent règlement intitulé « Infractions mixtes - Code pénal – Heures d'ouverture »;
28° Aux injonctions formulées par le Bourgmestre aux termes d'un arrêté fondé sur l'article 134 sexies de la nouvelle Loi communale;

§2 Les infractions de première et deuxième catégories visées à l'article 250 sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat dont le montant est fixé respectivement par les paragraphes 1er et 2 de l'article 2 de l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions visées à l'article 3-3°de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.
§3 L'amende administrative imposée au mineur de plus de 16 ans ne peut être supérieure au montant maximum prévu pour les contrevenants mineurs par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.
§4 Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, en lieu et place de l'amende administrative, une prestation citoyenne telle que prévue par la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.
La prestation citoyenne ne peut excéder 30 heures pour les majeurs et 15 heures pour les mineurs. Elle consiste en :
1° Une formation;
2° Une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal ou d'une personne morale de droit public, une fondation ou une association sans but lucratif désignée par la commune.
La prestation citoyenne est mise en place et encadrée par le médiateur en matière de sanctions administratives lequel dresse rapport, au terme de la prestation, à l'attention du fonctionnaire sanctionnateur quant à l'aboutissement ou non de la prestation précitée.
L'exécution de la prestation citoyenne éteint la possibilité pour le fonctionnaire sanctionnateur d'infliger l'amende administrative. Sa non-exécution rouvre le droit pour le fonctionnaire sanctionnateur d'infliger l'amende administrative.

§5 Lorsqu'une victime est identifiée, le fonctionnaire sanctionnateur peut orienter le contrevenant vers la procédure de médiation telle que prévue par la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales. La médiation a pour but, grâce à l'intervention du médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit. L'offre de médiation locale effectuée par le fonctionnaire sanctionnateur est obligatoire quand le contrevenant est un mineur de plus de 16 ans.
La médiation est menée par le médiateur en matière de sanctions administratives.
Au terme de la médiation, le médiateur dresse un rapport à l'attention du fonctionnaire sanctionnateur. Si la réussite de la médiation est constatée par le fonctionnaire sanctionnateur, l'amende ne peut plus être infligée.
Si l'échec de la médiation est constaté, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne soit infliger une amende administrative.
…

## 33. ASBL VISITWallonia. Convention générale d'insertion 2027. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la Ville de Tournai, via son office du tourisme, est membre du club de promotion détente-découverte « Excursions » de l'ASBL VisitWallonia, ayant son siège social rue Marché aux Herbes, 25-27 à 1000 Bruxelles;
Considérant qu'en tant que membre de ce club, l'office du tourisme bénéficie d'une insertion gratuite dans les versions française et néerlandaise de la brochure « Séjours et Excursions en Wallonie » ainsi que sur les sites Internet de VisitWallonia;
Considérant que VisitWallonia propose à la Ville de signer, comme chaque année, une convention générale ayant pour but de régler les modalités et conditions d'insertion;
Considérant qu'en séance du 25 juin 2026, le collège communal marquait son accord de principe sur les termes de la convention;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/06/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE :**

d'approuver les termes de la convention générale d'insertion à conclure avec l'ASBL VisitWallonia, dont le siège social est établi rue du Marché aux Herbes, 25-27 à 1000 Bruxelles, ayant pour but de régler les modalités et conditions d'insertion, dont les termes suivent :

" **CONVENTION GÉNÉRALE D'INSERTION BROCHURE "SEJOURS ET EXCURSIONS" 2027 ET SITES INTERNET DE VISITWALLONIA**

Entre :
VISITWallonia ASBL dont le siège social est établi rue du Marché aux Herbes, 25-27 à 1000 Bruxelles (nouvelle adresse à partir du 10 juillet 2026 : Place de la vieille Halle aux Blés 27 à 1000 Bruxelles) et dont le siège d'exploitation est établi Avenue Comte de Smet de Nayer, 14 à 5000 Namur — inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) sous le n° 0888.366.085
Valablement représentée par Monsieur Étienne CLAUDE, en sa qualité de Directeur Général,
ci-après dénommée "VISITWallonia" d'une part,

ET : (nom, adresse du siège social et n° d'entreprise) ……
Représentée
par .....,
ci-après dénommé “le Contractant”, d’autre part.

**Préambule :**

A. Dans le cadre des actions de ses clubs de promotion, VISITWallonia publie la brochure intitulée “Séjours et Excursions” 2027, en versions française et néerlandaise.
B. La présente convention a pour objet de régler les modalités et conditions d'insertion, d'utilisation, de publication et de diffusion des contenus fournis par le Contractant, notamment dans la brochure précitée, sur les sites Internet de VISITWallonia et sur la médiathèque de VISITWallonia.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1. Objet de la convention :**

*1.1. Remise des contenus par le Contractant*

Le Contractant transmet à VISITWallonia, dans les délais et formats communiqués par celle-ci, l'ensemble des contenus nécessaires à son insertion dans la brochure "Séjours et Excursions" 2027, sur les sites Internet de VISITWallonia et, le cas échéant, sur la médiathèque de VISITWallonia.

Ces contenus peuvent notamment comprendre : informations pratiques, textes, descriptifs, prix, conditions, horaires, liens, photographies, logos, illustrations, cartes, vidéos, crédits, légendes et données de contact.

Le Contractant s’engage à transmettre des contenus complets, exacts, actualisés, exploitables et conformes aux spécifications techniques éventuellement communiquées par VISITWallonia.

*1.2. Bon à tirer et validation*

Après réception des contenus, VISITWallonia transmettra au Contractant un bon à tirer ou aperçu de publication, par courrier électronique, pour validation avant impression ou mise en ligne.

Le Contractant disposera du délai indiqué dans le courrier électronique de transmission pour formuler ses observations ou demandes de correction.

À défaut de réponse complète et motivée dans ce délai, le bon à tirer ou aperçu de publication sera réputé validé par le Contractant. VISITWallonia pourra alors procéder à l’impression, la mise en ligne ou la diffusion des contenus, sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.

Les demandes de correction transmises hors délai ne seront prises en compte que dans la mesure où elles sont techniquement et raisonnablement réalisables, sans obligation pour VISITWallonia de suspendre l’impression, la mise en ligne ou la diffusion.

*1.3. Supports de publication*

Le Contractant autorise VISITWallonia à utiliser, reproduire, adapter techniquement, mettre en page, traduire, publier, communiquer et diffuser les contenus transmis dans le cadre :

- de la brochure « Séjours et Excursions » 2027, en versions française et néerlandaise;
- des sites Internet de VISITWallonia;
- de la médiathèque de VISITWallonia, notamment media.visitwallonia.be;
- des newsletters, réseaux sociaux, communiqués, dossiers de presse, salons, campagnes institutionnelles et autres actions de promotion touristique de VISITWallonia.

**Article 2. Contrepartie et conditions financières**

*2.1. Membres du Club de promotion Loisirs*

Les membres du Club de promotion Loisirs de VISITWallonia, en ordre de cotisation 2026 pour l'ASBL VISITWallonia et de contribution 2026 pour le Club de promotion Loisirs, bénéficient d'une insertion de 1/6 page dans les deux versions de la brochure, en français et en néerlandais, ainsi que sur les sites Internet de VISITWallonia.
Le coût de cette insertion est compris dans la contribution 2026 au Club de promotion Loisirs.
Les membres peuvent souscrire à la parution d'insertions supplémentaires facturées au tarif de 385 EUR HTVA par 1/6 page, sous réserve d'acceptation préalable par VISITWallonia.

*2.2. Maisons du Tourisme membres des Pôles de VISITWallonia*

Les Maisons du Tourisme membres des Pôles de VISITWallonia bénéficient d'une insertion de 1 page au tarif de 550 EUR HTVA, sans possibilité d'insertion supplémentaire.

*2.3. Autres membres des Pôles de VISITWallonia*

Les autres membres des Pôles de VISITWallonia ne peuvent bénéficier d'une insertion que s'ils sont également membres du Club de promotion Loisirs, selon les conditions et modalités prévues à l'article 2.1.

*2.4. Membres de l'ASBL VISITWallonia du secteur de l'hébergement*

Les membres de l'ASBL VISITWallonia du secteur de l'hébergement, en ordre de cotisation ASBL 2026 mais non affiliés au Club de promotion Loisirs de VISITWallonia, bénéficient d'une visibilité minimale gratuite de type « vignette », comprenant une photo, le nom de l'infrastructure, l'adresse postale et l'adresse du site Internet, sans possibilité d'insertion supplémentaire.

*2.5. Autres partenaires*

VISITWallonia se réserve le droit d'accepter la présence d'autres partenaires dans la brochure, selon les conditions qu'elle détermine.

*2.6. Facturation et paiement*

Les insertions payantes feront l'objet d'une facture émise par VISITWallonia, payable dans un délai de 30 jours calendrier à compter de sa date d'émission, sauf contestation écrite et motivée adressée à VISITWallonia dans un délai de 10 jours calendrier à compter de la réception de la facture.
En cas de non-paiement à l'échéance, VISITWallonia se réserve le droit de suspendre ou refuser l'insertion concernée, sans préjudice de son droit au paiement des montants dus.
Toute insertion supplémentaire est soumise à l'acceptation préalable de VISITWallonia, notamment en fonction de l'espace disponible, de la cohérence éditoriale de la brochure et du respect des délais de production.

*2.7. Absence de garantie de visibilité ou de résultat*

VISITWallonia ne garantit aucun niveau de visibilité, référencement, audience, consultation, réservation, conversion commerciale, chiffre d'affaires ou retombée économique résultant de l'insertion du Contractant dans la brochure, sur ses sites Internet, dans sa médiathèque ou dans ses actions de promotion.

**Article 3. Obligations et garanties du Contractant**

*3.1. Exactitude et actualité des contenus*

Le Contractant est seul responsable de l'exactitude, de l'actualité, de la légalité et de la complétude des contenus, informations, prix, conditions, disponibilités, descriptifs, coordonnées, liens, visuels et offres transmis à VISITWallonia.
Le Contractant garantit que les contenus transmis ne sont pas faux, trompeurs, dénigrants, illicites, discriminatoires, contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, ni susceptibles de porter atteinte aux droits de tiers, à l'image de VISITWallonia, à celle de la Wallonie ou à celle de ses partenaires.

*3.2. Conformité de l'offre du Contractant*

Le Contractant est seul responsable de l'exécution, la disponibilité, la qualité, la conformité et la commercialisation de son offre telle que présentée dans la brochure, sur les sites Internet de VISITWallonia ou via tout autre support de communication.
Le Contractant garantit disposer de toutes les autorisations, licences, agréments, assurances, classifications, permis ou droits nécessaires à l'exploitation de son activité et à la présentation de son offre dans les supports de VISITWallonia.
Le Contractant garantit que son offre, ses contenus et ses pratiques commerciales respectent l'ensemble des lois et réglementations applicables, notamment en matière de pratiques du marché, publicité, prix, protection des consommateurs, accessibilité, sécurité, assurances, fiscalité, propriété intellectuelle, données personnelles et réglementation touristique.

*3.3. Mise à jour des informations*

Le Contractant s'engage à informer sans délai VISITWallonia de toute erreur, modification, indisponibilité, changement de prix, changement d'adresse, modification d'offre, fermeture temporaire ou définitive, restriction d'accès ou autre information susceptible d'affecter l'exactitude des contenus publiés.
VISITWallonia fera ses meilleurs efforts pour adapter les supports encore modifiables, notamment ses sites Internet et sa médiathèque, sans obligation de modifier les supports déjà imprimés, diffusés ou techniquement figés.

**Article 4. Responsabilités**

*4.1. Responsabilité de VISITWallonia*

VISITWallonia, agissant en qualité d'éditeur responsable de la brochure « Séjours et Excursions » 2027, est uniquement responsable de la transcription des données fournies telles qu'elles sont communiquées par le Contractant, sous réserve des adaptations éditoriales, linguistiques, graphiques ou techniques nécessaires à leur publication.
VISITWallonia n'assume aucune responsabilité quant à l'exécution, la disponibilité, la qualité, la conformité, les prix, les conditions ou la commercialisation de l'offre du Contractant auprès des visiteurs, clients, touristes ou tiers.
La responsabilité de VISITWallonia ne pourra être engagée en cas d'inexécution totale ou partielle, de mauvaise exécution, de modification, d'indisponibilité ou de suppression de l'offre du Contractant.

*4.2. Responsabilité du Contractant*

Le Contractant est seul responsable de l'exécution de son offre telle que présentée et décrite dans la brochure, sur les sites Internet de VISITWallonia, dans la médiathèque ou sur tout autre support utilisé dans le cadre de la promotion touristique.
En conséquence, le Contractant garantit VISITWallonia contre toute réclamation, action, plainte, sanction, dommage, coût raisonnable ou condamnation résultant :

- des contenus transmis par le Contractant;
- de l'inexactitude, du caractère incomplet ou trompeur d'une information;
- de l'inexécution totale ou partielle de l'offre du Contractant;
- d'un défaut d'autorisation, licence, agrément, permis ou assurance;
- d'une violation des droits de tiers;
- d'un manquement à la réglementation applicable;
- d'un usage non autorisé de données personnelles ou de l'image de personnes.

**Article 5. Droits d'utilisation des contenus**

*5.1. Autorisation générale*

Le Contractant autorise VISITWallonia, à titre gratuit ou compris dans la contrepartie prévue à l'article 2, à utiliser, reproduire, représenter, communiquer au public, mettre à disposition, publier, diffuser, intégrer, traduire, adapter techniquement, recadrer, redimensionner et archiver les contenus transmis dans le cadre de la présente convention. Cette autorisation porte notamment sur les textes, informations pratiques, descriptifs, offres, photographies, logos, illustrations, vidéos, cartes, pictogrammes, liens, crédits, légendes et tout autre élément transmis par le Contractant.

*5.2. Étendue de l'autorisation*

L'autorisation est accordée :

- pour le monde entier;
- pour toute la durée légale de protection des droits concernés lorsque les contenus sont protégés;
- pour les supports online et offline liés à la promotion de la destination wallonne;
- pour les besoins de VISITWallonia, de ses services, de ses membres, de ses partenaires institutionnels et touristiques, de ses prestataires techniques, de la presse, des éditeurs de voyage et des professionnels du voyage.

Les supports concernés comprennent notamment : brochures papier, versions numériques, sites Internet de VISITWallonia, médiathèque media.visitwallonia.be, newsletters, réseaux sociaux, communiqués et dossiers de presse, salons, campagnes institutionnelles, actions de promotion touristique et supports de communication de VISITWallonia.

*5.3. Médiathèque et partage avec des tiers*

Le Contractant autorise VISITWallonia à mettre les contenus à disposition sur sa médiathèque en ligne, notamment media.visitwallonia.be, permettant le partage avec des tiers tels que collaborateurs et membres de l'ASBL VISITWallonia, partenaires et institutions touristiques, presse, éditeurs de voyages, professionnels du voyage et prestataires intervenant dans les actions de promotion ou de commercialisation de la destination wallonne.

Les tiers ayant accès aux contenus via la médiathèque ou par l'intermédiaire de VISITWallonia restent responsables de l'usage qu'ils font des contenus mis à disposition. VISITWallonia ne peut être tenue responsable d'un usage non conforme, abusif ou non autorisé réalisé par un tiers, pour autant que VISITWallonia ait mis les contenus à disposition conformément à la présente convention et à ses conditions habituelles d'utilisation.

*5.4. Garanties du Contractant sur les droits*

Le Contractant garantit être titulaire des droits nécessaires ou avoir obtenu toutes les autorisations requises auprès des auteurs, photographes, vidéastes, graphistes, agences, éditeurs, titulaires de marques, personnes représentées, propriétaires de lieux, interprètes et autres ayants droit.

Le Contractant garantit VISITWallonia contre toute réclamation, action, demande, dommage, frais raisonnables ou condamnation résultant d'une violation alléguée ou avérée des droits de propriété intellectuelle, droits à l'image, droits voisins, marques, droits de la personnalité, données personnelles ou autres droits de tiers liés aux contenus transmis.

*5.5. Crédits et mentions obligatoires*

Le Contractant communique à VISITWallonia les mentions de crédit exactes à faire figurer sous les contenus, lorsque de telles mentions sont requises, notamment le nom des auteurs, photographes, ayants droit, crédits et légendes.

À défaut d'information complète, exacte et transmise en temps utile par le Contractant, VISITWallonia ne pourra être tenue responsable d'une omission, erreur ou imprécision relative aux crédits ou légendes.

*5.6. Droit à l'image et personnes représentées*

Le Contractant garantit avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires des personnes identifiables figurant dans les contenus transmis, y compris, le cas échéant, des représentants légaux des mineurs.

Ces autorisations couvrent les usages prévus par la présente convention, notamment la publication en brochure, sur Internet, sur les réseaux sociaux, dans la médiathèque et dans les actions de promotion touristique de VISITWallonia.

Le Contractant garantit VISITWallonia contre toute réclamation liée au droit à l'image, à la vie privée ou aux droits de la personnalité des personnes représentées.

**Article 6. Durée**

La présente convention est conclue pour l'année civile 2027, soit du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027.

Par exception, les autorisations d'utilisation des contenus prévues à l'article 5 sont consenties pour la durée nécessaire aux actions de promotion de VISITWallonia et, pour les contenus protégés par des droits de propriété intellectuelle, pour toute la durée légale de protection de ces droits.

Les clauses relatives à la responsabilité, aux garanties, à l'indemnisation, à la protection des données, aux droits d'utilisation des contenus, à la preuve, à la loi applicable et aux litiges survivront à l'expiration ou à la résiliation de la présente convention aussi longtemps que nécessaire pour produire leurs effets.

**Article 7. Pouvoir éditorial de VISITWallonia**

VISITWallonia conserve à tout moment la maîtrise éditoriale de la brochure, de ses sites Internet, de sa médiathèque et de ses supports de communication.

VISITWallonia peut refuser, adapter, suspendre, dépublier ou retirer tout contenu qui serait incomplet, inexact, transmis tardivement, techniquement inexploitable, non conforme à sa ligne éditoriale, susceptible de porter atteinte à son image, à celle de la Wallonie ou de ses partenaires, ou présentant un risque juridique, réputationnel, commercial ou opérationnel. Lorsque cela est raisonnablement possible, VISITWallonia en informe le Contractant et lui permet de proposer un contenu corrigé dans le délai imparti.

VISITWallonia peut également refuser ou retirer une insertion en cas de non-paiement, cessation d'activité du Contractant, plainte de tiers, atteinte potentielle aux droits de tiers, information manifestement inexacte, comportement susceptible de nuire à l'image de VISITWallonia ou manquement du Contractant à la présente convention.

**Article 8. Cessation, suspension ou modification des activités du Contractant**

Le Contractant qui cesserait, suspendrait, transférerait ou modifierait substantiellement ses activités est tenu d'en informer VISITWallonia par écrit, dans les plus brefs délais.

VISITWallonia pourra, sans indemnité, supprimer, suspendre ou modifier l'insertion concernée sur ses supports encore modifiables, notamment ses sites Internet et sa médiathèque.

Cette suppression, suspension ou modification n'aura pas pour effet de libérer le Contractant des montants éventuellement dus à VISITWallonia au titre de la présente convention.

**Article 9. RGPD – Réglementation sur la Protection des Données**

*9.1. Respect de la réglementation applicable*

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données, ainsi que la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

*9.2. Traitements réalisés par VISITWallonia*

VISITWallonia traite les données à caractère personnel relatives au Contractant, à ses représentants et à ses personnes de contact en qualité de responsable du traitement.
Ces données sont traitées aux fins de gestion contractuelle, administrative, comptable, éditoriale, promotionnelle, de suivi des publications, de communication avec le Contractant, de gestion des droits sur les contenus, de conservation des preuves et de défense des droits de VISITWallonia.
Les bases juridiques de ces traitements sont, selon le cas, l'exécution de la présente convention, le respect d'obligations légales, l'exécution des missions de VISITWallonia et son intérêt légitime à assurer la gestion, la preuve et la promotion de ses activités.

*9.3. Destinataires des données*

Les données peuvent être traitées par les collaborateurs de VISITWallonia et communiquées aux prestataires externes strictement nécessaires à l'exécution de la présente convention, tels que les imprimeurs, développeurs, hébergeurs, prestataires techniques, conseils, autorités compétentes et partenaires nécessaires à l'exécution ou à la promotion des actions concernées.

*9.4. Durée de conservation*

Les données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention, puis pendant les délais nécessaires à la preuve, à l'archivage, au respect des obligations légales et à la défense des droits de VISITWallonia.

*9.5. Droits des personnes concernées*

Conformément à la réglementation applicable, les personnes concernées disposent, dans les limites prévues par celle-ci, des droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et, lorsque applicable, de portabilité.
Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué à la protection des données de VISITWallonia à l'adresse suivante : vieprivee@visitwallonia.be.
Les personnes concernées peuvent également introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données [www.autoritedeprotectiondesdonnees.be].

*9.6. Données personnelles contenues dans les contenus transmis*

Lorsque les contenus transmis par le Contractant contiennent des données à caractère personnel, notamment des noms, coordonnées, images de personnes, témoignages ou informations relatives à des personnes identifiables, le Contractant garantit que ces données ont été collectées et transmises licitement à VISITWallonia.
Le Contractant garantit que les personnes concernées ont reçu les informations requises par la réglementation applicable et que les autorisations nécessaires ont été obtenues pour les usages prévus par la présente convention.
Le Contractant s'engage à ne transmettre à VISITWallonia que les données strictement nécessaires à l'exécution de la présente convention.

**Article 10. Non-exclusivité**

La présente convention ne confère au Contractant aucune exclusivité, priorité, droit acquis à publication future, ni garantie de présence dans les éditions ultérieures de la brochure ou sur les supports de VISITWallonia.
VISITWallonia reste libre d'accepter, refuser, sélectionner ou organiser les insertions et contenus de tiers, dans le respect de sa ligne éditoriale et de ses objectifs de promotion touristique.

**Article 11. Preuve électronique et notifications**
Les échanges par courrier électronique entre les Parties, notamment l'envoi des contenus, du bon à tirer, des validations, corrections, rappels, factures et notifications, ont valeur probante entre les Parties, sauf preuve contraire.
Les notifications à VISITWallonia sont adressées à l'adresse e-mail suivante : phc@visitwallonia.be, sauf autre adresse communiquée ultérieurement par VISITWallonia.
Les notifications au Contractant sont adressées à l'adresse e-mail communiquée par celui-ci dans le cadre de la présente convention.
Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie sans délai de toute modification de ses coordonnées de contact.

**Articles 12. Droit applicable et Litiges**
La présente convention est régie par le droit belge.
Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence exclusive des juridictions de Bruxelles.

Fait en double exemplaire, le .....,
à ……..

Pour VISITWallonia ASBL,
Etienne CLAUDE
Directeur Général".

Pour le Contractant,

## 34. Service d'encadrement des mesures judiciaires alternatives (SEMJA). Convention annuelle de subventionnement. Année 2025. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le courrier joint en annexe adressé à Madame la Bourgmestre par l'administration générale des maisons de justice de la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui fait suivre, pour approbation, la convention de subventionnement annuelle 2025 relative au service d'encadrement des mesures judiciaires alternatives;
Considérant que le Service public fédéral Justice octroie une subvention annuelle depuis 1996 à la Ville de Tournai, en vue d'organiser l'accompagnement et le suivi des décisions judiciaires alternatives au sein d'un réseau d'intermédiaires (lieux de prestation);
Considérant que ce type de sanctions consiste en un ensemble de tâches au profit de la communauté, à savoir que certains individus peuvent être astreints à effectuer gratuitement un nombre déterminé d'heures pendant leur temps de loisirs au sein de services publics, d'associations sans but lucratif ou de fondations;
Vu l'article 69 de la loi portant des dispositions sociales et de l'arrêté royal et ministériel du 26 décembre 2015;
Vu le décret du 13 octobre 2016 adopté par le parlement de la Communauté française, qui prévoit notamment que la Ville introduise une demande d'agrément et de subventionnement;
Considérant que la demande d'agrément doit être introduite tous les 6 ans et que la demande de subventionnement doit, quant à elle, être renouvelée tous les 3 ans et que ces demandes respectives ont été introduites par la Commune dans le respect des délais impartis;
Considérant que, le 26 décembre 2015, le Service public fédéral Justice a adopté un arrêté royal accordant, à dater du 1er janvier 2016, une enveloppe globale annuelle comprenant des frais de personnel, mais aussi des moyens d'action et des frais de fonctionnement, d'un montant total de 70.589,07 € permettant la rémunération d'une personne de niveau B à temps plein et d'une personne de niveau B à mi-temps;

Considérant que, par mail du 23 décembre 2022, le Service général Justice et Justiciable de la Fédération Wallonie-Bruxelles a informé l'Administration que le montant des subventions accordées au SEMJA de la division citoyenneté serait dorénavant de 93.785,42 € avec effet au 1er janvier 2022 afin de recruter deux équivalents temps plein disposant au minimum d'un diplôme de bachelier ou d'un diplôme équivalent dans le domaine psychosocial ou juridique pour réaliser les objectifs visés par la convention annuelle;
Considérant que le subside annoncé de 93.785,42 € correspondant à l'engagement de deux équivalents temps plein a été octroyé à la Ville de Tournai;
Considérant qu'il convient d'approuver les termes de la convention annuelle et de la renvoyer signée pour le 1er octobre 2026;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/08/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**APPROUVE**

la convention annuelle 2025 conclue avec le Service public fédéral Justice, dont les termes suivent :

**« Convention 2025 relative au subventionnement d'un organisme agissant en tant que service d'accompagnement**

Vu la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, article 69, alinéa 1er, 4°, alinéas 6 et 7, modifié par les lois des 27 décembre 2006, 12 mai 2014 et 25 décembre 2016, et article 69bis, inséré par la loi du 25 décembre 2016;
Vu l'arrêté royal du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles des organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour l'exercice d'une mission ou le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires, visée à l'article 69, alinéa 1er, 4°, alinéas 6 et 7 et de l'article 69 bis de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, modifié par l'arrêté royal du 16 juin 2022, ci-après dénommé «l'AR»;
Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2022 en exécution de l'arrêté royal du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles des organismes peuvent bénéficier d'une allocation financière pour l'exercice d'une mission ou pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires mentionné à l'article 69, 1er alinéa, 4°, sixième et septième alinéas et l'article 69 bis de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, ci-après dénommé «l'AM»;

Entre
L'État fédéral, représenté par la Ministre de la Justice, Madame Annelies VERLINDEN, établi boulevard du Jardin Botanique 50/65 à 1000 Bruxelles, ci-après dénommé «le Ministre»;
Et
La Ville de Tournai représentée par le conseil communal, pour lequel intervient Madame Marie Christine MARGHEM, Bourgmestre, et Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général, ci-après dénommée «l'organisme »;

Il est convenu ce qui suit :

**Chapitre 1er. Définitions**

Article 1er. Dans la présente convention, on entend par :

1° Organisme : Commune, province, structure de coopération intercommunale, association sans but lucratif ou fondation d'utilité publique;

2° Service d'accompagnement : un service d'accompagnement tel que visé à l'article 1er, 3°, de l'AR, c'est-à-dire l'ensemble des travailleurs dans un organisme, ayant pour mission l'accompagnement d'un travail d'intérêt général, d'une peine de travail, d'une formation ou d'un traitement dans le cadre d'une mesure judiciaire;

3° Service d'accompagnement simple : le service d'accompagnement qui suit les peines de travail/travaux d'intérêt général en fournissant pour chaque justiciable un endroit approprié à la prestation et suit de près le déroulement de la prestation;

4° Service d'accompagnement de terrain : le service d'accompagnement qui suit les peines de travail/travaux d'intérêt général en travaillant avec un groupe de justiciables.

**Chapitre 2. Généralités**

Article 2. Conformément aux dispositions de la présente convention, le Ministre octroie annuellement une subvention de 93.785,42 euros maximum à l'organisme.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à dater du 1er janvier 2025 et peut être renouvelée conformément à l'article 6 de l'AM.

Les parties peuvent résilier unilatéralement la convention par lettre recommandée moyennant un délai de préavis de 6 mois.

La reconduction de la convention, visée à l'alinéa 2, dépend notamment de l'évaluation du fonctionnement du service d'accompagnement (via le rapport d'activités) et du contrôle des justifications financières (via le dossier financier) visées aux articles 10 et 11 de la présente convention.

**Chapitre 3. Objet de la subvention**

Art. 3. La subvention visée à l'article 2 de la présente convention concerne le soutien financier à un organisme pour la mise en place d'un service d'accompagnement.

Art. 4. L'organisme, visé à l'article 2 de la présente convention, se charge de l'accompagnement simple et de terrain d'une peine de travail ou d'un travail d'intérêt général.

Le service d'accompagnement propose à chaque justiciable un lieu de prestation adéquat et assure le suivi du bon déroulement de l'exécution de la peine/mesure.

L'organisme répond du respect des obligations visées à l'article 8 de l'AM :

- d'engager le personnel destiné à l'accompagnement d'un travail d'intérêt général, d'une peine de travail, d'une formation ou d'un traitement dans le cadre d'une mesure judiciaire. Ce personnel est désigné comme le ou les travailleur(s) du service d'accompagnement;
- d'agir en tant qu'employeur conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues par le droit de la protection du travail;
- d'assumer les moyens d'action associés au recrutement et les frais de fonctionnement;
- de veiller à offrir au personnel une formation appropriée à la mission du service d'accompagnement et un encadrement spécialisé;
- de soutenir le service d'accompagnement quant au développement de son contenu par son expertise spécifique.

L'organisme mobilise 2 équivalents temps plein (ci-après : ETP). Chaque membre du personnel du service possède au minimum un diplôme de bachelier ou un diplôme équivalent dans le domaine psycho social ou juridique pour réaliser les objectifs visés au chapitre II, section 3 de l'AM.

Art. 5. Conformément à l'article 16 de l'AM, l'organisme accomplit sa mission en respectant les critères suivants, qui sont évalués sur la base des indicateurs objectifs indiqués en regard :

| Critère | Indicateur objectif |
|---|---|
| 1° L'offre répond à la demande des partenaires de la chaîne pénale. | Tout justiciable envoyé vers le service d'accompagnement pour effectuer une peine de travail ou un travail d'intérêt général doit être pris en charge. Si à titre tout à fait exceptionnel la mise en œuvre de la peine ou de la mesure n'est pas possible, le service motive son refus à l'égard de l'assistant de justice;<br>Par Maison de Justice, le service d'accompagnement développe une offre large et variée de lieux de prestation répondant à la demande des Maisons de Justice et de autorités judiciaires. Cette offre est actualisée régulièrement et le service entretient des contacts réguliers avec les lieux de prestation et leur assure un soutien afin de faciliter l'exécution des peines.<br>Le territoire d'action sur lequel travaille le service d'accompagnement est celui défini en collaboration avec la Maison de justice compétente et précisé dans le rapport d'activité.<br>Chaque ETP subventionné est mobilisé. En cas d'absence prolongée d'un membre du personnel, l'organisme s'engage à remplacer celui-ci le plus rapidement possible dans un délai maximum de 4 mois. Le remplaçant est affecté à la réalisation de l'objectif de la convention de subvention. |
| 2° Le justiciable bénéficie d'un soutien maximal dans l'accomplissement de sa peine de travail ou de son travail d'intérêt général. | La peine/mesure doit être exécutée dans le délai légal d'exécution. Le choix du lieu de prestation tient compte des horaires du justiciable, de ses aptitudes, et de l'accessibilité géographique. |
| 3° L'organisme rend compte de ses activités. | Le service d'accompagnement rend compte à l'assistant de justice, pour chaque justiciable, du déroulement de la peine de travail ou du travail d'intérêt général et transmet à cet effet les documents ad hoc.<br>Le service d'accompagnement informe la Maison de justice de l'offre de lieux de prestation et des modifications de cette offre.<br>Le service d'accompagnement rend compte de ses activités sur une base annuelle (et à la demande exceptionnelle de l'administration sur une base trimestrielle) des prestations fournies.<br>Le service d'accompagnement collabore aux actions de sensibilisation et aux sessions d'information organisées par la Maison de justice compétente. |

| | |
|---|---|
| 4° Chaque membre du personnel engagé dans un service d'accompagnement simple, doit, sur base annuelle, avoir clôturé l'encadrement d'au moins 67 dossiers ou des dossiers portant sur au moins 6075 heures prononcées de peines de travail et de travaux d'intérêt général ou avoir rempli 90 % des deux critères précédents cumulés. | Sur la base du rapport d'activité annuel, visé à l'article 10, § 1 de la présente convention, le service d'accompagnement démontre que chaque ETP subventionné pour l'accompagnement simple des TIG et des PTA a encadré au moins 67 dossiers clôturés ou des dossiers portant sur au moins 6075 heures prononcées de peines de travail et de travaux d'intérêt général ou avoir rempli 90 % des deux critères précédents cumulés.<br>Le critère visé au point 1°, selon lequel un lieu de prestation est fourni pour chaque justiciable, demeure cependant toujours applicable en priorité. |
| Chaque membre du personnel engagé dans un service d'accompagnement de terrain, doit, sur base annuelle, encadrer au moins 1600 h de peines de travail et travaux d'intérêt général exécutés par les justiciables et doit lui-même travailler de manière effective sur le terrain avec les justiciables pendant au moins 800 h. | Sur la base du rapport d'activité annuel, visé à l'article 10, § 1 de la présente convention, le service d'accompagnement démontre que chaque ETP subventionné pour l'accompagnement de terrain des TIG et des PTA a encadré au moins 1600 h de peines de travail et travaux d'intérêt général exécutés par les justiciables et doit lui-même travailler de manière effective sur le terrain avec les justiciables pendant au moins 800 h.<br>Le critère visé au point 1°, selon lequel un lieu de prestation est fourni pour chaque justiciable, demeure cependant toujours applicable en priorité. |

## Chapitre 4. Dispositions financières

Art. 6. Conformément à l'article 10 de l'AR, la subvention annuelle visée à l'article 2 de la présente convention, est payée comme suit :

1° une première tranche de 80 % du montant de la subvention est payée immédiatement après la décision d'octroi de la subvention annuelle;

2° une deuxième tranche de 20 % du montant de la subvention est payée après contrôle et approbation des justifications de fond et financière visées aux articles 10 et 11.

Art. 7. La subvention peut être utilisée pour les frais suivants dans la mesure où ils ont été exposés entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année à laquelle la subvention se rapporte :

1° les frais de personnel : Les frais de personnel désignent les coûts salariaux ou tous autres frais supportés par l'employeur pour la mise en service du personnel engagé dans la convention, en ce compris les primes et les cotisations sociales, dans les limites du forfait octroyé.

2° les moyens d'action et les frais de fonctionnement : Les moyens d'actions recouvrent les frais administratifs [1], les frais de déplacement [2] et les investissements [3] et les frais de fonctionnement sont les frais qui ont pour but de soutenir la mise en œuvre des mesures judiciaires.

Les frais éligibles visés au 2° sont des frais en lien avec la mission et couvrent, par exemple : les frais de poste, de téléphone, les frais d'entretien des locaux, l'achat d'une photocopieuse, la participation à un colloque. Cette liste n'est pas exhaustive.

Conformément à l'article 8 de l'AR, au moins 70 % de la subvention sont utilisés pour les frais de personnel qu'implique l'affectation des ETP visés à l'article 4, alinéa 3, de la présente convention.

Art. 8. Le montant de la subvention annuelle ne peut pas être majoré des soldes disponibles établis à l'occasion des décomptes annuels visés à l'article 12 de la présente convention.

**Chapitre 5. Justification et contrôle**

Art. 9. En cas de modification dans le personnel, l'organisme soumet, par voie électronique, le formulaire « PG 1 changement de personnel » auprès de la Direction du Partenariat (justificatifs.partenariats@cfwb.be) dépendant de l'administration générale des Maisons de Justice, qui figure en annexe 1 de la présente convention.

Art. 10. § 1er. L'organisme introduit annuellement un rapport d'activités du fonctionnement du service d'accompagnement tel que visé à l'article 2 de la présente convention, démontrant que ou dans quelle mesure l'activité pour laquelle la subvention est octroyée a été réalisée.

Ce rapport d'activité comporte à minima :

- un aperçu des ETP déployés sur une base annuelle;
- un relevé des prestations sous la forme d'un volet quantitatif et qualitatif.

§ 2. Le rapport d'activités visé au paragraphe 1er est introduit par voie électronique, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'octroi de la subvention, auprès de la Direction du Partenariat (direction.partenariats@cfwb.be) dépendant de l'administration générale des Maisons de Justice.

Art. 11. § 1er. L'organisme introduit annuellement une justification financière de la subvention visée à l'article 2 de la présente convention, attestant des frais exposés pour la réalisation de l'activité pour laquelle la subvention a été octroyée, qu'ils soient issus de l'activité ou d'autres sources. Cette justification financière (dossier financier) se compose du formulaire «25_FORM_PG_Rapport financier» joint en annexe 2 à la présente convention.

§ 2. La justification financière visée au paragraphe 1er est introduite par voie électronique, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'octroi de la subvention, auprès de la direction du Partenariat (justificatifs.partenariats@cfwb.be) dépendant de l'administration générale des Maisons de Justice.

Art. 12. À l'issue du contrôle, tel que décrit à l'article 11, § 1er de la présente convention, chaque organisme reçoit un décompte annuel provisoire et dispose de 20 jours ouvrables pour marquer son accord ou pour soumettre des arguments, motivations ou justificatifs additionnels éventuels. Sur cette base, la Direction du Partenariat dépendant de l'administration générale des Maisons de Justice établit le décompte annuel définitif.

Art. 13. Le Ministre récupère la subvention en tout ou en partie en cas :

1° de non-respect des conditions, telles que mentionnées aux chapitres 2 à 5 de la présente convention;

2° d'absence de justification ou d'insuffisance de justification des frais, tels que mentionnés à l'article 11 de la présente convention, pour lesquels la subvention a été utilisée.

**Chapitre 6. Dispositions finales**

Art. 14. La présente convention entre en vigueur le 01 janvier 2025.

Établie par voie électronique conformément à l'article 8.1, 1°, du Code civil. Chacune des parties déclare avoir reçu le document signé électroniquement.

La Ministre de la Justice,
Annelies VERLINDEN

La Bourgmestre de la Ville de Tournai,
Marie Christine MARGHEM

Le Directeur général,
Pierre-Yves MAYSTADT

[1] Les frais administratifs couvrent à la fois les frais habituels occasionnés par le fonctionnement d'un service d'accompagnement ainsi que les frais de formation et de mission ou dépenses connexes
[2] Les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ne peuvent entrer en ligne de compte, ceux-ci sont à imputer sur les frais de personnel.
[3] Les investissements sont les dépenses qui ont une valeur unitaire d'au moins 500 euros et dont l'objet a une durée d'utilisation estimable de plus d'un an.».

## 35. Environnement. Demande d'adhésion au protocole déterminant les modalités de collaboration entre la Ville et la cellule GISER du SPW-ARNE. Approbation.

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Juste une précision : la cellule GISER travaillait déjà avec la Ville de Tournai depuis quelques années. Ici, nous avons travaillé plus globalement sur des techniques agricoles, sur des recommandations. Ce travail se fait conjointement avec le Contrat rivière, avec HIT ou IPALLE. Ici, nous travaillons sur des sites bien définis. Dans le dossier, vous avez vu qu'il y avait la liste des sites. Nous avons une dizaine de sites qui sont ici présentés à Willemeau, à Tournai et Ere, à Marquain, à Templeuve, à Saint-Maur et à Béclers. Et donc à chaque endroit, il y a une étude topographique. Il y a une étude hydrologique. Et surtout, il y a des contacts qui sont pris. Et c'est ça le plus important pour nous, avec les agriculteurs. Comme la cellule GISER travaille conjointement avec le SPW agriculture, ça nous aide dans tout ce qui est législation PAC, dans tout ce qui est technique agricole. Et donc la cellule GISER travaille exclusivement sur le ruissellement et les coulées de boue et donc ça nous aide déjà pour travailler conjointement avec certains agriculteurs."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en tant que commune, les épisodes de ruissellement et de coulées de boue posent de nombreux défis :
- dommages aux infrastructures : dégradation des routes, obstruction des égouts et détérioration des avaloirs
- coûts financiers élevés : dépenses imprévues pour les réparations, le nettoyage et les mesures d'urgence
- impact sur la sécurité publique : risques accrus pour les habitants, perturbation de la circulation et des services
- dégradation des sols et de l'environnement : érosion des terres agricoles, pollution des cours d'eau par les sédiments
- complexité administrative : nécessité de gérer les plaintes des citoyens et de coordonner les interventions avec divers acteurs;

Considérant qu'anticiper ces évènements et déployer des solutions adaptées est donc indispensable pour renforcer la résilience du territoire;
Considérant que la cellule de Gestion intégrée Sol Érosion Ruissellement (GISER) du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPW ARNE) met son expertise technique au service des communes pour les aider à mieux gérer les sites touchés par les inondations liées au ruissellement et aux coulées boueuses;

Considérant qu'elle intervient notamment pour :

- étudier le territoire concerné et analyser les zones à risques en croisant des données hydrologiques, topographiques et météorologiques
- réaliser une visite de terrain des sites définis comme à risque afin de mieux comprendre les causes des inondations
- proposer des recommandations techniques adaptées (pratiques agricoles durables, haies, fascines, bassins de rétention) pour réduire les risques et les impacts des inondations;

Considérant que la cellule GISER propose également une aide à la concertation avec les agriculteurs;
Considérant l'expertise sollicitée auprès de la cellule GISER, pour différents sites ayant subi des inondations;
Considérant que les événements climatiques du mois de juin ont conduit à étudier de nouveaux secteurs;
Considérant que la Ville de Tournai doit désormais faire au préalable **une demande d'adhésion au protocole déterminant les modalités de collaboration avec la Direction du Développement Rural - cellule GISER du SPW** pour pouvoir solliciter de nouvelles expertises;
Vu le protocole édité par la Région wallonne;
Considérant que, pour l'échange de données, et conformément aux obligations prévues par le Règlement général sur la protection des données, la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard de traitements de données à caractère personnel et les autres lois en vigueur, les mesures techniques et organisationnelles appropriées ont été mises en place de façon à être opérationnelles, au plus tard pour la date de mise en exécution de ce traitement, de manière à assurer un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel traitées tout en tenant compte :

• de l'état de la technique et des coûts de mise en œuvre;
• de la nature, de l'étendue, du contexte et des finalités du traitement;
• de la probabilité et de la gravité du risque encouru pour les droits et libertés des personnes physiques concernées;

Considérant qu'une fois **le formulaire d'adhésion** signé par le conseil communal et déposé dans l'espace collaboratif mis en place par le SPW, un tableau reprenant les sites inondés sera joint;
Considérant que pour être prise en compte par la cellule GISER, l'inondation :

- doit être causée par un ruissellement essentiellement « naturel » dont l'origine principale se situe dans la zone agricole ou forestière
- cause des dommages sur le domaine public ou a une influence sur la sécurité publique
- doit être d'une certaine ampleur et les dommages ont un impact significatif;

Considérant qu'une priorisation des sites à expertiser sera faite préalablement par la commune, la cellule GISER s'engageant à expertiser au minimum 1 site par an;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 31/08/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal,
À l'unanimité,

**DÉCIDE**

1. d'approuver l'adhésion au protocole déterminant les modalités de la collaboration entre la Ville de Tournai et la Direction du Développement rural - cellule GISER du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement; dans le cadre des analyses de sites impactés par les inondations d'origine agricole, et dont les termes suivent :

***"Protocole déterminant les modalités de la collaboration entre les communes de la Région wallonne et la Direction du Développement rural - cellule GISER du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement***

1. ***Contexte***

   *Ces vingt dernières années, les inondations par ruissellement souvent associées à des coulées de boue ont touché de nombreux sites en Wallonie. En douze ans la cellule GISER du SPW est ainsi intervenue sur plus de 1000 sites dans 191 entités.*
   *Outre les coûts directs liés à l'intervention des services de secours, les collectivités et les particuliers financent la réparation des dégâts dus aux inondations boueuses pour des montants dont le total reste difficile à estimer : nettoyage et réfection de voiries, curages de fossés, relogement, réparation des habitations et de leurs abords, évacuation des déchets issus des sinistres. L'impact émotionnel, environnemental et humain est, lui, souvent incalculable. La perte en terre arable résultant de l'érosion des sols menace petit à petit la fertilité des sols de manière insidieuse. Les sédiments mis en mouvement par le ruissellement se retrouvent in fine dans les cours d'eau, perturbant gravement l'équilibre de la vie aquatique. Leur accumulation forme des dépôts dont l'épaisseur entrave, à terme, la mobilité sur les cours d'eau navigables, nécessitant des coûts de gestion des sédiments non négligeables pour les finances publiques (de l'ordre de 25 M Eur par an pour les seuls cours d'eau navigables).*
   *Le ruissellement, l'érosion et les coulées boueuses représentent donc un enjeu majeur tant pour la Région, que pour les Communes mais également pour les agriculteurs et les habitants du territoire wallon. C'est en raison des défis en la matière que doivent relever à la fois les Communes et la Région Wallonne que le présent protocole, élaboré conjointement avec l'Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW) est proposé par la Région à la signature des Communes.*

2. ***Parties***

   *Les communes situées sur le territoire de la Région wallonne, sous réserve de leur adhésion au présent protocole,*
   *Ci-dessous dénommée la Ville de Tournai*
   *Et,*
   *La Direction du Développement rural (cellule GISER) du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPW ARNE), sise 7 avenue Prince de Liège, 5100 JAMBES, valablement représentée par Monsieur Renaud BAIWIR, Directeur général du SPW ARNE,*
   *Ci-dessous dénommée : La Direction du Développement rural (cellule GISER) du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPW ARNE).*
   *Tous ensemble, dénommés ci-après, «les parties».*

3. ***Buts poursuivis et principes généraux***

   *Depuis 2011, la cellule GISER, créée sur décision du Gouvernement wallon a pour mission d'apporter des solutions intégrées aux inondations par ruissellement et coulées de boue responsables de dégâts importants dans les communes wallonnes.*
   *Ces missions étaient assurées par l'Université catholique de Louvain et Gembloux Agro-Bio Tech. En 2016, les missions d'accompagnement des communes ont été internalisées au sein de l'administration régionale.*
   *La cellule GISER a, ainsi, deux missions principales à destination des communes wallonnes :*

1. *la remise d'avis techniques, dans le cadre de l'article R.IV.35 du CoDT, sur les demandes de permis d'urbanisme (et certificat d'urbanisme n°2, permis d'urbanisation, ou permis unique) en cas de risque d'inondation par ruissellement (présence d'un axe de concentration du ruissellement ou d'un aléa d'inondation par ruissellement);*
2. *une mission d'expertise visant à fournir un conseil technique aux communes pour le diagnostic des problèmes d'inondations par ruissellement et coulées boueuses et pour le choix d'aménagements permettant d'en réduire les conséquences, par des actions sur le domaine public et par des recommandations et une aide à la concertation pour des terrains privés. La cellule agit dans ce contexte sur base de la compétence de la Région en matière de protection des sols (article 6, § 1er , II, 1° de la loi spéciale de réformes institutionnelle du 08 août 1980). Depuis 2022, son action s'inscrit également dans le cadre de la mesure 22-1 du catalogue de mesures globales des plans de gestion des risques d'inondation 2022-2027).*

*Les communes ont pour mission de garantir l'ordre public telle qu'inscrit dans la nouvelle loi communale, article 135, §2, 1° et 5°. « De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ». Elles sont notamment chargées selon ce même article de s'occuper de tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques. La recherche et la mise en œuvre d'actions de lutte contre les inondations par ruissellement et les coulées de boue entrent dans ce cadre.*

*Une collaboration entre la cellule GISER et les communes permet de combiner l'expertise régionale, la connaissance du terrain et les obligations des communes.*

*Le présent protocole vise donc à établir les modalités de cette collaboration et plus précisément de la demande d'expertise (hors cadre du CoDT) de la cellule GISER de la direction du développement rural, par les Communes. Sa signature par chaque Commune constitue un préalable indispensable à la demande d'expertise adressée à la cellule GISER.*

4. ***Modalités***

*Dans le cadre du présent protocole, <u>la Région s'engage</u> à :*

- *Recevoir l'ensemble des demandes d'expertise et à les analyser selon des critères de priorité. Les critères de priorité sont établis notamment sur base de la sécurité des personnes et de la récurrence et de l'ampleur des dégâts constatés aux biens publics et privés. Ces critères seront communiqués lors de la demande d'expertise. Une « liste d'attente » sera créée pour les sites non prioritaires, ceux-ci seront traités en fonction des disponibilités et dans la limite des ressources de la cellule GISER;*
- *Rédiger un rapport reprenant le diagnostic et les propositions d'aménagements (nature d'aménagement et localisation). La cellule GISER ne réalise pas de dimensionnement d'ouvrages. Ce soin revient au secteur privé (bureaux d'étude);*
- *Apporter une aide technique pour le positionnement de petits aménagements (par exemple : fascines);*
- *Fournir un accompagnement technique pour la concertation avec les agriculteurs, riverains, et toute partie prenante. Cet accompagnement peut être également réalisé par des partenaires désignés par convention par la Région et à sa demande;*
- *Former les agents techniques de la commune : cette formation sera organisée en fonction des demandes et des besoins pour que les agents techniques aient des connaissances minimales sur les phénomènes de ruissellement et de coulées boueuses;*
- *Mettre à disposition les rapports d'expertise des sites étudiés sur un répertoire partagé Sharepoint accessible en continu aux agents communaux désignés.*

*Dans le cadre du présent protocole, la commune s'engage à :*

- *Désigner un agent communal chargé de suivre le travail avec la cellule GISER;*
- *Documenter la demande d'étude du site avec au minimum les dates du ou des évènements de coulées de boue, leur récurrence, le nombre d'habitations touchées et l'ampleur des dégâts (jardin, cave, rez-de-chaussée, garage, ...) ainsi que quelques photos et/ou vidéos. Tout élément venant préciser la description et l'historique de ces inondations est le bienvenu;*
- *Etablir une proposition de priorisation des sites à traiter s'il y en a plus, justifiée sur base de l'intérêt général;*
- *Rédiger les comptes rendus des réunions/visites de terrain;*
- *Etablir un état des lieux annuel des réalisations et de leurs effets (en fonction des évènements d'inondations) en les renseignant dans l'application PARIS le cas échéant;*
- *Déposer dans le répertoire partagé Sharepoint la documentation relative aux sites inondés, les aménagements ou actions réalisées, ainsi que les comptes rendus des réunions et visites de terrain;*
- *Remplir l'enquête inondations à chaque inondation constatée sur la page du site inondations* https://inondations.wallonie.be/home/directive-inondation/evaluation-preliminaire-des-risques-dinondations/recenser-une-inondation htmI

*Point d'attention important : les communes veilleront également à ce que les conditions des permis d'urbanisme, d'environnement ou unique émanant de l'avis de la cellule GISER (dans le cas où celui-ci est obligatoire dans le cadre d'une procédure de permis selon article D IV 35 du CoDT) soient appliquées par les demandeurs. Dans le cas où ces conditions ne seraient pas respectées, ce site pourrait ne pas être repris dans les sites prioritaires à analyser ultérieurement par la cellule GISER, sauf si cela porte préjudice à l'intérêt général.*

*Par ailleurs, si la commune est propriétaire de terrains faisant partie du domaine public, et que des aménagements en faveur de la diminution du risque d'inondation par ruissellement ou de coulées boueuses y sont possibles, celle-ci prend toutes les mesures nécessaires pour procéder à ces aménagements dans un délai raisonnable sur base des moyens disponibles et des droits dont elle dispose sur la parcelle concernée.*

*L'introduction d'une demande d'expertise se fera par le Guichet des pouvoirs locaux* https://guichet.pouvoirslocaux.wallonIe.be/home/mon_guichet/villes-et-communes/environnement--agriculture/sols-pollution--dechets-1/ENV GlSER_demande COM.html

*Dans le cadre de leurs engagements respectifs, la cellule GISER et la commune sont chacune responsables des éventuelles données à caractère personnel qu'elles seraient amenées à traiter.*

5. ***Traitements de données à caractère personnel***
   1. ***Contexte et objet***

      *Dans le cadre de l'application du présent protocole les parties s'engagent à respecter le Règlement Général sur la Protection des Données en qualité de responsables de traitement distincts.*

      *Dans le cadre de la mission d'expertise décrite ci-avant, la cellule GISER consultera trois sources de données. Ces trois sources sont :*

      *- le Géoportail de Wallonie;*

      *- le SIGEC;*

      *- ainsi que sa base de données strictement interne reprenant l'ensemble des expertises réalisées.*

*En ce qui concerne le Géoportail de Wallonie : la cellule GISER consulte cette banque de données, disponible en open data, afin de d'étudier le relief du sol, les cartographies liées à l'érosion, aux axes etc. Elle l'utilise également afin d'identifier des zones aux moyens, soit du numéro de la parcelle cadastrale, soit au moyen d'une adresse postale, soit au moyen des coordonnées LAMBERT. La cellule GISER ne dispose d'aucun accès à une banque de données permettant de relier ces parcelles à l'identité de leur propriétaire. En ce qui concerne la cellule GISER ces données ne peuvent être considérées comme des données à caractère personnel dans la mesure où elles ne permettent pas d'identifier directement une personne, ou indirectement.*
*En ce qui concerne le SIGEC : la cellule GISER peut, dans le cadre de sa mission d'expertise, consulter la base de données SIGeC instituée par le Code wallon de l'Agriculture aux articles D.20 et suivants. Ces dispositions déterminent le contenu de la base de données ainsi que les finalités autorisées du traitement. Parmi les finalités décrites à l'article D.24, §1er, le 3° rencontre pleinement la mission d'expertise de la cellule GISER : «3° l'exécution de toutes les autres politiques de compétences fédérales, régionale.s ou communautaires, qui nécessite de disposer totalement ou partiellement des données du SIGeC, évitant ainsi de solliciter à nouveau les personnes qui y sont identifiées.». La transparence et l'information quant à l'utilisation des données issues du SlGeC sont assurées par l'application informatique elle-même et par l'Organisme Payeur Wallon qui est le responsable de traitement de ces données. Les données à caractère personnel, consultées via le SlGeC ne sont pas communiquées à la commune et ont uniquement vocation à éclairer la mission d'expertise de la cellule GISER et restent internes à la cellule GISER. Le traitement qui est réalisé de ces données est conforme à la finalité prévue par l'article D.24 du Code wallon de l'Agriculture, exposé ci-avant.*
*En ce qui concerne la base de données interne, comme son nom l'indique, elle est interne à la cellule et regroupe une série d'informations relatives à l'expertise de la cellule GISER. Les données à caractère personnel qui y seraient contenues ne seront pas communiquées à la commune.*
*Dans le cadre d'une demande d'expertise et de la préparation du dossier, la commune aura accès aux bases de données (ou données) suivantes :*

- *Les données patrimoniales détenues par l'AGPD pour identifier les propriétaires de parcelles cadastrales situées dans un site à traiter afin de prendre contact avec ces derniers pour récolter des informations et proposer ou, le cas échéant, imposer des mesures. L'accès est également utilisé pour déterminer la contenance des parcelles.*
  *Les communes ont accès aux données patrimoniales dans le cadre de l'autorisation générale : Délibération AF n° 24/2018 notamment dans le cadre de l'exercice de leur responsabilité du maintien de la sécurité publique.*
- *La documentation audiovisuelle détenue par la commune ou des citoyens relative à des épisodes de ruissellement concentré.*

2. ***Licéité des traitements***

*Dans le chef des communes, la communication de données à caractère personnel encadrée par la présente convention est licite en ce qu'elle est : «nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement» (art. 6, 1, e) RGPD).*
*L'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dans le chef des communes se fonde sur l'article 135, 1° et 5° de la nouvelle Loi communale et sur les articles 41 et 162 de la Constitution ainsi que sur l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

*Dans de chef de la direction du Développement rural (cellule GISER) du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPW ARNE), l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique se fonde sur l'article 6, § 1er, II, 1° de la loi spéciale de réformes institutionnelle du 08 août 1980, sur la mesure 22-1 du catalogue de mesures globales des plans de gestion des risques d'inondation 2022-2027 ainsi que sur l'article 6 de l'accord de coopération du 18 avril 2014 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la Structure de Coordination de l'information patrimoniale.*

3. ***Finalités***
   *Les traitements susmentionnés visent à réaliser la finalité consistant en l'apport de la cellule GISER de solutions intégrées aux inondations par ruissellement et coulées de boue responsables de dégâts importants dans les communes wallonnes, conformément aux précisions apportées au point C du présent protocole.*
4. ***Responsable du traitement***
   *Au sens du RGPD, dans le cadre de l'exécution de la convention, les responsables de traitement sont, distinctement, chaque commune ayant adhéré à la présente convention et la Direction du Développement rural (cellule GISER) du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPW ARNE).*
5. ***Catégories de données à caractère personnel***
   *En termes de données pouvant être considérées comme étant à caractère personnel, la cellule GISER partagera, le cas échéant, avec la commune les données suivantes :*
   - *Le nom d'une rue, et éventuellement une adresse postale;*
   - *Le numéro d'une parcelle cadastrale;*
   - *Des photos ou vidéos issues de la mission d'expertise.*

   *La commune partagera les cas échéant avec la cellule GISER les données suivantes :*
   - *Photos et/ou vidéos des parcelles concernées (situation actuelle ou lors d'évènements de ruissellement);*
   - *Numéro de parcelle et contenance;*
   - *Adresses.*
6. ***Opérations de traitement***
   *Les traitements de données à caractère personnel, sont les suivants :*
   *Pour la cellule GISER :*
   - *La consultation des données du SlGeC, ces données n'étant pas diffusées mais uniquement consultées par la cellule GISER en vue d'établir son expertise;*
   - *La conservation des données, à savoir les numéros de parcelles cadastrales, adresses et photos ou vidéos dans le dossier relatif à la mission d'expertise durant celle-ci, à noter que, comme mentionné ci-avant, la cellule GISER ne dispose d'aucune base de données permettant d'identifier le propriétaire d'une parcelle au moyen d'une adresse ou du numéro de la parcelle cadastrale, que dès lors ces données, telles qu'utilisées par GISER, ne peuvent être considérées comme des données à caractère personnel dans la mesure où elles ne permettent pas à la cellule GISER d'identifier même indirectement la personne;*
   - *La communication aux communes des données relatives aux numéros de parcelles cadastrales, aux adresses et photos ou vidéos, à noter que, comme mentionné ci-avant, la cellule GISER ne dispose d'aucune base de données permettant d'identifier le propriétaire d'une parcelle au moyen d'une adresse ou du numéro de la parcelle cadastrale, que dès lors ces données, telles qu'utilisées par GISER, ne peuvent être considérées comme des données à caractère personnel dans la mesure où elles ne permettent pas à la cellule GISER d'identifier même indirectement la personne;*

*Pour la commune :*

- *La collecte des informations nécessaires à la constitution du dossier de demande d'expertise, dont les numéros de parcelles cadastrales concernées, les adresses concernées, l'identité des personnes concernées, les photos et vidéos utiles à la mission d'expertise, ce qui implique de consulter la documentation patrimoniale et de prendre contact avec les personnes concernées dans un site à traiter ;*
- *La communication de ces données (sauf l'identité des personnes concernées) à la cellule GISER dans le cadre d'une demande d'expertise.*
- *La conservation de ces données le temps nécessaire au traitement du site.*

7. ***Modalités de communication des données***
   *Les données sont échangées suivant les modalités précisées au point D du présent protocole.*
8. ***Destinataires***
   *Les données sont uniquement échangées entre les membres de la cellule GISER et la personne de la commune désignée pour le suivi des demandes d'expertises.*
9. ***Délai de conservation des données***
   *Le traitement des données à caractère personnel se poursuit pendant toute la durée de la mission d'expertise.*
10. ***Sous-traitants***
    *Les parties s'assurent que les obligations découlant de la convention sont communiquées à leurs éventuels sous-traitants, conformément à l'article 28 du RGPD. En cas de problème avec son/ses sous-traitant(s), les parties s'engagent à prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel en général et avec le RGPD en particulier.*
11. ***Sécurité***
    *Conformément à l'article 32 du RGPD, les Parties s'engagent à protéger les données à caractère personnel qu'elles traitent contre toute atteinte à la sécurité, accidentelle ou illicite, entraînant la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé aux données concernées.*
    *En signant ce protocole, les parties confirment avoir pris les mesures techniques et organisationnelles appropriées et se sont assurées que les infrastructures ICT connectées aux équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de ces données.*
    *Si un incident de sécurité est détecté, les parties s'engagent à le notifier immédiatement, ou au moins dans un délai raisonnable.*
    *Les parties mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité des données à caractère personnel traitée.*
12. ***Violation de données à caractère personnel***
    *En cas de violation de la sécurité ayant trait aux données visées par le présent protocole, la partie concernée informe la (ou des) partie(s) disposant d'un intérêt dans les plus brefs délais à compter de la survenance de la violation ou de la prise de connaissance du risque d'une violation de données.*
13. ***Erreur dans les données***
    *En cas de détection d'erreur dans les données, chaque partie s'engage à prévenir immédiatement l'autre partie.*
14. ***Frais et facturation***
    *L'échange de données, objet de la convention, s'effectue à titre gratuit.*

6. ***Évaluation***
   *Une évaluation de la mise en œuvre du présent protocole (avancement des projets, échange des informations, priorisation future, etc.) peut être réalisée chaque année lors d'une réunion ou par simple échange de courrier, à la demande de l'une des deux parties.*
7. ***Durée de validité***
   *Le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée prenant cours à la signature par la Direction du Développement rural (cellule GISER) du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPWARNE). Chacune des parties pourra y mettre fin moyennant un préavis de trois mois commençant à courir le 1er du mois qui suit son envoi par courriel.*
8. ***Litiges***
   *En cas de difficulté d'interprétation ou d'application de la convention, les parties s'engagent à se concerter afin de tenter de trouver une solution amiable.*
   *A défaut d'y parvenir, seront seules compétentes les juridictions civiles compétentes territorialement.";*

2. de charger le collège communal de remplir et d'envoyer le formulaire d'adhésion audit protocole.

**36. Plateforme de gestion des droits de stationnement numériques pour détenteurs de la carte de stationnement pour personnes en situation de handicap (HandyPark). Convention de coopération et de licence. Approbation.**

Madame la Conseillère communale PS, **Blandine MOTTE** :

"Je suis très heureuse de l'adhésion à Handy-Park. J'ai juste une toute petite question : est-ce que les infos pour l'adhésion et tout ça seront peut-être disponibles sur le site de la Ville ou quelque part ? Parce que je pense que ce n'est pas facile pour tout le monde de pouvoir..."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Bientôt, il y aura une bonne communication."

Madame la Conseillère communale PS, **Blandine MOTTE** :

"Voilà, c'est ce que je voulais savoir parce que je pense que c'est parfois compliqué pour certaines personnes au niveau informatique. Mais en tout cas, je suis très heureuse que ce soit passé."

Monsieur le Conseiller communal Écolo, **Johakim CHAJIA** :

"Nous aussi, on trouve que la question du stationnement, ça reste quelque chose d'essentiel et d'important. Comme l'a dit Madame MITRI, éviter les voitures ventouses, c'est quelque chose qui est essentiel aussi bien pour les riverains que pour les commerçants. On se réjouit de la mise en place de cette plateforme de gestion des droits de stationnement numérique pour les détenteurs de cartes de stationnement pour personnes en situation de handicap. Et particulièrement ma voisine Marie-Claude qui a eu la désagréable surprise plusieurs fois en allant au marché de se voir recevoir des amendes alors qu'elle avait une carte de personnes

handicapées. On sait que ça va se faire tout ça d'un point de vue numérique. Et on appelle vraiment la population à aider les personnes qui sont détenteurs de cette carte. On souligne aussi le fait qu'il nous revient que sur le terrain, il y a parfois des problématiques concernant la fiabilité de la Scan car. On sait pour avoir échangé avec le collège que le collège est bien au courant de cette problématique et suit ça de près pour répondre à cette question et on le remercie."

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"Nous aurons deux votes différents pour ces points-là. Le point 36, nous voterons pour puisque dans la situation actuelle, évidemment nous soutenons le fait que les personnes en situation de handicap puissent bénéficier de ce système pour ne pas être verbalisées. Mais par contre, nous voterons contre le point 37 puisque ce sont des modifications autour du règlement redevance contre lequel nous sommes contre."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'une convention de concession de services relative à la gestion et l'exploitation du contrôle de stationnement à durée limitée en voirie et à la gestion du parking public payant sous voirie a été conclue pour une durée de 10 ans à dater du 1er janvier 2025 avec la SA CITY PARKING;
Considérant que lors de sa séance du 26 mai 2025, le conseil communal a formulé un avis positif sur la demande introduite par la SA CITY PARKING de recourir à l'utilisation d'un véhicule scan-car dans le cadre de sa mission de contrôle du stationnement réglementé en voirie;
Vu les dispositions des articles 27.4 et 27bis du code de la route permettant aux titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées de stationner, sur présentation de cette carte, sur les places réservées et sans restriction de durée dans les zones bleues;
Considérant, qu'en outre, la Ville de Tournai permet aux détenteurs de cette carte de stationner gratuitement et sans limitation de durée en zone payante;
Considérant que dans le cadre du contrôle numérique du stationnement (scan-car, tablette,...), la plateforme handyPark vise à lier les avantages liés au stationnement pour les détenteurs de cartes de stationnement pour personnes handicapées à un droit numérique plutôt qu'à une carte physique, cela permettant de diminuer les erreurs liées à un contrôle du stationnement des personnes en possession d'une carte valide sur base d'un contrôle automatisé de plaque d'immatriculation du véhicule lié à celle-ci à l'image des cartes communales de stationnement;
Attendu qu'elle permet également de faire le lien avec la base de données du Service public fédéral sécurité sociale et d'ainsi vérifier la validité d'une carte de stationnement pour personnes handicapées de façon à réduire les fraudes;
Attendu qu'handyPark est une initiative des autorités locales (Les Villes et communes flamandes, l'Union des villes et communes wallonnes et Brulocalis) en collaboration avec les villes d'Anvers et de Bruxelles, le Ministre des affaires sociales, le service public fédéral Sécurité sociale, le Conseil supérieur national pour les personnes handicapées, UNIA (Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations) et les trois régions;
Attendu qu'handyPark se veut être la plateforme unique en Belgique dans le cadre du contrôle numérique du stationnement créée et reconnue par les communes chargées de l'application des règles de stationnement;
Considérant que cette plateforme se compose d'une application web, d'une application native liée à celle-ci et d'une base de données unique pour toute la Belgique contenant des droits de stationnement valables dans les villes et communes participantes;

Attendu que cette plateforme a été développée par MOBILITEIT EN PARKEREN ANTWERPEN AG (régie autonome de gestion du stationnement et la mobilité de la Ville d'Anvers) qui est également responsable du traitement des données, et est hébergée par un partenaire informatique commercial désigné à la suite d'une procédure d'adjudication européenne;
Considérant que MOBILITEIT EN PARKEREN ANTWERPEN AG est le détenteur des droits intellectuels de cet outil et qu'il n'existe sur le marché belge aucune autre solution similaire permettant de contrôler le droit de stationnement numérique pour les personnes en situation de handicap;
Considérant que MOBILITEIT EN PARKEREN ANTWERPEN AG fait office de responsable du traitement des données pour le projet handyPark, celui-ci détenant la propriété de l'application utilisée par les villes et les communes participantes; qu'en outre, chaque ville ou commune peut être aussi considérée comme propre responsable du traitement des données dans le cadre de l'utilisation de handyPark au niveau local;
Considérant les avantages inhérents à l'utilisation de cette plateforme :

- un système d'enregistrement uniforme pour l'obtention d'un droit de stationnement numérique;
- un droit de stationnement unique valable dans toutes les villes et communes participantes;
- une solution permettant de changer facilement le véhicule lié à la carte de stationnement;
- des applications accessibles (web et applications);
- une réduction de la fraude et du trafic des cartes physiques de stationnement pour personnes handicapées;
- un contrôle par scan-car des plaques d'immatriculation tenant compte du droit au stationnement des personnes en situation de handicap;

Considérant la procédure et les formalités à suivre pour adhérer à handyPark, à savoir :

1. Contacter MOBILITEIT EN PARKEREN ANTWERPEN AG pour lui signifier la volonté de la Ville d'adhérer à handyPark (handypark@antwerpen.be);
2. Conclure une convention de coopération et de licence avec MOBILITEIT EN PARKEREN ANTWERPEN AG pour l'utilisation de l'application et accepter les conditions financières;
3. Transmettre par courrier recommandé le document d'adhésion au partenaire d'hébergement pour l'utilisation de l'architecture informatique reprenant notamment :
   - le nom, le n° national et l'adresse électronique du responsable local qui va gérer les droits d'accès du personnel de la Ville de Tournai;
   - l'URL renvoyant à la règlementation locale en matière de stationnement afin qu'elle puisse être consultée à partir des applications;
   - les coordonnées de facturation qui seront utilisées par le partenaire d'hébergement pour délivrer la facture de contribution mensuelle relative aux services d'hébergement, de maintenance et de SMS;
   - les coordonnées de la personne de contact gestionnaire du dossier au seuil de l'administration pour que le partenaire d'hébergement ou MOBILITEIT EN PARKEREN ANTWERPEN AG puisse contacter la commune;
4. Intégrer dans le règlement de stationnement dans quelles conditions une exemption de stationnement payant est accordée ou quel avantage de stationnement s'applique lorsqu'un droit de stationnement numérique est enregistré via handyPark;
5. Solliciter auprès du concessionnaire de contrôle du stationnement d'établir un lien avec le registre de stationnement et de l'accès des personnes handicapées pour demander des droits de stationnement numérique;

Considérant que le partenaire d'hébergement :
- organise l'accès au portail utilisateur ou la personne locale responsable des droits d'accès peut elle-même créer les accès pour les personnes de la Ville;
- publie l'URL qui renvoie à la règlementation locale en matière de stationnement;

Considérant que MOBILITEIT EN PARKEREN ANTWERPEN AG fournit :
- les documents administratifs en vue de l'adhésion à handyPark;
- les informations techniques permettant de relier handyPark au logiciel ou à la base de données de la partie organisant le contrôle du stationnement dans la Ville;

Considérant qu'une contribution financière est demandée à la commune pour l'utilisation de l'outil handyPark, à savoir pour Tournai qui est reprise dans la catégorie des communes entre 50.001 et 100.000 habitants, un montant de 375,00 €/mois hors TVA, soit un montant annuel de 4.500,00 € hors TVA, soit 5.445,00 € TVA comprise;
Considérant que ce montant sera facturé trimestriellement;
Considérant que la plateforme handyPark est hébergée par un prestataire privé désigné par MOBILITEIT EN PARKEREN ANTWERPEN AG dans le cadre d'un marché européen;
Considérant que MOBILITEIT EN PARKEREN ANTWERPEN AG, en application de l'article 2,6°a) et 7°b) de la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016, a lancé ce marché sous la forme d'une centrale d'achat à destination de l'ensemble des villes et communes belges (pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires);
Considérant que le recours à cette centrale d'achats, en vertu de l'article 47 de la loi relative aux marchés publics, dispense le pouvoir adjudicateur bénéficiaire de l'obligation de lancer lui-même un marché;
Considérant que la centrale d'achat intervenant dans le cadre de ce marché en qualité d'intermédiaire, le pouvoir adjudicateur bénéficiaire doit signer le contrat avec le fournisseur d'hébergement désigné par MOBILITEIT EN PARKEREN ANTWERPEN AG via le document d'adhésion à handyPark;
Considérant que dans le cadre de cette adhésion, il y aura lieu de fournir un point de contact physique et/ou téléphonique afin de fournir une assistance pour guider les utilisateurs dans l'usage de l'application ou entreprendre des actions dans cette même application au nom de l'utilisateur;
Vu la décision du collège communal du 22 janvier 2026 :
- signifiant sa volonté à MOBILITEIT EN PARKEREN ANTWERPEN AG d'adhérer à la plateforme handyPark;
- d'intégrer dans la prochaine modification du règlement-redevance relatif au stationnement dans quelles conditions une exemption de stationnement payant est accordée ou quel avantage de stationnement s'applique lorsqu'un droit de stationnement numérique est enregistré via handyPark;
- de désigner le service "Handicap" en collaboration avec le service Mobilité dans le cadre de l'assistance à fournir pour guider les utilisateurs dans l'usage de l'application ou entreprendre des actions dans cette même application au nom de l'utilisateur;
- de solliciter auprès de CITY PARKING de fournir cette même assistance durant leurs permanences dans le cadre de leur concession de services relative à la gestion et l’exploitation du contrôle de stationnement à durée limitée en voirie;

Vu l'analyse d'impact relative à la protection des données fournie et jointe en annexe;
Vu le schéma relatif à la propriété et au traitement des données joint en annexe;
Vu l'avis du Comité de sécurité de l'information portant sur la communication des données à caractère personnel par le Service public fédéral Sécurité sociale à la Police, aux opérateurs de stationnement et au public en vue d'un contrôle de l'utilisation de cartes de stationnement pour personnes handicapées et de l'utilisation de l'application de Service public fédéral Sécurité sociale dans le cadre de l'exécution de la politique locale de stationnement au moyen d’outils numériques;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/09/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver la convention de coopération et de licence à conclure avec MOBILITEIT EN PARKEREN ANTWERPEN AG et relatif à l'utilisation de l'outil web "Droits de stationnement pour les personnes en situation de handicap" par les villes et les communes dont les termes suivent :

"**Convention de coopération et de licence relative à l'utilisation de l'outil web "Droits de stationnement pour les personnes en situation de handicap"**

Entre
**MOBILITEIT EN PARKEREN ANTWERPEN AG**, dont le siège social est sis Grote Markt 1 2000 Anvers, sous le numéro d'entreprise 0267.396.039, valablement représentée par le comité de direction, pour le compte duquel agissent Dirk Peeters, directeur général et Michael Bastiaens, membre du comité exécutif ;
Ci-après "***MPA***"
Et
**La Ville de Tournai,** dont le siège social est sis 52, rue Saint-Martin à 7500 Tournai, sous le numéro d'entreprise 0207.354.920, valablement représentée par son conseil communal, pour le compte duquel agissent Madame Marie Christine MARGHEM, Bourgmestre et Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général,
Ci-après "**la *commune***"
Ci-après, dénommées conjointement "***Les parties***" et distinctement "***La partie***"

**Est considéré comme suit :**

- MPA relève de la régie Stadsontwikkeling et a été créée par la ville d'Anvers comme régie communale autonome en 2001.
  MPA a notamment pour objet social le développement, la gestion et l'exploitation du stationnement en voirie et hors voirie sur le territoire de la ville d'Anvers, et plus précisément toutes les activités de politique de mise en œuvre destinées à promouvoir la mobilité sur le territoire de la ville d'Anvers et à renforcer l'accessibilité, la qualité de vie (de la circulation) et la sécurité routière.
- Dans le cadre de sa mission et de son objectif, d'une part, et du programme «Gemeente zonder gemeentehuis» (Commune sans maison communale), d'autre part, MPA (et ses partenaires) a optimisé et numérisé le droit de stationnement lié à l'utilisation de la carte de stationnement pour les personnes en situation de handicap, entre autres au moyen d'une application numérique et de la lutte contre la fraude.
  En concertation avec le Ministre fédéral des Affaires sociales, le Service public fédéral des Affaires sociales (en charge de l'octroi des cartes de stationnement réservées aux personnes en situation de handicap) et les associations des villes et communes flamandes (VVSG), bruxelloises (Brulocalis) et wallonnes (UVCW), une nouvelle application a été développée intitulée «handyPark». L'Outil permet d'établir un lien numérique entre, d'une part, la carte de stationnement pour personnes en situation de handicap et, d'autre part, la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé par la personne en situation de handicap.
- L'Outil comprend une application web et deux bases de données sous-jacentes (une base de données clients et une base de données de droits de stationnement), d'une application native et d'un service API SMS. Son fonctionnement repose sur les principes suivants :

- La personne en situation de handicap enregistre au moyen de l'Outil dans une base de données sa carte PMR, ainsi que son numéro et la plaque d'immatriculation du (des) véhicule(s) qu'elle utilise - cette démarche sera faite sur une base volontaire;
- Afin de vérifier la validité de la carte de stationnement enregistrée, il sera établi une connexion avec la solution Handi2Park du SPF Sécurité sociale, qui établira automatiquement une connexion avec l'outil;
- Le hardware (tel que les scanners) permet de contrôler - sur la base de la plaque d'immatriculation - la conformité du stationnement du véhicule à la réglementation communale en matière de stationnement en vigueur (à savoir la réglementation en matière de redevances, la réglementation en matière fiscale, etc.);
- L'outil proposera également un service SMS permettant d'identifier les détenteurs de cartes étrangères d'un modèle européen de carte de stationnement pour personnes en situation de handicap. À l'avenir, il est également envisageable d'étendre la portée du service SMS afin de faciliter l'enregistrement par ce moyen d'une plaque d'immatriculation (une nouvelle ou une autre) du véhicule avec lequel une personne belge en situation de handicap se déplace.

- Le Centre pour l'égalité des chances (Unia), le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées et le gouvernement fédéral insistent pour mettre l'Outil à la disposition de :
  - tous les belges, titulaires d'une carte PMR;
  - tous les étrangers, titulaires d'une carte de stationnement de modèle européen pour personnes en situation de handicap;
  - toutes les villes et communes belges qui souhaitent utiliser le système.

  Lors de la réunion de la commission du 9 janvier 2024, le ministre flamand de l'Intérieur (de l'époque) a également confirmé la volonté de permettre à chaque commune d'utiliser la base de données *(l'Outil) pour vérifier, sur la base d'une plaque d'immatriculation, si un droit de stationnement valide est lié à cette plaque. Les modalités de ce contrôle numérique incombent à la commune concernée. A cette fin, elle peut déployer une scan-car, utiliser un scanner portable et elle peut également utiliser d'autres applications logicielles.*

  En tant que détenteur des droits intellectuels, MPA met, avec la présente Convention, l'Outil (y compris les services d'hébergement, de maintenance et de SMS associés), à la disposition des villes et communes belges qui souhaitent l'utiliser dans le cadre de leur politique de stationnement (numérisée) et de son application.
- Les parties reconnaissent qu'en tant que détenteur des droits intellectuels de l'Outil, d'une part, et en tant que niveau (local) compétent pour la réglementation et l'application du stationnement payant pour les personnes en situation de handicap, d'autre part, elles sont les seules parties qui peuvent utilement utiliser et/ou coopérer à la réalisation des objectifs d'intérêt public dans le domaine du droit de stationnement numérique pour les personnes en situation de handicap (y compris l'application de ce droit).

  Sur la base des raisons objectives et impérieuses d'intérêt public suivantes, MPA se trouve (également) dans une position unique, ce qui rend non nécessaire la consultation préalable du marché (par l'administration communale) en vue de la conclusion de la présente convention :

- MPA est le détenteur des droits intellectuels de l'Outil. Il n'existe sur le marché belge aucune autre solution similaire permettant de contrôler le droit de stationnement numérique pour les personnes en situation de handicap. En outre, cette solution permet à la commune - en tant qu'utilisateur désigné de l'outil - d'être déchargée de la plupart des tâches liées à son utilisation. En effet, l'Outil propose un service complet d'hébergement, de maintenance et de SMS.
  Régulièrement, MPA prendra des dispositions pour rechercher (ou s'assurera d'organiser une passation de marché public pour la désignation) un ou plusieurs partenaires spécialisés qui seront chargés de l'hébergement, de la maintenance et du service SMS, garantissant ainsi que l'Outil soit hébergé, géré et maintenu par des partenaires possédant le niveau d'expertise et d'expérience souhaité.
  Le droit d'utilisation de l'Outil est donc offert aux communes dans le cadre d'un package intégré comprenant à la fois l'utilisation de cet outil et la coopération avec différents partenaires spécialisés;
- MPA est le détenteur des droits intellectuels de l'Outil. Celui-ci sera soutenu publiquement et désigné par UNIA, le Conseil supérieur national des personnes handicapées, le gouvernement fédéral et le gouvernement flamand comme seul outil susceptible d'être déployé dans toutes les villes et communes belges dans le cadre de la politique de stationnement (locale et numérisée) et de son application;
- MPA est le détenteur des droits intellectuels de l'Outil. En principe, son utilisation est proposée gratuitement et sans aucun but lucratif pour MPA même;
- MPA est le détenteur des droits intellectuels de l'Outil, dont l'utilisation sert à atteindre des objectifs d'intérêt général dans le domaine des droits de stationnement numérique pour les personnes en situation de handicap (y compris l'application de ces droits). Il est également dans l'intérêt de toutes personnes en situation de handicap que le même système (l'Outil) soit utilisé dans toutes les villes et communes belges (notamment pour des raisons de lisibilité, de transparence et de facilité d'utilisation);
- L'Outil a été spécifiquement développé pour un déploiement à l'échelle nationale, avec une utilisation par toutes les villes et communes belges. L'Outil est équipé de mécanismes de contrôle d'accès avancés qui garantissent un niveau de sécurité et de fiabilité élevé. Il est également proposé en quatre langues (néerlandais, allemand, français et anglais), ce qui facilite l'accessibilité et l'utilisation pour un large public;
- L'Outil a été conçu pour être évolutif et flexible afin de pouvoir répondre aux futurs besoins des villes et communes du pays.

**Est convenu comme suit :**

**Article 1 – Définition(s)**
Aux fins de la présente Convention, les définitions suivantes s'appliquent :

- **"Annexe" :** toute annexe à la présente Convention, qui en fait partie intégrante;
- "**Services d'hébergement, de maintenance et de SMS" :** les services nécessaires en termes d'hébergement, de maintenance et de services SMS, sans lesquels l'Outil est incapable de fonctionner correctement (pas de manière optimale / pas comme développé). Ils sont donc proposés aux administrations communales dans le cadre d'un package intégré (notamment via une coopération contractuelle avec des partenaires spécialisés qui sont (périodiquement) (re)désignés par MPA après appel d'offres), ainsi que le droit d'utiliser l'Outil;

- **"Droits de propriété intellectuelle"** : tout droit de propriété industrielle et intellectuelle, dont les brevets, les dessins et modèles, les droits d'invention, les marques, les droits d'auteur et les droits connexes, la protection juridique des bases de données, le droit moral, le secret industriel et le droit à l'information confidentielle et au savoir-faire, ainsi que tous les droits ou toutes les formes de protection en vigueur dans le monde entier ayant un effet identique ou similaire sur un ou plusieurs de ces droits, et le droit de déposer une demande d'enregistrement pour chacun des droits susmentionnés;
- **"Attribution"** : la procédure de mise en concurrence par MPA en tant qu'intermédiaire/centrale d'achat pour «la fourniture de services d'hébergement pour la gestion, la maintenance, la mise en place et la gestion (financière) d'une application destinée aux personnes en situation de handicap dénommée «handyPark». Les Orientations pour l'attribution des marchés (y compris les dispositions contractuelles) de ce Marché sont jointes en annexe 2;
- "**Convention" :** la présente Convention de coopération et de licence relative à l'Outil;
- "**Carte PMR" :** La carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
- **"Partenaire" :** la partie désignée dans le cadre de la procédure d'appel d'offres pour « la fourniture de services d'hébergement pour la gestion, la maintenance, la mise en place et la gestion (financière) d'une application destinée aux personnes en situation de handicap dénommée «handyPark» (annexe 2) pour fournir les services d'hébergement, de maintenance et de SMS nécessaires;
- "**Données à caractère personnel"** : toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable («la personne concernée»); une personne physique identifiable est une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant numérique ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à l'identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique;
- **"l'Outil"** : L'application, composée d'une application web et de deux bases de données sous-jacentes (une base de données clients et une base de données de droits de stationnement), d'une application native et d'un service API SMS, dont MPA est le détenteur des droits intellectuels, qui a été développée pour optimiser et numériser le droit de stationnement lié à l'utilisation de la carte de stationnement pour les personnes en situation de handicap, notamment à des fins de contrôle numérique et de lutte contre la fraude. Le processus et le schéma d'architecture de l'Outil sont décrits à l'annexe 1.

**Article 2 – Objet et cohérence**

§ 1. La présente Convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'utilisation de l'Outil par la commune.

§ 2. Toutes les composantes de l'Outil ne peuvent fonctionner (de manière optimale) que si l'utilisation de l'Outil est accompagnée des services d'hébergement, de maintenance et de SMS nécessaires, qui sont dès lors proposés à la commune sur base d'un package intégré, avec le droit d'utiliser l'Outil.

Pour la fourniture de ces services d'hébergement, de maintenance et de SMS nécessaires, une procédure concurrentielle a été lancée par MPA pour « la fourniture de services d'hébergement pour la gestion, la maintenance, la mise en place et la gestion (financière) d'une application destinée aux personnes en situation de handicap dénommée «handyPark». (ci-après : le marché). Ce marché a été proposé par MPA en tant que centrale d'achat au profit de la commune, qui a ainsi eu la possibilité, dans le cadre de la procédure de mise en concurrence menée par MPA, de conclure le marché également, pour elle-même, avec le Partenaire [et - illégalement - les sous-traitants qui lui sont imposés, cf. les Orientations pour l'attribution de ce marché (Annexe 2)], qui a été désigné, dans le cadre de la procédure de mise en concurrence menée par MPA, pour la fourniture de services d'hébergement pour la gestion, la maintenance, la mise en place et la gestion (financière) d'une application destinée aux personnes en situation de handicap dénommée «handyPark».
La conclusion de la présente Convention avec MPA entraîne donc (également) dans le chef de la commune la conclusion du Marché avec le Partenaire. A la suite de la conclusion de la présente Convention, mais au plus tard dans un délai d'une (1) semaine, la commune s'engage à signer le Marché avec le Partenaire, ce qui se fera, comme prévu par les dispositions du Marché, par notification au Partenaire par lettre recommandée.
§ 3. Sans préjudice de la conclusion du Marché par la commune avec le Partenaire, MPA est et reste seule responsable de la conduite de la procédure de mise en concurrence pour «la fourniture de services d'hébergement pour la gestion, la maintenance, la mise en place et la gestion (financière) d'une application destinée aux personnes en situation de handicap dénommée «handyPark» jusqu'à et y compris la décision d'attribution. MPA est alors également responsable de la conclusion du Marché, mais uniquement pour elle-même.
A partir du moment où la commune conclut le Marché avec le Partenaire, elle assumera elle-même la responsabilité de sa décision et de l'exécution de ses obligations en vertu du marché (en particulier le paiement périodique du Partenaire). MPA n'acceptera aucune responsabilité à cet égard.
§ 4. Sans préjudice de la conclusion du Marché par la commune avec le Partenaire, MPA conservera la gestion de l'exécution de l'ensemble des Marchés conclus. (cf. article 3, § 2 de la présente Convention).

**Article 3 – Droits et obligations de MPA**

§ 1. MPA met l'Outil à la disposition de la commune, y compris tous les documents, informations, ... qui seraient nécessaires pour une utilisation (optimale) de l'Outil par la commune.
*Dans la mesure du possible* et sans compromettre ses propres services et tâches (publics), MPA mettra également à la disposition de la commune, à la demande motivée de cette dernière, le savoir-faire disponible chez elle ou chez l'un de ses partenaires connus concernant l'utilisation de l'Outil, dans les cas où la commune rencontrerait un ou plusieurs problèmes concernant la mise en œuvre et l'exploitation de l'Outil.
§ 2. MPA est chargée de rechercher (respectivement d'organiser un appel d'offres pour la désignation), puis d'évaluer, un ou plusieurs partenaires spécialisés pour fournir les services d'hébergement, de maintenance et de SMS nécessaires.
MPA conserve ainsi la direction de l'exécution de l'ensemble des marchés conclus. Cela implique que le fonctionnaire responsable de la conclusion de tous les marchés (parmi lesquels les marchés conclus par la commune), est désigné par MPA. En conséquence, (le fonctionnaire responsable) MPA agira, pendant l'exécution, en tant que point de contact unique pour le(s) partenaire(s) spécialisé(s) sélectionné(s) par MPA en ce qui concerne la fourniture des services d'hébergement, de maintenance et de SMS nécessaires.

§ 3. MPA ne garantit pas et n'est donc pas responsable de l'exécution des services d'hébergement, de maintenance et de SMS nécessaires. Conformément au marché (Annexe 2), le Partenaire est celui qui est (ou sera) responsable de :

- La mise en place et la gestion de l'hébergement, la gestion et la maintenance des composants suivants de l'Outil :
  - handyPark web applicate
  - handyPark frontend personnel de guichet
  - handyPark backend
  - GPTR frontend
  - GPTR backend (GPTR API)
  - Outil de traduction frontend
  - Outil de traduction backend (outil de traduction API)
  - Gestion des utilisateurs
  - Identity server provider.
- L'offre d'une surveillance et d'une assistance 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, y compris la gestion des incidents et le dépannage.
- Le respect des Directives NIS.
- La garantie d'une haute disponibilité et d'une fiabilité des systèmes et applications hébergés.
- La réalisation de sauvegardes régulières et faciliter les solutions de reprise après sinistre.
- Le soutien de solutions évolutives et flexibles pour répondre aux futurs besoins de la commune.
- La garantie du respect des lois et réglementations pertinentes, y compris le règlement général sur la protection des données (RGPD).

**Article 4 – Droits et obligations de la commune**

§ 1. La commune obtient le droit non exclusif d'utiliser l'Outil en son nom propre, à ses frais et à ses risques, exclusivement dans le cadre de la politique de stationnement (locale et numérisée) et de son application aux personnes en situation de handicap.

§ 2. La commune fera toujours preuve de diligence lors de l'utilisation de l'Outil et, si nécessaire, mettre en œuvre des mesures appropriées pour s'assurer que l'Outil ne soit utilisé que dans les cas suivants :

- Conformément aux modalités, fonctionnalités,... prévues pour son utilisation, de sorte qu'une utilisation inappropriée de l'Outil est exclue et,
- Au profit et dans le contexte de la politique de stationnement (locale et numérisée) et de son application pour les personnes en situation de handicap.

La commune prendra toutes les mesures techniques, organisationnelles et juridiques nécessaires pour garantir ou faire garantir le respect de la présente Convention.

§ 3. La commune s'engage en outre à :

- Gérer les droits d'accès du personnel communal à l'Outil. A ce titre, la commune transmet au partenaire sélectionné par MPA les données d'identification uniques requises (i.e. nom, prénom, numéro de matricule et adresse électronique professionnelle) du responsable de la commune en charge de la gestion des accès, lors de la conclusion de la convention, et ensuite à chaque changement;

- Lors de la conclusion du marché passé avec le partenaire sélectionné par MPA, et ensuite à chaque nouvelle modification, la commune fournira, le cas échéant, au partenaire un lien Internet direct vers la réglementation (communale) du stationnement qui fixe les modalités d'enregistrement des droits de stationnement numériques pour les personnes en possession d'une carte de stationnement pour personne en situation de handicap;
- Le cas échéant, la commune supprimera progressivement dans un délai maximum d'une année civile ses listes blanches relatives aux droits de stationnement numériques pour les personnes titulaires d'une carte de stationnement pour personnes en situation de handicap, afin d'atteindre les objectifs d'uniformité, de lisibilité, de transparence et de faciliter l'utilisation.

§ 4. Si la commune enfreint ses obligations en vertu de la présente convention, si elle est l'objet d'une enquête menée par une autorité de régulation ou un organisme de tutelle, ou si elle fait l'objet d'une demande, d'une réclamation, d'une plainte, d'un avis ou d'une communication en lien avec (l'utilisation de) l'outil, la commune est tenue d'en informer MPA dans les plus brefs délais.

**Article 5 – Droits de propriété intellectuelle et licences**

§ 1. MPA reste à tout moment le propriétaire exclusif de tous les droits, y compris de tous les droits de propriété intellectuelle, relatifs à l'Outil.

La commune n'acquière aucun droit, titre ou intérêt sur l'Outil autre que le droit non exclusif, révocable et temporaire d'utiliser l'Outil conformément aux termes de la présente convention.

§ 2. MPA octroie à la commune un droit gratuit, non exclusif et révocable d'utiliser l'Outil à l'exclusion de tout droit de copie, de reproduction, d'édition, de traduction, de distribution et de location/emprunt.

Ce droit d'utilisation pour la commune comprend donc -exclusivement- l'utilisation de l'Outil conformément aux modalités et fonctionnalités prévues pour l'utilisation de l'Outil, en tout ou en partie, sans limitation de temps ou de portée géographique.

Ce droit d'utilisation s'étend à toute fin légitime dans le contexte de la politique de stationnement (communale et numérisée) et de son application aux personnes en situation de handicap.

§ 3. La commune ne peut concéder en sous-licence les droits (d'utilisation) de l'Outil qui lui sont octroyés en vertu de la présente Convention qu'avec l'accord écrit préalable de MPA.

§ 4. MPA garantit être le détenteur de ces droits d'utilisation transférés dans le cadre de la présente Convention et indemnisera la commune, si elle en fait la demande, contre toutes les réclamations que des tiers pourraient faire valoir du fait de l'utilisation de l'Outil par la commune.

**Article 6 – Coopération entre les parties**

Pendant la durée de la présente Convention, les parties s'engagent à coopérer en vue d'optimiser (davantage) l'Outil.

**Article 7 - Durée**

§ 1. La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

§ 2. La Convention est conclue pour une durée illimitée et restera en vigueur aussi longtemps que MPA met l'Outil à la disposition de la commune, sous réserve d'une résiliation motivée de la présente Convention par (au moins) l'une des parties par courrier recommandé à l'autre partie, moyennant un préavis de 3 mois.

Il sera mis fin de plein droit à la présente Convention, sans préavis motivé préalable en cas de cessation de la mission relative à la fourniture des services d'hébergement, de maintenance et de SMS nécessaires (soit par MPA, la commune ou le Partenaire), sans attribution en temps utile d'une mission similaire au même Partenaire ou à un nouveau Partenaire.

**Article 8 – Coûts**

§ 1. MPA met gratuitement l'Outil à la disposition de la commune, y compris tous les documents, informations,... qui seraient nécessaires pour une utilisation (optimale) de l'Outil par la commune.

§ 2. Le cas échéant, la commune versera périodiquement (par exemple sur une base trimestrielle) au partenaire un montant forfaitaire pour l'exécution du Marché. Pour déterminer le montant de ce forfait, il est pris en considération (1) le fait que la commune mette en place un système de stationnement payant accompagné d'une politique de stationnement et de contrôle pour les personnes en situation de handicap, et (2) le nombre d'habitants de la commune. Le tableau de calcul du forfait périodique, y compris la méthode d'indexation, est joint à la présente convention à l'annexe 3.

Ce paiement régulier forfaitaire au Partenaire inclut également tout paiement auquel ont droit les sous-traitants imposés au Partenaire, notamment le paiement de Digipolis Antwerpen pour la maintenance de l'outil et le paiement (éventuel) du service SMS fourni par le prestataire de services de télécommunication.

Le Partenaire est tenu de préparer et d'envoyer régulièrement (par exemple tous les trimestres) une facture à la commune afin de percevoir auprès d'elle le montant forfaitaire de ses honoraires périodiques. Cette facturation se fera au début de chaque exercice (par exemple, chaque trimestre).

Toutes autres questions relatives aux paiements dus par la commune au Partenaire pour l'exécution du Marché, sont régies par les Orientations pour l'attribution de ce marché (Annexe 2), y compris les dispositions qui y sont énoncées concernant les modalités de paiement et les éventuelles révisions de prix.

§ 3. Chaque année, MPA pourra, en démontrant que le montant forfaitaire périodique visé au paragraphe 2 ne correspond plus aux coûts opérationnels totaux des services d'hébergement, de maintenance et de SMS nécessaires, soumettre une proposition de modification motivée de ce montant forfaitaire périodique. La modification prendra effet au plus tôt quatre mois après la notification de la proposition de modification par MPA.

La première proposition de modification ne peut être soumise qu'au cours de la deuxième année suivant la date de lancement de l'Outil, en vue d'une entrée en vigueur au cours de la troisième année.

Si la commune n'est pas d'accord avec la proposition de modification du montant forfaitaire périodique, la commune n'aura le droit de résilier la Convention, conformément à l'article 7 §2, que dans le mois suivant la notification de la proposition de modification par MPA.

**Article 9 – Protection des données**

§ 1. Les parties prennent les dispositions nécessaires pour se conformer aux exigences du règlement général sur la protection des données.

§ 2. En tant que détenteur des droits intellectuels de l'Outil, MPA assure la protection des données et la sécurité de l'Outil lui-même. À cette fin, MPA prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées, que ce soit ou non par l'intermédiaire du partenaire, afin de garantir un niveau de sécurité approprié et maximal ainsi que le respect du règlement général sur la protection des données.

§ 3. Chaque Partie sera et restera seule responsable de sa (propre) utilisation de l'Outil, et de tout traitement de données à caractère personnel qu'elle organise ou effectue via ou à l'aide de l'outil. La commune s'engage à ce que son utilisation de l'Outil soit toujours et en tout temps conforme à la réglementation en vigueur en matière de traitement et de protection des données.

**Article 10 – Confidentialité et discrétion**

§ 1. Toutes les informations, données et savoir-faire, le cas échéant, échangés entre les parties dans le cadre de la présente Convention et de l'utilisation de l'Outil, par quelque moyen que ce soit, sont confidentiels et restent la propriété de la partie qui les a communiqués.
Ces informations, données et savoir-faire éventuels sont traités comme tels par l'autre partie avec la même prudence que pour ses propres informations, données et savoir-faire confidentiels. En conséquence, une partie recevant des informations confidentielles d'une autre partie ne peut les divulguer à des tiers qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre partie.
§ 2. Chaque partie s'engage à ce que ses mandataires, employés, travailleurs occasionnels et ceux des sous-traitants éventuels soient également soumis à la même obligation de confidentialité et de non-utilisation des informations, données et savoir-faire visés au présent article.
§ 3. Si une partie viole cette obligation de confidentialité et de secret, elle sera tenue d'indemniser intégralement l'autre partie pour le préjudice effectivement subi.

**Article 11 – Responsabilités**

§ 1. La responsabilité des dommages résultant d'un ou de plusieurs non-respect(s) de la présente convention incombe exclusivement à la partie ou aux parties auteurs du ou des non-respect(s) concerné(s). De toute évidence, on ne peut pas imputer à une partie un non-respect d'une obligation qui, en vertu de la présente convention, incombe à l'autre partie.
§ 2. Une partie indemnisera l'autre partie, sur première demande écrite, pour tout dommage survenu dans le cadre (de l'exécution) de la présente Convention et pour lequel l'autre partie ne serait pas responsable en vertu de la présente Convention.

**Article 12 – Résiliation et conséquences de la résiliation**

§ 1. Nonobstant les modalités et les cas de résiliation prévus à l'article 7, §2 de la présente convention, MPA pourra résilier la présente convention et donc révoquer la licence avec effet immédiat, dans le cas où la commune concernée - et ce dans un délai de 21 jours calendrier à compter d'une mise en demeure par lettre recommandée à cet effet - continuerait à enfreindre (au moins) l'une des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention et/ou du Marché conclu par la commune avec le Partenaire.
§ 2. En cas de résiliation de la présente Convention, la commune cessera immédiatement d'utiliser l'Outil.
§ 3. L'obligation de confidentialité et de non-divulgation contenue dans la clause 10 de la présente Convention continue d'exister après la résiliation de la présente Convention.

**Article 13 – Divisibilité**

§ 1. La nullité d'un article, ou d'une partie de celui-ci, de la présente Convention n'affecte pas la validité des autres dispositions de la présente Convention, ni celle de la Convention dans son ensemble.
§ 2. En cas de nullité ou d'inapplicabilité d'une disposition de la présente Convention, les parties négocient de bonne foi en vue de la remplacer par une disposition produisant, dans la mesure du possible, le même effet que la disposition nulle ou inapplicable.
§ 3. Si nécessaire, les parties négocieront de bonne foi pour trouver une solution mutuellement acceptable si une situation non prévue par la présente Convention se présente.

**Article 14 – Droit applicable et tribunaux**

§ 1. La présente Convention est régie par le droit belge.
§ 2. Tout litige concernant la validité, l'exécution et/ou la résiliation de la Convention est du ressort des cours et tribunaux compétents d'Anvers. Toutefois, avant de recourir aux tribunaux, les parties négocieront de bonne foi pour régler leur différend à l'amiable.

Cette Convention est conclue à Anvers le ..... Dans la mesure où la présente Convention est signée par voie électronique, il ne sera établi qu'un seul exemplaire (électronique) de la présente Convention, conformément à l'article 8.20 du nouveau Code civil.

Pour MPA, Pour la commune,

Le Directeur général, La Bourgmestre,

Pierre-Yves MAYSTADT Marie Christine MARGHEM

Annexes :
1. Schéma des processus et d'architecture de l'outil
2. Guide d'attribution des marchés (handyPark)
3. Aperçu des rémunérations fixes périodiques".

## 37. Stationnement en voirie. Modifications diverses apportées au règlement-redevance du 10 novembre 2014 relatif au stationnement en zone équipée d'horodateurs et en zone bleue. Approbation.

Par 32 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 1 voix contre (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la décision du collège communal du 24 juillet 2025 de marquer son accord sur l'envoi d'un courrier (ordinaire) de sommation à payer la redevance forfaitaire au titulaire de la plaque d'immatriculation en cas de violation des dispositions du règlement-redevance du 10 novembre 2014 relatif au stationnement en zone équipée d'horodateurs et en zone bleue (à la place du dépôt de la sommation sur le pare-brise des véhicules);
Considérant la décision du collège communal du 22 janvier 2026 de marquer son accord de principe sur l'adhésion à la plateforme handyPark;
Considérant qu'il convient, en effet, afin de faciliter le contrôle numérique du stationnement réglementé et d'éviter la réclamation de redevances indues, de donner la possibilité aux personnes en situation de handicap de s'enregistrer sur l'application handyPark laquelle permet de lier leur carte officielle à une ou plusieurs plaques d'immatriculation;
Considérant la décision du collège communal du 3 septembre 2026 de poursuivre la procédure d'adhésion à handyPark via une centrale d'achat spécifique et de marquer son accord de principe sur la conclusion d'une convention de coopération et de licence;
Considérant que le règlement-redevance du 10 novembre 2014 précité doit être adapté pour y intégrer ces modifications;
Considérant qu'il y aurait également lieu d'apporter les modifications suivantes au même règlement-redevance :
- définir les termes "titre de stationnement" et "cartes communales de stationnement"
- préciser, de manière générale, l'obligation, en zone payante, de disposer d'un ticket ou d'un titre de stationnement comportant le numéro d'immatriculation complet (y compris l'indice numérique initial) correspondant exactement au véhicule stationné
- insérer une disposition générale applicable aux titulaires de cartes communales de stationnement précisant qu'en l'absence de mention « excepté cartes de stationnement », ceux-ci sont tenus de respecter la durée limitée en zones bleues notamment sur les emplacements zones bleues 30 minutes;

Considérant qu'en cas de non-respect du règlement-redevance du 10 novembre 2014 précité, les modalités de paiement de la redevance forfaitaire ont été adaptées comme suit (article 3 c) et d) et article 11 in fine) :

"Le tarif forfaitaire de 25,00 € par journée entamée est dû et est payable dans les 7 jours calendrier à dater de la réception de la sommation à payer soit par virement sur le compte bancaire mentionné sur la sommation à payer soit en ligne sur le site internet mentionné sur la sommation à payer.
Sauf si un agent habilité au contrôle l'a placée sur le véhicule, la sommation à payer est adressée, dans les 48 heures à dater du constat du non-respect du présent règlement-redevance, par courrier ordinaire au domicile du titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule en question.";

Considérant qu'il est également proposé d'apporter les modifications au règlement-redevance du 10 novembre 2014 précité rédigées comme suit :

- la définition des termes " titre de stationnement " serait ajoutée à l'article 1er à savoir : "autorisation de stationner se présentant sous format numérique en raison de l'utilisation d'applications, de SMS ou d'autres modes de paiement technologiques"
- la liste des cartes communales de stationnement figurerait à l'article 1er et il y serait renvoyé aux dispositions spécifiques du règlement-redevance fixant les modalités de délivrance de chacune de ces cartes (cartes de riverain, cartes destinées aux soignants à domicile, cartes « chantier temporaire », cartes « travailleur », cartes « ancien combattant », cartes « emplacements réservés »)
- aux articles 6 (point A in fine) et [14 (point A in fine)], en ce qui concerne l'enregistrement dans l'application handyPark une clause rédigée comme suit serait insérée :
  "Afin de faciliter le contrôle numérique du stationnement réglementé et d'éviter la réclamation de redevances indues, les personnes en situation de handicap titulaires de la carte officielle ont la faculté de lier cette carte numériquement à une ou plusieurs plaques d'immatriculation en utilisant l'application handyPark commune à plusieurs villes et communes belges étant entendu qu'une seule plaque d'immatriculation ne peut cependant être activée à la fois.
  L'enregistrement de la carte officielle, de la plaque et les modifications se font soit directement sur l'application soit en se rendant auprès du concessionnaire auquel le contrôle du stationnement réglementé a été confié ou auprès de l'administration communale.
  L'application handyPark ne remplace pas la carte de stationnement : il est obligatoire d'apposer la carte officielle comme précisé ci-avant au 1er [2ème] alinéa."
- à la fin de l'article 4, l'alinéa suivant serait ajouté :
  Pour être considéré comme valable, le ticket ou le titre de stationnement doit tout à la fois :
  - comporter le numéro d'immatriculation complet (y compris l'indice numérique initial) correspondant exactement au véhicule stationné;
  - comprendre une durée de validité non expirée.

  Les tickets et titres de stationnement correspondant à la grand-place ne sont pas valables dans les autres zones payantes.
  Les tickets et titres de stationnement correspondant à des zones payantes autres que la grand-place ne sont pas valables sur la grand-place. Sous réserve de cette exception, aussi longtemps que leur durée de validité n'est pas expirée, ils sont valables dans toutes les zones payantes des deux rives.
- au début de l'article 14, le texte suivant serait ajouté pour imposer aux titulaires de cartes communales de stationnement de respecter la durée limitée en zones bleues en l'absence de mention "excepté cartes de stationnement" notamment sur les emplacements zones bleues 30 minutes : " Disposition générale relative aux cartes communales de stationnement

Les titulaires de cartes communales de stationnement ne peuvent stationner sans respecter la limitation de durée en zones bleues qu'à condition que la mention « excepté cartes de stationnement » figure sur le panneau indiquant la zone bleue ou sur un panneau additionnel.
Ces cartes ne permettent notamment pas de stationner plus de 30 minutes sur les emplacements à durée limitée à 30 minutes.";

Considérant que d'autres modifications (mineures) ont été intégrées dans le règlement du 10 novembre 2014 précité ayant pour objet de corriger des erreurs matérielles ou de tenir compte notamment de l'évolution des technologies (suppression des horodateurs embarqués, paiement sur le site internet de la société City Parking ...);
Considérant la version coordonnée du règlement-redevance du 10 novembre 2014 relatif au stationnement en zone équipée d'horodateurs et en zone bleue établie par la direction juridique, les modifications proposées étant surlignées en jaune;
Considérant que, lors de sa séance du 27 août 2026, le collège communal a marqué son accord de principe sur les modifications, sous réserve de la décision du conseil communal;
Vu l'avis positif du Directeur financier daté du … 2026 rendu conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/09/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 32 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 1 voix contre (le groupe PTB);

**DÉCIDE de marquer son accord sur :**

- les modifications suivantes apportées au règlement-redevance du 10 novembre 2014 relatif au stationnement en zone équipée d'horodateurs et en zone bleue :
  - l'envoi d'un courrier (ordinaire) de sommation à payer la redevance forfaitaire au titulaire de la plaque d'immatriculation en cas de violation des dispositions de ce règlement-redevance (à la place du dépôt de la sommation sur le pare-brise des véhicules)
  - la définition des termes "titre de stationnement" et "cartes communales de stationnement"
  - l'ajout de l'obligation, en zone payante, de disposer d'un ticket ou d'un titre de stationnement comportant le numéro d'immatriculation complet (y compris l'indice numérique initial) correspondant exactement au véhicule stationné
  - l'insertion d'une disposition générale applicable aux titulaires de cartes communales de stationnement précisant qu'en l'absence de mention « excepté cartes de stationnement », ceux-ci sont tenus de respecter la durée limitée en zones bleues notamment sur les emplacements zones bleues 30 minutes
  - afin de faciliter le contrôle numérique du stationnement réglementé et d'éviter la réclamation de redevances indues, l'ajout de la possibilité pour les personnes en situation de handicap de s'enregistrer sur l'application handyPark laquelle permet de lier leur carte officielle à une ou plusieurs plaques d'immatriculation
  - des modifications mineures ayant pour but de corriger des erreurs matérielles ou de mettre à jour le règlement-redevance pour notamment tenir compte de l'évolution des technologies (suppression des horodateurs embarqués, paiement sur le site internet de la société City Parking ...)
- le texte coordonné du règlement-redevance du 10 novembre 2014 précité dont les termes suivent (les modifications étant surlignées en jaune) :

Règlement-redevance relatif au stationnement en zone équipée d'horodateurs et en zone bleue, applicable pour les exercices 2015 et suivants, établi par délibération du conseil communal du 10 novembre 2014, modifié par délibérations des 27 avril 2015, 25 janvier 2016, 30 janvier 2017, 29 juin 2020, 28 mars 2022, 18 septembre 2023 et 28 septembre 2026.

**Article 1er :**
Il est établi, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices suivants, une redevance communale due en cas de stationnement d'un véhicule à moteur dans une zone où, en vertu d'un règlement de police adopté par le conseil communal, est imposé l'usage régulier :
Soit de l'horodateur ou d'un mode de paiement technologique :

- l'horodateur désignant tout appareil établi pour un ensemble d'emplacements de stationnement et destiné à délivrer des tickets prévoyant la durée autorisée en raison de la redevance payée;

Soit du disque de stationnement conformément aux dispositions de l'article 27, point 1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de la circulation routière.
Au sens du présent règlement,

- le terme «rive» désigne une rive de l'Escaut. Lorsque l'on regarde, dans le sens du courant, vers l'aval :
  - la rive droite englobe toute la partie de la zone de stationnement se trouvant à droite de l'Escaut (côté gare SNCB)
  - la rive gauche englobe toute la partie de la zone de stationnement se trouvant à gauche de l'Escaut (côté Cathédrale);
- le terme « journée » couvre :
  - du lundi au vendredi, la période comprise entre 9 heures et 17 heures
  - le samedi, la période comprise entre 9 heures et 12 heures 30;
- le terme « demi-journée » couvre :
  - du lundi au vendredi, soit le matin de 9 heures à 12 heures 30 soit l'après-midi de 12 heures 31 à 17 heures
  - le samedi matin de 9 heures à 12 heures 30;
- les termes «zone contrôlée» visent les voiries situées au sein d'une zone délimitée par la signalisation à validité zonale prévue par les articles 65.5 et 27.1 du Règlement général sur la police de la circulation routière marquant le début et la fin d'une zone de stationnement à durée limitée (zone bleue) ainsi que les voiries situées au sein d'une zone délimitée par la signalisation à validité zonale prévue par les articles 65.5 et 27.3 du règlement précité marquant le début et la fin d'une zone de stationnement payante.
- Les termes « titre de stationnement » désignent l'autorisation de stationner se présentant sous format numérique en raison de l'utilisation d'applications spécifiques pour terminaux mobiles, de SMS ou d'autres modes de paiement technologiques
- Les termes « cartes communales de stationnement » désignent les cartes suivantes :
  - cartes de riverain;
  - cartes destinées aux soignants à domicile;
  - cartes « chantier temporaire »;
  - cartes « travailleur »;
  - cartes « ancien combattant »;
  - cartes « emplacements réservés »;

Les modalités de délivrance de ces différentes cartes sont définies respectivement aux titres III, IV, V, VI, aux articles 6/D et 14/D et aux articles 6/E et 14/E du présent règlement-redevance.

**TITRE I : ZONES OU LES HORODATEURS ~~OU LES HORODATEURS EMBARQUÉS (TYPE PIAF OU AUTRE)~~ OU LES MODES DE PAIEMENT TECHNOLOGIQUES (APPLICATIONS SPECIFIQUES POUR TERMINAUX MOBILES, SMS …) DOIVENT ÊTRE UTILISÉS (ZONES PAYANTES)**

**Article 2**

En dehors des exonérations prévues ci-après à l'article 6, la redevance est due au moment de la mise en stationnement, de 9 heures à 12 heures 30 et de 14 à 17 heures du lundi au vendredi et de 9 heures à 12 heures 30 le samedi, à l'exception des jours fériés.

**Article 3**

**Tarif de base :**

a) La redevance à l'horodateur est fixée comme suit :

- à l'exception des deux horodateurs situés sur la Grand-Place, le tarif de l'unité de base est de 0,50€ par demi-heure. Ce tarif est fractionnable de manière linéaire par tranche de 6 minutes avec un minimum de 0,20€ et un maximum de 3 heures de stationnement;
- pour les deux horodateurs situés sur la Grand-Place, le tarif est établi de la manière suivante : 0,50€ par quart d'heure avec un maximum de 2 heures de stationnement.

b) Demi-heure gratuite : L'usager peut obtenir une demi-heure de stationnement gratuite.
La possibilité de bénéficier de cette demi-heure gratuite est limitée à une seule par demi-journée et par rive.
Pour pouvoir bénéficier de cette demi-heure gratuite, l'usager doit :
- soit encoder sa plaque d'immatriculation dans l'horodateur et choisir l'option ticket gratuit;
- soit utiliser correctement un mode de paiement technologique via une application spécifique pour terminaux mobiles de manière conforme aux indications mentionnées sur l'horodateur, et ce, en veillant à choisir l'option demi-heure gratuite; la demi-heure gratuite est délivrée sous forme d'un titre de stationnement dématérialisé de manière telle que le contrôle de son utilisation s'effectue par un système électronique sur la base de la plaque d'immatriculation.

Pour être considéré comme valable, le ticket ou le titre de stationnement gratuit doit tout à la fois :

- comporter le numéro d'immatriculation complet (y compris l'indice numérique initial) correspondant exactement au véhicule stationné;
- comprendre une durée de validité non expirée et le véhicule doit être stationné dans la zone correspondant à la rive mentionnée sur le ticket ou le titre de stationnement.

À l'expiration de la demi-heure gratuite ou en cas d'utilisation incorrecte du titre ou du ticket de stationnement, le tarif prévu à l'article 3, a) ci-avant ainsi que les autres dispositions du présent règlement s'appliquent.

c) Le tarif forfaitaire par journée au sens de l'article 1er du présent règlement-redevance est fixé à 25,00€
Est redevable du tarif forfaitaire de 25,00€ par journée entamée l'usager qui, à un endroit où est installé un horodateur :

- ne dispose pas d'un titre ou ticket de stationnement valable et/ou ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par le point d) panne des horodateurs ci-après.
- ou stationne au-delà de la durée maximale autorisée dans la zone.

Le tarif forfaitaire doit être payé dans les 7 jours calendrier à dater de la réception de la sommation à payer soit par virement sur le compte bancaire mentionné sur la sommation à payer soit en ligne sur le site internet mentionné sur la sommation à payer.
Sauf si un agent habilité au contrôle l'a placée sur le véhicule, la sommation à payer est adressée, dans les 48 heures à dater du constat du non-respect du présent règlement-redevance, par courrier ordinaire au domicile du titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule en question.

d) Panne des horodateurs.

Conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975, l'usager place sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule de manière telle que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule, le disque de stationnement indiquant l'heure du début du stationnement.

La redevance est fixée comme suit :

- gratuité pour la durée maximale autorisée par l'horodateur
- au-delà : tarif forfaitaire de 25,00€ par journée entamée.

Le tarif forfaitaire de 25,00€ par journée entamée est dû si l'usager néglige d'apposer le disque de stationnement ou dès le moment où le stationnement du véhicule automobile a dépassé la durée autorisée. Ce tarif est payable dans les 7 jours calendrier à dater de la réception de la sommation à payer soit par virement sur le compte bancaire mentionné sur la sommation à payer soit en ligne sur le site internet mentionné sur la sommation à payer. Sauf si un agent habilité au contrôle l'a placée sur le véhicule, la sommation à payer est adressée, dans les 48 heures à dater du constat du non-respect du présent règlement-redevance, par courrier ordinaire au domicile du titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule en question.

**~~2. Cartes communales de stationnement :~~**

~~a) Carte de riverain :~~

~~Les riverains répondant aux conditions précisées sous le titre III ci-après pourront bénéficier d'une carte de riverain soit «zone bleue - rive droite» soit «zone bleue - rive gauche» en fonction de leur lieu d'inscription dans les registres de population. Cette carte autorise le stationnement sans limitation de durée dans la partie de la zone bleue située sur la rive correspondant à celle indiquée sur leur carte de riverain.~~

~~La carte de riverain est établie sous une forme dématérialisée de manière telle que le contrôle de son utilisation s'effectue par un système électronique sur la base de la plaque d'immatriculation.~~

~~b) Carte communale de stationnement destinée aux soignants à domicile :~~

~~Les médecins généralistes, les kinésithérapeutes et infirmières à domicile pourront, aux conditions précisées sous le titre IV ci-après, obtenir la délivrance d'une carte communale de stationnement qui, apposée sur le véhicule porteur d'un caducée correspondant à l'une des professions précitées, les autorise à stationner gratuitement et sans limitation de durée tant en zone bleue qu'en zone payante.~~

~~La carte précitée est établie sous une forme dématérialisée de manière telle que le contrôle de son utilisation s'effectue par un système électronique sur la base de la plaque d'immatriculation.~~

~~Le caducée correspondant à la profession du titulaire doit être placé sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule de manière telle qu'il soit visible pour un observateur se trouvant devant le véhicule.~~

~~À défaut, le tarif forfaitaire de 25,00€ par journée entamée est dû et est payable dans les 7 jours calendrier, y compris celui du stationnement, par versement à la poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme bancaire. Un agent habilité au contrôle place sur le véhicule une sommation à payer. À défaut, la sommation est adressée par courrier ordinaire au domicile du propriétaire de la plaque d'immatriculation du véhicule en question.~~

~~c) Carte communale de stationnement «chantier temporaire» :~~

~~Les titulaires d'une carte communale de stationnement «chantier temporaire» pourront, aux conditions précisées sous le Titre V ci-après, obtenir la délivrance d'une carte communale de stationnement qui les autorise à stationner sans limitation de durée en zone bleue.~~

~~À défaut, le tarif forfaitaire de 25,00€ par journée entamée est dû et est payable dans les 7 jours calendrier, y compris celui du stationnement, par versement à la poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme bancaire. Un agent habilité au contrôle place sur le véhicule une sommation à payer. À défaut, la sommation est adressée par courrier ordinaire au domicile du propriétaire de la plaque d'immatriculation du véhicule en question.~~

**Article 4**

La redevance de base à l'horodateur est payable :

- soit par l'insertion d'une carte de débit ou de crédit acceptée par l'horodateur.
- soit par l'utilisation d'une technologie telle que SMS ou autre application spécifique pour terminaux mobiles conformément aux indications mentionnées sur l'horodateur. Dans cette hypothèse, le titre de stationnement prendra une forme dématérialisée et le contrôle de son utilisation s'effectue par un système électronique sur base de la plaque d'immatriculation.

Pour être considéré comme valable, le ticket ou le titre de stationnement doit tout à la fois :

- comporter le numéro d'immatriculation complet (y compris l'indice numérique initial) correspondant exactement au véhicule stationné;
- comprendre une durée de validité non expirée.

Les tickets et titres de stationnement correspondant à la grand-place ne sont pas valables dans les autres zones payantes.

Les tickets et titres de stationnement correspondant à des zones payantes autres que la grand-place ne sont pas valables sur la grand-place. Sous réserve de cette exception, aussi longtemps que leur durée de validité n'est pas expirée, ils sont valables dans toutes les zones payantes des deux rives.

**Article 5**

La redevance est due par le titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule en stationnement.

**Article 6**

Sont exonérés de la redevance en zone payante :

A/ Les personnes en situation de handicap porteuses de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel, conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999. Elles sont autorisées à faire stationner leur véhicule, gratuitement et sans limite de durée, sur les emplacements desservis par les horodateurs. Elles sont cependant tenues d'apposer la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.
À défaut, la redevance forfaitaire de 25,00€ par journée fixée à l'article 3 est due.
Afin de faciliter le contrôle numérique du stationnement réglementé et d'éviter la réclamation de redevances indues, les personnes en situation de handicap titulaires de la carte officielle ont la faculté de lier cette carte numériquement à une ou plusieurs plaques d'immatriculation en utilisant l'application handyPark commune à plusieurs villes et communes belges étant entendu qu'une seule plaque d'immatriculation ne peut cependant être activée à la fois.
L'enregistrement de la carte officielle, de la plaque et les modifications se font soit directement sur l'application soit en se rendant auprès du concessionnaire auquel le contrôle du stationnement réglementé a été confié ou auprès de l'administration communale.
L'application handyPark ne remplace pas la carte de stationnement : il est obligatoire d'apposer la carte officielle comme précisé ci-avant au 1er alinéa.

B/ Les véhicules prioritaires.
Il faut entendre par véhicule prioritaire :

- tout véhicule immatriculé en Belgique qui, muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes, effectue une intervention dans le cadre d'une mission de sécurité publique sur le territoire communal tournaisien

- tout véhicule immatriculé à l'étranger qui, muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes, effectue une intervention dans le cadre d'une mission de sécurité publique sur le territoire communal tournaisien.

C/ Les véhicules non prioritaires faisant partie des services communaux et du centre public d'action sociale (CPAS) de Tournai clairement identifiés comme tels par l'apposition en toutes lettres sur la carrosserie du sigle et du logo «Ville de Tournai» ou «C.P.A.S.» et qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission d'intervention en vue d'assurer la sécurité des personnes, la conservation des biens, un service public aux personnes ou des travaux d'utilité publique.
Les véhicules des agents taxateurs communaux qui, au moment du stationnement, sont en mission pour la Ville en vue d'assurer le respect des règlements communaux et sont pourvus d'une habilitation délivrée nominativement par la Ville à cet effet.
À défaut, la redevance forfaitaire de 25,00€ par journée fixée à l'article 3 est due.

D/ Les titulaires d'une carte communale «ancien combattant» revêtue du sceau de la ville de Tournai et délivrée par la Ville aux anciens combattants qui répondent aux conditions suivantes :

- être inscrits dans les registres de population de la ville de Tournai;
- être porteurs d'une carte officielle d'ancien combattant délivrée par une autorité publique.

La carte communale «ancien combattant» doit être apposée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.
À défaut, la redevance forfaitaire de 25,00€ par journée fixée à l'article 3 est due.

E/ Les titulaires d'une carte «emplacements réservés» octroyée par la Ville dans le respect du règlement-redevance relatif à l'occupation temporaire du domaine public. La carte communale «emplacements réservés» doit être apposée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule. L'obligation d'apposer la carte précitée sur la face interne du pare-brise du véhicule s'impose aussi longtemps que cette carte n'est pas délivrée sous une forme dématérialisée.
À défaut, la redevance forfaitaire de 25,00€ par journée fixée à l'article 3 est due.

F/ Les titulaires de la carte communale de stationnement délivrée aux soignants à domicile conformément au titre IV du présent règlement-redevance.
Le caducée correspondant à la profession du titulaire doit être placé sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule de manière telle qu'il soit visible pour un observateur se trouvant devant le véhicule.
À défaut, la redevance forfaitaire de 25,00€ par journée fixée à l'article 3 est due.

G/ Les médecins généralistes dans le cadre d'une visite urgente effectuée à domicile et porteurs de la carte délivrée par l'association des généralistes du Tournaisis (en abrégé AGT) dans le respect des modalités prévues par le protocole d'accord signé entre la zone de police du Tournaisis et l'association des généralistes du Tournaisis et ce, pour autant que le stationnement s'effectue dans le respect des conditions suivantes :

- la carte délivrée par l'association des généralistes du Tournaisis doit obligatoirement être accompagnée du disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée du médecin et tous deux doivent être apposés sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule;
- le stationnement ne peut excéder 1 heure.

À défaut, la redevance forfaitaire de 25,00€ par journée fixée à l'article 3 est due.

**Article 7**
L'occupant d'une entrée carrossable pourra stationner gratuitement devant son entrée, pendant les heures où le stationnement est payant, à condition que la reproduction de sa plaque d'immatriculation soit fixée sur sa porte de garage. Il est ici question de l'immatriculation du véhicule de l'occupant de l'immeuble uniquement.

**Article 8**
L'usager n'est pas fondé à formuler de réclamation dans le cas où, après avoir acquitté la redevance, il se verrait néanmoins privé de la possibilité de laisser son véhicule en stationnement pour une cause étrangère à la volonté de l'administration communale ou en cas d'évacuation de véhicule ordonnée par nécessité par la police.

**Article 9**
À défaut de paiement de la redevance forfaitaire dans les 7 jours calendrier visés à l'article 3 ci-avant, un 1er rappel gratuit est adressé par la Ville ou par le gestionnaire des parkings concédés, au redevable lui accordant, pour effectuer le paiement, un délai de 14 jours calendrier prenant cours le 3e jour ouvrable qui suit l'envoi.
A défaut de paiement dans ce délai, les sommes litigieuses seront recouvrées aux frais du redevable, soit par voie de contrainte, conformément aux dispositions de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit par voie judiciaire selon les règles du droit commun, par la Ville ou par le gestionnaire des parkings concédés, et ce moyennant mise en demeure préalable.
Conformément ~~au paragraphe~~ à l'alinéa précédent, ~~seront ajoutées~~ sera ajoutée/seront ajoutés aux sommes litigieuses :

- soit une indemnité forfaitaire de 15,00 € en cas d'envoi de la mise en demeure par avocat ou huissier.
- soit des frais administratifs de 15,00 € en cas d'envoi de la mise en demeure avant contrainte adressée par la ville en application de l'article L1124-40 du CDLD.

**Article 10**
L'usager supporte les conséquences qui pourraient résulter d'un usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

**TITRE II : ZONES OU LE DISQUE DE STATIONNEMENT DOIT ÊTRE UTILISE (ZONES BLEUES)**

**Article 11**
Dans les zones bleues, une redevance forfaitaire de 25,00€ par journée entamée est due lorsque le conducteur d'un véhicule automobile non dispensé de l'obligation d'utiliser le disque de stationnement par une disposition réglementaire :

- néglige, pendant les jours et heures où l'usage du disque est obligatoire, d'apposer pareil disque et de positionner la flèche du disque sur le trait qui suit celui du moment de son arrivée. Le disque bleu doit être apposé sur la face interne du pare-brise ou à défaut sur la partie avant du véhicule et ce, de manière telle que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

ou

- n'a pas quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration de la durée de stationnement autorisé.

La redevance est payable dans les 7 jours calendrier à dater de la réception de la sommation à payer soit par virement sur le compte bancaire mentionné sur la sommation à payer soit en ligne sur le site internet mentionné sur la sommation à payer.
Sauf si un agent habilité au contrôle l'a placée sur le véhicule, la sommation à payer est adressée, dans les 48 heures à dater du constat du non-respect du présent règlement-redevance, par courrier ordinaire au domicile du titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule en question.

**Article 12**
La redevance est due par le titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule en stationnement.

**Article 13**

À défaut de paiement de la redevance forfaitaire dans les 7 jours calendrier visés à l'article 11 ci-avant, un 1er rappel gratuit est adressé par la Ville ou par le gestionnaire des parkings concédés, au redevable lui accordant, pour effectuer le paiement, un délai de 14 jours calendrier prenant cours le 3e jour ouvrable qui suit l'envoi.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes litigieuses seront recouvrées aux frais du redevable, soit par voie de contrainte, conformément aux dispositions de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit par voie judiciaire selon les règles du droit commun, par la Ville ou par le gestionnaire des parkings concédés, et ce moyennant mise en demeure préalable.

Conformément à l'alinéa précédent, sera ajoutée/seront ajoutés aux sommes litigieuses :

- soit une indemnité forfaitaire de 15,00 € en cas d'envoi de la mise en demeure par avocat ou huissier.
- soit des frais administratifs de 15,00 € en cas d'envoi de la mise en demeure avant contrainte adressée par la ville en application de l'article L1124-40 du CDLD.

~~À défaut de paiement dans les 7 jours calendrier visés à l'article 3 ci-avant, les sommes litigieuses seront recouvrées aux frais du redevable et moyennant mise en demeure préalable, soit par voie de contrainte conformément aux dispositions de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit par voie judiciaire menée selon les règles du droit commun, par la ville ou par le gestionnaire des parkings concédés. Les surcoûts administratifs liés à l'envoi de mises en demeure tels que précisés à l'article 9 s'ajouteront aux tarifs initialement dus par l'usager.~~

**Article 14**

Disposition générale relative aux cartes communales de stationnement

Les titulaires de cartes communales de stationnement ne peuvent stationner sans respecter la limitation de durée en zones bleues qu'à condition que la mention « excepté cartes de stationnement » figure sur le panneau indiquant la zone bleue ou sur un panneau additionnel.

Ces cartes ne permettent notamment pas de stationner plus de 30 minutes sur les emplacements à durée limitée à 30 minutes.

Sont dispensés de l'obligation d'utiliser le disque de stationnement :

A/ Les personnes en situation de handicap porteuses de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées.

Elles sont autorisées à faire stationner leur véhicule gratuitement et sans limite de durée sur les emplacements situés en zone bleue ~~desservis par les horodateurs~~. Elles sont cependant tenues d'apposer la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Afin de faciliter le contrôle numérique du stationnement réglementé et d'éviter la réclamation de redevances indues, les personnes en situation de handicap titulaires de la carte officielle ont la faculté de lier cette carte numériquement à une ou plusieurs plaques d'immatriculation en utilisant l'application handyPark commune à plusieurs villes et communes belges étant entendu qu'une seule plaque d'immatriculation ne peut cependant être activée à la fois.

L'enregistrement de la carte officielle, de la plaque et les modifications se font soit directement sur l'application soit en se rendant auprès du concessionnaire auquel le contrôle du stationnement réglementé a été confié ou auprès de l'administration communale.

L'application handyPark ne remplace pas la carte de stationnement : il est obligatoire d'apposer la carte officielle comme précisé ci-avant au 2ème alinéa.

B/ Les véhicules prioritaires.
Il faut entendre par véhicule prioritaire :

- tout véhicule immatriculé en Belgique qui, muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes, effectue une intervention dans le cadre d'une mission de sécurité publique sur le territoire communal tournaisien
- tout véhicule immatriculé à l'étranger qui, muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes, effectue une intervention dans le cadre d'une mission de sécurité publique sur le territoire communal tournaisien.

C/ Les véhicules non prioritaires faisant partie des services communaux et du Centre public d'action sociale de Tournai clairement identifiés comme tels par l'apposition en toutes lettres sur la carrosserie du sigle et du logo «Ville de Tournai» ou «C.P.A.S.» et qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission d'intervention en vue d'assurer la sécurité des personnes, la conservation des biens, un service public aux personnes ou des travaux d'utilité publique.
Les véhicules des agents communaux qui, au moment du stationnement, sont en mission pour la ville en vue d'assurer le respect des règlements communaux et sont pourvus d'une habilitation délivrée nominativement par la ville à cet effet.

D/ Les titulaires d'une carte communale «ancien combattant» revêtue du sceau de la ville de Tournai et délivrée par la ville aux anciens combattants qui répondent aux conditions suivantes :

- être domicilié dans la ville de Tournai;
- être porteur d'une carte officielle d'ancien combattant délivrée par une autorité publique.

La carte communale «ancien combattant» doit être apposée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

E/ Les titulaires d'une carte «emplacements réservés» octroyée par la Ville dans le respect du règlement-redevance relatif à l'occupation temporaire du domaine public. La carte communale «emplacements réservés» doit être apposée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule. Cette obligation s'impose aussi longtemps que la carte précitée n'est pas délivrée sous forme dématérialisée.

F/ Les titulaires de la carte communale de stationnement délivrée aux soignants à domicile conformément au titre IV du présent règlement-redevance. Le caducée correspondant à la profession du titulaire doit être placé sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule de manière telle qu'il soit visible pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

G/ Les titulaires de la carte de riverain «zone bleue» délivrée aux conditions précisées sous le titre III ci-après et pour autant que le véhicule soit stationné dans la partie de la zone bleue qui correspond à celle indiquée sur la carte.

H/ Les véhicules autres qu'automobiles au sens de l'article 2.21 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

I/ L'occupant d'une entrée carrossable à condition que la reproduction de sa plaque d'immatriculation soit fixée sur sa porte de garage. Il est ici question de l'immatriculation du véhicule de l'occupant de l'immeuble uniquement.

J/ Les titulaires d'une carte de stationnement «chantier temporaire» délivrée par la ville conformément au Titre V du présent règlement.

K/ Les titulaires d'une carte «travailleur» délivrée par la ville conformément au Titre VI du présent règlement.

## TITRE III : MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA CARTE DE RIVERAIN

### Article 15

La carte de riverain «rive droite» et celle «rive gauche» ~~n'est octroyée~~ ne sont octroyées, sur demande introduite auprès de l'administration communale ou de son concessionnaire en la matière, qu'à des personnes physiques inscrites dans les registres de population de la ville de Tournai à une adresse située respectivement sur la rive droite ou sur la rive gauche de la zone contrôlée et moyennant le respect des conditions fixées sous l'article 16 ci-après.

### Article 16

Le nombre de cartes est limité par ménage.
Tout ménage répondant aux conditions précitées peut obtenir au maximum quatre cartes de riverain aux conditions tarifaires suivantes :

- Gratuité pour la première carte
- 50,00€/an pour une deuxième carte
- 100,00€/an pour une troisième carte
- 200,00€/an pour une quatrième carte.

Constituent un ménage toutes les personnes inscrites à la même adresse dans les registres de population parce qu'elles occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.
Le demandeur de la carte de riverain doit fournir la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou au nom d'un membre de son ménage ou que lui ou un membre de son ménage en dispose de façon permanente, par la production d'une copie de la police d'assurance sur laquelle le demandeur ou un membre de son ménage est mentionné comme chauffeur principal.

### Article 17

La carte riverain ne peut être utilisée que pour un seul véhicule. Elle mentionne le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule couvert par la carte.
Le numéro de la plaque d'immatriculation peut, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de modification en cours de validité de la carte.

### Article 18

La période de validité de la carte est limitée à un an à dater de sa délivrance.
Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de la validité de sa carte pour le même terme, il en fait la demande dans les conditions et selon les modalités identiques à celles prévues ci-avant, dans un délai d'un mois avant l'échéance du terme.
~~La carte de riverain délivrée gratuitement avant le 31 décembre 2004 n'a plus aucune validité.~~

## TITRE IV : MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA CARTE COMMUNALE DE STATIONNEMENT DESTINÉE AUX SOIGNANTS À DOMICILE

### Article 19

Les médecins généralistes, kinésithérapeutes, infirmières qui soignent à domicile pourront, moyennant paiement d'un forfait annuel de 120,00€ auprès de l'administration communale ou de son concessionnaire en la matière, bénéficier d'une carte communale de stationnement.
Le demandeur doit fournir la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de manière permanente par la production d'une copie de la police d'assurance sur laquelle le demandeur est mentionné comme chauffeur principal.
La carte est établie sous une forme dématérialisée de manière telle que le contrôle de son utilisation s'effectue par un système de contrôle électronique sur la base de la plaque d'immatriculation.

### Article 20

La carte communale de stationnement ne peut être utilisée que pour un véhicule. Elle mentionne la plaque d'immatriculation du véhicule couvert par la carte et est valable sur l'ensemble du territoire communal. La plaque d'immatriculation peut, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de modification en cours de validité de la carte.

**Article 21**
La période de validité de la carte est limitée à un an à dater de sa délivrance.
Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de la validité de sa carte pour le même terme, il en fait la demande dans les conditions et selon les modalités identiques à celles prévues ci-avant, dans un délai d'un mois avant l'échéance du terme.

## TITRE V : MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA CARTE COMMUNALE DE STATIONNEMENT «CHANTIER TEMPORAIRE»

**Article 22**
Dans l'hypothèse d'un chantier public d'ouverture de voirie dont la durée estimée est de minimum 1 mois, une carte communale de stationnement «chantier temporaire» autorisant l'usager à stationner son véhicule en zone bleue sans limitation de durée est délivrée gratuitement sur demande aux usagers répondant à l'une des conditions suivantes :
1) soit être occupant d'un garage ou d'une aire privée de stationnement situé(e) dans une zone contrôlée et rendu(e) inaccessible du fait dudit chantier public.
2) soit exercer une activité professionnelle directement en contact avec le public, à condition que les locaux affectés à l'exercice de l'activité professionnelle en question soient accessibles au public et soient situés à Tournai dans une zone contrôlée et que leur accessibilité soit entravée en raison dudit chantier public.

Le nombre de cartes «chantier temporaire» délivrées est limité à une seule par adresse répondant aux conditions précitées étant entendu que cette dernière peut mentionner jusqu'à 2 plaques d'immatriculation.

**Article 23**
L'usager répondant aux conditions définies à l'article 22 doit en adresser la demande auprès de l'administration ou de son concessionnaire en la matière et fournir une déclaration sur l'honneur qu'il remplit bien les conditions précitées et que la ou les deux plaques d'immatriculation mentionnées sur la carte est ou sont celle(s) d'un véhicule qu'il a à sa disposition.
Cette déclaration sur l'honneur mentionnera également que l'usager a pris connaissance du fait qu'il ne sera délivré qu'une seule carte par adresse où s'exerce l'activité professionnelle répondant aux conditions visées sous l'article 22 et que toute fausse déclaration donnera lieu au retrait immédiat de la carte.
La carte de stationnement «chantier temporaire» mentionne la ou les plaque(s) d'immatriculation du ou des véhicule(s) couvert(s) par la carte avec un maximum de deux plaques d'immatriculation.
La carte est établie sous une forme dématérialisée de manière telle que le contrôle de son utilisation s'effectue par un système de contrôle électronique sur la base de la plaque d'immatriculation.

**Article 24** :
La carte de stationnement «chantier temporaire» a une durée de validité égale à la durée estimée du chantier dans la voirie concernée.
Si le chantier n'est pas terminé à la date prévue, la validité de la carte est automatiquement prorogée pour une durée égale à celle de la prolongation du chantier dans la voirie concernée.

## TITRE VI : MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA CARTE COMMUNALE DE STATIONNEMENT «TRAVAILLEUR».

**Article 25** :

Les travailleurs, dont le siège d'activité se trouve dans les zones contrôlées, pourront bénéficier, sur demande auprès de la ville ou de son concessionnaire, d'une carte travailleur les autorisant à stationner sans limitation de durée en zone bleue aux conditions suivantes :

- produire une attestation de l'employeur prouvant que le siège d'activité du travailleur se trouve en zone contrôlée. Si le demandeur est indépendant, il attestera que le siège de son activité est situé en zone contrôlée par une déclaration sur l'honneur en bonne et due forme;
- une copie du certificat d'immatriculation de la direction pour l'immatriculation des véhicules (DIV) établi au nom du travailleur. Si le certificat d'immatriculation n'est pas établi au nom du travailleur, doit être produite :
  - soit une copie de la police d'assurance sur laquelle le travailleur est mentionné comme chauffeur principal ou second chauffeur;
  - soit une attestation patronale, en cas de véhicule de société mis à disposition par l'employeur, stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur;
- la validité de la carte de stationnement «travailleur» est limitée à une seule plaque d'immatriculation étant entendu que celle-ci peut, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de modification en cours de validité de la carte;
- la durée de validité de la carte de stationnement "travailleur " est limitée à 1 an à dater de sa délivrance;
- Le paiement préalable du prix dû sur base de la tarification suivante
  - 17,00€ pour une carte dont la période de validité est fixée à 1 mois
  - 45,00€ pour une carte dont la période de validité est fixée à 3 mois
  - 80,00€ pour une carte dont la période de validité est fixée à 6 mois
  - 150,00€ pour une carte dont la période de validité est fixée à 1 an.
- La carte « travailleur » ne peut être octroyée qu'à une personne physique, à l'exclusion d'une personne morale, et est limitée à une seule par personne physique.

La carte travailleur est établie sous une forme dématérialisée de manière telle que le contrôle de son utilisation s'effectue par un système de contrôle électronique sur la base de la plaque d'immatriculation.

## TITRE VII : CONDITIONS COMMUNES AUX CARTES DELIVREES EN APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

**Article 26**

Toute carte délivrée sur base de renseignements erronés ou falsifiés sera annulée et retirée immédiatement sans possibilité dans le chef de l'usager d'obtenir le remboursement du coût de la carte.

Toute utilisation d'une carte falsifiée fera perdre pour l'avenir à son auteur ainsi qu'aux membres de son ménage le droit à l'obtention d'une carte communale de stationnement.

**Article 27**

Le coût d'une carte communale de stationnement n'est pas remboursable.

À l'exception de l'hypothèse prévue par l'article 24 du présent règlement, une carte communale de stationnement n'est jamais renouvelée tacitement ou rétroactivement.

La carte dont le renouvellement est demandé après l'expiration du délai de validité n'est effective que le jour de sa délivrance.

Si, à l'échéance, le renouvellement de la carte n'a pas été effectué ou s'il a été effectué tardivement, l'usager ne peut plus prétendre à bénéficier des facilités de stationnement attachées à la carte venue à expiration.

L'autorité communale n'est pas tenue de relancer les titulaires à l'expiration prochaine de la validité de leur carte. Toute demande de renouvellement peut être introduite auprès de l'administration communale ou de son concessionnaire au plus tôt 1 mois avant l'échéance de la date de validité de la carte.

**Article 28**
Le traitement de données à caractère personnel collectées dans ~~la~~ le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).
~~**TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES, TRANSITOIRES et ABROGATOIRES**~~
~~**Article 29**~~
~~L'usager détenteur d'un horodateur embarqué (piaf) pourra valablement continuer à l'utiliser pour procéder au paiement de la redevance de base due en zone payante et ce jusqu'à épuisement des unités de temps qu'il aura eu la possibilité d'acheter auprès de l'administration communale de Tournai. La possibilité d'acheter des unités de temps disparaîtra dès épuisement des stocks disponibles et au plus tard le 1er mai 2022.~~
~~L'horodateur embarqué doit être installé derrière le pare-brise du véhicule ou sur la partie avant du véhicule de telle manière que les mentions indiquées sur le display d'affichage soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.~~

**38. Réseaux points-noeuds. Convention relative à la création, la maintenance et la mise à jour des réseaux points-noeuds cyclables et pédestres. Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Comme vous me mettez 5 francs, mais bien évidemment je vais vous répondre, enfin vous répondre ou en tout cas faire une petite remarque. C'est un projet bien évidemment intéressant, très intéressant qui est organisé avec la province du Hainaut. La seule chose, c'est que, vous l'avez dit, c'est bien le projet Interreg Henriette, ne vous trompez pas en remplissant les cases. Ne vous trompez pas en remplissant les cases et éventuellement ne vous trompez pas entre Henriette et éventuellement Marie-Henriette."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Il n'y a aucun danger, ça n'est pas la même époque. C'est un peu lourd hein. Vous pourriez faire un effort, je sais qu'il est tard, mais enfin bon quand même. Il est peut-être tard pour vous, parce que je ne sais pas, vous avez le sommeil difficile, je pense non ? Alors on continue."

Monsieur le Conseiller communal Les Engagés, **Thierry VANDEGHINSTE** :

"Simplement les points nœuds, c'est vraiment une très bonne chose. Par contre, il faudrait vraiment favoriser leur emploi par les organisateurs de randonnée et autres pour éviter les marquages au sol ou les marquages intempestifs, où on accroche les flèches et puis on ne les retire pas etc. Par contre, un organisateur peut très bien développer son programme sur base des points nœuds pédestres, vélo, etc. Et la deuxième chose, c'est aussi quand un panneau disparaît du circuit, à ce moment-là le circuit devient un peu chaotique pour les utilisateurs. Donc il faudra veiller à ce que, quand il y a une dégradation de ce type de panneau, ça soit remplacé rapidement. Mais maintenant, est-ce que c'est la Ville ou c'est d'autres administrations qui doivent le faire ? Ça je ne sais pas, mais il faudrait vraiment être vigilant et peut-être dans le Tournai info donner une information très complète sur l'utilisation des points."

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Ici, on est dans l'élaboration justement de ce circuit. Il y a déjà des circuits balisés. Vous allez sur le site Visit Tournai, vous allez trouver plusieurs belles balades dans nos villages. Ici, le projet Henriette, c'est vraiment un projet global qui s'inscrit entre créer des cheminements, des longues balades dans la région Hainaut et dans le Cambrésis. Et donc ça se fait avec le pays des collines, avec Lessines, Silly, avec le Tournaisis. Ça ressemble au point nœuds qu'on connaît avec les vélos, les panneaux verts, ce sera un peu la même chose. Tous les sentiers ne seront pas balisés en points nœuds. Le but, c'est vraiment de faire des cheminements entre Vezon jusque Templeuve entre guillemets, et entre le Mont Saint-Aubert et Esplechin. C'est d'avoir des chemins qui nous permettent de traverser l'entité et d'avoir des sites touristiques à voir. Quand on a des panneaux qui disparaissent pour les points nœuds vélo, je peux vous dire que ça va très très vite, que ce soit le service tourisme, que ce soit le service environnement qui gère tout ce qui est sentier. On est tout de suite mis au courant. Donc, je pense que pour les sentiers, ce sera la même chose. Et c'est vrai qu'au niveau, je vous rejoins sur l'observation que beaucoup de balades se font, des marches ADEPS, des marches Télévie, des marches organisées par des associations. Et c'est vrai qu'on se retrouve parfois avec une multitude de marquages ou une multitude de panneaux qui ne sont pas enlevés et qui parfois créent des confusions dans le chef des randonneurs. Donc ça, on y veille, on essaie d'essayer de canaliser ça."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le courrier envoyé le 12 mars 2026 par la Fédération du Tourisme de la Province du Hainaut ("FTPH" dans la suite du texte) à l'administration communale de Tournai, par lequel il est demandé aux autorités communales d'approuver le projet de (nouvelle) convention relative à la création, à la maintenance et à la mise à jour des réseaux à points-nœuds cyclables et pédestres sur le territoire communal;
Considérant que, sur le territoire communal de Tournai, le réseau points-noeuds cyclable présente un maillage relativement dense, tandis que le réseau point-noeuds pédestre correspond en pratique aux "boucles balisées" décrites sur VisitWapi ("Circuit du coeur historique de Tournai" à Tournai, "À la découverte des métiers d'antan" à Chercq, "Promenade du Mont au Gris" à Ere, "Balade des poètes du soleil levant" à Mont-Saint-Aubert, "Les chemins du Reposoir" à Mont-Saint-Aubert, "À travers sentiers et chemins de terre" à Mont-Saint-Aubert, "Promenade de la Croix grise" à Thimougies, "Promenade du moulin" à Thimougies, "Promenade des chapelles" à Thimougies, "Promenade des fermes" à Thimougies, "Promenade du Vert-Bois" à Thimougies);
Attendu que, dans le cadre du projet Interreg HENRIETTE — un programme de coopération transfrontalière franco-belge mené par 25 opérateurs belges et français, dont la Province de Hainaut (FTPH), le Parc Naturel des Plaines de l'Escaut (PNPE) et la Maison du Tourisme Wallonie picarde (VisitWapi), visant à créer un réseau de points nœuds pédestres unifié, à développer l'écotourisme et à valoriser le patrimoine naturel du Hainaut-Cambrésis —, les réseaux points-noeuds pédestres seront créés et/ou développés à court terme sur dix "Espaces pédestres et Nature transfrontaliers" dont ceux, situés en partie en Wallonie picarde, des Plaines Scarpe-Escaut et du Pays des Collines (extension);

Attendu que plusieurs services de l'administration communale sont concernés par la gestion des réseaux et donc par la convention relative aux réseaux points-noeuds :

- Tourisme: les réseaux points-noeuds, cyclables ou pédestres, ont une vocation principalement touristique et récréative;
- Mobilité: les réseaux points-noeuds, principalement cyclables, empruntent le réseau routier dont l'utilisation est réglementée (par le code de la route ou des règlements complémentaires de circulation routière);
- Environnement: les réseaux points-noeuds, principalement pédestres, empruntent des sentiers communaux;
- Maintenance: les signalements envoyés à la FTPH (via un outil web dédié) par les usagers des réseaux points-noeuds, ensuite transmis à l'administration communale (i.e. aux référents EasyGis), sont finalement adressés à la division maintenance dans le but de réaliser les opérations d'entretien et de maintenance nécessaires;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/09/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE :**

1. d'adhérer à la convention ci-jointe et d'accepter les modalités de développement et d'entretien du réseau tels que précisés dans ladite convention, dont les termes suivent :

"**Convention relative à la création, à la maintenance et à la mise à jour des réseaux à points-nœuds cyclables et pédestres**

Entre les soussignés :

D'une part:
La Province de Hainaut, par le biais de la Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut (Inst 811), dont les sièges sont établis pour la première à la rue Verte, 13 – 7000 Mons, pour la seconde à la Digue de Cuesmes, 29/1 – 7000 Mons,
représentées par :

- Monsieur Sylvain UYSTPRUYST, Directeur général provincial, donnant délégation de signature à Madame Catherine BERGER, Première Directrice
- Monsieur Eric MASSIN, Président du Collège, Député provincial, donnant délégation de signature à Madame Aurore GOOSSENS, Députée provinciale

Ci-après dénommée la «FTPH »
ET
L'Administration communale de Tournai, dont le siège est établi Rue Saint-Martin, 52 – 7500 Tournai, représentée par :

- Madame Marie Christine MARGHEM, Bourgmestre
- Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général

Ci-après dénommée la «Commune»
Ci-après dénommées ensemble les «Parties»;

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**
Le Code wallon du Tourisme (entrée en vigueur le 1er juillet 2025) confère aux fédérations provinciales du tourisme la mission de développer, valoriser, vérifier et entretenir les réseaux points-nœuds sur leur territoire en cohérence avec les orientations touristiques régionales.
Les réseaux points-nœuds constituent un ensemble d'itinéraires balisés offrant aux usagers la possibilité de construire leurs propres parcours.
La présente convention organise la collaboration entre la FTPH et la Commune pour la création, l'entretien, la mise à jour et la gestion du réseau à points-nœuds sur le territoire communal, conformément au Code wallon du Tourisme, à ses arrêtés d'exécution et aux normes de balisage, notamment celles prévues en annexe (normes balisage).
Les réseaux à points-nœuds ont été développés en province de Hainaut afin de structurer l'offre de randonnées cyclables et pédestres sur base d'un maillage cohérent, lisible et interconnecté.
Leur conception repose sur :

- une logique territoriale supracommunale;
- une harmonisation de la signalétique;
- une gestion coordonnée garantissant sécurité, qualité et attractivité.

Par ailleurs, ces réseaux ont été progressivement mis en place en collaboration étroite avec les communes et les partenaires institutionnels, dans une perspective de développement touristique structurant et durable.
Les réseaux à points-nœuds poursuivent plusieurs objectifs d'intérêt général :

- le développement économique local, notamment par l'augmentation de la fréquentation touristique;
- la valorisation du territoire, du patrimoine naturel, culturel et paysager;
- le soutien aux producteurs et acteurs locaux via la mise en visibilité des circuits courts et des services de proximité;
- la promotion d'un tourisme durable, respectueux de l'environnement;
- l'encouragement de la mobilité douce, en cohérence avec les politiques régionales et provinciales.

Ils constituent un levier stratégique pour l'attractivité touristique et la cohérence de l'offre à l'échelle provinciale.

**Article 1 – Objet**
La présente convention a pour objet d'établir les modalités de collaboration entre la FTPH et la Commune pour :
1.1. la conception, la structuration et la validation des tracés des nouveaux réseaux à points-nœuds pédestres et cyclables, dont les extensions;
1.2. l'implantation et le balisage conforme aux normes légales;
1.3. l'entretien courant et technique des réseaux existants (maintenance et remplacement);
1.4. la mise à jour des données cartographiques et numériques des itinéraires;
1.5. le suivi administratif et réglementaire lié à la gestion du réseau.
Elle annule et remplace toute convention antérieure relative aux réseaux à points-nœuds vélo et pédestre sur le territoire communal.

**Article 2 – Cadre légal**

La convention s'inscrit dans le cadre :

- du Code wallon du Tourisme du 8 février 2024, exécuté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 (application depuis le 1er juillet 2025), et notamment l'article D.III.3 § 1er, 1°, 2°, 3°, et donc, des missions confiées aux fédérations provinciales du tourisme, notamment en matière d'itinéraires touristiques permanents, valorisation et entretien des réseaux points-nœuds;des normes techniques de balisage des itinéraires touristiques, notamment des dispositions relatives aux réseaux points-nœuds reprises dans les annexes normatives applicables;
- du Code wallon du Tourisme, et notamment l'article R.III.94, §1er, 6°, conditionnant l'obtention de la reconnaissance d'un itinéraire permanent à l'engagement du demandeur de l'autorisation de balisage d'en assurer l'entretien durant toute la période de validité de l'autorisation, fixée à dix ans ;
- de la décision du Gouvernement wallon relative à la reconnaissance des Réseaux à Points Nœuds pédestres.

**Article 3 – Missions de la Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut (FTPH)**

La Province, par l'intermédiaire de la FTPH :

3.1. Coordination et expertise technique

3.1.1. assure la coordination globale du réseau sur le territoire provincial;
3.1.2. propose, en concertation avec la Commune, le tracé optimal des points-nœuds;
3.1.3. vérifie la conformité du balisage aux normes en vigueur;
3.1.4. assure la mise à jour cartographique et numérique;
3.1.5. organise la formation et l'encadrement des opérateurs bénévoles ou techniques;
3.1.6. assure la gestion de la plateforme EasyGIS pour le suivi des signalements;
3.1.7. appuie la Commune dans les démarches administratives liées à la reconnaissance ou au maintien de la reconnaissance du réseau.

3.2. Conception et pose du balisage

3.2.1. conçoit le plan de balisage conforme aux normes techniques en vigueur, dont la géolocalisation des implantations;
3.2.2. fournit le matériel de balisage dans les limites des budgets disponibles, en lançant les marchés publics requis (frais logistiques [déplacements, outils, prestations horaires], les consommables, une partie des fournitures [balises et poteaux] dans la limite budgétaire annuelle, la main-d'œuvre administrative et technique;
3.2.3. supervise ou réalise la pose physique du balisage;
3.2.4. remplace, dans les délais les plus brefs, les balises ou poteaux endommagés, dans la limite des stocks disponibles et du budget annuel global fixé pour l'ensemble du territoire provincial;
3.2.5. garantit des coûts d'intervention maîtrisés pour la Commune.

Pour rappel, la FTPH intervient uniquement sur les poteaux installés dans le cadre des réseaux points-nœuds et ne comportant aucune autre signalétique.

**Article 4 – Missions de la Commune**

La Commune :

4.1. désigne un référent local pour garantir le maintien qualitatif du réseau et communiquer avec la FTPH principalement via la plate-forme EasyGIS. Une personne de référence "tourisme" est également souhaitée pour le suivi des projets touristiques autour des réseaux à points-nœuds;

4.2. accepte le choix de l'entreprise (ou des entreprises) qui aura (auront) été désignée (désignées) à l'issue du marché public lancé par la FTPH pour la fourniture et/ou la pose de poteaux/balises nécessaires à la création, l'entretien ou l'amélioration du réseau;
4.3. accepte les évolutions du réseau telles que décidées par les partenaires chargés de la mise en place de l'infrastructure du réseau, à savoir, la FTPH conjointement avec la Maison du Tourisme ; la Commune s'engage également à accepter la pose de nouveaux poteaux avec balises sur base du plan de balisage qui lui sera fourni;
4.4. s'engage à étudier attentivement les changements proposés par la FTPH, sur base d'un plan réalisé en amont par :
- une étude cartographique approfondie en bureau.
- une visite de terrain faisant office de contrôle et validation des cheminements et géo-localisation de l'implantation du balisage.

Pour ce faire, un plan général de balisage pour chaque commune impactée par des nouveautés et/ou des changements sera proposé avant le balisage effectif.
La Commune s'engage à étudier attentivement les changements et est responsable de la conformité du réseau avec le code de la route et les plans de secteur. Un dialogue est nécessaire avec les différents intervenants du projet afin de garantir la sécurité des usagers. Pour les aménagements, l'avis du Conseiller en mobilité de la Commune, s'il y en a un, est vivement recommandé.
4.5. s'engage, si nécessaire, à prendre ses dispositions pour la modification du règlement de police et l'installation des panneaux réglementaires supplémentaires. Pour rappel, le réseau doit être utilisable dans les deux sens : il peut être nécessaire de mettre en place des sens uniques limités (SUL). S'il n'y pas de possibilité d'installer un SUL, la Commune proposera un itinéraire alternatif.
4.6. s'engage, lorsqu'une balise doit être posée sur un poteau existant, à accepter le choix qui sera fait sur base des recommandations évoquées ci-après.
Les balises seront prioritairement placées sur les poteaux déjà existants le long des voies utilisées par le réseau points-nœuds lorsque l'espace restant du poteau le permet et sans que cela ne puisse porter atteinte à la sécurité des usagers de la voirie (cyclistes, automobilistes, piétons, etc.). Il s'agit en effet d'éviter non seulement la pose de poteaux à des endroits indésirables et d'éviter la pollution visuelle consécutive à un amoncellement de poteaux.
Ne seront pas utilisés : les poteaux de feux rouges, les poteaux d'emplacements PMR, les poteaux de danger, de priorité, et d'interdiction.
Voir la source documentaire : https://securotheque.wallonie.be/equipements/principes-generaux-c/generalites-c/cohabitation-sur-un-meme-support-de-la-signalisation-directionnelle-cyclable-avec-la-signalisation-de-police
Une demande d'autorisation a été faite par les opérateurs auprès de la société ORES afin de poser des balises sur les poteaux électriques et d'éclairage sans remontées aéro-souterraines.
4.7. octroie les autorisations nécessaires à l'implantation des balises sur le domaine communal;
4.8. veille à la sécurité, à la conformité réglementaire et à la circulation dans les zones concernées;
4.9. signale à la FTPH tout chantier ou incident susceptible d'impacter le réseau;

4.10. collabore à toute communication locale utile avec les services communaux (urbanisme, voirie, police);
4.11. s'engage, en cas de mise en place d'un nouveau réseau de modifications sur un réseau existant, à passer le nouveau plan de balisage de sa Commune dans un délai raisonnable au sein de son Collège Communal, et ce, dès réception de celui-ci.

**Article 5 – Entretien et suivi des réseaux à points-nœuds**

5.1. Obligations et tâches de la Commune

La Commune s'engage à :

5.1.1 – Informer préalablement en cas de travaux :

Informer la FTPH et la Maison du Tourisme de tout projet de travaux impactant les voies cyclables ou pédestres du réseau points-nœuds, afin de permettre :

- l'information des usagers;
- la mise en place éventuelle de déviations.

En cas d'enlèvement de poteaux supportant un ou plusieurs panneaux points-nœuds, la Commune conserve les balises en vue de leur remise en place après travaux et en informe la FTPH.

5.1.2 - Signaler des problèmes de balisage :

Signaler via la plateforme EasyGIS tout poteau ou toute balise à remplacer : https://www.hainaut.be/services/tourisme/le-reseau-points-noeuds/signalez-un-probleme

5.1.3 - Suivre des signalements transmis :

Donner suite dans les meilleurs délais aux notifications qui lui sont attribuées dans la plateforme EasyGIS et y encoder l'issue du dossier afin de permettre la clôture du signalement.

5.1.4 – Assurer la sécurité des itinéraires :

Contacter la Maison du Tourisme et la FTPH lorsqu'un aménagement de sécurité est manquant ou défaillant sur le réseau points-nœuds situé sur son territoire. La Commune veille, en concertation avec les partenaires, au maintien et au renforcement des dispositifs de sécurisation.

5.1.5 - Entretenir les voiries et chemins :

Entretenir en bon père de famille :

- les voies cyclables et pédestres;
- les voies vertes et RAVeL;
- les sentiers dont elle est gestionnaire ; y compris ceux empruntés par le réseau points-nœuds.

5.1.6 – Veiller aux revêtements, à la propreté et à la végétation :

Traiter les problèmes relatifs :

- au revêtement des voiries dont elle est gestionnaire;
- aux dépôts sauvages;
- à la végétation envahissante.

Ces problèmes sont signalés via EasyGIS et la Commune y enregistre la finalisation de l'intervention.

5.1.7 – Veiller pour les poteaux multi-signalétiques :

Assurer, en tant que propriétaire initial, le remplacement des poteaux qui supportent une signalisation autre que celle du réseau points-nœuds.

5.2. Obligations et tâches de la FTPH

La FTPH s'engage à :

5.2.1 - Remplacer le balisage points-nœuds :

Procéder au remplacement des balises et poteaux points-nœuds endommagés signalés via EasyGIS, dans :

- la limite de ses stocks disponibles;
- la limite du budget annuel maximal fixé pour l'ensemble des réseaux du territoire.

5.2.2 – Limiter les interventions :

Intervenir uniquement sur les poteaux installés dans le cadre du réseau points-nœuds et ne comportant aucune autre signalétique.

5.2.3 - Gestion des signalements :

Transmettre à la personne de contact désignée par la Commune tout signalement relevant de sa compétence introduit par un utilisateur via la plateforme EasyGIS.

5.2.4 - Informer les usagers :

Informer l'auteur du signalement de la suite donnée au dossier sur la base des informations communiquées par la Commune.

5.2.5 – Stocker le matériel :

Assurer le stockage de balises et poteaux dans ses installations dans son entrepôt technique à Saint-Ghislain.

5.3. Coordination, communication et contacts

5.3.1 - Principe de collaboration

Les partenaires conviennent qu'un dialogue permanent et une réactivité mutuelle sont indispensables au bon fonctionnement et à la qualité du réseau points-nœuds.

5.3.2 - Contacts opérationnels

Maison du Tourisme de la Wallonie Picarde (Tournai) : Monsieur Nicolas Plouvier – Directeur.

FTPH :

- Catherine Berger - Première Directrice - catherine.berger@hainaut.be - 065/384.808
- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]

**Article 6 – Assurances et responsabilités**

Chaque Partie s'engage à maintenir une assurance couvrant ses missions, personnels et responsabilités. La FTPH n'est pas responsable de l'état des voiries, des lieux publics ou des dommages aux usagers lors de l'utilisation du réseau.

**Article 7 – Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. Elle prendra effet à compter de la date de signature et pourra être renouvelée par avenant écrit.

**Article 8 – Modification et résiliation**

1. Toute modification de la convention requiert un avenant écrit, signé par les deux Parties.
2. Chacune des Parties peut demander la résiliation avec un préavis de 6 mois pour motif légitime.

**Article 9 – Loi applicable et compétences**

La présente convention est soumise au droit belge. Tout litige sera soumis à la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Mons.

2. de désigner au sein de l'administration communale la personne de contact suivante, qui aura le rôle « d'agent-relais » pour le projet :

| NOM / Prénom | Service / fonction | Adresse e-mail | Téléphone |
|---|---|---|---|
| [redacted] | Office de Tourisme<br>Responsable administrative - Chargée de projets | [redacted] | [redacted] |

3. de désigner au sein de l'administration communale les personnes responsables suivantes pour le suivi du développement, de la maintenance et de la mise à jour des réseaux points-noeuds :

| NOM / Prénom | Service / fonction | Demande / besoin de la FTPH | Rôles |
|---|---|---|---|
| [redacted] | DTE - voirie et mobilité<br>Conseillers en mobilité | "Un référent local est désigné pour garantir le maintien qualitatif du réseau et communiquer avec la FTPH principalement via la plateforme EasyGIS".<br>"La Commune s'engage à étudier attentivement les changements et est responsable de la conformité du réseau avec le code de la route et les plans de secteur. Un dialogue est nécessaire avec les différents intervenants du projet afin de garantir la sécurité des usagers. Pour les aménagements, l'avis du Conseiller en mobilité de la Commune, s'il y en a un, est vivement recommandé." | Référent local et référent EasyGIS.<br>Référent réglementation routière.<br>Aspects liés à la conformité des réseaux pédestres et cyclables (code de la route et circulation routière en général, plans de secteur, sécurité usagers,…).<br>**Encode dans atal les demandes d'entretien relatives à la signalisation routière réglementaire.** |

## 39. ASBL Les Loups d'Août. Organisation de la ducasse de Gaurain. Avenant à la convention de mise à disposition. Ratification.

Madame la Conseillère communale PS, **Marie-Christine MASURE** :

"Je ne vais pas parler uniquement au nom des Loups d'Août, mais de différentes ASBL qui, au vu de la récente révision de la réglementation sur l'attribution des subsides aux associations, une révision nettement orientée à la baisse, un constat alarmant s'impose sur le terrain : l'attractivité de notre commune et plus particulièrement de nos villages est en train de s'appauvrir. Les organisateurs d'évènements culturels, sportifs, récréatifs ou traditionnels se retrouvent aujourd'hui dans d'énormes problèmes financiers pour assumer le coût des manifestations qu'ils portent souvent à bout de bras et de manière bénévole depuis de nombreuses années. Cette situation ne touche d'ailleurs pas uniquement à la périphérie. Au centre-ville aussi, les enveloppes budgétaires allouées au monde associatif ont subi une coupe drastique. Ce monde associatif qui est cependant le poumon social et culturel de notre entité, qui, sans ces événements, ce sont les convivialités, le lien intergénérationnel et l'attractivité économique locale qui s'effondrent. Dès lors, je ne vous apprends rien, mais je me permets de vous poser trois questions : comment le collège évalue-t-il l'impact réel de cette diminution des moyens sur le calendrier des manifestations et la survie des associations locales ?

Comment le collège envisage-t-il l'avenir de la vie associative communale dans ce cadre budgétaire finalement obligé ? Quelles mesures ou alternatives le collège compte-t-il mettre en place pour éviter l'extinction progressive de la vie associative tant dans les villages qu'en ville ?"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Premièrement, le point concerne exclusivement les Loups d'Août et vous faites une intervention générale. Je ne vous le reproche pas, mais cette intervention générale a déjà été faite à maintes reprises par d'autres membres de ce conseil communal. Et il y sera répondu par Madame MITRI probablement de la même manière dont les réponses ont été faites antérieurement par Madame LADAVID, sous réserve évidemment des particularités que Madame MITRI introduira dans sa réponse.
La deuxième chose, c'est que je suis allée aux Loups d'Août, vous le savez, on s'y est rencontrées et très honnêtement, je confirme que nous avons affaire à une association vivante, très dynamique, avec des bénévoles multiples et nombreux qui réussissent chaque fois, j'imagine chaque année, j'y suis allée antérieurement depuis 32 ans, j'y suis passée certainement 4 ou 5 fois si pas plus. Et donc chaque fois, je retrouve ce même enthousiasme. Ce même dynamisme qu'à travers la convention, nous soutenons. Et donc c'est ça en fait qu'il faut regarder. Malgré les difficultés, parce que vous dites "voilà, les associations sont dans des difficultés catastrophiques". Vous dites ça d'une manière générale, alors que le point ici concerne un problème ou en tout cas une association particulière. Mais la Ville, ça a été dit par Madame Delphine DELAUNOIS tout à l'heure et ça a été encore répété en réunion de section ce 22 septembre, la Ville a un déficit structurel en 2027 de 17 millions d'euros. Et c'est ça le problème. C'est qu'on est tous dans le même bateau et que pour qu'on continue à naviguer dans ce bateau sans prendre l'eau et sans couler, on est obligé de faire des efforts tous ensemble et c'est ça en fait qui compte. Mais on continue à travailler pour que les associations aient encore la possibilité d'organiser avec des moyens certes peut-être un peu plus faibles, mais toutes les activités qu'elles organisent habituellement. Et moi ce que j'ai vu, c'est que j'ai vu des gens qui relevaient le défi, qui étaient enthousiastes, qui offraient à tous ceux qui étaient là une belle fête. J'y suis allée le dimanche. J'étais très contente, il y avait beaucoup d'ambiance. Et bien sûr que ça n'est pas agréable de devoir un peu diminuer le volant de manoeuvre de son activité, mais c'est absolument nécessaire si nous voulons tous réussir ensemble à maintenir tout ce que nous avons créé, tout ce en quoi nous croyons, tout ce qui est de la vie associative et tout ce qui est aussi du service rendu aux citoyens à travers notre administration."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"Je vais répéter ce que Madame LADAVID a déjà pu expliquer. Plus globalement, je sais qu'on sort un petit peu du point, mais l'objectif, c'était aussi d'avoir de l'équité avec des tarifs qui sont clairs. On a voulu avoir des catégories différenciées, donc avoir une catégorie qui est spécifique pour l'associatif. Et donc les tarifs ne sont pas les mêmes si c'est une association ou si ce n'est pas justement de l'associatif, que c'est un privé, qui demande que ce soit le matériel ou les salles. Je pense que ça, on a eu l'occasion d'en parler à maintes reprises. Il y a même des choses qui étaient plus chères avant et qui sont devenues gratuites maintenant ou moins chères en tout cas parce qu'avant, les tarifs n'étaient pas toujours les mêmes. Et donc le principe ici, c'est que les tarifs sont les mêmes, ils sont clairs, ils sont transparents. Et l'objectif, c'est aussi d'envisager les choses à long terme.

Quand on signe une convention comme ça par exemple avec les Loups d'Août, les choses sont arrêtées, elles peuvent être envisagées à plus long terme avec l'association. Je voudrais insister en disant que c'est quelque chose qui est toujours fait dans le dialogue aussi. Ici avec les Loups d'Août, le point spécifiquement, c'est un avenant à la convention. Quand la première convention a été signée, il n'y avait pas la tribune puisque temporairement, il avait été décidé qu'elle pourrait être empruntée ou louée. Et donc ici, on voit qu'on l'ajoute parce que c'est un vrai besoin pour les Loups d'Août pour pouvoir organiser leur activité. Le but, ce n'est évidemment pas d'avoir des avenants chaque fois et de ne pas avoir d'oubli, mais on voit qu'il y a un dialogue. Et quand malheureusement, il y a une chose comme ça qui arrive, ça peut toujours arriver, le but, c'est de le rectifier. On voit ici aussi dans ce conseil communal qu'on va valider une convention pour l'organisation de la Braderie de Templeuve. Encore une fois, c'est quelque chose qui a été fait fortement en dialogue avec les organisateurs. Et donc ce sont des conventions qui concernent parfois les villages, parfois la ville. Le but, c'est de soutenir la dynamique aussi bien en ville que dans les villages. La troisième convention qui passera aujourd'hui, c'est pour le centre-ville. Et donc on n'est pas en train de compter ville ou village, mais en tout cas la volonté d'avoir un soutien aussi bien en ville que dans les villages. C'est quelque chose de très important qui est porté par le collège.
Alors plus globalement, vous disiez quelles sont les mesures de soutien ? Il y a ce dialogue à plus long terme, enfin permanent, il y a cette volonté de transparence et d'équité, il y a aussi la mise à disposition de tout un tas d'infrastructures. On évoquait les chapiteaux. Il y a la possibilité quand une association organise un événement dans le domaine public d'avoir la gratuité deux fois par an, puisque quand ce sont des vies de village, ce sont souvent des évènements ponctuels, certes qui sont récurrents chaque année. Mais donc voilà, on voit qu'on veut soutenir ces événements. Et donc ce sont des principes qui permettent de soutenir la dynamique de village tout en ayant plus la possibilité d'aller aussi loin qu'on le faisait avant, mais en voulant vraiment maintenir cette vie dans les villages. Et on sait que le travail des bénévoles est essentiel et l'implication à la fois des villageois, des comités, que ce soit en ville ou dans les villages. Donc, je pense vraiment que c'est ensemble qu'on peut arriver à maintenir cette dynamique. Ça, c'est vraiment notre discours et notre volonté. C'est vrai que dans le passé, la situation permettait sans doute d'être plus large et plus généreux. Maintenant, c'est moins possible, mais en tout cas la volonté de pouvoir continuer à soutenir cette association et cet associatif, elle est vraiment très présente. Et je pense que le calendrier de Tournai le prouve. Si on regarde rien que ce qui s'est passé ce week-end, on voit que cette vie, elle réussit à se maintenir. Voilà, et si je peux insister vraiment sur l'implication des bénévoles parce que c'est vraiment de là que ça part en fait, c'est des citoyens."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je ne vais pas revenir systématiquement sur le même sujet. Si ce n'est que j'ai l'impression que chaque fois qu'on vous pose la question, vous nous répondez que c'est très clair. Et nous, on a l'impression qu'au plus c'est clair pour vous, au plus c'est parfois opaque pour nous. Parce qu'on ne comprend pas nécessairement toujours la logique qui est défendue, quand bien même, vous dites qu'il y a des principes. On ne va pas revenir systématiquement sur toute une série de sujets. J'ai vu par exemple que les Amis de Tournai n'avaient pas organisé une manifestation sous prétexte qu'ils devaient payer la Halle aux Draps. Les Amis de Tournai, ça me semble quand même être quelque chose qui est proche de la ville. Je ne vais pas revenir sur des sujets."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"On ne va pas entamer ce sujet-là parce que je sais exactement ce qui s'est passé et ce n'est pas exact en tout cas pas illustratif de ce que vous voulez dire."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Laissez-moi parler. Il y a un autre point où on revient sur une décision qui a été prise. Tant mieux pour eux, ils vont avoir la gratuité, c'est très bien comme ça. Mais donc ce qui est clair pour vous très honnêtement n'est pas nécessairement clair pour nous. Et je pense aussi qu'il n'est pas clair pour les uns et les autres qui organisent des manifestations. Par contre, je vous dis déjà que je vous poserai une question lors de l'élaboration du prochain budget. Si vous avez le temps de préparer, c'est pourriez-vous me dire à ce moment-là quelle est la somme de l'économie ainsi réalisée en faisant ce genre de politique. Je vous remercie."

Madame la Conseillère communale PS, **Marie-Christine MASURE** :

"J'ai bien entendu le fait que c'était pour les Loups d'Août cette question. Je ne manquerai donc pas de revenir pour les autres responsables d'ASBL qui m'ont sollicitée en qualité de conseillère communale pour vous poser certaines questions, donc j'y reviendrai."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Vous pouvez le faire par écrit, il n'y a pas de problème."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le règlement-redevance du 3 novembre 2025 sur le prêt de matériel pour les exercices 2026 à 2031, dont les dispositions de l'article 3 prévoient que seuls les redevables de 1re catégorie bénéficient de certaines mises à disposition d'objets matériels appartenant à la Ville, comme la tribune mobile (scène);
Considérant que l'ASBL Les Loups d'Août ne fait pas partie de cette 1re catégorie;
Considérant la tenue annuelle de la Ducasse de Gaurain, qui s'est déroulée, pour l'édition 2026, du 28 au 30 août;
Considérant la décision du collège communal du 28 mai 2026 d'accorder à l'ASBL Les Loups d'Août (représentée par Monsieur Alain HENNEUSE, rue Louvière, 7 à 7530 Gaurain-Ramecroix) le matériel suivant, pour l'organisation de la Ducasse de Gaurain :

- 50 barrières Nadar
- 10 barrières Héras
- 30 tables et 300 chaises
- 12 praticables
- 1 chapiteau de 25 m x 15 m
- la tribune mobile;

Considérant qu'en cette même séance, il a été décidé ce qui suit :

- le matériel suivant était accordé à titre gratuit : barrières, tables, chaises et praticables
- le matériel suivant était accordé à titre payant : chapiteau (510,00 €) et tribune mobile (500,00 €)
- le transport par les services techniques de la Ville (474,00 €);

Considérant le règlement général relatif à la mise à disposition de matériel destiné à l'organisation de manifestations ou de festivités adopté en séance du conseil communal du 3 novembre 2025;
Considérant que le règlement stipule, en son article 6 "Spécificités", que la tribune mobile est réservée prioritairement à la Division Tourisme et Culture;
Considérant la convention conclue entre la Ville de Tournai et l'ASBL Les Loups d'Août, approuvée par le conseil communal du 14 décembre 2015, définissant les modalités de mise à disposition du chalet situé à Gaurain-Ramecroix, rue Louvière, 30, pour l'organisation de la manifestation « les Loups d'Août en Fête »;

Considérant qu'en séance du 28 mai 2026, le collège communal décidait qu'un avenant serait apporté à la convention précitée;
Considérant qu'en séance du 20 août 2026, le collège marquait son accord quant à l'adoption de l'avenant à la convention initiale approuvée par le conseil communal du 14 décembre 2025, dans le but de mettre à disposition de l'ASBL Les Loups d'Août une tribune mobile communale;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 31/08/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**RATIFIE**

l'avenant à la convention initiale approuvée par le conseil communal du 14 décembre 2015, dans le but de mettre à disposition de l'ASBL Les Loups d'Août une tribune mobile communale, dont les termes suivent :

« Avenant à la convention approuvée par le conseil communal du 14 décembre 2015

- Entre d'une part,
  La Ville de Tournai, valablement représentée par Madame Marie Christine MARGHEM, Bourgmestre, et Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général, dont les locaux sont sis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52
- Et d'autre part,
  L'ASBL « Les Loups d'Août » dont le siège social est établi rue Louvière 7, 7530 Tournai, représentée par Monsieur Eric ROMMERIQUE, président, et Monsieur Luc FIEVET, secrétaire**,**
  ci-après dénommée « l'association »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule
En séance du 14 décembre 2015, le conseil communal a approuvé les modalités de mise à disposition du chalet situé à Gaurain-Ramecroix, rue Louvière, 30, pour l'organisation de la manifestation « les Loups d'Août en Fête ».
Il convient de prévoir un avenant à la convention précitée afin de permettre à l'association « Les Loups d'Août » de louer la tribune mobile communale (scène) lors des festivités de la Ducasse annuelle de Gaurain.
Article premier – Mise à disposition de la tribune mobile
En dérogation aux dispositions de l'article 3 du règlement-redevance du 3 novembre 2025 sur le prêt de matériel pour les exercices 2026 à 2031, la Ville met à disposition de l'association, qui l'accepte, la tribune mobile (scène) réservée prioritairement à la Division Culture et Tourisme de l'administration communale de Tournai, et ce, à partir de l'édition 2026 de la ducasse de Gaurain.
Cette mise à disposition est accordée aux conditions suivantes :

- à titre précaire;
- exclusivement dans le cadre de l'organisation de la ducasse de Gaurain;
- en fonction des disponibilités et de manière non prioritaire (la Division Tourisme et Culture de la Ville de Tournai bénéficiant de cette priorité sur le matériel précité, conformément aux dispositions de l'article 6.2 du règlement général relatif à la mise à disposition de matériel destiné à l'organisation de manifestions ou de festivités du 3 novembre 2025);
- moyennant le paiement d'une redevance de 500,00 € par l'association au profit de la Ville de Tournai pour l'exercice 2026. Ce montant pourra, le cas échéant, être revu pour les années ultérieures.

Cette mise à disposition prend cours sans délai.
L'association en bénéficiera d'ores et déjà pour l'édition 2026 de la ducasse de Gaurain qui aura lieu du 28 au 30 août 2026.
Si, pour les éditions ultérieures, plusieurs demandes sont formulées auprès de la Ville par diverses associations relativement à la mise à disposition de la tribune mobile, la Ville traitera celles-ci par ordre d'introduction.
En cas de non-disponibilité de la tribune mobile, la Ville s'engage à aviser l'association « Les Loups d'Août » par courrier recommandé, dans les plus brefs délais et au plus tard pour le 15 février précédant la date de la manifestation.
Article 2
Toutes les autres dispositions de la convention approuvée par le conseil communal du 14 décembre 2015 demeurent inchangées et continuent à produire leurs effets.
En cas de résiliation de la convention principale pour quelque cause que ce soit, l'engagement de la Ville quant à la mise à disposition de la tribune mobile prendrait fin à la date à laquelle la convention cesse ses effets.
Sans préjudice de l'alinéa précédent, au cas où la tribune deviendrait indisponible à long terme, la Ville pourrait, par lettre recommandée, mettre définitivement fin à son engagement pris aux termes de l'article premier; dans cette hypothèse, la Ville serait libérée de son obligation à partir de la manifestation de l'année en cours si la lettre recommandée était envoyée au plus tard le 15 février. Si la lettre recommandée était envoyée après cette date, l'engagement ne prendrait fin qu'à partir de la manifestation organisée l'année suivante.

Fait à Tournai, le ....., en 3 exemplaires originaux (dont deux réservés pour la Ville), chaque Partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Tournai :
Le Directeur général, La Bourgmestre,
Pierre-Yves MAYSTADT Marie Christine MARGHEM

Pour l'ASBL "Les Loups d'Août" :
Nom :
Fonction :
Signature : ».

## 40. Enseignement fondamental. Accord de collaboration entre le pouvoir organisateur de la Ville de Tournai et la Haute École en Hainaut, département des sciences de l'éducation et enseignement. Approbation.

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"J'ai quelques petites questions. On parle bien de la formation des élèves de l'établissement que ça soit de la HEH la formation initiale et accueillir des items, c'est d'accueillir des étudiants stagiaires, quelle que soit leur progression dans le cursus de formation. Et je voudrais revenir sur la passerelle, l'article 75, qui permet maintenant à des enseignants qui ont un baccalauréat de pouvoir en une année finalement détenir un diplôme de master. Et ce diplôme de master au niveau de la HEH suppose aussi des stages pour 21 crédits. Et tout le cursus se fait en collaboration avec l'université de Mons. Donc, deux questions : est-ce que par exemple si un master, article 75, était organisé par Condorcet, pourrait-il avoir les mêmes conditions d'accès moyennant bien entendu la signature d'une convention ? A-t-il une obligation finalement d'accueillir ces étudiants article 75 ? Et je pose la question de savoir si en termes d'acceptation des étudiants, le fait que Madame l'Échevine de l'enseignement soit elle-même professeur à l'université de Mons ne pose pas problème ?"

Madame l'Échevine Les Engagés, **Natacha DUROISIN** :

"Concernant les masters article 75. Alors, il est possible qu'il soit exempté de stage déjà, ça, c'est une information. Mais si par ailleurs, il devait réaliser un stage bien sûr, il pourrait le réaliser. Alors, quid de ceux qui ne sont pas inscrits à la HEH ? C'est ça votre question ? En fait effectivement, il faudra une convention alors avec les fonds Condorcet. Et je ne suis absolument pas défavorable à cela, d'autant plus qu'en fait que ce soit la HEH et Concordet ou encore une autre haute école dans le Namurois, ces trois hautes écoles font partie du même consortium, le consortium GoProf avec l'université de Mons et l'ULB. Donc, je pense vraiment qu'en fin de compte ici, c'est l'accord-cadre avec la Haute École de Tournai, parce qu'à la Haute École de Tournai, on forme des enseignants sur le territoire tournaisien. Cette convention existe déjà depuis bon nombre d'années et elle est reconduite. Mais il est sûr que si soit Condorcet ou une autre haute école souhaite une convention, alors c'est avec plaisir qu'elle sera dressée. Concernant ma double casquette, écoutez, moi en tant que professeur à l'université oui, c'est comme ça enfin voilà, je ne sais pas ce que je peux vous dire d'autre. Mais oui, j'interviens même dans la formation article 75. J'interviens aussi dans d'autres formations et puis ce n'est pas incompatible avec ma casquette d'échevine. Tout est parfaitement légal à ce niveau-là. Je ne sais pas trop quelle est la question sous-jacente ou sous-entendue."

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"Simplement, c'est qu'avec l'ancienne convention, on laissait la possibilité aux directions d'accueillir ou non. Ici, je ne vois plus le mot possibilité donc je ne voudrais pas que ça soit quelque chose d'office, que l'engagement finalement de l'établissement d'accueil de l'école soit orienté spécifiquement HEH. Et ma fille était formée à la HEH donc voilà, je ne suis pas pro forcément Condorcet ou pro HEH je veux dire, c'est neutre."

Madame l'Échevine Les Engagés, **Natacha DUROISIN** :

"De toute façon, ce sont les directions d'école qui décident *in fine* d'accueillir ou non les étudiants stagiaires dans leur établissement."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais pourquoi on ferait une convention alors ? Ah pour moi si je lis le texte, forcément. Avant, il y avait une restriction qui permettait de ne pas le faire suivre puisque les possibilités n'y étaient pas. Donc ça n'est plus dans le texte, pour moi c'est beaucoup plus ouvert au contraire. Mais bon, je n'ai pas le texte sous les yeux. Si vous avez eu les éclaircissements voulus, donc je passe au vote."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la convention-cadre liant la Ville de Tournai et la Communauté française, pouvoir organisateur de la Haute École de la Communauté française du Hainaut, visant à la mise en oeuvre de l'article 23 du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et régents;
Considérant la demande émanant de la Haute École en Hainaut, département des sciences de l'éducation et enseignement, tendant à conclure un nouvel accord de collaboration, conformément à l'article 38 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants et à l'arrêté ministériel du 15 juin 2026 fixant le modèle d'accord de collaboration relatif à l'organisation des stages;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/09/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE :**

d'approuver les termes de l'accord de collaboration entre le pouvoir organisateur de la Ville de Tournai et la Haute École en Hainaut, département des sciences de l'éducation et enseignement :

" **ACCORD DE COLLABORATION**

Le présent accord de collaboration est établi conformément à l'article 38 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants et à l'arrêté ministériel du 15 juin 2026 fixant le modèle d'accord de collaboration relatif à l'organisation des stages. Il a pour objet de définir les engagements respectifs des parties afin d'assurer, en partenariat, la qualité de la formation des étudiants stagiaires et des activités d'apprentissage des élèves.

Entre

1. L'opérateur de formation initiale des enseignants (FIE)
   Dénommé ci-après « l'opérateur de FIE » :
   .....
   Adresse :
   .....
   .....
   Représenté par :
   .....

Et

2. L'établissement d'accueil
   Dénommé ci-après « l'établissement d'accueil » :
   .....
   Adresse :
   .....
   .....
   Représenté par un membre de la direction :
   .....

**Article 1 – Objet et cadre de l'accord de collaboration**

Le présent accord de collaboration fixe les principes directeurs du partenariat entre l'opérateur de la formation initiale des enseignants et l'établissement d'accueil.
Il porte sur les actions à mener conjointement afin d'assurer :

- la formation des élèves de l'établissement;
- la formation initiale des futurs enseignants;
- le développement éventuel d'actions de formation continuée et de recherche collaborative destinées aux enseignants de l'établissement d'accueil.

Les modalités d'encadrement et d'accompagnement de chaque stage font également l'objet d'une convention spécifique conclue entre l'opérateur de formation initiale des enseignants, l'établissement d'accueil et l'étudiant stagiaire.

**Article 2 - Engagement des parties**

Les parties s'engagent à appliquer l'ensemble des dispositions de la **convention signée**.

Article 2.1 – Engagements de l'opérateur de FIE

L'opérateur de la FIE s'engage à :

1. encadrer et accompagner la préparation des étudiants stagiaires afin de leur permettre d'apprendre leur métier en lien avec la ou les fonctions pour lesquelles ils obtiendront le master en enseignement, notamment dans les domaines de la gestion des apprentissages et de l'évaluation des compétences;
2. garantir l'intervention de formateurs dans la supervision des stages et dans l'organisation des temps de réflexion professionnelle, quelle que soit la progression des étudiants dans leur cursus;
3. proposer aux établissements d'accueil des étudiants inscrits dans les masters des sections 1, 2, 3 dans le cadre de stages de longue durée visant l'apprentissage du métier, y compris ses dimensions d'insertion professionnelle au sein d'une organisation scolaire;
4. organiser avec chaque équipe accueillant un ou plusieurs étudiants stagiaires un accompagnement comprenant des moments d'échange et, le cas échéant, des actions de formation continuée.

Article 2.2 – Engagements de l'établissement d'accueil

L'établissement d'accueil s'engage à :

1. fournir aux étudiants stagiaires un accompagnement individuel ou collectif dans l'apprentissage du métier, notamment pour la préparation, la mise en œuvre et l'analyse des activités d'enseignement, par l'intermédiaire des maîtres de stage;
2. assurer des conditions d'apprentissage suffisantes permettant à chaque étudiant stagiaire de découvrir progressivement et de manière accompagnée l'ensemble des dimensions de la vie scolaire;
3. accueillir des étudiants stagiaires quelle que soit leur progression dans le cursus de formation;
4. désigner un référent administratif parmi les membres du personnel, chargé d'assurer le relais entre l'opérateur de FIE et l'établissement d'accueil, de veiller au respect du présent accord et de coordonner l'organisation des stages;
5. garantir aux étudiants stagiaires l'accès au matériel pédagogique selon des modalités comparables à celles accordées aux membres de l'équipe éducative, dans le respect des règles d'utilisation en vigueur;
6. assurer l'encadrement de l'étudiant stagiaire en tout temps, y compris en cas d'absence du maître de stage;
7. informer sans délai l'étudiant stagiaire et l'opérateur de FIE de toute absence du maître de stage et désigner clairement la personne assurant son remplacement ou son accompagnement.

**Article 3 – Concertation et suivi du partenariat**

Les procédures de concertation entre les partenaires comprennent de manière non exhaustive :

- l'organisation d'espaces réguliers d'intervision, notamment à l'occasion des visites de stage afin de réguler conjointement les modalités d'accompagnement et d'encadrement;
- la mise en place d'un comité de pilotage annuel qui a pour mission d'analyser les dispositifs d'accompagnement et d'encadrement des stages et de contribuer à leur évolution;
- l'organisation de moments d'échange et, le cas échéant, d'actions de formation continuée et de recherche collaborative.

**Article 4 – Objectifs spécifiques des stages**

Les stages poursuivent les objectifs suivants :

1. mettre à l'épreuve le projet professionnel de l'étudiant;
2. favoriser l'élaboration progressive de son identité professionnelle;
3. développer une posture de praticien réflexif;
4. approfondir les savoirs disciplinaires et didactiques, ainsi que les pratiques de différenciation pédagogique, de remédiation, d'accompagnement personnalisé et de coenseignement;
5. développer les compétences liées au rôle social de l'enseignant;
6. favoriser l'apprentissage progressif du travail autonome et du travail en équipe.

**Article 5 – Autonomie du stagiaire dans le cadre du stage de longue durée (M1)**

L'étudiant doit assurer, de manière progressive, des périodes de cours en toute autonomie. Ces dernières sont précisées en concertation entre le maitre de stage et l'étudiant. Elles peuvent permettre au maitre de stage de suivre une formation reconnue en tant que formation professionnelle continue et/ou le certificat de stage pour enseignants en fonction.

**Article 6 – Contribution au mémoire de fin d'études**

Dans le cadre de son mémoire de fin d'études, l'étudiant doit pouvoir bénéficier de l'appui des membres de l'équipe éducative et de la direction de l'établissement dans lequel il est accueilli. Cet accompagnement peut prendre la forme :

- d'avis informels;
- de conseils directement liés à ses pratiques professionnelles;
- de rencontres formalisées d'analyse et de réflexion.

L'étudiant peut également réaliser un travail apportant une contribution à l'établissement d'accueil. Cette contribution peut prendre la forme d'un écrit ou de toute autre production susceptible d'être partagée au sein de l'établissement.

**Article 7 – Confidentialité et protection des données**

Toute production élaborée par l'étudiant en autonomie ou en collaboration avec d'autres personnes est librement utilisée par l'établissement d'accueil.

Dans le cadre du mémoire, les parties s'engagent à respecter les modalités de confidentialité signées par les acteurs impliqués (cf. formulaire de consentement, etc.).

**Article 8 – Assurances**

L'assurance en responsabilité civile applicable dans le cadre du présent partenariat est la suivante :

La HEH possède deux attestations d'assurances. Ces dernières reprennent deux polices d'assurance :

- Police n° 45.481.323 : assurance « vie scolaire » valable pour les accidents et la RC lors des activités scolaires et valable pour le RC lors des stages non rémunérés.
- Police n°6.584.457 : notre assurance « accident de travail » valable pour les accidents pour nos étudiants en stage non rémunéré.

Les formulaires de déclaration d'accident scolaire sont déposés sur l'extranet dans les documents pour les étudiants sous l'onglet assurance.

**Article 9 – Sécurité et bien-être durant la période de stages**

Les parties veillent à garantir la prévention, l'accompagnement et la protection des étudiants et étudiants stagiaires contre toutes les formes de harcèlements, de violences sexistes et sexuelles et de discrimination.

Les parties prenantes s'engagent à mettre en œuvre les aménagements raisonnables octroyés à l'étudiant. Si nécessaire, une sollicitation des aides régionales disponibles (AViQ ou PHARE) peut s'envisager.

**Article 10 – Durée, renouvellement et fin de l'accord**
Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans, renouvelable tacitement pour des périodes successives de même durée. Toute modification au présent accord de collaboration fait l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.
Il peut prendre fin :

- d'un commun accord entre les parties;
- lorsqu'une des parties ne respecte pas les engagements prévus au présent accord;
- en cas de force majeure affectant l'une ou l'autre des parties.

Avant toute résiliation, une rencontre entre les partenaires sera organisée afin de permettre l'expression des motifs et la recherche éventuelle de solutions.
**Article 11 – Droit applicable et tribunaux compétents**
Le présent accord de collaboration est soumis au droit belge et aux règlements internationaux pertinents.
Tout litige relatif au présent accord de collaboration relève de la compétence exclusive des tribunaux francophones de l'arrondissement judiciaire dans lequel est situé le siège social de la Haute École, sis rue Pierre-Joseph Duménil 4 à Mons.

**Signatures**
Pour accord, valable pour les cinq années scolaires/académiques suivantes :

Fait à ....., le ...../...../.....
Chacune des parties prenantes conserve un accord de collaboration complété et signé.

Pour l'opérateur de FIE
Prénom et nom : .....…….
Fonction : .....……
Signature : .....

Pour l'établissement d'accueil
Prénom et nom : .....…….
Fonction : .....
Signature : .....".

## 41. Tournai, rue Saint-Jacques, 6/8. Occupation de locaux par l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des Arts) dans le cadre des jurys de fin d'année. Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'aux termes d'un courriel daté du 27 mai 2026, l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des Arts) a informé la Ville de Tournai de son souhait d'occuper un bien non communal, sis à Tournai, rue Saint-Jacques, 6/8;
Considérant que la durée d'occupation s'étendait du 24 au 30 juin 2026 afin d'y organiser des jurys de fin d'année;
Considérant que cette mise à disposition a été accordée à titre totalement gratuit par la SA AGIRA, propriétaire du bien;
Considérant qu'en sa séance du 18 juin 2026, le collège communal a notamment décidé :

- sur base du rapport du service de planification d'urgence, d'autoriser l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des Arts) à occuper le bien sis à Tournai, rue Saint-Jacques, 6/8 appartenant à la SA AGIRA, du 24 juin 2026 au 30 juin 2026, dans le cadre des jurys de fin d'année;
- de marquer son accord sur les termes de la convention de mise à disposition adressée à l'Administration communale par le propriétaire de l'immeuble et modifiée par le service patrimoine et occupation du domaine public;
- d'autoriser Madame la Bourgmestre et Monsieur le Directeur général à signer la convention de mise à disposition précitée (avant sa ratification par le conseil communal);
- de faire ratifier les termes de la convention de mise à disposition par le conseil communal lors de sa séance du 28 septembre 2026;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/09/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**RATIFIE**

la convention de mise à disposition portant sur le bien sis à Tournai, rue Saint-Jacques, 6/8 appartenant à la SA AGIRA, occupé par l'académie des Beaux-Arts pour l'organisation des jurys de fin d'année, et dont les termes suivent :

«Entre :

"AGIRA", société anonyme, ayant son siège à Tournai, rue du Chambge, 33 et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0467.215.148.
Société constituée sous forme d'une société privée à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul-Émile GENIN à Tournai le 4 novembre 1999, publié aux annexes au Moniteur belge le 19 novembre suivant sous le numéro 991119-187, dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois le 29 décembre 2016, dont un extrait a été publié aux annexes au Moniteur belge du dix-neuf janvier suivant sous le numéro 17010597.
Représentée aux présentes par son administrateur unique, étant Monsieur Jean-François Valéry Henri BARBERY, [redacted], nommé à cette fonction par l'assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-huit avril deux mille vingt, devant le notaire soussigné, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du 15 mai suivant, sous la référence 20058140.
Dénommé par la suite "le propriétaire"
ET
L'Administration communale, dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai,
rue Saint-Martin, 52, représentée par Madame Marie Christine MARGHEM, bourgmestre, et Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, directeur général
Dénommée par la suite "le bénéficiaire" ou "le preneur"

Il a été convenu ce qui suit :

Désignation du bâtiment mis à la disposition du preneur
La présente convention concerne le bâtiment situé 6-8 rue Saint-Jacques à 7500 Tournai.
Le bénéficiaire occupera l'ensemble des parties communes du bâtiment (à l'exception des caves).

Mise à disposition
Le bien est mis à disposition du bénéficiaire à titre totalement gratuit.
Usage du bâtiment mis à disposition
Le bénéficiaire occupera les lieux pour y organiser une exposition de fin d'année des élèves de l'académie des Beaux-Arts.
L'accès au lieu mis à disposition est autorisé aux personnes concernées par l'exposition des travaux de fin d'année (étudiants, directeur, professeurs, membres du jury).
L'accès des lieux mis à disposition est autorisé au public.
Les lieux seront ouverts au public le 26 juin 2026 de 18 heures à 21 heures 30 et le 27 juin 2026 de 10 à 17 heures.
Début et fin de la mise à disposition
Le bâtiment est mis à disposition du bénéficiaire du 24 juin 2026 au 30 juin 2026 inclus.
La présente convention entre en vigueur à la date de mise à disposition et se terminera de plein droit le 30 juin 2026 minuit.
Obligations du propriétaire
Le propriétaire est tenu :
- de mettre les locaux mis à disposition du bénéficiaire à la date convenue. Il doit également permettre au bénéficiaire d'en profiter paisiblement;
- de délimiter les parties accessibles au public avec l'organisateur de l'exposition;
- de fermer ou rendre inaccessibles les appartements, sauf celui identifié au rez-de-chaussée pour l'accès au sanitaire;
- de garantir que l'ascenseur soit fonctionnel et qu'il ait été réceptionné par un organisme agréé;
- de prouver que les installations électriques ont été contrôlées par un organisme agréé et sont en ordre.

Obligations du bénéficiaire
Le bénéficiaire s'engage à :
- fournir au propriétaire une attestation certifiant qu'il a souscrit une assurance en vue de couvrir tout dégât qui serait causé dans le bâtiment pendant que celui-ci est mis à sa disposition;
- s'abstenir d'effectuer une quelconque transformation du bâtiment sans l'accord écrit du propriétaire;
- maintenir et restituer le bâtiment en bon état et propre;
- limiter l'occupation du bâtiment à 50 personnes simultanément;
- limiter l'accès à chaque étage pour la visite de l'exposition autour de l'escalier;
- installer l'éventuel point boisson ou autre uniquement au rez-de-chaussée ou dans la cour extérieure;
- organiser les activités avant la tombée du jour, étant donné l'absence d'éclairage dans les parties communes et au niveau de la cage d'escalier;
- d'ajouter des pictogrammes indiquant les voies d'évacuation;
- prévoir un extincteur à poudre sur le site.

Révision
Des révisions à la présente convention pourront intervenir avec l'accord des deux parties. Elles feront l'objet d'un avenant qui lui sera annexé et qui en fera partie intégrante.
État des lieux
Un état des lieux d'entrée et de sortie des lieux mis à disposition sera réalisé contradictoirement.
Contentieux
Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera soumis à défaut d'accord amiable aux tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut — division Tournai.

Conditions particulières
Il est convenu d'un commun accord que la remise des clefs du bâtiment se fera lors de l'état des lieux d'entrée.
Résiliation du présent contrat
La présente prendra fin de plein droit le 30 juin 2026 à minuit.

La Ville,
Le Directeur général
Pierre-Yves MAYSTADT

La Bourgmestre,
Marie Christine MARGHEM

La SA AGIRA
Jean-François BARBERY».

**42. Tournai, rue Madame, 14. TechniCITÉ. Convention de prestations de services. Résiliation anticipée et libération des lieux. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la convention de prestations de services signée en date du 5 décembre 2024 entre l'Agence intercommunale de développement économique des arrondissements de Tournai, Ath et des communes avoisinantes (IDETA) (propriétaire) et la Ville (locataire) portant sur la mise à disposition d'un espace de bureau sur le site de techniCITÉ situé à 7500 Tournai, rue Madame 14, immatriculé sous la codification TOUCE3-B03, dans le cadre de l'exercice du bénéficiaire de ses activités professionnelles qui consistent en la gestion des dossiers relatifs à la Politique Intégrée des Villes faisant appel à de la créativité pour le développement économique, pour une durée de maximum 4 ans, prenant cours le 1er janvier 2025 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2029, et ce, moyennant une redevance mensuelle forfaitaire de 550,00 € hors TVA;
Considérant que l'article 3, §2 (Durée) de ladite convention stipule que le bénéficiaire peut renoncer en cours de convention à l'exécution de celle-ci moyennant la notification d'un préavis de 2 mois, par lettre recommandée. Celui-ci prend cours le premier jour du mois suivant la date de réception du recommandé;
Considérant que l'administration communale souhaite mettre fin à la location précitée pour le 30 novembre 2026 étant entendu que les deux agents occupant les lieux seront redéployés dans les locaux appartenant à la Ville;
Considérant que le collège communal, en sa séance du 10 septembre 2026, a décidé de marquer son accord, sous réserve de la décision du conseil communal, sur la résiliation anticipée, à dater du 30 novembre 2026, de la convention de prestations de services conclue entre l'IDETA (propriétaire) et la Ville (locataire) portant sur la mise à disposition d'un espace de bureau sur le site de techniCITE situé à 7500 Tournai, rue Madame 14, immatriculé sous la codification TOUCE3-B03;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/09/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver la résiliation anticipée, à dater du 30 novembre 2026, de la convention de prestations de services conclue en date du 5 décembre 2024 entre l'IDETA (propriétaire) et la Ville (locataire) portant sur la mise à disposition d'un espace de bureau sur le site de techniCITÉ situé à 7500 Tournai, rue Madame 14, immatriculé sous la codification TOUCE3-B03, moyennant la redevance mensuelle forfaitaire de 550,00 € hors TVA.

**43. Carré Janson. Convention de prêt avec un particulier. Approbation.**

Madame la Conseillère communale PS, **Emeline PETIT** :

"Je souhaiterais effectivement regrouper les points 43 à 49 pour mon intervention. Et donc repréciser que depuis plusieurs mois, le collège soumet à ce conseil différents points relatifs au Carré Janson. Et je dois bien vous avouer qu'on a de plus en plus de mal à y voir clair et à comprendre le projet dans son ensemble. Nous craignons un changement dans l'orientation du projet, notamment sur la vision du parcours sensoriel et immersif. On apprenait dans un article de presse paru début de ce mois que les lieux étaient réorganisés et je cite : "que l'espace qui avait été conçu comme un simple accueil du musée allait maintenant devenir le restaurant". Il n'a pour nous jamais été question de créer un nouveau musée, mais bien de rester sur un parcours sensoriel et immersif qui était d'ailleurs censé attirer un public jeune. On rappellera que ce projet fait l'objet d'importants subsides, à la fois pour les bâtiments au niveau européen, mais également aux niveaux régionaux pour la mise en place notamment de ce parcours immersif et sensoriel et qu'il convient d'en respecter les balises. Si le "+ de l'info" de Notélé qui était consacré au Carré Janson a permis de retracer la genèse de ce projet, nous aurions souhaité qu'une commission spécifique sur ce dossier puisse se tenir afin qu'on puisse présenter aux conseillers communaux une vision globale du projet, de repréciser les rôles de chacun des acteurs et notamment celui de la ville et de Tempora et de nous assurer que l'objectif initial reste pleinement poursuivi. C'est pour ces différentes raisons que nous nous abstiendrons sur les points 43 à 49."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors, vous aurez une réunion de commission parce que ça, je comprends très bien votre trouble éventuel. C'est un parcours sensoriel et immersif qui va porter sur plus de 2.000 m², l'ensemble faisant 4.000 m² et qui évidemment, même pour nous, même en y étant plongé quotidiennement, c'est mon cas, est très difficile à maîtriser dans toutes ses composantes. L'équipe TANK travaille à l'élaboration concrète de ce parcours en lien avec une personne qui est intervenue déjà avant 2024, avant 2025, il s'agit de Monsieur Christophe GAETA qui est muséographe. Oui, scénographe, ça c'est l'équipe TANK. Et donc ce parcours prendra sa place là où c'est prévu, exactement suivant les thèmes qui étaient prévus, excepté que pour enrichir ces thèmes sous l'impulsion de Monsieur GAETA. Il est arrivé pourquoi dans le parcours ? Je vais être assez direct : c'est parce que la conception qui avait été envisagée par TANK était quelque peu abstraite ou en tout cas paraissait quelque peu abstraite et demandait un accrochage plus vif, plus solide avec le réel pour bien expliquer les lignes directrices de ce parcours. Et donc c'est vrai que c'est tourné entre guillemets à travers les âges. Et donc il y a le Tournai surréaliste là-dedans. Il y a le Tournai rêvé. Il y a le Tournai de l'an 2050 voire plus. Donc tout ça peut vous être expliqué et il faut à mon avis au minimum 1 heure à 1 h 30 d'explication. Et ce n'est pas quand vous allez sortir de là, vous allez dire ah oui, je vais tout retenir et puis vous vous rendrez compte, comme nous, qu'il est impossible de tout retenir. Ce qui entre nous n'est pas une mauvaise chose parce que même si on a l'impression d'y plonger régulièrement, quand on va le découvrir, j'ai l'impression qu'on va vraiment découvrir quelque chose qu'on ne connaît pas. Et qu'on aura la possibilité pendant pratiquement 1 h 30 je pense, de parcourir l'ensemble des séquences, des tableaux avec plusieurs niveaux de lecture qui sont également fournis pour les enfants même en bas âge. Donc un aspect beaucoup plus ludique dans la lecture. Alors, il y a un peu tous les

niveaux de lecture. Il y a aussi l'aspect, je dirais, historique, pour les historiens, pour les gens qui recherchent du contenu, qui soit du contenu professionnel. Mais il y a l'aspect aussi ludique. Et puis il y a l'aspect de celui qui veut aller passer un bon moment et qui va passer à travers les tableaux, qui admirera l'esthétique de telle ou telle présentation et qui reviendra. C'est ce qu'on souhaite d'ailleurs, et qui reviendra peut-être pour approfondir l'un ou l'autre point. Donc dans ce contexte-là, ils ont besoin de tas d'œuvres, mais c'est inscrit dans le projet depuis le départ. Donc, il y avait des œuvres qui venaient de la cathédrale, il y avait des œuvres qui venaient de nos musées et qui font partie de l'illustration qu'ils veulent donner des différents thèmes. Donc, on fera cette commission. Alors maintenant quand vous dites la configuration des lieux par rapport à l'entrée au restaurant. Ça n'a strictement rien à voir avec le parcours sensoriel immersif, il est là. Il continue à être là aux mêmes endroits et lui n'est pas impacté aucunement par ce changement d'affectation purement lié à une organisation que je qualifierais de plutôt une organisation d'exploitation."

Madame la Conseillère communale PS, **Emeline PETIT** :

"Je n'ai pas de difficulté avec ça que le projet arrive en silo, de manière un peu tronçonnée et qu'il est parfois difficile d'en appréhender la totalité et son ensemble. C'est un projet que je connais bien pour l'avoir travaillé dans une autre vie. Je le vois évoluer. J'ai vu aussi que la sélection des œuvres avait quelque peu évolué également aussi puisque vous posez d'autres choix que ceux qui avaient été posés sous le collège précédent."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais qui sont validés par l'équipe, et avec laquelle nous sommes comme par le passé, en dialogue permanent. Et l'apport de Monsieur GAETA est un apport extrêmement important parce que c'est quelqu'un qui a par exemple participé et même conçu le mémorial de Caen. C'est quelqu'un qui a travaillé déjà, à mon avis, il a travaillé aussi au War Museum à Bastogne. Et donc, il connaît bien la Belgique dans ce qui est culturel si vous voulez, dans ce qu'elle a de particulier, qui n'est pas toujours directement accessible à des gens qui sont baignés dans une autre culture, qui est la culture française, même si nous parlons la même langue. Il y a quand même des choses qu'on ne comprend pas de la même manière culturellement. Et donc tout ça s'exprime à travers ce travail d'échange entre nous pour élaborer quelque chose qui est charnu, qui est dense, mais qui sera tout à fait dans la ligne de ce qui est prévu depuis le début."

Madame la Conseillère communale PS, **Emeline PETIT** :

"Merci en tout cas de répondre à notre demande parce qu'effectivement, je pense que c'est un projet phare à la fois pour Tournai mais aussi pour la Wallonie picarde. Et ça va permettre de faire rayonner Tournai par-delà ces simples petites frontières, donc merci beaucoup."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe ROBERT** :

"Et donc si j'ai bien compris cette personne a fait le mémorial de Caen, c'est ça ?"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais vous le connaissez. Il est déjà intervenu, c'est déjà dans la précédente mandature qu'il a commencé son travail."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe ROBERT** :

"Oui d'accord. Et donc il a fait aussi le War Museum à Bastogne ? Si c'est le War Museum à Bastogne, en effet, c'est déjà différent, par contre..."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"...on vérifiera parce que je ne sais pas en vrai."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe ROBERT** :

"Parce que celui de Caen, c'est plus un musée. Et c'est ça justement que nous avons peur. C'est que ça ne tombe pas à avoir un Xème musée supplémentaire à Tournai. On veut vraiment que ce soit quelque chose, un centre d'interprétation sensoriel et immersif et ça, c'est un peu notre crainte. Et c'est pour ça qu'on intervient. Sinon sur le fond bien sûr, on va s'abstenir parce qu'on ne voit pas exactement tout et on attend d'avoir cette réunion de section qui nous permettra peut-être d'y voir un peu plus clair. Merci. Parce que dans la presse, on parle de musée aussi. Donc, je crois qu'il faut arrêter de parler sur ce genre de chose quoi."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Écoutez, moi, je ne suis pas responsable de tout ce que les gens disent. Donc ce n'est pas nous qui nous sommes exprimés de cette matière. Et les gens s'expriment comme ils l'entendent, il y a un minimum de liberté. Arrêtez, si c'est l'exploitant qui s'est exprimé comme ça, ce n'est pas lui qui gère ce parcours. Celui qui gère ce parcours, c'est la Ville. C'est tout. Et c'est justement le problème à cause de vous d'ailleurs, parce que oui, non mais pas vous tout seul, vous prenez toujours tout pour vous personnellement, mais vous voilà, c'est que si vous aviez désigné une société exploitante dès le départ, ce que vous n'avez pas fait en 2021 parce que vous avez eu peur, c'est cette société qui aurait travaillé immanquablement. Donc c'est cette société qui aurait travaillé immédiatement ou qui aurait demandé d'une façon ou d'une autre, et je crois que ça aurait été légitime de l'accepter de travailler à la conception d'un parcours qu'il se devait ensuite d'exploiter. Et ça, c'est logique, il y a une certaine logique là-dedans. Alors que maintenant, je ne sais pas qui a dit "c'était peut-être Jean-François ou enfin bon ben voilà". Donc ce n'est pas du tout la réalité. Vous le constaterez vous-même. Donc encore X fois dormir et tout ira bien. Il y aura d'abord une réunion de section et ensuite, il y aura la découverte dans la réalité de ce qu'est ce parcours."

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"Je voulais juste signaler qu'on allait s'abstenir sur ces points parce qu'effectivement, on se questionne un peu sur les nombreux frais que représente ce projet. Mais aussi parce que au point 49, en modifiant la convention de prêt, on s'engage aussi à prendre en charge des frais liés à la restauration d'un tableau. On n'est pas contre le principe, c'est juste qu'on n'a aucune idée du montant que ça va représenter. Donc, on s'engage d'avance à le faire sans avoir une idée du montant sachant que la Ville, comme on le répète souvent, a des problèmes budgétaires. Donc voilà, on veut s'abstenir parce qu'on n'a pas pour nous suffisamment d'informations à ce point."

Monsieur le Premier Échevin **Benjamin BROTCORNE** :

"Oui, brièvement parce que beaucoup de choses ont été dites. Effectivement, il s'agit ici non pas d'un musée puisqu'un musée a ses propres collections. Les collections restent les collections de la Ville. Et de ces collections, nous prélevons quelques belles pièces pour non pas transformer le parcours sensoriel et immersif, mais pour l'enrichir. Donc, l'ADN du parcours sensoriel et immersif, le parcours touristique va-t-on dire, il est essentiellement audiovisuel. Ce sont des expériences liées essentiellement à la mise en scène. Et ce parcours a été enrichi par quelques belles pièces qui viennent un peu apporter des supports concrets sur le propos qui est proposé par le parcours conçu par l'équipe TANK. Et on peut vraiment se féliciter. Et quelque part vous avez vous-même été à la base de ce choix de l'intervention de Monsieur Christophe GAETA qui a su analyser nos collections et y trouver les pièces qui vont venir enrichir le propos développé par le bureau TANK. La suite au prochain épisode. Et effectivement, je pense qu'une commission ne sera pas inutile pour nous permettre à moi-même comme à vous de mieux comprendre ce que va réellement donner ce parcours qu'on ne pourra jamais aussi bien comprendre que lorsqu'il sera inauguré."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe ROBERT** :

"Je voudrais revenir sur le fait que le collège de l'époque n'a pas désigné l'exploitant, vous avez dit vous-même "on est en 2021". Et en 2021, on est en plein, vers la fin de la COVID. Ce qui veut dire que tout le secteur de l'événementiel est au ralenti et même avec beaucoup de prudence, ne veut pas s'engager. Et c'est comme ça qu'on n'a pas choisi la personne à ce moment-là. Parce quand on avait fait l'analyse à ce moment-là, la Ville prenait les déficits et l'exploitant prenait les bénéfices. Et ça, c'est quelque chose qui était inadmissible pour la Ville de Tournai. Et donc on a décidé de ne pas le faire et on avait d'autres idées de le faire."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Il faut négocier Monsieur ROBERT quand c'est comme ça."

Par 19 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo) et 14 abstentions (les groupes PS et PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la décision du collège communal du 17 août 2018 d'attribuer le marché ayant pour objet la désignation d'une équipe d'auteurs de projet en vue de l'étude et du suivi de l'exécution des travaux pour le réinvestissement du site des anciens prêtres attenant à la Cathédrale classée à l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (en anglais : United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, UNESCO) au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution repris dans le cahier spécial des charges, soit l'association momentanée TANK + H2O + RE : LAB + PROTOTYPE + PONCTUELLE, rue de la Justice, 33 à 59000 Lille (France);
Considérant la décision du collège communal du 19 janvier 2023 marquant son accord de principe sur la liste des objets dont l'emprunt est envisagé auprès de fonds d'origines externes pour être placés au sein du parcours sensoriel et immersif du « Carré Janson »;
Considérant la décision du collège communal du 25 septembre 2025 validant le programme muséographique et la liste des objets issus des collections muséales tournaisiennes qui viendront enrichir le parcours touristique du « Carré Janson »;
Considérant la décision du collège communal du 2 octobre 2025 validant le programme scénographique;

Considérant la décision du collège communal du 19 février 2026 validant le modèle de convention de prêt et de Facility Report;
Considérant l'état d'avancement du parcours touristique du « Carré Janson »;
Considérant la convention de prêt conclue avec [redacted], pour une statuette en bois de Saint-Eleuthère, qu'il y a lieu de signer afin de poursuivre les démarches pour la mise en place du parcours immersif et sensoriel;
Considérant qu'en séance du 10 septembre 2026, le collège communal a marqué son accord de principe sur l'acceptation de cette convention, sous réserve de l'approbation du conseil communal;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/09/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 19 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo) et 14 abstentions (les groupes PS et PTB);

**DÉCIDE**

d'approuver la convention de prêt ci-après, conclue avec[redacted]:

« **CONVENTION DE PRÊT D'OBJETS MUSÉAUX**

Entre les soussignés :

Nom de l'institution prêteuse : [redacted]
Adresse : [redacted]
Fonction : Vicaire de Tournai
Ci-après dénommée "le Prêteur",
ET
Nom de l'institution emprunteuse :
Administration communale de la Ville de Tournai
Rue Saint-Martin, 52
B-7500 Tournai
Belgique
Représentée par :
Marie Christine MARGHEM
Bourgmestre de Tournai
mariechristine.marghem@tournai.be
Pierre-Yves MAYSTADT
Directeur général de la Ville de Tournai
pierre-yves.maystadt@tournai.be
Ci-après dénommée "l'Emprunteur",

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 — Objet du prêt**
Le Prêteur consent à l'Emprunteur un prêt à usage temporaire d'objets patrimoniaux et/ou artistiques (ci-après "les Œuvres"), exclusivement en vue de leur présentation au public dans le cadre de l'exposition permanente du "Carré Janson".
L'œuvre prêtée est une statuette en bois de Saint-Eleuthère debout avec mitre d'évêque, vêtement peint et tenant un modèle d'église dans la main gauche. Sculpture en bois avec des restes de polychromie. Bras droit manquant. XIXe siècle. Hauteur : 35,5 cm. Pointes des pieds avec de petits manques.
Les Œuvres ne peuvent en aucun cas être utilisées à d'autres fins que celles prévues au présent article.

**Article 2 — Lieu d'exposition**
Les Œuvres seront exclusivement exposées et conservées dans les locaux suivants :
Parcours du "Carré Janson" (place de l'Évêché, 1. B-7500 Tournai)
(ci-après "le Lieu d'exposition").
Tout déplacement, même temporaire, hors de ce lieu est strictement interdit sans l'accord écrit préalable du Prêteur.
**Article 3 — Durée du prêt**
Le prêt est consenti pour une durée d'un an.
Le Prêteur signifiera par écrit, avec un délai de six mois, sa volonté de mettre un terme à la présente convention.
**Article 4 — État des œuvres**
Un constat d'état contradictoire sera établi lors de l'enlèvement des Œuvres et lors de leur restitution. Ce constat, signé par les deux parties ou leurs représentants, figurera en annexe 1 — Constats d'état.
Aucune intervention, restauration, nettoyage ou modification ne pourra être effectuée sur les Œuvres sans l'autorisation écrite préalable du Prêteur.
**Article 5 — Assurance**
L'œuvre sera assurée par l'Emprunteur selon la formule "clou à clou", tous risques, pour la totalité de la durée du prêt, transport compris, sur la base des valeurs agréées par le Prêteur.
L'assurance couvrira notamment les risques de perte, vol, détérioration, vandalisme et catastrophes naturelles.
L'indemnité d'assurance sera versée directement au Prêteur en cas de perte totale. En cas de dommage partiel, elle couvrira l'intégralité des frais de restauration, de transport et d'emballage, ainsi que toute dépréciation éventuelle.
L'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur, avant tout enlèvement, une copie de la police d'assurance et une attestation de paiement de la prime.
**Article 6 — Emballage et transport**
L'emballage, la manutention et le transport des Œuvres seront réalisés par des responsables muséaux de la ville de Tournai.
L'ensemble des frais afférents à l'emballage, au transport aller et retour, ainsi qu'aux éventuels convoyages, sont intégralement à charge de l'Emprunteur.
**Article 7 — Conditions de conservation et de sécurité**
L'Emprunteur s'engage à respecter les normes muséales en vigueur en matière de conservation préventive et de sécurité.
Les conditions climatiques, lumineuses, sécuritaires et de manipulations applicables aux Œuvres sont précisées dans le Facility report, qui fait partie intégrante de la présente convention.
L'Emprunteur s'engage à permettre au Prêteur ou à son représentant de vérifier, sur demande raisonnable, le respect de ces conditions.
**Article 8 — Reproduction, droits d'image et communication**
Toute reproduction des Œuvres (photographie, film, support numérique ou autre) est soumise à l'autorisation préalable écrite du Prêteur.
Par dérogation, l'Emprunteur est autorisé à réaliser des reproductions strictement destinées à la documentation scientifique, à la médiation culturelle et à la communication institutionnelle non commerciale, sous réserve de mentionner clairement l'origine des Œuvres.
Toute utilisation commerciale ou publicitaire est strictement interdite sans accord écrit spécifique.
**Article 9 — Responsabilité et force majeure**
L'Emprunteur est responsable des Œuvres dès leur enlèvement et jusqu'à leur restitution effective au Prêteur
Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable de l'inexécution de ses obligations en cas de force majeure telle que reconnue par le droit belge.

**Article 10 — Résiliation anticipée**
En cas de manquement grave de l'Emprunteur aux obligations prévues par la présente convention, le Prêteur pourra résilier le prêt de plein droit et exiger la restitution immédiate des Œuvres, aux frais de l'Emprunteur.
**Article 11 — Droit applicable et juridiction compétente**
La présente convention est régie par le droit belge.
Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution qui ne pourrait être réglé à l'amiable relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Tournai.

Fait à Tournai, le 3 juillet 2026
En deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Prêteur :
Nom et fonction : [redacted], Vicaire de Tournai
Signature

Pour l'Emprunteur :
Marie Christine MARGHEM
Bourgmestre de Tournai
mariechristine.marghem@tournai.be
Pierre-Yves MAYSTADT
Directeur général de la Ville de Tournai
pierre-yves.maystadt@tournai.be
Signature : ».

## 44. Carré Janson. Convention de prêt avec AGIRA. Approbation.

Par 19 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo) et 14 abstentions (les groupes PS et PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la décision du collège communal du 17 août 2018 d'attribuer le marché ayant pour objet la désignation d'une équipe d'auteurs de projet en vue de l'étude et du suivi de l'exécution des travaux pour le réinvestissement du site des anciens prêtres attenant à la Cathédrale classée à l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (en anglais : United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, UNESCO) au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution repris dans le cahier spécial des charges, soit l'association momentanée TANK + H2O + RE:LAB + PROTOTYPE + PONCTUELLE, rue de la Justice, 33 à 59000 Lille (France);
Considérant la décision du collège communal du 19 janvier 2023 marquant son accord de principe sur la liste des objets dont l'emprunt est envisagé auprès de fonds d'origines externes pour être placés au sein du parcours sensoriel et immersif du Carré Janson;
Considérant la décision du collège communal du 25 septembre 2025 validant le programme muséographique et la liste des objets issus des collections muséales tournaisiennes qui viendront enrichir le parcours touristique du Carré Janson;

Considérant la décision du collège communal du 2 octobre 2025 validant le programme scénographique;
Considérant la décision du collège communal du 19 février 2026 validant le modèle de convention de prêt et de Facility Report;
Considérant l'état d'avancement du parcours touristique du Carré Janson;
Considérant la convention de prêt conclue avec AGIRA, représentée par [redacted], pour la "porte Lacoste", qu'il y a lieu de signer afin de poursuivre les démarches pour la mise en place du parcours immersif et sensoriel;
Considérant que le transport de cet objet volumineux (la "porte Lacoste") sera effectué par les services techniques de la ville, sous la supervision d'un responsable du service culture et musées;
Considérant qu'en séance du 10 septembre 2026, le collège communal a marqué son accord de principe sur l'acceptation de cette convention, sous réserve de l'approbation du conseil communal;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/09/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 19 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo) et 14 abstentions (les groupes PS et PTB);

**DÉCIDE**

d'approuver la convention de prêt ci-après conclue avec AGIRA - Monsieur Jean-François BARBERY :

« **CONVENTION DE PRÊT D'OBJETS MUSÉAUX**

Entre les soussignés :

Nom de l'institution prêteuse : AGIRA - [redacted]
Adresse : Rue du Chambge 33, 7500 Tournai
Représentée par : [redacted]
Fonction : ……
Ci-après dénommée «le Prêteur»,
ET
Nom de l'institution emprunteuse :
Administration communale de la Ville de Tournai
Rue Saint-Martin, 52
B-7500 Tournai
Belgique
Représentée par :
Marie Christine MARGHEM
Bourgmestre de Tournai
mariechristine.marghem@tournai.be
Pierre-Yves MAYSTADT
Directeur général de la Ville de Tournai
pierre-yves.maystadt@tournai.be
Ci-après dénommée «l'Emprunteur»,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet du prêt**
Le Prêteur consent à l'Emprunteur un prêt à usage temporaire d'objets patrimoniaux et/ou artistiques (ci-après «les œuvres»), exclusivement en vue de leur présentation au public dans le cadre de l'exposition permanente du Carré Janson.
La liste détaillée des œuvres prêtées, leur désignation, leurs dimensions, matériaux, techniques, état de conservation et valeurs d'assurance figurent dans l'annexe 1 du Facility Report, partie intégrante de la présente convention.
Les œuvres ne peuvent en aucun cas être utilisées à d'autres fins que celles prévues au présent article.
Le Prêteur consent à l'Emprunteur un prêt à titre gratuit.
**Article 2 – Lieu d'exposition**
Les œuvres seront exclusivement exposées et conservées dans les locaux suivants :
Parcours du Carré Janson (Place de l'évêché, 1. B-7500 Tournai)
(ci-après «le Lieu d'exposition»).
Tout déplacement, même temporaire, hors de ce lieu est strictement interdit sans l'accord écrit préalable du Prêteur.
**Article 3 – Durée du prêt**
Le prêt est consenti pour une durée indéterminée.
Le Prêteur signifiera par écrit, avec un délai de six mois, sa volonté de mettre un terme à la présente convention.
**Article 4 – État des œuvres**
Un constat d'état contradictoire sera établi lors de l'enlèvement des œuvres et lors de leur restitution. Ce constat, signé par les deux parties ou leurs représentants, figurera en annexe 2 – Constats d'état.
Aucune intervention, restauration, nettoyage ou modification ne pourra être effectuée sur les œuvres sans l'autorisation écrite préalable du Prêteur.
**Article 5 – Assurance**
L'œuvre sera assurée par l'Emprunteur selon la formule «clou à clou», tous risques, pour la totalité de la durée du prêt, transport compris, sur la base des valeurs agréées par le Prêteur.
L'assurance couvrira notamment les risques de perte, vol, détérioration, vandalisme et catastrophes naturelles.
L'indemnité d'assurance sera versée directement au Prêteur en cas de perte totale. En cas de dommage partiel, elle couvrira l'intégralité des frais de restauration, de transport et d'emballage, ainsi que toute dépréciation éventuelle.
L'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur, avant tout enlèvement, une copie de la police d'assurance et une attestation de paiement de la prime.
**Article 6 – Emballage et transport**
L'emballage, la manutention et le transport des œuvres seront réalisés par des professionnels spécialisés, agréés par l'assureur.
L'ensemble des frais afférents à l'emballage, au transport aller et retour, ainsi qu'aux éventuels convoyages, sont intégralement à charge de l'Emprunteur.

**Article 7 – Conditions de conservation et de sécurité**
L'Emprunteur s'engage à respecter les normes muséales en vigueur en matière de conservation préventive et de sécurité.
Les conditions climatiques, lumineuses, sécuritaires et de manipulations applicables aux oeuvres sont précisées dans le Facility report, qui fait partie intégrante de la présente convention.
L'Emprunteur s'engage à permettre au Prêteur ou à son représentant de vérifier, sur demande raisonnable, le respect de ces conditions.
**Article 8 – Reproduction, droits d'image et communication**
Toute reproduction des œuvres (photographie, film, support numérique ou autre) est soumise à l'autorisation préalable écrite du Prêteur.
Par dérogation, l'Emprunteur est autorisé à réaliser des reproductions strictement destinées à la documentation scientifique, à la médiation culturelle et à la communication institutionnelle non commerciale, sous réserve de mentionner clairement l'origine des oeuvres.
Toute utilisation commerciale ou publicitaire est strictement interdite sans accord écrit spécifique.
**Article 9 – Responsabilité et force majeure**
L'Emprunteur est responsable des œuvres dès leur enlèvement et jusqu'à leur restitution effective au Prêteur.
Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable de l'inexécution de ses obligations en cas de force majeure telle que reconnue par le droit belge.
**Article 10 – Résiliation anticipée**
En cas de manquement grave de l'Emprunteur aux obligations prévues par la présente convention, le Prêteur pourra résilier le prêt de plein droit et exiger la restitution immédiate des oeuvres, aux frais de l'Emprunteur.
**Article 11 – Droit applicable et juridiction compétente**
La présente convention est régie par le droit belge.
Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution qui ne pourrait être réglé à l'amiable relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Tournai.

Fait à Tournai, le 1er juin 2026
En deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Prêteur :
Nom et fonction : [redacted]
Signature :

Pour l'Emprunteur :
Marie Christine MARGHEM
Bourgmestre de Tournai
mariechristine.marghem@tournai.be
Signature :
Pierre-Yves MAYSTADT
Directeur général de la Ville de Tournai
pierre-yves.maystadt@tournai.be
Signature".

**45. Carré Janson. Convention de prêt avec l'Agence wallonne du Patrimoine. Approbation.**

Par 19 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo) et 14 abstentions (les groupes PS et PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la décision du collège communal du 17 août 2018 d'attribuer le marché ayant pour objet la désignation d'une équipe d'auteurs de projet en vue de l'étude et du suivi de l'exécution des travaux pour le réinvestissement du site des anciens prêtres attenant à la Cathédrale classée à l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (en anglais : United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, UNESCO) au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution repris dans le cahier spécial des charges, soit l'association momentanée TANK + H2O + RE:LAB + PROTOTYPE + PONCTUELLE, rue de la Justice, 33 à 59000 Lille (France);
Considérant la décision du collège communal du 19 janvier 2023 marquant son accord de principe sur la liste des objets dont l'emprunt est envisagé auprès de fonds d'origines externes pour être placés au sein du parcours sensoriel et immersif du Carré Janson;
Considérant la décision du collège communal du 25 septembre 2025 validant le programme muséographique et la liste des objets issus des collections muséales tournaisiennes qui viendront enrichir le parcours touristique du Carré Janson;
Considérant la décision du collège communal du 2 octobre 2025 validant le programme scénographique;
Considérant la décision du collège communal du 19 février 2026 validant le modèle de convention de prêt et de Facility Report;
Considérant l'état d'avancement du parcours touristique du Carré Janson;
Considérant que l'Agence wallonne du Patrimoine (AWAP) impose ses propres conventions de prêt avec des exigences particulières en termes de conservation;
Considérant qu'il y a lieu de signer ce contrat de prêt complété afin de poursuivre les démarches pour la mise en place du parcours immersif et sensoriel;
Considérant qu'en séance du 10 septembre 2026, le collège communal a marqué son accord de principe sur l'acceptation de cette convention, sous réserve de l'approbation du conseil communal;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/09/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 19 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo) et 14 abstentions (les groupes PS et PTB);

**DÉCIDE**

d'approuver la convention de prêt ci-après, conclue avec l'Agence wallonne du Patrimoine :

AGENCE WALLONNE DU PATRIMOINE
DIRECTION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE
Rue des Brigades d'Irlande 1, B-5100 Namur (Jambes) • Tél. : 081 33 21 11
Contact : annesophie.barnich@awap.be ou 0479/658390

# CONTRAT DE PRÊT À USAGE ÉTABLI A TITRE GRATUIT

Mise en dépôt de matériel archéologique
Concerne : objet de la mise en dépôt
N° d'enregistrement : CNO_MD/DST/2026/1
Contrat de prêt d'usage établi à titre gratuit

Entre :

1° L'Agence wallonne du Patrimoine
Rue de la Brigade Piron, 3
5100 Jambes
Représentée par Madame Sophie DENOËL, Inspectrice générale f.f. de l'AWaP.
nommé ci-après le déposant
2° L'Administration de la Ville de Tournai
Rue Saint-Martin
7500 Tournai
Représentée par Madame Marie Christine Marghem, Bourgmestre de Tournai et Monsieur Pierre-Yves Maystadt, Directeur général de la Ville de Tournai
nommé ci-après le dépositaire

En présence de :
Anne-Sophie Barnich, gestionnaire de collections archéologiques, CCE, AWaP

L'Agence Wallonne du Patrimoine confie en dépôt les objets archéologiques de fouilles identifiés ci-dessous à l'Administration de la Ville de Tournai, qui accepte le dépôt de ces objets aux conditions du présent contrat établi à titre gratuit pour les exposer de manière permanente au sein de son parcours permanent.
Ce contrat prend effet le 19/10/2026

**Art. 1. Objet du contrat**

1.1. Le déposant prête l'objet archéologique repris sur la liste jointe en annexe (ci-après : «le matériel archéologique») pour que le dépositaire puisse l'utiliser dans le cadre d'une exposition permanente au Carré Janson, place Paul-Emile Janson, 7500 Tournai.
1.2. Tout déplacement, même temporaire, hors de ce lieu est strictement interdit sans l'accord préalable écrit du prêteur, remis par un agent du Centre de conservation et d'étude (CCE) de la Direction Scientifique et Technique de l'AWaP.
1.3. Le contrat prend fin de plein droit 6 mois à compter de la prise d'effet du contrat si le dépositaire n'a pas introduit de demande d'octroi pour les agréments de dépôt de biens archéologiques au sens du Code wallon du Patrimoine qui sont nécessaires au dépôt du matériel archéologique faisant l'objet du contrat pour l'ensemble des vitrines contenant du mobilier archéologique. La vitrine devra être agréée pour la catégorie 4.
1.4. Le contrat prend fin de plein droit 18 mois à compter de la prise d'effet du contrat si les agréments nécessaires au dépôt des biens archéologiques faisant l'objet du contrat n'ont pas été octroyés au dépositaire pour l'ensemble des vitrines contenant du mobilier archéologique.

1.5. Le contrat prend fin de plein droit si les conditions de conservation du matériel archéologique ne sont plus assurées ou que l'état du matériel archéologique se dégrade. Une visite de contrôle est réalisée annuellement par le déposant afin de vérifier les conditions de conservations et de s'assurer de la stabilité de l'état du matériel archéologique.
Le dépositaire est informé de la date de la visite de contrôle au minimum un mois avant la date programmée.

1.6. Le contrat est conclu pour une durée de 5 ans, reconductible pour autant que les conditions de conservation du matériel archéologique sont assurées et que l'état de l'objet reste stable (voir constats d'état des objets).
En cas de souhait d'une reconduction, une visite de contrôle est réalisée préalablement à la reconduction dans les six mois de l'échéance du contrat.

1.7. Le dépositaire reconnait que le matériel archéologique est la propriété du déposant.

1.8. Le contrat est un contrat de prêt à usage précaire et le dépositaire est tenu de restituer tout objet du matériel archéologique, temporairement ou définitivement, sur simple demande du déposant moyennant un préavis d'un mois. Toutefois, si l'objet se dégradait ou, pour l'une ou l'autre raison, se trouvait en danger sans que le dépositaire puisse remédier à la situation, leur restitution se fera immédiatement.

**Art. 2. Assurance et mise en place des objets**

2.1. Le dépositaire s'engage à prendre à sa charge les frais inhérents à toute restauration due à la suite d'une dégradation de l'état de conservation du matériel archéologique mis en dépôt en ses murs, que ce soient des dégradations liées à des conditions de conservation inadaptées (humidité relative, et/ou les matériaux utilisés pour les supports d'exposition et/ou la stabilité des soclages, et/ou l'exposition même des objets en vitrine (UV, vibrations, accident de vitrine). Ces dégradations pourront être communiquées par l'une ou l'autre partie.
Si des dégradations naturelles sur l'objet impliquait la nécessité d'une intervention de restauration, celles-ci pourront être prises en charge par le déposant. Le planning des restaurations sera établi en fonction de l'urgence et des budgets alloués.
Le dépositaire s'engage à assurer contre tous les risques, de clou à clou, l'ensemble du matériel archéologique pour la valeur globale établie par le déposant (liste et détails en annexe). Un exemplaire de ladite police sera transmis au dépositaire dans les plus brefs délais après la conclusion du contrat de police d'assurance.

2.2. Un constat de leur état de conservation sera établi d'un commun accord à partir de la liste jointe. En témoigneront notamment les photos qui accompagnent la liste. Ce constat sera signé pour accord au moment où le représentant du déposant soit délivre l'objet au dépositaire.

2.3. Le matériel archéologique devra être présenté sur une surface horizontale leur donnant un maximum de support. Si une présentation particulière est prévue (suspension, disposition en porte-à-faux, etc.), elle devra faire l'objet d'un accord écrit de la part agent du Centre de Conservation et d'Étude (CCE).

2.4. Le matériel archéologique sera présenté sur support chimiquement stable (type PE ou PP) et suivant les recommandations du Code Wallon du Patrimoine (CoPat) Art. R.77 et/ou celles données par un agent du laboratoire de restauration ou le Centre de conservation et d'étude de la Direction Scientifique et Technique de l'AWaP. Le type de support utilisé sera soumis à l'approbation d'un agent habilité de la même Direction.

2.5. Sauf dérogation écrite émise par un agent du CCE, le matériel archéologique sera mis en place dans les vitrines en présence d'un agent de l'AWaP ou de tout autre responsable de collection habilité.

2.6. Le dépositaire s'engage à mentionner au public (dans ou sur la vitrine) les informations minimales relatives à l'objet exposé : identification, provenance, matériaux, propriétaire (Coll. SPW-AWaP), etc.

**Art. 3. Devoirs du dépositaire**

3.1. Le dépositaire s'engage à prendre toutes les précautions requises pour conserver l'objet dans un état irréprochable et à respecter les conditions de conservation définies par le Code wallon du Patrimoine ou reprises sur les fiches d'objet établies par le laboratoire de restauration de la Direction Scientifique et Technique de l'AWaP. De plus, il veillera tout particulièrement à ce que les mesures de sécurité contre le bris, le vol et l'incendie soient prises.

3.2. Le dépositaire s'engage à prévenir immédiatement le déposant en cas de modification de la présentation ou retrait d'objet pour n'importe quelle raison.

3.3. Il est strictement interdit au dépositaire de procéder, pour quelque raison que ce soit, au nettoyage de l'objet ou de le soumettre à un traitement quelconque. Si le dépositaire constate que l'objet requiert un traitement en raison de son état, il doit en aviser immédiatement le déposant et le confirmer par écrit.

3.4. Le dépositaire est responsable de tous les dommages, excepté les dégradations naturelles, que subiraient l'objet qui lui est confié. En cas de sinistre, ces dommages seront constatés et estimés par le déposant de manière contradictoire. Le dépositaire s'engage à couvrir intégralement les frais de la restauration qui en découlerait.

3.5. Le dépositaire s'engage à ne donner suite à aucune autre revendication de propriété que celle émanant du déposant.
Le dépositaire signale sans délai au déposant toute demande ou action émanant de tiers en rapport avec le matériel archéologique, en ce compris les demandes d'étude ou d'exposition).
Le dépositaire ne peut prêter ou mettre à disposition de tiers le matériel archéologique sans avoir reçu préalablement l'accord écrit d'un agent du Centre de Conservation et d'Etude (CCE) après approbation de la convention par laquelle un ou plusieurs objets du matériel archéologiques sont prêtés ou mis à disposition.
Les conventions de prêt et de mise à disposition visée à l'alinéa précédent ne peuvent pas être moins contraignantes que les conventions habituellement conclues par le déposant pour le prêt ou la mise à disposition de biens archéologiques dont il est le propriétaire.
Un modèle de convention de prêt ou de mise à disposition utilisé par le déposant peut être transmis au dépositaire sur simple demande.

3.6. Le déposant est autorisé à veiller au respect de toutes les prescriptions nommées ci-dessus. C'est pourquoi l'accès aux salles d'exposition sera accordé à ses représentants à tout moment pendant les heures d'ouverture et, en cas d'exception et sur rendez-vous, en dehors de ces heures.

3.7. Le déposant se réserve le droit de faire examiner tout objet du matériel archéologique et éventuellement de faire procéder à sa restauration, en discussion avec le dépositaire.
Le dépositaire ne pourra invoquer aucune raison pour différer ou empêcher cet examen ou ces travaux.
Le déposant détermine le calendrier de restauration et valide le protocole proposé par le/la restaurateur/trice de son choix, moyennant un préavis d'un mois.

**Art. 4. Promotion et diffusion**

4.1. Le déposant sera mentionné dans l'exposition et sur tous les supports promotionnels éventuels présentant l'objet prêté.

4.2. Le dépositaire ne pourra photographier, numériser, filmer ou faire reproduire l'objet confié, par quelque moyen que ce soit, sans l'accord préalable du déposant. En cas d'accord, le déposant s'engage à fournir les représentations de l'objet au déposant à des fins non commerciales.

4.3. Le déposant s'engage à fournir des photographies de l'objet pour la presse écrite et télévisée à des fins de promotion, diffusion culturelle ou pour l'exposition elle-même (en mentionnant : © SPW/AWaP-nom du photographe).

4.4. Lors de prises de vue validées par le déposant, les manipulations de l'objet se feront par les membres habilités de l'équipe du Service des collections de l'institution.
4.5. Toute utilisation à des fins commerciales et/ou lucratives des représentations de l'objet est interdite.
4.6. Le déposant et le dépositaire s'engagent à mentionner dans tout ouvrage scientifique, communication et présentation au public la collaboration scientifique du personnel responsable de l'étude de l'objet archéologique déposé.

**Art. 5. Conditions finales**

5.1. Pour autant que cela ne déroge pas au présent protocole et à ses dispositions, les parties se réfèreront, pour le surplus, aux dispositions de l'ancien Code Civil relatives au «prêt à usage et au commodat».
5.2. Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige éventuel. Si elles n'y arrivent pas, elles auront recours à l'arbitrage en nommant chacune un conseil qui aura à régler le litige. En cas de différend non réglé par ces conseils, c'est le tribunal de Namur qui sera compétent.

Fait à Namur en autant de copies que de parties, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu un exemplaire qui lui revient.

| Pour le déposant | Pour le dépositaire | En présence de |
|---|---|---|
| Sophie DENOËL<br>Inspectrice générale f. f.<br>AWAP | Marie Christine MARGHEM<br>Bourgmestre de Tournai<br>et<br>Pierre-Yves MAYSTADT<br>Directeur général de la Ville de Tournai | Anne-Sophie BARNICH<br>Centre de conservation et d'étude<br>AWaP |

Inventaire du mobilier mis en dépôt

| Dénomination | Site | N° inventaire | N° CDC | Valeur d'assurance |
|---|---|---|---|---|
| Lame Fastret-Bourée | Tournai, Douze Césars, cimetière de l'église Saint-Quentin | OE 3012 | CDC-HT-006623 | [redacted] |

Constat d'état de la pièce dans l'annexe : DCE_CNO_MD_DST/2026/1.

## 46. Carré Janson. Convention de prêt avec la Province de Hainaut. Approbation.

Par 19 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo) et 14 abstentions (les groupes PS et PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la décision du collège communal du 17 août 2018 d'attribuer le marché ayant pour objet la désignation d'une équipe d'auteurs de projet en vue de l'étude et du suivi de l'exécution des travaux pour le réinvestissement du site des anciens prêtres attenant à la Cathédrale classée à l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (en anglais : United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, UNESCO) au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution repris dans le cahier spécial des charges, soit l'association momentanée TANK + H2O + RE:LAB + PROTOTYPE + PONCTUELLE, rue de la Justice, 33 à 59000 Lille (France);

Considérant la décision du collège communal du 19 janvier 2023 marquant son accord de principe sur la liste des objets dont l'emprunt est envisagé auprès de fonds d'origines externes pour être placés au sein du parcours sensoriel et immersif du Carré Janson;
Considérant la décision du collège communal du 25 septembre 2025 validant le programme muséographique et la liste des objets issus des collections muséales tournaisiennes qui viendront enrichir le parcours touristique du Carré Janson;
Considérant la décision du collège communal du 2 octobre 2025 validant le programme scénographique;
Considérant la décision du collège communal du 19 février 2026 validant le modèle de convention de prêt et de Facility Report;
Considérant l'état d'avancement du parcours touristique du Carré Janson;
Considérant la convention de prêt conclue avec la Province de Hainaut, qu'il y a lieu de signer afin de poursuivre les démarches pour la mise en place du parcours immersif et sensoriel;
Considérant qu'en séance du 10 septembre 2026, le collège communal a marqué son accord de principe sur l'acceptation de cette convention, sous réserve de l'approbation du conseil communal;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/09/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 19 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo) et 14 abstentions (les groupes PS et PTB);

**DÉCIDE**

d'approuver la convention de prêt ci-après, conclue avec la Province de Hainaut :

« **CONVENTION DE PRÊT D'OBJETS MUSÉAUX**

Entre les soussignés :

Nom de l'institution prêteuse : Province de Hainaut
Adresse : Rue Verte 13, 7000 Mons
Représentée par : Eric Massin, Président du Collège provincial (eric.massin@hainaut.be) et Sylvain Uystpruyst, Directeur général provincial (sylvain.uystpruyst@hainaut.be)
Fonction :
Ci-après dénommée «le Prêteur»,
ET
Nom de l'institution emprunteuse :
Administration communale de la Ville de Tournai
Rue Saint-Martin, 52
B-7500 Tournai
Belgique
Représentée par :
Marie Christine MARGHEM
Bourgmestre de Tournai
mariechristine.marghem@tournai.be
Pierre-Yves MAYSTADT
Directeur général de la Ville de Tournai
pierre-yves.maystadt@tournai.be
Ci-après dénommée «l'Emprunteur»,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet du prêt**
Le Prêteur consent à l'Emprunteur un prêt à usage temporaire d'objets patrimoniaux et/ou artistiques (ci-après « les œuvres »), exclusivement en vue de leur présentation au public dans le cadre de l'exposition permanente du Carré Janson.
La liste détaillée des œuvres prêtées, leur désignation, leurs dimensions, matériaux, techniques, état de conservation et valeurs d'assurance figurent dans l'annexe 1 du Facility Report, partie intégrante de la présente convention.
Les œuvres ne peuvent en aucun cas être utilisées à d'autres fins que celles prévues au présent article.
Le Prêteur consent à l'Emprunteur un prêt à titre gratuit.
**Article 2 – Lieu d'exposition**
Les œuvres seront exclusivement exposées et conservées dans les locaux suivants :
Parcours du Carré Janson (Place de l'évêché, 1. B-7500 Tournai)
(ci-après « le Lieu d'exposition »).
Tout déplacement, même temporaire, hors de ce lieu est strictement interdit sans l'accord écrit préalable du Prêteur.
**Article 3 – Durée du prêt**
Le prêt est consenti pour une durée indéterminée.
Le Prêteur signifiera par écrit, avec un délai de six mois, sa volonté de mettre un terme à la présente convention.
**Article 4 – État des œuvres**
Un constat d'état contradictoire sera établi lors de l'enlèvement des œuvres et lors de leur restitution. Ce constat, signé par les deux parties ou leurs représentants, figurera en annexe 2 – Constats d'état.
Aucune intervention, restauration, nettoyage ou modification ne pourra être effectuée sur les œuvres sans l'autorisation écrite préalable du Prêteur.
**Article 5 – Assurance**
L'œuvre sera assurée par l'Emprunteur selon la formule « clou à clou », tous risques, pour la totalité de la durée du prêt, transport compris, sur la base des valeurs agréées par le Prêteur.
L'assurance couvrira notamment les risques de perte, vol, détérioration, vandalisme et catastrophes naturelles.
L'indemnité d'assurance sera versée directement au Prêteur en cas de perte totale. En cas de dommage partiel, elle couvrira l'intégralité des frais de restauration, de transport et d'emballage, ainsi que toute dépréciation éventuelle.
L'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur, avant tout enlèvement, une copie de la police d'assurance et une attestation de paiement de la prime.
**Article 6 – Emballage et transport**
L'emballage, la manutention et le transport des œuvres seront réalisés par des professionnels spécialisés, agréés par l'assureur.
L'ensemble des frais afférents à l'emballage, au transport aller et retour, ainsi qu'aux éventuels convoyages, sont intégralement à charge de l'Emprunteur.
**Article 7 – Conditions de conservation et de sécurité**
L'Emprunteur s'engage à respecter les normes muséales en vigueur en matière de conservation préventive et de sécurité.
Les conditions climatiques, lumineuses, sécuritaires et de manipulations applicables aux Œuvres sont précisées dans le Facility report, qui fait partie intégrante de la présente convention.
L'Emprunteur s'engage à permettre au Prêteur ou à son représentant de vérifier, sur demande raisonnable, le respect de ces conditions.

**Article 8 – Reproduction, droits d'image et communication**
Toute reproduction des œuvres (photographie, film, support numérique ou autre) est soumise à l'autorisation préalable écrite du Prêteur.
Par dérogation, l'Emprunteur est autorisé à réaliser des reproductions strictement destinées à la documentation scientifique, à la médiation culturelle et à la communication institutionnelle non commerciale, sous réserve de mentionner clairement l'origine des œuvres.
Toute utilisation commerciale ou publicitaire est strictement interdite sans accord écrit spécifique.
**Article 9 – Responsabilité et force majeure**
L'Emprunteur est responsable des œuvres dès leur enlèvement et jusqu'à leur restitution effective au Prêteur.
Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable de l'inexécution de ses obligations en cas de force majeure telle que reconnue par le droit belge.
**Article 10 – Résiliation anticipée**
En cas de manquement grave de l'Emprunteur aux obligations prévues par la présente convention, le Prêteur pourra résilier le prêt de plein droit et exiger la restitution immédiate des œuvres, aux frais de l'Emprunteur.
**Article 11 - Fin de la convention**
Quand l'emprunteur souhaite mettre un terme à cet emprunt et à cette convention, l'emprunteur s'engage vis-à-vis du prêteur de les lui livrer à l'endroit que le prêteur aura désigné.
L'emprunteur s'engage à prendre en charge le transport les manutentions.
**Article 12 – Droit applicable et juridiction compétente**
La présente convention est régie par le droit belge.
Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution qui ne pourrait être réglé à l'amiable relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Tournai.

Fait à Tournai, le 2026
En deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Prêteur :
Nom et fonction : Eric MASSIN, Président du Collège provincial (eric.massin@hainaut.be) et Sylvain UYSTPRUYST, Directeur général provincial (sylvain.uystpruyst@hainaut.be)
Signature :

Pour l'Emprunteur :
Marie Christine MARGHEM
Bourgmestre de Tournai
mariechristine.marghem@tournai.be
Signature :
Pierre-Yves MAYSTADT
Directeur général de la Ville de Tournai
pierre-yves.maystadt@tournai.be
Signature».

**47. Carré Janson. Convention de prêt avec l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique. Approbation.**

Par 19 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo) et 14 abstentions (les groupes PS et PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la décision du collège communal du 17 août 2018 d'attribuer le marché ayant pour objet la désignation d'une équipe d'auteurs de projet en vue de l'étude et du suivi de l'exécution des travaux pour le réinvestissement du site des anciens prêtres attenant à la Cathédrale classée à l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (en anglais : United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, UNESCO) au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution repris dans le cahier spécial des charges, soit l'association momentanée TANK + H2O + RE:LAB + PROTOTYPE + PONCTUELLE, rue de la Justice, 33 à 59000 Lille (France);
Considérant la décision du collège communal du 19 janvier 2023 marquant son accord de principe sur la liste des objets dont l'emprunt est envisagé auprès de fonds d'origines externes pour être placés au sein du parcours sensoriel et immersif du Carré Janson;
Considérant la décision du collège communal du 25 septembre 2025 validant le programme muséographique et la liste des objets issus des collections muséales tournaisiennes qui viendront enrichir le parcours touristique du Carré Janson;
Considérant la décision du collège communal du 2 octobre 2025 validant le programme scénographique;
Considérant la décision du collège communal du 19 février 2026 validant le modèle de convention de prêt et de Facility Report;
Considérant l'état d'avancement du parcours touristique du Carré Janson;
Considérant que l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique (IRScNB) impose ses propres conventions de prêt avec des exigences particulières en termes de conservation;
Considérant qu'il y a lieu de signer ce contrat de prêt complété afin de poursuivre les démarches pour la mise en place du parcours immersif et sensoriel;
Considérant qu'en séance du 10 septembre 2026, le collège communal a marqué son accord de principe sur l'acceptation de cette convention, sous réserve de l'approbation du conseil communal;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/09/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 19 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo) et 14 abstentions (les groupes PS et PTB);

**DÉCIDE**

d'approuver le contrat de prêt ci-après, conclue avec l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique (lRScNB) :

"

**CONTRAT DE PRÊT**
**EXPOSITION TEMPORAIRE**

Entre

l'État belge, représenté par Monsieur Michel Van Camp, en sa qualité de Directeur général de l'Institut Royal des Sciences naturelles de Belgique, situé rue Vautier, 29 à 1000 Bruxelles, ci-après dénommé l'IRScNB, d'une part,
et
Administration communale de la Ville de Tournai
Rue Saint-Martin, 52
B-7500 Tournai
Belgique
représentée par :
Marie Christine Marghem, Bourgmestre de Tournai, mariechristine.marghem@tournai.be
Pierre-Yves Maystadt, Directeur Général de la ville de Tournai, pierre-yves.maystadt@tournai.be
dénommée ci-après l'emprunteur, d'autre part,

est convenu ce qui suit

**Article 1er – Objet du contrat**

1.1 L'IRScNB cède à titre de prêt temporaire à l'emprunteur pour l'exposition décrite au point 1.3, les objets mentionnés ci-dessous aux conditions énumérées dans le présent contrat. Ce prêt est conclu intuitu personae dans la qualité de l'emprunteur et ne peut pas être transféré à un tiers.

1.2 Objets prêtés avec la mention de leur état et de leur valeur d'assurance

| Objet | Etat | Valeur d'assurance |
|---|---|---|
| Spécimen original du corail fossile Michelinia favosa du Tournaisien de Tournai, Invert-4090-017 (OE 170a) | Très bon | [redacted] |
| Spécimen original du corail fossile Syringopora ramulosa du Paléozoïque de Tournai, Invert-000-415 (OE 170b) | Très bon | [redacted] |
| Spécimen original du corail fossile Michelinia sp. du Paléozoïque de Tournai, Invert-000-416 (OE 170c) | Très bon | [redacted] |
| Spécimen original du céphalopode fossile Solenockeibus sp. du Paléozoïque de Tournai, Invert-5096-030 (OE 170d) | Très bon | [redacted] |
| Spécimen original du céphalopode fossile Asymptoceras conspicuus du Paléozoïque de Tournai, Invert-5096-029 (OE 170e) | Très bon | [redacted] |
| Bloc reprenant des spécimens originaux de fossiles du Tournaisien de Tournai (fossile éthologique), Invert-3440-151 (OE 170f) | Très bon | [redacted] |
| Spécimen original du céphalopode fossile Milkoninkioceras eximium du Paléozoïque de Tournai, Invert-5096-028 (OE 170g) | Très bon | [redacted] |

1.3 Exposition:
Titre : Tournai au Carré
Lieu : Carré Janson - Place Paul-Émile Janson, 7500 Tournai
Dates : Exposition permanente depuis octobre 2026

1.4 Personnes de contact
Pour l'IRScNB : [redacted], Chef du Service scientifique du Patrimoine
Pour l'emprunteur:
[redacted], Commissaire d'exposition, [redacted]

**Article 2 – Durée**

2.1 Le prêt est convenu pour une durée limitée d'environ 5 ans à partir du 23 novembre 2026 jusqu'au 18 décembre 2031. Dans l'éventualité exceptionnelle où l'IRScNB souhaiterait proposer le spécimen du présent contrat pour une autre exposition temporaire, un accord sera conclu avec l'emprunteur et un spécimen de remplacement sera fourni. Les frais de déplacement seront à charge du tiers emprunteur.

2.2 Les parties se réservent le droit de mettre fin à ce contrat par lettre recommandée et sous respect d'un préavis de trois mois.

2.3 L'emprunteur s'engage à retourner à la date d'expiration du contrat les objets prêtés dans le même état qu'il les a reçus.

**Article 3 – Transport**

3.1 Le transport des objets s'effectuera préférentiellement par l'un des transporteurs recommandés par l'lRScNB. Si un autre transporteur est choisi, il devra être approuvé par l'IRScNB avant le prêt des objets (voir liste en Annexe). Les frais de transport pour l'aller et le retour sont à charge de l'emprunteur.
Toutes les taxes et coûts de douane sont, le cas échéant, à charge de l'emprunteur.

3.2 A l'aller, l'emballage sera effectué par l'IRScNB ou par une firme spécialisée désignée par l'IRScNB.
Au retour, l'emprunteur doit utiliser l'emballage d'origine ou au moins le même type d'emballage. Si un emballage spécial est nécessaire, l'emprunteur en sera informé préalablement. Les coûts d'emballage à l'aller et au retour sont à charge de l'emprunteur.

3.3 L'IRScNB peut exiger que les objets soient convoyés, à l'aller et au retour par un membre de son personnel. Ces coûts, à charge de l'emprunteur, s'élèvent dans le cas présent aux frais de transport (si avec un véhicule autre que celui de l'IRSNB) effectués dans le cadre des visites de contrôles (min. 1 fois par an) des spécimens. Ceci implique les coûts réels de déplacement, de logement éventuel et de l'assurance voyage ainsi qu'une indemnité forfaitaire de séjour. A l'arrivée comme au départ, le convoyeur vérifiera l'état des objets. Toutes les opérations de déballage ou d'emballage, d'accrochage ou de décrochage, de montage et de mise en place seront effectuées en sa présence. Si nécessaire, le convoyeur demeure présent jusqu'au placement définitif des objets à l'aller, et depuis l'enlèvement des objets de leur emplacement d'exposition au retour.

**Article 4 – Conditions d'utilisation et d'exposition**

4.1 Les objets donnés en prêt ne peuvent être utilisés que dans le cadre de l'exposition temporaire décrite ci-dessus. Chaque autre usage nécessite un nouveau contrat de prêt. Si l'emprunteur ne peut exposer un objet déjà reçu en prêt, pour quelque raison que ce soit, il est dès lors tenu de retourner l'objet prêté aussi rapidement que possible à l'IRScNB.

4.2 L'emprunteur s'engage à veiller en bon père de famille à la gestion et à la conservation des objets prêtés. Il doit notifier à l'IRScNB, immédiatement et par écrit, chaque problème qui se pose.

4.3 L'emprunteur doit prendre les mesures nécessaires de sécurité contre le vol et l'incendie, non seulement dans les salles d'exposition mais aussi dans les locaux d'entreposage avant et après leur installation. Avant l'emprunt, il informe l'IRScNB des mesures prises.

4.4 L'emprunteur s'engage à respecter les conditions climatiques requises dans les locaux précités :
Degré d'humidité : 48-55%
Température : 18-22°C

4.5 L'emprunteur s'engage à prendre les mesures de protection suivantes dans les locaux précitées.
Les objets prêtés devront être protégés de tout contact avec le public par l'installation d'une vitrine ou par l'adoption de toute autre protection.
Les objets suivants doivent être présentés en vitrine :
Spécimen original du corail fossile Michelinia favosa du Tournaisien de Tournai, Invert-4090-017
Spécimen original du corail fossile Syringopora ramulosa du Paléozoïque de Tournai, Invert-00-415
Spécimen original du corail fossile Michelinia sp. du Paléozoïque de Tournai, Invert-000-416
Spécimen original du céphalopode fossile Solenockeibus sp. du Paléozoïque de Tournai, Invert-5096-030
Spécimen original du céphalopode fossile Asymptoceras conspicuus du Paléozoïque de Tournai, Invert-5096-029
Bloc reprenant des spécimens originaux de fossiles du Tournaisien de Tournai (fossile éthologique), Invert-3440-151
Spécimen original du céphalopode fossile Milkoninkioceras eximium du Paléozoïque de Tournai, Invert-5096-028
Si les objets suivants, de grande taille, ne sont pas présentés en vitrine, ils doivent être éloignés du public d'une distance minimum de 120 cm et séparé du public par une barrière, une barre ou un cordon :
---
Autres : -

4.6 Dans l'exposition, chaque objet prêté sera accompagné d'une étiquette avec mention de sa provenance: "Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique, Bruxelles + numéro d'inventaire".
L'emprunteur ne peut en aucun cas enlever un numéro de référence figurant sur un objet donné en prêt.

4.7 Il est strictement interdit à l'emprunteur de procéder à un traitement quelconque (nettoyage, restauration, vernissage, retouches, prélèvements,... ). Si l'emprunteur constate que les objets doivent, en raison de leur état, être soumis à un traitement, il est tenu d'en aviser, immédiatement et par écrit, l'IRScNB.

4.8 L'IRScNB a, en tout temps, accès aux objets pour inspection. L'emprunteur ne peut pas s'y opposer.

**Article 5 – Reproduction et publication**

5.1 L'IRScNB donne à l'emprunteur son approbation pour photographier les objets et pour utiliser ces photos dans le cadre de cette exposition.

5.2 Toute publication et/ou reproduction d'un objet prêté sera accompagnée de la mention claire et visible de leur provenance: "Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique, Bruxelles + numéro d'inventaire".

5.3 L'emprunteur enverra à titre gratuit à l'IRScNB trois exemplaires de chaque édition du catalogue de l'exposition ainsi que le matériel de promotion qui reprend les objets.

**Article 6 – Assurance**

6.1 L'emprunteur doit assurer les objets prêtés (de clou à clou) contre tous les risques y compris le transport, le dégât, l'incendie pour la période allant du départ jusqu'au retour des objets à l'IRScNB.

6.2. L'assurance des objets s'effectue préférentiellement auprès d'un des assureurs recommandés par l'IRScNB. Si un autre assureur est choisi, il devra être approuvé par l'IRScNB avant le prêt (voir liste en
Annexe). Les coûts d'assurance sont à charge de l'emprunteur. Avant le départ des objets, l'emprunteur doit transmettre à l'IRScNB une attestation d'assurance incluant les garanties offertes ou une copie de la police d'assurance. Le prêt ne s'effectue pas tant que l'IRScNB ne dispose pas de ce document.

**Article 7 – Responsabilité**

7.1 L'emprunteur est responsable pour les dommages causés aux objets pendant le prêt, y compris le transport aller et retour, même si les dommages sont causés de manière involontaire.

7.2 L'emprunteur doit immédiatement et par écrit notifier à l'IRScNB chaque cas de dommage, perte ou vol. En cas de perte ou de vol, il doit faire également une déclaration à la police et envoyer une copie de cette déclaration à l'IRScNB.

7.3 En cas de dommage, celui-ci et le montant de l'indemnisation seront fixés par l'IRScNB. En cas de litige les deux parties désigneront en concertation un expert. Les coûts de cet expert sont à charge de l'emprunteur. En cas de dommage réparable, l'IRScNB désigne le restaurateur et fixe la méthode de restauration. Ces coûts sont à charge de l'emprunteur même s'ils dépassent la valeur d'assurance précitée. En cas de dommage irréparable, l'emprunteur doit indemniser l'IRScNB de cette valeur d'assurance précitée.

7.4. En cas de perte ou de vol, l'emprunteur doit indemniser l'IRScNB de la valeur d'assurance précitée.

7.5. L'emprunteur préserve l'IRScNB de toute revendication résultant de la responsabilité de l'emprunteur.

**Article 8 – Modification - Rupture**

8.1 Toute modification du présent contrat doit être faite par écrit dans un contrat supplémentaire à signer par les représentants autorisés des deux parties.

8.2. l'IRScNB peut immédiatement et à tout moment mettre fin au présent contrat si l'emprunteur ne satisfait pas aux obligations du présent contrat, sans préjudice de compensation supplémentaire.
L'emprunteur doit dans ce cas remettre les objets prêtés à l'IRScNB. S'il ne le fait pas, l'IRScNB a le droit de reprendre les objets à charge de l'emprunteur.

**Article 9 – Droit applicable et litiges**

9.1. Le droit belge est applicable au présent contrat.

9.2 Les parties s'engagent à mettre tout en oeuvre pour régler à l'amiable tout litige qui peut résulter du présent contrat. A défaut d'un règlement à l'amiable, tout litige sera soumis aux tribunaux qui sont territorialement compétents pour Bruxelles.

Rédigés à Bruxelles, le 02 juillet 2026 en deux exemplaires, un pour chaque partie.

Pour Monsieur VAN CAMP,
Directeur général

Pour l'emprunteur,
Marie Christine MARGHEM
Bourgmestre

[redacted]
Chef du Service scientifique du Patrimoine

Pierre-Yves MAYSTADT
Directeur général".

**48. Carré Janson. Convention de prêt avec le musée de la Pierre de Maffle. Approbation.**

Par 19 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo) et 14 abstentions (les groupes PS et PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la décision du collège communal du 17 août 2018 d'attribuer le marché ayant pour objet la désignation d'une équipe d'auteurs de projet en vue de l'étude et du suivi de l'exécution des travaux pour le réinvestissement du site des anciens prêtres attenant à la Cathédrale classée à l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (en anglais : United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, UNESCO) au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution repris dans le cahier spécial des charges, soit l'association momentanée TANK + H2O + RE:LAB + PROTOTYPE + PONCTUELLE, rue de la Justice, 33 à 59000 Lille (France);
Considérant la décision du collège communal du 19 janvier 2023 marquant son accord de principe sur la liste des objets dont l'emprunt est envisagé auprès de fonds d'origines externes pour être placés au sein du parcours sensoriel et immersif du Carré Janson;
Considérant la décision du collège communal du 25 septembre 2025 validant le programme muséographique et la liste des objets issus des collections muséales tournaisiennes qui viendront enrichir le parcours touristique du Carré Janson;
Considérant la décision du collège communal du 2 octobre 2025 validant le programme scénographique;
Considérant la décision du collège communal du 19 février 2026 validant le modèle de convention de prêt et de Facility Report;
Considérant l'état d'avancement du parcours touristique du Carré Janson;
Considérant la convention de prêt conclue avec le Musée de la pierre de Maffle, qu'il y a lieu de signer afin de poursuivre les démarches pour la mise en place du parcours immersif et sensoriel;
Considérant qu'en séance du 10 septembre 2026, le collège communal a marqué son accord de principe sur l'acceptation de cette convention, sous réserve de l'approbation du conseil communal;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/09/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 19 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo) et 14 abstentions (les groupes PS et PTB);

**DÉCIDE**

d'approuver la convention de prêt ci-après, conclue avec le Musée de la Pierre de Maffle :

« **CONVENTION DE PRÊT D'OBJETS MUSÉAUX**

Entre les soussignés :

Nom de l'institution prêteuse : Musée de la Pierre de Maffle
Adresse : Chaussée de Mons 419, 7810 Ath
Représentée par : Jean-Pierre DUCASTELLE
Fonction : Conservateur
Ci-après dénommée «le Prêteur»,

ET
Nom de l'institution emprunteuse :
Administration communale de la Ville de Tournai
Rue Saint-Martin, 52
B-7500 Tournai
Belgique
Représentée par :
Marie Christine MARGHEM
Bourgmestre de Tournai
mariechristine.marghem@tournai.be
Pierre-Yves MAYSTADT
Directeur général de la Ville de Tournai
pierre-yves.maystadt@tournai.be
Ci-après dénommée «l'Emprunteur»,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet du prêt**
Le Prêteur consent à l'Emprunteur un prêt à usage temporaire d'objets patrimoniaux et/ou artistiques (ci-après «les œuvres»), exclusivement en vue de leur présentation au public dans le cadre de l'exposition permanente du Carré Janson.
La liste détaillée des œuvres prêtées, leur désignation, leurs dimensions, matériaux, techniques, état de conservation et valeurs d'assurance figurent dans l'annexe 1 du Facility Report, partie intégrante de la présente convention.
Les œuvres ne peuvent en aucun cas être utilisées à d'autres fins que celles prévues au présent article.
Le Prêteur consent à l'Emprunteur un prêt à titre gratuit.
**Article 2 – Lieu d'exposition**
Les œuvres seront exclusivement exposées et conservées dans les locaux suivants :
Parcours du Carré Janson (Place de l'évêché, 1. B-7500 Tournai)
(ci-après «le Lieu d'exposition»).
Tout déplacement, même temporaire, hors de ce lieu est strictement interdit sans l'accord écrit préalable du Prêteur.
**Article 3 – Durée du prêt**
Le prêt est consenti pour une durée de 1 an renouvelée tacitement.
Le Prêteur signifiera par écrit, avec un délai de six mois, sa volonté de mettre un terme à la présente convention.
**Article 4 – État des œuvres**
Un constat d'état contradictoire sera établi lors de l'enlèvement des œuvres et lors de leur restitution. Ce constat, signé par les deux parties ou leurs représentants, figurera en annexe 2 – Constats d'état.
Aucune intervention, restauration, nettoyage ou modification ne pourra être effectuée sur les œuvres sans l'autorisation écrite préalable du Prêteur.

**Article 5 – Assurance**
L'œuvre sera assurée par l'Emprunteur selon la formule «clou à clou», tous risques, pour la totalité de la durée du prêt, transport compris, sur la base des valeurs agréées par le Prêteur.
L'assurance couvrira notamment les risques de perte, vol, détérioration, vandalisme et catastrophes naturelles.
L'indemnité d'assurance sera versée directement au Prêteur en cas de perte totale. En cas de dommage partiel, elle couvrira l'intégralité des frais de restauration, de transport et d'emballage, ainsi que toute dépréciation éventuelle.
L'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur, avant tout enlèvement, une copie de la police d'assurance et une attestation de paiement de la prime.
**Article 6 – Emballage et transport**
L'emballage, la manutention et le transport des œuvres seront réalisés par des professionnels spécialisés, agréés par l'assureur.
L'ensemble des frais afférents à l'emballage, au transport aller et retour, ainsi qu'aux éventuels convoyages, sont intégralement à charge de l'Emprunteur.
**Article 7 – Conditions de conservation et de sécurité**
L'Emprunteur s'engage à respecter les normes muséales en vigueur en matière de conservation préventive et de sécurité.
L'Emprunteur s'engage à permettre au Prêteur ou à son représentant de vérifier, sur demande raisonnable, le respect de ces conditions.
L'emprunteur s'engage à respecter les demandes suivantes du prêteur :
- que les outils soient présentés dans des vitrines fermées (sécurité contre le vol, certains objets étant rares).
- si la présentation changeait et que certains objets ne soient plus exposés, que ceux-ci soient restitués dans les délais au musée de la Pierre.
- que chaque objet soit identifié comme faisant partie des collections du musée de la Pierre de Maffle.

**Article 8 – Reproduction, droits d'image et communication**
Toute reproduction des œuvres (photographie, film, support numérique ou autre) est soumise à l'autorisation préalable écrite du Prêteur.
Par dérogation, l'Emprunteur est autorisé à réaliser des reproductions strictement destinées à la documentation scientifique, à la médiation culturelle et à la communication institutionnelle non commerciale, sous réserve de mentionner clairement l'origine des oeuvres.
Toute utilisation commerciale ou publicitaire est strictement interdite sans accord écrit spécifique.
**Article 9 – Responsabilité et force majeure**
L'Emprunteur est responsable des oeuvres dès leur enlèvement et jusqu'à leur restitution effective au Prêteur.
Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable de l'inexécution de ses obligations en cas de force majeure telle que reconnue par le droit belge.
**Article 10 – Résiliation anticipée**
En cas de manquement grave de l'Emprunteur aux obligations prévues par la présente convention, le Prêteur pourra résilier le prêt de plein droit et exiger la restitution immédiate des oeuvres, aux frais de l'Emprunteur.
**Article 11 – Droit applicable et juridiction compétente**
La présente convention est régie par le droit belge.
Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution qui ne pourrait être réglé à l'amiable relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Tournai.

Fait à Tournai, le 15 mai 2026
En deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Prêteur :
Nom et fonction : Jean-Pierre DUCASTELLE, conservateur
Signature :

Pour l'Emprunteur :
Marie Christine MARGHEM
Bourgmestre de Tournai
mariechristine.marghem@tournai.be
Signature :
Pierre-Yves MAYSTADT
Directeur général de la Ville de Tournai
pierre-yves.maystadt@tournai.be
Signature".

## 49. Carré Janson. Avenant à la convention de prêt avec l'ASBL Amis de la Cathédrale. Approbation.

Par 19 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo) et 14 abstentions (les groupes PS et PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la décision du collège communal du 17 août 2018 d'attribuer le marché ayant pour objet la désignation d'une équipe d'auteurs de projet en vue de l'étude et du suivi de l'exécution des travaux pour le réinvestissement du site des anciens prêtres attenant à la Cathédrale classée à l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (en anglais : United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, UNESCO) au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution repris dans le cahier spécial des charges, soit l'association momentanée TANK + H2O + RE:LAB + PROTOTYPE + PONCTUELLE, rue de la Justice, 33 à 59000 Lille (France);
Considérant la décision du collège communal du 19 janvier 2023 marquant son accord de principe sur la liste des objets dont l'emprunt est envisagé auprès de fonds d'origines externes pour être placés au sein du parcours sensoriel et immersif du Carré Janson;
Considérant la décision du collège communal du 25 septembre 2025 validant le programme muséographique et la liste des objets issus des collections muséales tournaisiennes qui viendront enrichir le parcours touristique du Carré Janson;
Considérant la décision du collège communal du 2 octobre 2025 validant le programme scénographique;
Considérant la décision du collège communal du 19 février 2026 validant le modèle de convention de prêt et de Facility Report;
Considérant sa décision du 29 juin 2026 approuvant la convention de prêt avec l'ASBL Les Amis de la Cathédrale;
Considérant que l'ASBL Les Amis de la Cathédrale a demandé des adaptations par rapport au modèle de convention proposé;

Considérant que ces adaptations sont surlignées en jaune dans la convention et que celles-ci concernent l'article 3 "Durée du prêt", l'article 5 "Assurance" et l'article 6 "Emballage et transport";
Considérant l'état d'avancement du parcours touristique du Carré Janson;
Considérant qu'une demande des Amis de la Cathédrale avait été formulée lors de la proposition du prêt du tableau de Gaudry-Vanlul, « Vue intérieure de la cathédrale » afin que les frais de restauration soient pris en charge par l'emprunteur, mais que cette prise en charge n'a pas été ajoutée à la convention de prêt;
Considérant que cette demande était liée à l'acceptation du prêt du tableau;
Considérant qu'il y a lieu de signer cet avenant afin de régulariser la situation et de poursuivre les démarches pour la mise en place du parcours immersif et sensoriel;
Considérant qu'en séance du 10 septembre 2026, le collège communal a marqué son accord de principe sur l'acceptation de cet avenant, sous réserve de l'approbation du conseil communal;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/09/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 19 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo) et 14 abstentions (les groupes PS et PTB);

**DÉCIDE**

d'approuver l'avenant à la convention de prêt d'objets muséaux conclue avec l'ASBL Amis de la Cathédrale dont les termes suivent :

## AVENANT À LA CONVENTION DE PRÊT D'OBJETS MUSÉAUX

Entre les soussignés :

**Nom de l'institution prêteuse** : ASBL Amis de la Cathédrale
Adresse : Place de l'Évêché 1, 7500 Tournai
Représentée par : Madame Christel Henry
Fonction : Présidente
ci-après dénommée «le Prêteur»,
Et
**Nom de l'institution emprunteuse** : Administration communale de la Ville de Tournai
Adresse : Rue Saint-Martin 52, 7500 Tournai
Représentée par : Marie Christine Marghem, Bourgmestre et Pierre-Yves Maystadt, Directeur général
ci-après dénommée «l'Emprunteur»,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet de l'avenant**
Le présent avenant a pour objet de compléter la convention de prêt relative aux Amis de la Cathédrale afin d'intégrer la prise en charge de la restauration du tableau de Gaudry-Vanlul, « Vue intérieure de la cathédrale ».
**Article 2 – Prise en charge de la restauration**
Dans le cadre de ce prêt, l'Emprunteur s'engage à prendre intégralement à sa charge les frais liés à la restauration du tableau de Gaudry-Vanlul, « Vue intérieure de la cathédrale ».
La restauration sera réalisée par un restaurateur ou une entreprise spécialisée, selon les modalités définies par le Prêteur et avec l'accord de l'Emprunteur.
L'Emprunteur procèdera directement à la liquidation de la facture relative aux travaux de restauration dès réception de celle-ci, et ce, pour l'intégralité du montant facturé.

**Article 3 – Maintien des autres dispositions**
Toutes les autres dispositions de la convention de prêt initiale qui ne sont pas modifiées par le présent avenant restent inchangées et pleinement applicables.
Le présent avenant fait partie intégrante de la convention de prêt initiale.
Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Fait à Tournai le 07/09/2026, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Prêteur
Signature :

Pour l'Emprunteur
Signature :

**50. Collections archéologiques. Matériel archéologique des fouilles de la Cathédrale de Tournai. Mise en dépôt. Convention avec l'Agence wallonne du Patrimoine (AWaP). Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la Ville de Tournai est propriétaire du mobilier archéologique issu du sous-sol de la Cathédrale Notre-Dame de Tournai, et d'une partie des pièces provenant de la campagne de fouilles menées au sein de la Cathédrale par le centre de recherches d'archéologie national de l'Université catholique de Louvain (UCLouvain);
Considérant que la Ville de Tournai souhaite trouver un lieu d'entreposage adapté afin d'assurer la conservation optimale de ces objets;
Considérant que la Ville de Tournai ne dispose pas encore de lieux agréés adéquats pour conserver ses biens;
Considérant que la direction scientifique et technique de l'Agence wallonne du Patrimoine (AWaP) possède un lieu qui permettra de conserver les biens dans un environnement stable et sûr; que ce lieu est situé au Centre de conservation et d'étude, sise avenue d'Ecolys, 3 à 5020 Rhisnes;
Considérant l'avis favorable de la conservatrice/chargée des collections archéologiques;
Considérant qu'une convention de dépôt a été proposée par l'Agence wallonne du Patrimoine;
Considérant qu'en annexe de cette convention, un inventaire du mobilier en dépôt a été réalisé et qu'il sera complété par des états de conservation et des photos de constat d'état par le Centre de conservation et d'étude de l'AWaP avant la fin de l'année 2026;
Considérant que sont extraites de ce dépôt les pièces sélectionnées pour le parcours sensoriel et immersif du Carré Janson et qu'un avenant à cette convention en prévoit le retour à la Ville de Tournai le 20 octobre 2026;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/09/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE :**

1. d'approuver la convention entre la Ville de Tournai et l'Agence wallonne du Patrimoine (AWaP) dont les termes suivent :

**Contrat à titre non onéreux**
**Mise en dépôt au sein du centre de conservation et d'étude de l'AWaP du matériel archéologique et/ou d'archives de fouilles provenant d'un partenaire extérieur à l'AWaP**
**Concerne : site de la cathédrale de Tournai (Tournai, Province du Hainaut)**
**Propriétaire : Ville de Tournai**

N° d'enregistrement : **CNO_DE/DST/2026/2**
Contrat de dépôt

Entre :

1° Ville de Tournai
Rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai
Représentée par Marie Christine Marghem, Bourgmestre
Et par Pierre-Yves Maystadt, Directeur général
Agissant en exécution d'une décision du conseil communal en date du 28 septembre 2026,
nommée ci-après le déposant

Et :

2° L'Agence wallonne du Patrimoine (AWaP)
Rue Brigade Piron 3, 5100 Jambes
Représentée par [redacted], Inspectrice Générale, f.f.
nommée ci-après le dépositaire

En présence de : [redacted], Centre de Conservation et d'Etude de l'AWaP

La Ville de Tournai confie en dépôt les objets archéologiques identifiés ci-dessous à l'Agence wallonne du Patrimoine, qui accepte ces objets aux conditions du présent protocole pour les conserver au sein de ses réserves situées Avenue d'Ecolys 3, 5020 Rhisnes, Centre de conservation et d'étude de l'AWaP.
Ce contrat prend cours à la signature de la présente convention (voir article 2).

*Après avoir exposé ce qui suit :*

La Ville de Tournai est propriétaire du mobilier archéologique issu du sous-sol de la Cathédrale Notre-Dame de Tournai, et d'une partie des pièces (cf. Annexe 1 - inventaire joint) provenant de la campagne de fouilles menées au sein de la Cathédrale par le centre de recherches d'archéologie national de l'UCLouvain.
La Ville de Tournai souhaite trouver un lieu d'entreposage adapté afin d'assurer la conservation optimale de ses objets.
La Ville de Tournai ne dispose pas de lieux adéquats pour conserver ses biens.
La direction scientifique et technique de l'AWaP possède un lieu qui permettra de conserver les biens dans un environnement stable et sûr. Ce lieu est situé au Centre de conservation et d'étude, sis avenue d'Ecolys, 3 à 5020 Rhisnes.

*Il est convenu que :*

Art. 1. Objet du contrat

1. Le présent protocole constitue un dépôt volontaire à titre gratuit, auquel sont applicables les articles 1915, définissant le dépôt comme « acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à charge de la garder et de la restituer en nature », à 1948 du Code civil, sous réserve des dérogations éventuelles fixées ci-après.
2. L'objet de ce document est de fixer les conditions dans lesquelles le déposant remet en dépôt au dépositaire, une partie des pièces provenant de la campagne de fouilles menées au sein de la Cathédrale par le Centre de recherches d'archéologie national de l'UCLouvain. Une liste des pièces forme l'inventaire des biens; elle est annexée au présent contrat et en fait partie intégrante. Une étiquette visible accompagnera les pièces mises en dépôt et indiquera clairement leur appartenance à la Ville de Tournai.
3. Le déposant est libre de remettre éventuellement au dépositaire des objets supplémentaires, qui seront alors intégrés à l'inventaire ci-annexé.
4. Le déposant recevra copie, actualisée de la convention.
5. Le déposant accepte que la collection dont elle est propriétaire soit prêtée en partie ou en totalité à un tiers, personne morale, qui la sollicite dans le cadre d'une présentation au public, durant une période maximum de 6 mois (reconductible sur base d'un accord formalisé), moyennant une demande écrite introduite par e-courrier auprès du conseil communal de la Ville de Tournai ainsi qu'à la Directrice de la Direction Scientifique et Technique de l'Agence wallonne du Patrimoine.

Pour que la demande soit recevable, la partie demanderesse devra faire la preuve qu'elle dispose de lieux sécurisés et adaptés pour accueillir les objets sollicités et exposer son projet. La demande de prêt devra être introduite minimum 3 mois calendriers avant la mise à disposition.

Le prêt sera accordé moyennant l'établissement d'une convention entre les 3 parties à savoir le déposant, le dépositaire et l'emprunteur en autant d'exemplaires qu'il n'y a de parties.

L'emprunteur s'engage à assurer contre tous les risques, de clou à clou, l'ensemble des objets pour la valeur globale établie par le prêteur (liste et détails en annexe). Un exemplaire de ladite police sera transmis au prêteur avant la remise des pièces à l'emprunteur.

Avant le transfert des objets prêtés, un constat de leur état de conservation sera établi d'un commun accord à partir de la liste jointe. En témoigneront notamment les photos qui accompagnent la liste. Ce constat doit être signé pour accord au moment où le représentant du prêteur délivre les objets à l'emprunteur. Les objets devront de préférence être présentés sur une surface horizontale leur donnant un maximum de support. Si une présentation particulière est prévue (suspension, disposition en porte-à-faux, sur une surface verticale, etc.), elle devra faire l'objet d'un accord écrit préalable du prêteur. Les objets seront présentés sur support chimiquement stable (type PE ou PP) et suivant les recommandations du *Code Wallon du Patrimoine (CoPat), art.77* (voir annexe 3) et/ ou celles données par le personnel du laboratoire de restauration de la Direction Scientifique et Technique de l'AWaP. Le type de support utilisé sera soumis à l'approbation d'un agent habilité de la même Direction. Sauf dérogation, les objets seront mis en place dans les vitrines en présence d'un agent du Centre de Conservation et d'Etude (CCE) de la Direction Scientifique et Technique de l'AWaP ou de tout autre responsable de collection habilité. L'emprunteur s'engage à mentionner au public (dans ou sur la vitrine) les informations minimales relatives aux objets exposés : identification, provenance, matériaux, propriétaire, etc.

Art. 2. Durée du dépôt

1. Le présent contrat est conclu pour une durée de 5 ans, renouvelable selon la volonté des deux parties, et prendra effet le jour de la signature par les parties en présence.
2. Le déposant pourra, sous la condition de démontrer qu'il est en mesure de garder les objets dans les conditions de sécurité adéquate, demander la restitution en tout ou en partie des biens faisant l'objet de la présente convention, moyennant toutefois notification au dépositaire d'un préavis de 2 mois.
   La restitution partielle fera l'objet d'une modification de la liste descriptive ci-dessous, dont le déposant recevra une nouvelle copie.
   La restitution totale met fin au présent contrat.
3. La restitution des biens au lieu désigné par le déposant se fera aux frais de ce dernier. Décharge sera alors donnée au dépositaire.

Art. 3. Devoirs du dépositaire

1. Par la présente, le dépositaire accepte et s'engage à garder, à sa charge et à ses frais, les objets remis et à les restituer au déposant ou à toute personne dûment mandatée par eux, pièces justificatives à l'appui.
2. Le dépositaire s'engage à apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent. Le dépositaire s'engage à prendre toutes les précautions requises pour conserver les objets dans leur état constaté lors de l'inventaire ci-joint.
3. Le dépositaire s'engage à prévenir le déposant en cas de modification quelconque de l'état de conservation. Il a le devoir d'informer le déposant avant tout traitement des pièces.
4. Le dépositaire n'est tenu, en aucun cas, responsable des dégradations ou des dommages survenus aux pièces déposées, par cas fortuit, en ce compris le vol.
5. Le dépositaire s'engage à ne donner suite à aucune autre revendication de propriété que celle émanant du déposant. Il ne pourra en aucun cas prêter les objets pour une exposition sans l'accord écrit du déposant. Il signalera également sans délai à ce dernier, toute demande ou action émanant de tiers en rapport avec les objets mis en dépôt.

Art 4. Devoirs du déposant

1. Le déposant est autorisé à veiller au respect de toutes les prescriptions nommées ci-dessus. C'est pourquoi l'accès aux réserves sera accordé à ses représentants à tout moment pendant les heures d'ouverture, moyennant avis préalable.
2. Le déposant déclare bien connaître les conditions du dépôt.

Art. 5. Promotion et diffusion

1. Le dépositaire ne pourra photographier, filmer ou faire reproduire les objets confiés, par quelque moyen que ce soit, sans l'accord préalable du déposant.
2. Le dépositaire s'engage, après autorisation de publication de la part du déposant, à mentionner dans tout ouvrage scientifique, communication et présentation au public, le titre de propriété des objets archéologiques déposés.

Art. 6. Conditions finales

1. Pour autant que cela ne déroge pas au présent document et à ses dispositions, les parties se réfèreront, pour le surplus, aux dispositions du Code civil relatives au «prêt à usage et au commodat» (article 1875 et suivants).
2. Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige éventuel. Si elles n'y arrivent pas, elles auront recours à l'arbitrage en nommant chacune un conseil qui aura à régler le litige. En cas de différend non réglé par ces conseils, c'est le tribunal de Namur qui sera compétent.

Fait à Namur en autant de copies que de parties, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu un exemplaire qui lui revient.

| Pour le dépositaire | Pour le déposant | En présence de |
|---|---|---|
| [redacted] | Marie Christine Marghem | [redacted] |
| **Inspectrice générale** | **Bourgmestre** | **Centre de Conservation et** |
| **Service public de Wallonie - AWaP** | **Ville de Tournai** | **d'Etude (CCE)** |
| | Et | **AWaP - DST** |
| | Pierre-Yves Maystadt | |
| | **Directeur général** | |
| | **Ville de Tournai** | |

Inventaire du mobilier en dépôt (Annexe 1)

Remarque : l'inventaire de la collection complète, y compris les états de conservation et photos de constat d'état, sera révisé par le Centre de conservation et d'étude de l'AWaP avant la fin de l'année 2026;

2. d'approuver l'avenant de la convention **CNO_DE/DST/2026/2** entre la ville de Tournai et l'Agence wallonne du Patrimoine (AWaP) dont les termes suivent :

Avenant

**Contrat établi à titre non onéreux**

**Mise en dépôt au sein du centre de conservation et d'étude de l'AWaP du matériel archéologique et/ou d'archives de fouilles provenant d'un partenaire extérieur à l'AWaP**

**Concerne : site de la Cathédrale de Tournai (Tournai, Province du Hainaut)**

**Propriétaire : Ville de Tournai**

N° d'enregistrement : **CNO_DE/DST/2026/2**

**Avenant**

Contrat établi à titre non onéreux

N° d'enregistrement : **CNO_DE/DST/2026/2**

La Ville de Tournai confie en dépôt les objets archéologiques identifiés dans l'inventaire fourni en annexe du CNO_DE/DST/2026/2 à l'Agence wallonne du Patrimoine, qui accepte ces objets aux conditions du présent protocole pour les conserver au sein de ses réserves situées avenue d'Ecolys 3, 5020 Rhisnes, Centre de conservation et d'étude de l'AWaP.

Dans le cadre de l'exposition permanente du musée du Carré Janson à Tournai, certains objets ont été retournés à leur propriétaire, la Ville de Tournai. Ils sont listés ci-dessous.

Le présent avenant modifie l'inventaire annexé au CNO.

| Dénomination | N° inventaire | N° CDC |
|---|---|---|
| Bague à anneau circulaire en bronze et chaton quadrangulaire ornée d'un chrisme | TO.97.CL.1023/220 | CDC-HT-006281 |
| Fibule ansée asymétrique en alliage cuivreux | TO.97.CL.1038/182 | CDC-HT-006450 |
| Fragment de moule de fibule ansée asymétrique | TOCA.05.EM08.20021 | CDC-HT-006449 |

**Ce contrat prend cours le 20 octobre 2026**

Fait à Namur en autant de copies que de parties, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu un exemplaire qui lui revient.

| Pour le dépositaire | Pour le déposant | En présence de |
|---|---|---|
| [redacted]<br>**Inspectrice Générale**<br>**Service Public de Wallonie-AWaP** | Marie Christine Marghem<br>**Bourgmestre**<br>**Ville de Tournai**<br><br>Pierre-Yves Maystadt<br>**Directeur Général** | [redacted]<br>**Centre de Conservation et d'Étude (CCE)**<br>**AWaP - DST** |

## 51. Association de fait Bourles Team Vieux Tournay. Convention de collaboration avec la Ville. Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la Bourles Team Vieux Tournay est une association de fait née en 2023 dans le cadre de "Ça Flippe à Tournai", événement promouvant les flippers, sous l'impulsion d'une équipe de passionnés d'anciens jeux tournaisiens ayant décidé d'organiser des démonstrations et des initiations pour le public, dans le but d'assurer la promotion et la pratique du jeu local de "bourle carreaulée";
Considérant que le jeu de bourle carreaulée à Tournai est, depuis le 15 octobre 2025, officiellement reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles, en tant qu'élément emblématique du patrimoine culturel immatériel de la Communauté française;
Considérant que les activités principales de l'association sont :

- l'organisation d'un tournoi annuel de bourle carreaulée, dénommé le «Tournoi du bois mêlé»;
- l'organisation d'un tournoi annuel de jeu de fer, dénommé «Championnat du Monde de jeu de fer en extérieur»;

Considérant qu'un soutien logistique et matériel de la Ville est indispensable au maintien de ces tournois et, surtout, à la pérennité d'une tradition populaire emblématique;
Considérant le règlement général relatif à la mise à disposition de matériel destiné à l'organisation de manifestations ou de festivités ainsi que le règlement-redevance sur l'occupation du domaine public, adoptés en séance du conseil communal du 3 novembre 2025;

Considérant que cette convention vise aussi à établir un lien entre, d'une part, la pratique vivante de ces jeux, portée notamment par l'association au travers de ses activités et événements, et, d'autre part, leur conservation et leur valorisation en tant que patrimoine culturel au sein du MuFIm;
Considérant dès lors la mise en place, en collaboration avec le musée de Folklore et des Imaginaires de Tournai (MuFIm), d'actions de conservation, de documentation, de médiation et de valorisation des jeux traditionnels tournaisiens, afin de contribuer conjointement à leur transmission et à leur rayonnement;
Considérant qu'une convention de collaboration doit être conclue entre la Ville et l'association afin de formaliser les engagements des deux parties l'une vis-à-vis de l'autre;
Considérant la délibération du collège communal du 10 septembre 2026 marquant son accord de principe sur les termes du projet de convention intégralement joint en annexe;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/09/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

de ratifier les termes de la convention de collaboration liant la Ville à l'association de fait Bourles Team Vieux Tournay, relative à l'organisation des tournois annuels de bourle carreaulée et de jeu de fer ainsi qu'à la mise en place d'une collaboration avec le musée de Folklore et des Imaginaires de Tournai, lesquels suivent :

" **CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE DE TOURNAI ET LA BOURLES TEAM VIEUX TOURNAY**

ENTRE :

L'association de fait dénommée **BOURLES TEAM VIEUX TOURNAY**, dont le siège social est établi rue Quennelet, 14 à 7520 Marquain,
Représentée par Messieurs Audry LAMPOLE, Président, Philippe MALICE, Vice-président et Jean LAMPOLE, Secrétaire-Trésorier,
Ci-après dénommée l'organisateur,
ET :
La **VILLE DE TOURNAI**, dont le siège est établi rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai,
Représentée par Madame Marie Christine MARGHEM, Bourgmestre et
Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général,
Ci-après dénommée la Ville;

**PRÉAMBULE**

La Bourles Team Vieux Tournay est née en 2023, en parallèle de l'organisation de l'événement «ça flippe à Tournai».
Vu l'engouement immédiat du public pour le jeu, une équipe de passionnés des anciens jeux tournaisiens a décidé d'organiser, pour le public, des démonstrations et des initiations à la bourle carreaulée et au jeu de fer.
Afin de pérenniser cette tradition populaire emblématique de la région, mêlant les aspects culturels, festifs et conviviaux, la Ville de Tournai et l'organisateur ont décidé de mettre en place une collaboration portant sur :

- l'organisation du tournoi annuel de bourle carreaulée, dénommé le «Tournoi du bois mêlé»;
- l'organisation du tournoi annuel de jeu de fer, dénommé «Championnat du Monde de jeu de fer en extérieur»;

- la mise en place, en collaboration avec le Musée de Folklore et des Imaginaires de Tournai (MuFIm), d'actions de conservation, de documentation, de médiation et de valorisation des jeux traditionnels tournaisiens, afin de contribuer conjointement à leur transmission et à leur rayonnement.

Compte tenu du caractère patrimonial et culturel de la bourle carreaulée et du jeu de fer, il y a lieu d'accorder, à titre exceptionnel, une dérogation au règlement-redevance communal relatif au prêt et au transport de matériel adopté par le conseil communal en séance du 3 novembre 2025.
Compte tenu du caractère patrimonial et culturel des événements concernés, ceux-ci bénéficient de l'exonération prévue par l'article 9 du règlement-redevance relatif à l'occupation du domaine public adopté par le conseil communal en séance du 3 novembre 2025 et sont donc pris en compte dans le quota annuel de deux événements fixé par celui-ci.
La présente convention a pour but de préciser les engagements des deux parties.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1 : Objet**
La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Ville et l'organisateur dans le cadre de l'organisation du «Tournoi du Bois mêlé» et du «Championnat du monde de jeu de fer en extérieur», ainsi que dans la collaboration avec le musée de Folklore et des Imaginaires.

**Article 2 : Engagements de l'organisateur**
L'organisateur s'engage à :
1. Organiser, durant le weekend le plus proche du 15 août, le «Tournoi du Bois mêlé», sur la Grand-Place, en extérieur;
2. Organiser, durant le weekend le plus proche du 21 juillet, le «Championnat du monde de jeu de fer en extérieur», sur la Grand-Place;
3. Assurer toute manutention de montage et démontage dans le cadre des deux événements;
4. Compléter et transmettre, dans les délais impartis, les documents de demande d'organisation d'un événement, la présente convention ne valant pas autorisation;
5. Veiller au respect des prescriptions en matière de propreté et de sécurité des services de la Ville, de la Zone de Police et des services de secours, ainsi que de tout autre service concerné;
6. Veiller au respect des règlements communaux, notamment le règlement général de police et le règlement général relatif à la mise à disposition de matériel destiné à l'organisation de manifestations ou de festivités;
7. Mentionner le soutien de la Ville de Tournai dans toutes ses communications promotionnelles des événements.

**Article 3 : Engagements de la Ville**
La Ville s'engage à :
1. Pour le Tournoi du Bois mêlé (bourle carreaulée) en août : mettre à disposition de l'organisateur, trois jours avant l'événement :
   - le matériel nécessaire à la construction de la bourloire sur la Grand Place;
   - le transport du matériel par camion communal le jour du tournoi, du lieu de stockage au lieu du tournoi, ainsi que le retour;
   - les chaises et tonnelles nécessaires;
   - les barrières NADAR nécessaires pour définir le périmètre;
   - un camion et demi de terre argileuse;
   - les emplacements de parking nécessaires à l'installation du jeu.
2. Pour le Championnat du monde en extérieur (jeu de fer), en juillet : mettre à disposition de l'organisateur, le jour de l'événement :

- les barrières NADAR nécessaires pour définir le périmètre d'installation de 4 jeux de fer;
- les tonnelles;
- les emplacements de parking pour l'installation des jeux.

Les jeux de fer seront acheminés par les services communaux conformément aux termes de la convention de partenariat entre la Ville et le Comité tournaisien de Jeu de Fer.
Toute manutention de montage et démontage reste à la charge de l'organisateur.
Le matériel est mis à disposition par la Ville sur base des conditions générales et modalités définies dans le Règlement général relatif à la mise à disposition de matériel destiné à l'organisation de manifestations ou de festivités, adopté le 3 novembre 2025 par le Conseil communal. Tout prêt de matériel supplémentaire, non mentionné dans la présente liste, sera soumis à l'autorisation du collège communal et sera facturé conformément à la tarification communale.
Ces engagements seront exécutés sous réserve de circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté de la Ville, telles que des cas de force majeure, des impératifs de sécurité ou des contraintes organisationnelles majeures affectant les services communaux. Dans une telle hypothèse, la Ville s'engage à en informer l'organisateur dans les meilleurs délais et à rechercher, de bonne foi, toute solution alternative raisonnable.

**Article 4 : Contrepartie financière**

Par dérogation aux termes du règlement-redevance sur la mise à disposition de matériel communal adoptés en séance du 3 novembre 2025 par le Conseil communal, mais en contrepartie des engagements de la Ville visés à l'article 3, l'organisateur s'engage à verser à la Ville une contribution financière forfaitaire annuelle unique, recouvrant les deux évènements, de **260,00 euros**.
Conformément à l'article 9 du règlement-redevance relatif à l'occupation du domaine public adopté par le conseil communal en séance du 3 novembre 2025, les deux événements visés par la présente convention sont pris en compte dans le quota maximum de deux événements par an et bénéficient, à ce titre, d'une exonération du paiement de la redevance.
La contribution forfaitaire est payable par virement bancaire sur le compte de la Ville de Tournai **BE41 0910 0040 5510 (BIC : GKCCBEBB)** au nom de l'Administration communale de Tournai, au plus tard trente jours avant la date de début de la mise à disposition du matériel du premier évènement.

**Article 5 : Valorisation des jeux traditionnels tournaisiens**

Dans le cadre de la présente convention, la Ville et l'organisateur conviennent de développer, en collaboration avec le Musée de Folklore et des Imaginaires de Tournai (MuFIm), des actions visant à assurer la conservation, la transmission et le rayonnement du patrimoine lié aux jeux traditionnels tournaisiens, et notamment à la bourle carreaulée et au jeu de fer.
À ce titre, le MuFIm, en fonction de sa programmation, de ses disponibilités et des contraintes liées à la conservation et à la valorisation des collections, pourra notamment :

1. Assurer une présentation historique et patrimoniale des jeux traditionnels tournaisiens dans les espaces du musée, notamment par la conservation et la valorisation d'objets et d'archives relatifs à ces pratiques, la présentation d'objets accompagnés de cartels de médiation, ainsi que par l'intégration d'une présentation du jeu de bourle et du jeu de fer dans les outils de découverte du musée destinés aux familles;
2. Valoriser, dans les espaces du musée, la reconnaissance de la bourle carreaulée et du jeu de fer en tant qu'éléments emblématiques du patrimoine culturel immatériel de la Fédération Wallonie-Bruxelles;
3. Mettre à disposition, en libre consultation dans le centre de documentation du MuFIm, des ouvrages et documents consacrés à la bourle et aux jeux traditionnels, accessibles tant aux chercheurs qu'aux amateurs;

4. Réaliser, en concertation avec l'organisateur, des supports de communication destinés à promouvoir auprès des visiteurs du musée les événements organisés par celui-ci et, réciproquement, prévoir des supports de type «roll-up» ou tout autre support approprié pouvant être installé lors des événements afin de sensibiliser le public aux dimensions historiques et patrimoniales des jeux pratiqués et de promouvoir la découverte du MuFIm;
5. Pouvoir organiser, à l'occasion d'événements particuliers et en fonction des disponibilités des équipes du musée, des visites guidées ou activités de médiation consacrées aux jeux traditionnels tournaisiens, notamment à la bourle carreaulée et au jeu de fer, au bénéfice des joueurs, des membres de l'organisateur ou du public;
6. Mettre, dans la mesure des disponibilités du musée, une salle de réunion à disposition pour permettre aux joueurs et aux membres de l'organisateur de se réunir et de réfléchir, en concertation avec le MuFIm, aux actions de transmission, de conservation et de promotion des jeux traditionnels tournaisiens.

Ces actions s'inscrivent dans une démarche de partenariat visant à contribuer conjointement au rayonnement des jeux traditionnels tournaisiens, à leur transmission aux générations futures et à la sensibilisation du public à leur valeur culturelle et patrimoniale.

**Article 6 : Durée de la convention et suivi**

Cette convention est conclue pour une durée de 5 ans et est d'application entre parties dès l'année 2026.

Elle contient la totalité des accords conclus entre les parties et annule et remplace tout autre document rédigé antérieurement.

Toute demande supplémentaire devra être introduite auprès du guichet unique et toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Les parties se réuniront au moins une fois par an pour coordonner l'organisation, évaluer le partenariat et analyser les besoins logistiques et matériels.

**Article 7 : Responsabilité civile et assurances**

L'organisateur est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile objective, conformément à la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, et à ses arrêtés d'exécution des 28 février 1991 et 5 août 1991.

La bourloire et les jeux de fer demeurent sous la responsabilité de l'organisateur, sauf en cas de faute grave imputable à la Ville ou à ses agents.

La Ville ne peut être tenue responsable des pertes, vols ou dégradations du matériel que dans le cas d'une faute prouvée de ses agents ou d'une négligence manifeste dans l'exécution de ses obligations de stockage ou de transport.

L'organisateur est libre de prévoir les garanties ou assurances qu'il juge nécessaires à cet effet.

La Ville et l'organisateur s'engagent à constater l'état du matériel avant et après le transport ou la mise à disposition, afin de prévenir tout litige.

**Article 8 : Résiliation**

Chacune des parties peut résilier la présente convention à tout moment, sans avoir à justifier d'un motif.

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit pour l'une ou l'autre partie.

Un préavis minimum de six mois doit être respecté, celui-ci prenant court à dater de la réception de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de force majeure ou d'impératif de sécurité publique dûment motivé rendant impossible la tenue de l'événement, les engagements des parties sont suspendus pour l'édition concernée. Chaque partie supporte ses propres frais et dépenses, sans qu'aucune indemnisation ou remboursement ne puisse être réclamé à l'autre partie.

**Article 9 : Droit applicable et litiges**

Le droit belge est applicable.

Toute contestation ne pouvant être tranchée à l'amiable entre les parties sera de la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut — division Tournai.".

**52. Templeuve. Braderie/brocante et vide-greniers. Convention avec l'association de fait "Associations templeuvoises". Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal Philippe BAEGHE ne participe pas au vote.

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe BAEGHE** :

"Après plusieurs réunions avec Madame LADAVID, j'ai formé un petit comité. Nous sommes 4 personnes et nous sommes motivés pour le moment à reprendre l'autonomie financière de cette braderie vide-grenier. C'est le dimanche 4 octobre. Ne pas oublier que la veille, nous avons aussi les allumoirs pour nos enfants. Et donc on a trouvé une date où on pourra quand même toujours le faire à savoir le premier week-end d'octobre. Donc ça nous intéresse fortement. Mais attention quand même que la convention, on va la suivre à fond, ça c'est sûr et certain. On rendra nos comptes, il n'y a pas de souci. Mais attention quand même que le soutien de la Ville était très important pour nous, notamment avec l'école communale de Templeuve très importante pour accueillir 300-400 enfants, donc l'occupation du domaine public bien entendu, l'électricité et tout ça bien sûr à titre gratuit, ça nous en avons absolument besoin. Il faut savoir que pour faire cette petite fête qui n'est quand même pas grand-chose, mais qu'il faut trouver quand même 5.000 €, ça va très vite maintenant et j'ai comptabilisé pour 1.000 mètres ici qu'on va y arriver à nos 1.000 mètres, je vais dire des 2 côtés au niveau du vide-grenier braderie, mais ça nous rapporte que 2.500. Donc, on a dû solliciter, heureusement qu'on a encore quand même beaucoup de commerces à Templeuve. Et notamment ici, nous avons quand même encore Laurent ici, ils ont tous participé et grâce à eux, on va savoir joindre les deux bouts. Donc pour conclure une convention oui, mais ce n'est pas nous jeter la patate chaude qu'on a besoin, c'est absolument du soutien pendant encore un bon moment et à ce moment-là on sera tous dans le même sens et tous motivés. Et alors aussi, j'ai une chose qui est importante aussi pour nos enfants de Templeuve, c'est-à-dire qu'on a du mal à trouver des forains et je ne sais pas comment on pourrait faire parce que c'est là que le bât blesse, c'est maintenant trouver des forains pour la place de Templeuve. C'est ça le plus dur."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Je crois que j'ai vos coordonnées. Je vous enverrai un petit message, j'ai une petite idée. Alors Monsieur BAEGHE, je sais que vous réussissez tout ce que vous entreprenez. Donc je n'ai pas de problème. Je n'ai pas de crainte. J'ai entièrement confiance. Mais vous ne pouvez pas voter ce point parce que vous êtes directement impliqué dans cette association qui est une association de fait."

Madame la Conseillère communale Les Engagés, **Jennifer BOUCAU** :

"Comme l'a si bien dit Monsieur BAEGHE, les 3 et 4 octobre prochains, Templeuve vivra au rythme de sa traditionnelle braderie qui fait cette année peau neuve en devenant une sorte de braderie brocante, grâce au jeune et frais comité de braderie "allumoir". L'objectif est de faire vivre le village tout en mettant à l'honneur des commerçants templeuvois qui se sont fortement mobilisés comme l'a dit Monsieur BAEGHE pour cette nouvelle édition, mais aussi de faire participer à un nombre conséquent de citoyens de Templeuve, mais également des villages avoisinants. Et donc avec Les Engagés, nous nous réjouissons du dialogue fructueux entre la Ville de Tournai et le monde associatif templeuvois pour aboutir à cette nouvelle formule et formalisé publiquement dans cette convention. Et en effet, j'ai eu de bons retours positifs à la suite de ces échanges. C'est une belle initiative qui donne un nouvel élan à une tradition locale et qui promet un week-end festif, convivial, rassembleur et donc je vous invite donc tous à venir nombreux. Merci."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"Effectivement, il y a eu une très bonne entente et une très bonne collaboration. Madame LADAVID me disait, je m'exprime en son nom toujours "que le dialogue était vraiment très constructif et il y a vraiment une volonté d'accompagner cette transition" et d'ailleurs, c'est prévu au niveau de la convention et de suivre ça ensemble avec tous les intervenants. On en parlait tout à l'heure à Madame MASURE, on voit bien qu'à travers cette convention, le but, c'est de travailler tous ensemble, de rassembler les forces vives et de travailler en synergie, main dans la main avec les citoyens. Je sais qu'il y a une très bonne entente parce que je pense qu'un des administrateurs du groupe WhatsApp s'est trompé dans les prénoms et m'a ajoutée à la place de Madame LADAVID et donc j'ai le plaisir de voir tous vos échanges, de beaucoup rigoler, mais donc on sent vraiment l'enthousiasme qu'il y a là derrière."

Monsieur le Conseiller communal Écolo, **Laurent AGACHE** :

"Oui, moi aussi, je suis dans le groupe WhatsApp donc c'est sympa. Je voulais vous remercier Monsieur BAEGHE parce que vraiment avec le comité, on sent un engouement. Il y a un renouveau pour cette braderie et en tant qu'artisan et commerçant, je trouve que c'est vraiment chouette. Donc vivement dimanche."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la Ville de Tournai organise depuis plusieurs années la braderie/brocante-vide-greniers de Templeuve;
Considérant qu'il résulte d'une réunion tenue avec l'association de fait « Associations templeuvoises », représentée par Monsieur Philippe BAEGHE, [redacted], que celle-ci souhaite reprendre la gestion et l'organisation de cet événement;
Considérant qu'en sa séance du 3 septembre 2026, le collège communal:

- a pris connaissance que l'association de fait « Associations templeuvoises » a fixé une nouvelle date pour la tenue de cet événement, à savoir chaque 1er week-end du mois d'octobre;
- a décidé :
  - du principe de conclure une convention avec l'association de fait « Associations templeuvoises », représentée par Monsieur Philippe BAEGHE, [redacted], ayant pour objet l'organisation et la gestion de la braderie/brocante-vide-greniers de Templeuve, d'une durée de 2 ans avec possibilité de résiliation à tout moment moyennant un préavis de 6 mois à compter de la réception de la notification par lettre recommandée;
  - de marquer son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur les droits et engagements de chacune des parties intervenantes;

Considérant cependant qu'en date du 10 septembre suivant, l'association de fait "Associations templeuvoises" a émis des remarques sur le projet de convention qui lui a été soumis ;
Considérant que ces remarques portent principalement sur le prêt de matériel communal envisagé dans le cadre de la manifestation ainsi que sur les tarifs applicables aux différents participants;
Considérant que le collège communal, en sa séance du 17 septembre 2026, a marqué son accord sur les demandes formulées par l'association de fait impliquant dès lors la modification des articles 4.2 "Mise à disposition de matériel" et 5.5 "Droits de place";
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/09/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver la convention à intervenir entre l'association de fait "Associations templeuvoises", représentée par Monsieur Philippe BAEGHE, [redacted], ayant pour objet l'organisation et la gestion de la braderie/brocante - vide-greniers de Templeuve, d'une durée de 2 ans, dont les termes suivent :

" CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION ET À LA GESTION DE LA BRADERIE/BROCANTE-VIDE-GRENIERS

**Entre les soussignés** :

La Ville de Tournai, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52,
Ici représentée par Madame Marie Christine MARGHEM, Bourgmestre, et par Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général, en vertu de l'article L 1132/3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et agissant en exécution de la délibération du conseil communal datée du 28 septembre 2026,
Ci-après dénommée «la Ville»
Et
L'association de fait «Associations templeuvoises», représentée par Monsieur Philippe BAEGHE, domicilié [redacted],
Ci-après dénommée «l'association»

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1er – Objet**
La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Ville et l'Association en vue de l'organisation et de la gestion de la braderie/brocante-vide-greniers qui se déroule chaque année sur le territoire de Tournai, durant le premier week-end du mois d'octobre, sous réserve des autorisations administratives requises.
Elle détermine notamment les engagements respectifs des parties en matière d'organisation, de logistique, de communication, d'occupation du domaine public, d'animations et de gestion de l'événement.
La présente convention ne vaut pas autorisation d'organiser la manifestation ni autorisation d'occuper le domaine public. Pour chaque édition, l'Association demeure tenue d'introduire, dans les délais prescrits, les demandes et dossiers nécessaires à l'obtention des autorisations requises.
**Article 2 – Durée et résiliation**
La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et est conclue pour une durée de deux ans. Elle couvre notamment les éditions 2026 et 2027 de la manifestation.
Chacune des parties peut mettre fin à la convention à tout moment moyennant un préavis de six mois, notifié à l'autre partie par lettre recommandée. Le délai de préavis prend cours à compter de la date de réception de la notification par son destinataire.
En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie peut la mettre en demeure de remédier au manquement constaté dans un délai raisonnable fixé dans la mise en demeure.
À défaut de régularisation dans le délai imparti, la partie lésée pourra solliciter la résiliation de la convention, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont elle disposerait.
La résiliation de la convention n'affecte pas les droits et obligations nés antérieurement à sa date effective de cessation.

Lorsque la poursuite de l'événement devient impossible en raison d'une décision des autorités compétentes, de circonstances exceptionnelles ou d'un événement indépendant de la volonté des parties, celles-ci se concertent afin de déterminer les conséquences de cette situation sur l'édition concernée et, le cas échéant, sur la présente convention.

**Article 3 – Organisation générale de l'événement**

L'Association est chargée de concevoir, coordonner et organiser la braderie/ brocante-vide-greniers, sous réserve des autorisations administratives requises.

Elle assure la coordination générale de l'événement, notamment avec les participants, exposants, brocanteurs, forains, prestataires, services concernés et, le cas échéant, les organisateurs d'animations.

L'Association demeure responsable de l'organisation générale de la manifestation et conserve les droits de place perçus auprès des participants, dans les conditions prévues par la présente convention et les règlements communaux applicables.

**Article 4 – Engagements de la Ville**

Dans le cadre de la présente convention et sous réserve des dispositions légales, réglementaires et budgétaires applicables, la Ville s'engage à :

**4.1. Occupation du domaine public**

Permettre l'occupation du domaine public nécessaire à l'organisation de l'événement à titre gratuit, dans les limites et conditions prévues par le règlement-redevance applicable relatif à l'occupation du domaine public, arrêté par le conseil communal le 3 novembre 2025.

Cette gratuité ne dispense pas l'Association d'introduire les demandes et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires.

**4.2. Mise à disposition de matériel communal**

La Ville fournira le matériel communal nécessaire, pour autant que les quantités soient raisonnablement justifiées par l'association. Le matériel est mis à disposition par la Ville sur base des conditions générales et modalités définies dans le Règlement général relatif à la mise à disposition de matériel destiné à l'organisation de manifestation ou de festivités, adopté le 3 novembre 2025 par le conseil communal.

**4.3. Sécurisation du périmètre**

Assurer, dans le cadre de ses compétences et selon les modalités arrêtées par ses services, l'installation des dispositifs de sécurisation du périmètre impacté par l'événement.

Cette intervention ne dispense pas l'Association de respecter les prescriptions imposées par les services de police, de secours ou tout autre service compétent.

**4.4. Communication**

Assurer, par l'intermédiaire du service Communication de la Ville, la conception graphique de l'affiche et des flyers relatifs à l'événement, afin de garantir le respect de la charte graphique et de l'identité visuelle de l'Administration communale.

L'Association transmet au service Communication, dans les délais convenus, les informations nécessaires à la réalisation des supports.

La Ville assure également, sur les marchés et selon les possibilités organisationnelles et le calendrier convenus avec l'ASBL Tournai Centre-Ville, la distribution des supports de communication.

**Article 5 – Engagements de l'Association**

L'Association s'engage à :

**5.1. Organisation et coordination**

Assurer la conception, la coordination et l'organisation de la manifestation, ainsi que la coordination des différents intervenants nécessaires à son bon déroulement.

**5.2. Promotion de l'événement**

Assurer une promotion suffisante de l'événement, notamment :

- par la distribution des affiches et flyers;
- par la diffusion d'informations sur les réseaux sociaux;
- par tout autre moyen de communication qu'elle juge utile.

Les communications utilisant le nom, le logo ou l'identité visuelle de la Ville doivent respecter les règles communiquées par le service Communication et les supports validés par celui-ci.

**5.3. Formalités administratives**

Compléter, introduire et transmettre dans les délais impartis tout dossier, formulaire, plan, document ou information requis par la Ville ou par les autorités compétentes pour l'organisation de chaque édition et l'obtention des autorisations nécessaires.

**5.4. Respect des règlements et prescriptions**

Veiller au respect de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que des prescriptions communiquées ou imposées par les services communaux, les services de police, les services de secours et toute autre autorité compétente.

L'Association collabore avec ces services afin de garantir le bon déroulement de l'événement et porte à leur connaissance, dans les meilleurs délais, toute modification substantielle du dispositif ou de l'organisation initialement prévue.

**5.5. Droits de place**

L'Association assure la perception et la gestion des droits de place auprès des participants et en conserve intégralement le produit.

Dans le cadre de l'organisation de la braderie/brocante-vide-greniers, les droits de place perçus par l'Association sont fixés, en dérogation au règlement-redevance du 3 novembre 2025, comme suit :

- particuliers : 5,00 € pour 5 mètres courants;
- commerçants locaux et associations locales : gratuité;
- professionnels extérieurs : forfait de 50,00 €, indépendamment de la superficie de l'emplacement attribué.

Le produit de ces droits constitue une ressource propre de l'Association destinée notamment à contribuer au financement de l'organisation de la manifestation et au développement progressif de son autonomie financière.

**5.6. Autonomie financière**

L'Association s'engage à mettre en œuvre des activités régulières destinées à favoriser son autonomie financière et à générer des ressources propres.

Elle s'efforcera notamment de développer des actions permettant d'obtenir des résultats financiers en lien avec son objet et la réalisation de ses missions.

**Article 6 – Révision de la prise en charge des frais à partir de 2027**

**6.1. Année 2026**

Pour l'édition 2026, année de transition, la Ville prendra à sa charge les frais relatifs aux animations musicales ainsi qu'à l'impression des affiches et flyers nécessaires à la promotion de l'événement.

**6.2. Révision annuelle à partir de 2027**

La prise en charge des frais prévue par la présente convention (animations musicales ainsi que l'impression des affiches et flyers) fera l'objet d'une révision à l'issue de chaque année civile. Cette révision sera effectuée au regard des activités réalisées par l'association au cours de l'année écoulée, ainsi que de sa situation et de ses résultats financiers.

L'association s'engage à mettre en œuvre des activités régulières destinées à favoriser son autonomie financière et à générer des ressources propres. À cette fin, elle s'efforcera de développer des actions permettant d'obtenir des résultats financiers en lien avec le but poursuivi par l'association.

À l'issue de cette évaluation, les parties pourront, d'un commun accord, maintenir ou adapter les modalités de prise en charge des frais susmentionnés pour l'exercice suivant, en tenant compte notamment de l'engagement de l'association dans la réalisation de ces activités et des résultats financiers effectivement obtenus.

Toute adaptation des modalités de prise en charge devra faire l'objet d'un accord exprès entre les parties, le cas échéant formalisé par un avenant ou par tout autre acte administratif approprié.

**Article 7 – Évaluation annuelle et transmission d'informations**

Afin de permettre l'évaluation visée à l'article 6, l'Association transmet à la Ville, au plus tard dans un délai de **3 mois** suivant la fin de chaque édition, un bilan de l'événement comprenant notamment :

- le nombre de participants et/ou d'exposants;
- les principales activités et animations réalisées;
- les actions mises en œuvre afin de développer les ressources propres de l'Association;
- un relevé des recettes et dépenses directement liées à l'organisation de l'événement;
- le résultat financier de l'événement;
- les éventuelles difficultés rencontrées et les propositions d'amélioration pour l'édition suivante.

La Ville peut, dans le respect des règles applicables, solliciter toute information complémentaire nécessaire à l'évaluation de la mise en œuvre de la présente convention.

**Article 8 – Dispositions particulières pour l'édition 2026**

Compte tenu du caractère transitoire de l'édition 2026, le placier communal apporte son concours à l'Association pour la mise en place de cette première édition, notamment en ce qui concerne :

- la recherche de forains;
- l'accompagnement opérationnel nécessaire à la mise en place de l'événement.

Cette intervention est limitée à l'année 2026 et ne constitue pas un engagement de la Ville pour les éditions ultérieures.

Elle s'effectue dans le respect des compétences et missions du personnel communal et ne transfère pas à la Ville la responsabilité générale de l'organisation de l'événement, qui demeure assumée par l'Association.

**Article 9 – Responsabilité et assurances**

L'Association assume la responsabilité de l'organisation de l'événement dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Elle veille à ce que les activités et installations placées sous sa responsabilité soient organisées conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables.

L'Association souscrit, lorsque cela est requis, les assurances nécessaires à la couverture de ses activités et de sa responsabilité dans le cadre de l'événement. Elle fournit à la Ville, à première demande, toute attestation d'assurance requise.

La présente convention ne peut être interprétée comme transférant à la Ville la responsabilité des actes, activités ou prestations relevant de l'Association ou des prestataires auxquels celle-ci fait appel.

**Article 10 – Prestataires et intervenants extérieurs**

L'Association peut recourir à des prestataires, bénévoles ou autres intervenants nécessaires à l'organisation de l'événement, dans le respect des autorisations et prescriptions applicables.

Elle demeure responsable de leur coordination ainsi que du respect, par ceux-ci, des obligations qui leur sont applicables.

**Article 11 – Communication et utilisation du nom et de l'identité visuelle de la Ville**

Toute communication faisant apparaître le nom, le logo ou l'identité visuelle de la Ville doit respecter les règles et prescriptions communiquées par le service Communication.

L'utilisation du nom, du logo ou de l'identité visuelle de la Ville ne peut laisser entendre que celle-ci est l'organisateur de l'événement, cette qualité revenant à l'Association.

**Article 12 – Absence d'autorisation automatique des éditions futures**

La conclusion de la présente convention ne garantit pas l'autorisation administrative des éditions futures de la manifestation.

Pour chaque édition, l'Association demeure tenue de respecter les procédures administratives en vigueur et de solliciter les autorisations nécessaires dans les délais prescrits.

La Ville conserve l'ensemble de ses compétences réglementaires et administratives, notamment en matière de police, de sécurité, d'occupation du domaine public et d'organisation de l'espace public.

**Article 13 – Modification de la convention**

Toute modification substantielle de la présente convention doit faire l'objet d'un accord écrit entre les parties et, lorsque cela est requis, d'une décision des organes compétents de la Ville.
Les adaptations annuelles relatives à la prise en charge des frais visés à l'article 6 sont arrêtées conformément aux modalités prévues audit article et dans le respect des procédures administratives et budgétaires applicables.

**Article 14 – Règlement des difficultés**

Les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable à toute difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.
À défaut d'accord amiable, les juridictions compétentes seront celles désignées conformément aux règles légales applicables.

**Article 15 – Dispositions finales**

Les parties déclarent avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions de la présente convention et s'engagent à les respecter.
Les règlements communaux applicables à l'organisation de la manifestation demeurent pleinement applicables, notamment le règlement-redevance relatif à l'occupation du domaine public et le Règlement général relatif à la mise à disposition de matériel destiné à l'organisation de manifestations ou de festivités, adoptés par le Conseil communal de Tournai le 3 novembre 2025.

Fait à Tournai, en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.".

## 53. Tournai, rue Aimable Dutrieux. Infrastructures sportives. Périmètre du stade Jules Hossey. Acquisition d'une partie de la parcelle communale par l'opérateur de réseaux de gaz et d'électricité ORES pour l'implantation d'une nouvelle cabine électrique. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que, suite à l'explosion de la cabine électrique 63211 située à 7500 Tournai, rue Aimable Dutrieux, l'Opérateur de réseaux de gaz et d'électricité ORES doit procéder à l'implantation d'une nouvelle cabine électrique;
Considérant que ledit Opérateur a soumis à l'Administration communale plusieurs propositions d'implantation pour cette nouvelle cabine électrique;
Considérant qu'après examen des différentes possibilités, les services techniques communaux ont marqué leur accord sur une implantation située sur une partie d'une parcelle communale sise à 7500 Tournai, rue Aimable Dutrieux, cadastrée ou l'ayant été 3e division, section K, n°129 E, correspondant au terrain de sport du stade Jules Hossey;
Considérant que l'implantation de cette nouvelle cabine nécessite la cession audit Opérateur d'une partie de cette parcelle indispensable pour l'implantation d'une nouvelle cabine électrique;
Considérant qu'en sa séance du 10 juillet 2025, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur l'acquisition pour cause d'utilité publique par ledit opérateur de la partie de la parcelle communale précitée;

Considérant que, suite à la demande de l'opérateur précité et préalablement à la signature de l'acte authentique, le collège communal, en séance du 17 juillet 2025, a marqué son accord sur la mise à disposition anticipée de la partie de la parcelle communale concernée;
Considérant l'attestation en date du 1er septembre 2025 émanant de Maître Hélène RONLEZ fixant la valeur de la partie de terrain précitée à 9.600,00 € hors frais;
Considérant que cette attestation tient compte :

- des caractéristiques de cette parcelle;
- de la destination finale du bien et de son utilisation;
- de sa localisation au plan de secteur dans la zone de "services publics et équipements communautaire";
- de l'utilité publique de la future cabine électrique;

Considérant qu'en sa séance du 25 septembre 2025, le collège communal a décidé :

- sur base des avis favorables des services communaux, de marquer son accord sur le plan de mesurage et de division levé et dressé en date du 12 août 2025 par Monsieur Luc CORDIER, géomètre-expert, fixant à 25 ca (25 m²) la surface de la partie de la parcelle communale sise à 7500 Tournai, rue Aimable Dutrieux, cadastrée ou l'ayant été 3e division, section K, n°129 E, à aliéner à l'opérateur de réseaux de gaz et d'électricité ORES, indispensable pour l'implantation d'une nouvelle cabine électrique;
- de vendre de gré à gré au profit de l'opérateur de réseaux de gaz et d'électricité ORES, sous réserve de la décision du conseil communal, la partie de la parcelle communale précitée moyennant le prix de 9.600,00 € hors frais - correspondant au montant estimé par Maître Hélène RONLEZ;

Considérant que l'ensemble des frais découlant de cette transaction immobilière sera intégralement pris en charge par l'Opérateur ORES;
Considérant pour mémoire :

- qu'une convention de gestion a été conclue le 14 février 2017 entre la Ville de Tournai, propriétaire, et l'ASBL MAISON DES SPORTS DE TOURNAI, gestionnaire, portant sur l'usage et l'exploitation des parcelles du Hall des sports de Tournai ainsi que des installations sportives et du terrain de sport du stade Jules Hossey;
- qu'un premier avenant à cette convention a été conclu le 9 mars 2022;
- et qu'un second avenant a été conclu le 18 juin 2026, conformément à la décision du conseil communal du 26 mai 2026, ce dernier ayant pour objet de soustraire de la convention la partie de parcelle destinée à être acquise par ORES pour l'implantation de sa cabine;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/09/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE :**

- de procéder à la vente de gré à gré au profit de l'opérateur de réseaux de gaz et d'électricité ORES, d'une partie de la parcelle communale sise à Tournai, rue Aimable Dutrieux, cadastrée ou l'ayant été 3e division, section K, n° 129 E, d'une superficie de 25 ca (25 m²), destinée à l'implantation d'une nouvelle cabine électrique, conformément au plan de mesurage et de division dressé le 12 août 2025 par [redacted], géomètre-expert ;
- de fixer le prix de vente à 9.600,00 €, hors frais, conformément à l'estimation établie par Maître Hélène RONLEZ en date du 1er septembre 2025;
- de mettre l'ensemble des frais liés à cette vente à charge exclusive de l'acquéreur, ORES;
- de charger le collège communal de l'exécution de la présente décision conformément à l'article L1222 - 1 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**54. Maulde, rue de l'Église Saint-Thomas, 1, 1B, 3 et 5. Vente de gré à gré sur base d'appel d'offres. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la Ville de Tournai est propriétaire des biens suivants sis à Maulde, rue de l'Église Saint-Thomas :
- le bien n° 1, cadastré ou l'ayant été 13e division, section A, n° 53 R (centre culturel de Maulde et conciergerie);
- le bien n° 1B, cadastré ou l'ayant été 13e division, section A, n° 53 V (ancien presbytère - désaffecté en 1973 - plus habité vu son étt de vétusté);
- le bien n° 3, cadastré ou l'ayant été 13e division, section A, n° 53 T (maison au cadastre - plus habitée vu son état de vétusté);
- le bien n° 5, cadastré ou l'ayant été 13e division, section A, n° 53 S (logement 3 chambres - libre d'occupation depuis 2021);
- la parcelle non bâtie cadastrée ou l'ayant 13e division, section A, n°53 R (jardin situé à l'arrière des quatre bâtiments);

Considérant pour information qu'une étude de faisabilité portant sur les deux maisons (n° 3 et n° 5) a été dressée en septembre 2018 et montre que l'état général des bâtiments est particulièrement mauvais;
Considérant que les trois biens cadastrés ou l'ayant été 13e division, section A, n° 53 V, n° 53 T et n° 53 S, sont affectés au patrimoine de la régie foncière et sont situés en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur;
Considérant que ces biens n'ont pas de jardin, ont une toiture commune et ont un accès via la parcelle n° 53 R (il n'y a pas d'accès direct aux trois habitations);
Considérant qu'il y a lieu de préciser également que la conciergerie (partie du n° 53 R) communique directement avec le centre culturel de Maulde et que dès lors, en cas d'une vente, des travaux devront être prévus pour rendre indépendante la conciergerie du reste du centre culturel de Maulde;
Considérant qu'en sa séance du 23 octobre 2025, le collège communal a pris connaissance :
1. de la réactualisation du rapport d'expertise dressée en date du 18 septembre 2025 par Maître Hélène RONLEZ, notaire instrumentant dans le cadre de cette vente de gré à gré sur base d'appel d'offres, fixant, après pondérations et incluant une partie de jardin située à l'arrière de chaque habitation (parties à prendre dans la parcelle n° 53 R), la valeur des biens sis à Maulde, rue de l'Église Saint-Thomas :
   - le bien n° 1 à 80.000,00 €;
   - le bien n° 1B à 41.000,00 €;
   - le bien n° 3 à 61.000,00 €;
   - le bien n° 5 à 86.000,00 €;
   - la valeur de la parcelle non bâtie à 30,00 € le mètre carré;
2. que Maître Hélène RONLEZ (au vu des travaux nécessaires à la réfection des habitations, lesquelles sont liées par la toiture et la cave de la cure s'étendant probablement sous les autres habitations, ainsi que les éventuels travaux d'assainissement…) confirme son avis de vendre ces biens en un seul lot et proposant la mise à prix de l'ensemble de ces biens (bâtiments et bandes de terrain situés à l'arrière de ceux-ci) à 220.000,00 € vu l'état actuel des biens (bâtiments et bandes de terrain situés à l'arrière de ceux-ci);
3. que la superficie du solde de la parcelle non bâtie précitée (n°53 R) a été fixée par le géomètre communal à 6a 80ca (680 m²);

Considérant qu'en même séance, le collège communal a décidé, sous réserve de la décision du conseil communal, de vendre en un seul lot les parcelles précitées conformément au plan de mesurage et de division levé et dressé par [redacted], géomètre communal, approuvé par le collège communal en sa séance du 3 juillet 2025 et ce, moyennant le prix de 240.400,00 € hors frais ( 220.000,00 € + 20.400,00 € (soit 30,00 €/m² x 680 m² - correspondant à la valeur du solde du terrain arrière [triangle] non repris dans le montant de 220.000,00 €);
Considérant qu'en sa séance du 10 septembre 2026, le collège communal a décidé de fixer les principales modalités de la vente;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/09/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

1. de procéder à la vente de gré à gré sur base d'appel d'offres des parcelles sises à Maulde, rue de l'Église Saint-Thomas, cadastrées ou l'ayant été 13e division, section A, n° 53 S, n° 53 T, n° 53 V et pie du n° 53 R d'une contenance de 26a 51ca, conformément au plan de mesurage et de division levé et dressé par [redacted], géomètre communal, et approuvé par le collège communal en sa séance du 3 juillet 2025 selon les principales modalités suivantes :
   - prix de vente minimum : 240.400,00 € hors frais;
   - montant des surenchères : 5.000,00 €;
   - conditions particulières :
     - le maintien des fenêtres existantes dans le centre socioculturel donnant sur l'arrière de la parcelle cadastrée ou l'ayant été 13e division, section A, n°53 R / pie 2
     - la constitution d'une servitude de passage grevant le terrain (cadastré ou l'ayant été 13e division, section A, n° 53 R pie 1) se trouvant à l'avant des bâtiments à aliéner, cadastrés ou l'ayant été 13e division, section A, n° 53 S, n° 53 T, n° 53 V et pie du n° 53 R, au profit de ceux-ci. Cette servitude permettra l'accès aux bâtiments notamment en véhicule automobile;
     - la cave de l'école Libre Saint-Thomas (cadastrée ou l'ayant été 13e division, section A, n°54K) jouxtant lesdits biens communaux se situe sous le bien cadastré ou l'ayant été 13e division, section A, n°53S;.
   - les candidats acquéreurs signent une offre irrévocable d'achat ne comportant pas de condition suspensive (crédit hypothécaire ou autre) valable 4 semaines;
   - l'offre est directement soumise à l'examen du collège communal. Le cas échéant, le collège communal accepte l'offre sous réserve d'une offre supérieure notifiée dans un délai de deux semaines. Les candidats acquéreurs seront informés par lettre recommandée envoyée par l'étude notariale conformément à la décision du collège communal. La lettre recommandée peut être remplacée par lettre simple moyennant accusé de réception;
   - en cas de notification d'une offre supérieure, le candidat qui a fait une offre sera informé et disposera, à compter de cette information, d'un délai de 8 jours calendrier pour déposer une nouvelle offre. À défaut de l'avoir fait dans ledit délai, il devra être considéré comme ayant renoncé à son acquisition. S'il fait une offre supérieure, l'autre candidat acquéreur sera informé et disposera à son tour de la possibilité de déposer une nouvelle offre supérieure dans les conditions ci-dessus définies;
   - lorsque la vente est devenue définitive :
     - un acompte de 10 % est versé dans les 8 jours sur l'un des comptes de l'étude notariale;
     - l'acte authentique de vente est signé sans conclusion d'un compromis et dans les 4 mois de l'acceptation de l'offre par le collège communal, tous frais à charge de l'acquéreur;

- honoraire de négociation de 2 % du prix de vente qui sera obtenu, pris en charge par la Ville, outre le remboursement des frais de publicité;
- publicité portant sur la vente dudit bien :
  - par des affiches de vente de gré à gré sur base d'appel d'offres apposées sur les biens;
  - par une photo et un descriptif apposés sur un panneau à l'intérieur de l'étude;
  - par la parution de la publicité de mise en vente sur les sites « *Immoweb* » et « *Notaire.be/immo* »;
  - par l'inscription de ce bien dans le réseau informatique de la Compagnie des notaires du Hainaut;

2. de charger le collège communal de l'exécution de la présente décision conformément à l'article L1222 - 1 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**55. Tournai, avenue des Bouleaux. Acquisition d'une partie de la parcelle communale par l'opérateur de réseaux de gaz et d'électricité ORES pour l'implantation d'une nouvelle cabine électrique. Approbation.**

Madame la Conseillère communale Émeline PETIT sort de séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en séance du 8 septembre 2022, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur l'acquisition par l'Opérateur de réseaux de gaz et d'électricité ORES, de la partie de la parcelle communale sise à Tournai, avenue des Bouleaux (cadastrée ou l'ayant été 3e division, section L, n° 266 B6 - ancien terrain PRIOR) indispensable pour l'implantation d'une nouvelle cabine électrique;
Considérant qu'en séance du 3 août 2023, le collège communal a :

- approuvé le plan de mesurage levé et dressé en date du 20 octobre 2022 par [redacted], géomètre-expert, fixant à 60 m² (lot 1) la partie de la parcelle nécessaire dudit Opérateur pour l'implantation de ladite cabine;
- marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur la vente de la partie de parcelle communale précitée moyennant le montant de 1.800,00 € hors frais - tel que fixé par Maître Marie-Christine DERONNE en date du 2 avril 2023;

Considérant qu'à la demande dudit Opérateur et vu l'urgence, le collège communal, en sa séance du 30 janvier 2025, a marqué son accord sur la mise à disposition anticipée de cette partie de parcelle préalablement à la signature de l'acte authentique;
Considérant que, dans le cadre du suivi du dossier de vente, l'étude notariale initialement désignée n'a pas été en mesure d'assurer les échanges et le suivi nécessaires avec l'Administration communale dans les délais permettant la poursuite du dossier;
Considérant qu'afin de garantir la bonne continuité de la procédure de vente et assurer un suivi efficace du dossier, le collège communal, en sa séance du 23 juillet 2026, a décidé de mettre fin à la mission de l'étude notariale initialement chargée du dossier et a désigné une nouvelle étude notariale pour assurer la gestion et le suivi du présent dossier;
Considérant la réactualisation dudit rapport d'expertise en date du 21 août 2026 par l'étude de Maître HANARD portant la valeur estimative de la parcelle concernée de 60ca entre 2.160,00 € et 3.360,00 € (environ 36 à 56 euros le mètre carré);
Considérant que la concrétisation de la vente et la passation de l'acte authentique ont été retardées en raison du délai intervenu dans la transmission, par le notaire chargé initialement du dossier, de la réactualisation du projet d'acte authentique à l'administration communale;

Considérant que ce délai ne résulte pas d'une volonté ni de l'Administration ni de l'Opérateur de réseaux de gaz et d'électricité ORES, de différer la réalisation de la vente et qu'il ne paraît dès lors pas opportun de faire supporter à celles-ci les conséquences financières de l'évolution de la valeur estimative de la parcelle intervenue pendant cette période;
Considérant qu'au regard de ces éléments, il est justifié de maintenir le prix de vente initialement arrêté, à savoir 1.800,00 € hors frais malgré la valeur supérieure mentionnée dans le rapport d'expertise réactualisé;
Considérant que dès lors, le collège communal, en sa séance du 10 septembre 2026, a pris connaissance de ladite réactualisation et a décidé de maintenir le prix de vente initialement fixé par le collège communal dans sa décision du 3 août 2023, soit 1.800,00 € (hors frais);
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/09/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE :**

- de procéder à la vente de gré à gré au profit de l'opérateur de réseaux de gaz et d'électricité ORES, d'une partie de parcelle communale sise à Tournai, avenue des Bouleaux, cadastrée ou l'ayant été 3e division, section L, n° 266 B6, d'une contenance de 60 ca, nécessaire pour l'implantation d'une nouvelle cabine électrique, conformément au plan de mesurage;
- de fixer le prix de vente à 1.800,00 €, hors frais;
- de mettre l'ensemble des frais liés à cette vente à charge exclusive de l'acquéreur, ORES;
- de charger le collège communal de l'exécution de la présente décision conformément à l'article L1222 - 1 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## 56. Patrimoine et occupation du domaine public. Délégation de compétences du conseil communal au collège communal en matière de donations et legs et d'opérations patrimoniales. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"En fait, on ne comprend pas trop bien la genèse du dossier parce qu'on ne peut pas dire que c'était le genre de dossier qui encombrait le conseil communal. Et donc on ne sait pas très bien pourquoi on change un peu les règles du jeu en cours de route. C'est la raison pour laquelle on s'abstiendra."

Monsieur le Directeur général **Pierre-Yves MAYSTADT** :

"C'est une question de rapidité administrative. Par exemple pour tout ce qui est dons qui sont faits dans nos musées, ce sont toujours des points qui venaient alourdir l'ordre du jour du conseil communal et qui de fait ne suscitaient pas beaucoup de débat. Ça, c'est pour les dons et les legs. Et alors pour les ventes, il s'agit bien de vente de biens de moins de 150.000 €. C'est par exemple typiquement des points qui viennent de passer pour des ventes de bout de terrain pour des cabines ORES. C'est ce genre de chose qui nécessite parfois d'attendre le mois suivant pour avoir une décision du conseil communal. Et c'est une possibilité de délégation qui est prévue dans le Code de la démocratie locale. Donc pour une facilité administrative, il est proposé ici de déléguer au collège..."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"On a quand même l'impression qu'à un moment donné, il y a toute une série de choses qui ne passent pas au conseil. Et donc c'est toujours problématique. Je n'en fais pas un problème parce qu'il y a quand même ici toute une série de points encore ici à ce conseil communal qui font l'objet de ratification. Donc quelque part, vous auriez très bien pu continuer comme d'habitude et nous le faire savoir aux conseils qui suivaient ou en tout cas essayer de trouver quand même un système de contrôle démocratique parce que 150.000 €, ce n'est quand même pas rien quoi. Voilà, on s'abstient."

Monsieur le Conseiller communal Écolo, **Johakim CHAJIA** :

"On est pour ce point-là parce que ça permet effectivement, ce sont des points sur lesquels il n'y a pas beaucoup de débats et ça permet de faciliter le travail de l'administration. Par contre, dans un souci de transparence, ce qu'on demanderait, c'est qu'une fois par an, il puisse y avoir un récapitulatif des décisions qui ont été prises dans le cadre de cette délégation de compétence. Et comme ça, ça permettrait à chacun de réagir le cas échéant."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"La transparence, c'est quelque chose d'essentiel pour nous. L'objectif, ce n'est pas du tout de cacher les choses. C'est vraiment de pouvoir avoir la flexibilité nécessaire. Effectivement, il y a la proposition d'avoir un compte-rendu une fois par an. Et plus globalement par rapport à des bâtiments ou des terrains qui de manière un petit peu plus modeste, en tout cas qui seraient en dessous de ce tarif, c'est toujours en fonction évidemment des estimations des notaires. On a parlé plusieurs fois de la stratégie immobilière, mais on a prévu d'avoir une commission très prochainement avec une première phase avec ce qui serait proposé comme bâtiments à la vente. Comme ça, ça permet d'avoir un point et une discussion bien en profondeur sur le sujet avec tous ceux qui sont intéressés."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Encore une fois, je n'ai pas utilisé du tout le terme "caché". Je n'ai pas dit que vous vouliez cacher des choses. Je dis simplement que je n'avais pas l'impression que le conseil communal était vraiment englué dans ce genre de dossiers. Il n'y en avait pas énormément, c'est la raison pour laquelle j'ai un peu de mal à comprendre qu'on fait cette délégation. Mais encore une fois ce n'est pas ça qui va m'empêcher de dormir, je vous le garantis."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"Tant mieux alors. Mais pour être très concrète, si on vend un bâtiment et qu'on reçoit des offres et que par exemple, on reçoit une offre le 1er juillet, on doit attendre comme ici fin septembre. Et c'est quand même un peu compliqué dans un contexte qu'on connaît. Donc cette réactivité est bienvenue."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Merci de veiller à mon sommeil et je pense que le 1er juillet est une date importante, vous le savez bien. C'est mon anniversaire."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"Je n'avais pas fait le lien, mais voilà."

Par 19 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo), 1 voix contre (le groupe PTB) et 12 abstentions (le groupe PS), le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1123-23, L1221-1, L1222-1, L1222-1bis, L1222-1ter, L1222-1quater, L1222-1quinquies et L3511-1 et suivants;
Considérant le décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux;
Considérant la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux;
Considérant le décret-programme du 26 mars 2026 portant diverses mesures en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, de pouvoirs locaux, d'aménagement du territoire, de mobilité, d'économie, d'emploi, de formation, d'environnement, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture et de ruralité, notamment ses articles 80 et 81 modifiant les seuils de délégation prévus aux articles L1222-1, § 2, et L1222-1ter, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant que l'article L1221-1, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que le conseil communal accepte les donations faites par acte authentique et les legs au profit de la commune;
Considérant que l'article L1221-1, § 2, du même Code permet au conseil communal de déléguer cette compétence au collège communal, cette délégation étant limitée aux donations et legs sans charge ou condition et d'un montant, le cas échéant estimé, inférieur à 30.000,00 euros dans les communes de moins de 15.000 habitants, à 60.000,00 euros dans les communes de 15.000 à 49.999 habitants et à 120.000,00 euros dans les communes de 50.000 habitants et plus;
Considérant que l'article L1222-1, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que, sauf disposition légale spécifique, le conseil communal fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et adopte les conditions contractuelles qui régissent l'opération;
Considérant que l'article L1222-1, § 2, du même Code permet au conseil communal de déléguer ces compétences au collège communal;
Considérant que, depuis l'entrée en vigueur du décret-programme du 26 mars 2026, la délégation prévue à l'article L1222-1, § 2, peut porter, pour les communes comptant 50.000 habitants et plus, sur des opérations immobilières d'un montant estimé inférieur à 150.000 euros hors TVA;
Considérant que l'article L1222-1ter, § 1er, du Code prévoit que, sauf disposition légale spécifique, le conseil communal fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels appartenant à la commune et adopte les conditions contractuelles qui régissent l'opération;
Considérant que l'article L1222-1ter, § 2, du même Code permet au conseil communal de déléguer ces compétences au collège communal;
Considérant que, depuis l'entrée en vigueur du décret-programme du 26 mars 2026, la délégation prévue à l'article L1222-1ter, § 2, peut porter, pour les communes comptant 50.000 habitants et plus, sur des opérations d'un montant estimé inférieur à 150.000,00 euros hors TVA;

Considérant que, sur la base des dernières données mises à jour portant sur le nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la présente délibération, la commune compte 68.968 habitants et relève dès lors de la catégorie des communes comptant 50.000 habitants et plus pour l'application des seuils de délégation prévus aux articles L1221-1, L1222-1 et L1222-1ter du Code;
Considérant que la détermination du seuil de délégation applicable s'opère, conformément aux dispositions précitées du Code, sur la base des dernières données mises à jour portant sur le nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation et que la fluctuation ultérieure du nombre d'habitants est sans incidence sur la délégation octroyée une fois celle-ci adoptée;
Considérant que, conformément à l'article L1222-1, § 2, du Code, la valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat;
Considérant que, conformément à l'article L1222-1ter, § 2, du Code, la valeur de l'opération mobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat;
Considérant que, sauf reconduction ou prolongation légale, lorsque le contrat peut être reconduit ou que sa durée peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix, sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimale initiale du contrat;
Considérant que l'article L3512-2 du Code prévoit que, pour chaque opération immobilière, les pouvoirs locaux disposent, sauf motivation adéquate ou disposition légale spécifique, d'une estimation récente de la valeur de l'immeuble ou du droit consenti sur celui-ci;
Considérant que cette estimation est sollicitée, sauf exception dûment motivée, auprès d'un expert indépendant, d'un commissaire d'un comité d'acquisition, d'un notaire, d'un géomètre-expert immobilier, d'un expert immobilier ou d'un architecte, conformément à l'article L3512-2 du Code;
Considérant que l'article L3513-2 du Code prévoit les règles correspondantes pour les opérations portant sur des biens meubles corporels;
Considérant que l'article L1222-1bis du Code attribue directement au collège communal, pour les opérations immobilières, l'engagement de la procédure, l'attribution du contrat et le suivi de son exécution;
Considérant que, dans les cas où la négociation est permise, le collège communal approuve également le résultat des négociations dans les limites prévues par les documents et, le cas échéant, par la réglementation applicable à l'opération immobilière, et peut apporter au contrat toute modification non substantielle en cours d'exécution;
Considérant que l'article L1222-1quater du Code attribue directement au collège communal, pour les opérations mobilières, l'engagement de la procédure l'attribution du contrat et le suivi de son exécution;
Considérant que, dans les cas où la négociation est permise, le collège communal approuve également le résultat des négociations dans les limites prévues par les documents et, le cas échéant, par la réglementation applicable à l'opération mobilière, et peut apporter au contrat toute modification non substantielle en cours d'exécution;

Considérant que les délégations envisagées portent dès lors uniquement sur les compétences propres du conseil communal visées aux articles L1222-1, § 1er, et L1222-1ter, § 1er, à savoir la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution et l'adoption des conditions contractuelles régissant l'opération;
Considérant que les opérations patrimoniales doivent être réalisées dans le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, des règles applicables aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux, ainsi que des principes de transparence, d'égalité de traitement, d'impartialité, de motivation, de minutie et de bonne administration;
Considérant que la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux demeure applicable dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur;
Considérant que l'article L1222-1quinquies du Code prévoit que les articles L1222-1 à L1222-1quater ne s'appliquent pas aux opérations portant à la fois sur l'attribution de contrats relatifs à des opérations immobilières ou à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels appartenant à la commune et sur l'application d'un règlement-redevance;
Considérant, plus largement, les exclusions prévues par l'article L3511-1 du Code pour les opérations qui relèvent d'un autre régime juridique ou qui sont combinées à une autre opération ou procédure excluant l'application du régime des opérations patrimoniales;
Considérant qu'il convient dès lors de déterminer clairement l'étendue des délégations accordées au collège communal et leurs limites, notamment quant à la nature des opérations concernées, aux seuils financiers applicables, à la méthode de détermination de leur valeur et aux exclusions légales;
Considérant que, conformément aux articles L1221-1, § 3, L1222-1, § 3, et L1222-1ter, § 3, toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée;
Considérant qu'il apparaît opportun, dans un souci de célérité, d'efficacité et de bonne administration, d'accorder au collège communal les délégations de compétences reprises dans le tableau ci-dessous, dans les limites et conditions prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/09/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 19 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo), 1 voix contre (le groupe PTB) et 12 abstentions (le groupe PS);

**DÉCIDE**

1. **Délégations**
   D'accorder au collège communal, dans les limites et conditions fixées par la présente délibération et par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les délégations de compétences suivantes :

| Matière | Fondement juridique | Référence complémentaire | Compétence de délégation | Seuil maximal de délégation |
|---|---|---|---|---|
| **Donations et legs** | Art. L1221-1, § 2, CDLD | — | Acceptation des donations faites par acte authentique et des legs au profit de la commune | **< 120.000,00 €** |

| Matière | Fondement juridique | Référence complémentaire | Compétence de délégation | Seuil maximal de délégation |
|---|---|---|---|---|
| **Opérations immobilières** | Art. L1222-1, § 2, CDLD | Art. L3512-2 CDLD; circulaire du 20 juin 2024 | Fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération | **< 150.000,00 € HTVA** |
| **Opérations mobilières** | Art. L1222-1ter, § 2, CDLD | Art. L3513-2 CDLD ; circulaire du 20 juin 2024 | Fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels appartenant à la commune et adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération | **< 150.000,00 € HTVA** |

2. **Conditions et limites de la délégation**
   De préciser que la délégation relative aux donations et legs est limitée aux donations et legs sans charge ou condition et d'un montant, le cas échéant estimé, inférieur à 120.000,00 euros.
   De préciser que les délégations relatives aux opérations immobilières et mobilières sont limitées aux opérations dont le montant estimé est inférieur à 150.000,00 euros hors TVA.
   Les seuils précités constituent des seuils maximaux légaux de délégation. Le collège communal exerce les compétences qui lui sont déléguées dans le respect de l'ensemble des autres dispositions légales et réglementaires applicables à l'opération.
3. **Détermination de la valeur de l'opération**
   De préciser que, pour l'application des seuils de délégation :
   - Pour les opérations immobilières, la valeur de l'opération correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat;
   - Pour les opérations mobilières, la valeur de l'opération correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat;
   - Sauf reconduction ou prolongation légale, lorsque le contrat peut être reconduit ou que sa durée peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix, sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimale initiale du contrat.

4. **Estimation**
   De préciser que, pour les opérations immobilières, la commune dispose, sauf motivation adéquate ou disposition légale spécifique, d'une estimation récente de la valeur de l'immeuble ou du droit consenti sur celui-ci, conformément à l'article L3512-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
   Pour les opérations mobilières, la commune dispose, conformément à l'article L3513-2 du même Code, d'une estimation récente de la valeur du bien meuble corporel ou du droit consenti.
   Ces estimations sont établies ou sollicitées conformément aux personnes et modalités prévues par les dispositions précitées du Code.
5. **Compétences directement attribuées au collège communal**
   De préciser que la présente délégation ne porte pas sur les compétences qui sont directement attribuées au collège communal par les articles L1222-1bis et L1222-1quater du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
   Sont notamment directement attribuées au collège communal, pour les opérations concernées :
   - l'engagement de la procédure;
   - l'attribution du contrat;
   - le suivi de l'exécution du contrat;
   - l'approbation du résultat des négociations lorsque celles-ci sont permises, dans les limites prévues par les documents et la réglementation applicable;
   - les modifications non substantielles du contrat en cours d'exécution.

   La présente délibération ne constitue donc pas une délégation de ces compétences déjà attribuées de plein droit au collège communal.
6. **Principales exclusions**
   De préciser que les délégations accordées par la présente délibération ne s'appliquent pas :
   1. aux donations et legs assortis d'une charge ou d'une condition;
   2. aux opérations pour lesquelles une disposition légale ou réglementaire attribue expressément la compétence à un autre organe;
   3. aux opérations pour lesquelles une disposition légale ou réglementaire impose une décision spécifique du conseil communal;
   4. aux opérations exclues du champ d'application des articles L1222-1 à L1222-1quater du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
   5. aux opérations visées par l'article L1222-1quinquies du Code, notamment lorsqu'elles portent à la fois sur l'attribution d'un contrat relatif à une opération immobilière ou à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels appartenant à la commune et sur l'application d'un règlement-redevance;
   6. plus généralement, aux opérations qui relèvent des exclusions prévues par l'article L3511-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou d'un régime juridique particulier incompatible avec l'exercice de la présente délégation.
7. **Respect des règles applicables**
   De préciser que l'exercice des compétences déléguées demeure soumis à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment :
   - au Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
   - aux dispositions relatives à l'administration et à la valorisation du patrimoine communal;
   - aux règles relatives à l'estimation de la valeur des biens et des opérations;
   - aux règles de publicité et de mise en concurrence applicables;
   - aux principes de transparence, d'égalité de traitement, d'impartialité, de motivation, de minutie et de bonne administration;
   - à la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux, dans la mesure où ses dispositions demeurent compatibles avec les textes en vigueur.

8. **Seuil de référence**
   De préciser que, conformément aux articles L1221-1, § 4, L1222-1, § 4, et L1222-1ter, § 4, la catégorie de population déterminant les seuils de délégation est celle correspondant aux dernières données mises à jour portant sur le nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la présente délibération.
   La fluctuation ultérieure du nombre d'habitants est sans incidence sur la délégation accordée une fois celle-ci adoptée, sans préjudice de la faculté du conseil communal de modifier la délégation.
9. **Durée**
   De préciser que les délégations accordées par la présente délibération prennent fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la présente délégation a été octroyée, conformément aux articles L1221-1, § 3, L1222-1, § 3, et L1222-1ter, § 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## 57. Concours international de harpe Félix GODEFROID 2026. Mise à disposition de salles communales. Dérogation au règlement-redevance. Ratification.

Madame la Conseillère communale Émeline PETIT rentre en séance.

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"Forcément, nous ne serons pas contre le fait d'avoir appliqué une gratuité, mais il me semblait en tout cas de notre temps que justement pour chaque demande qui était introduite, on mettait "sous réserve des prix ou conditions de l'année suivante" quand ça passe. Donc, je suis un petit peu étonnée que vous n'ayez pas pu activer cette petite phrase qui normalement était remise avec chaque décision."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"On va aller vérifier."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'organisation du concours international de harpe Félix GODEFROID qui s'est tenu du 29 avril au 3 mai 2026;
Considérant que le collège communal, en sa séance du 14 août 2025, avait notamment décidé :
- d'accepter de mettre à disposition à titre gracieux le Salon de la Reine et son hall du 1er étage pour le drink le mercredi 29 avril 2026;
- d'accepter de mettre à disposition à titre gracieux des locaux du Conservatoire de Musique du 27 au 30 avril 2026, dans le cadre du concours de harpe, de la proclamation des résultats et du drink organisé à l'issue de ceux-ci;

Considérant que, postérieurement à cette décision, le conseil communal a adopté, en sa séance du 3 novembre 2025, un nouveau règlement-redevance relatif à la mise à disposition des salles communales, modifiant notamment les catégories d'utilisateurs et les redevances applicables;
Considérant qu'au regard de ces nouvelles dispositions, le collège communal, en sa séance du 19 février 2026, a revu les conditions de mise à disposition des locaux précités et décidé de soumettre leur occupation au paiement des redevances prévues par le règlement (soit un montant total de 2.350,00 €);

Considérant que les organisateurs du concours ont fait part de leurs observations quant à cette modification des conditions financières initialement annoncées, la gratuité des locaux leur ayant été accordée par décision du collège communal du 14 août 2025;
Considérant qu'il a été proposé d'appliquer, à titre exceptionnel, un forfait global de 500,00 € pour l'ensemble des mises à disposition concernées;
Considérant que ce forfait constitue une dérogation aux modalités de calcul de la redevance prévues par le règlement-redevance précité;
Considérant qu'il appartient dès lors au conseil communal de ratifier l'application de cette mesure dérogatoire;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/09/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

- de ratifier, à titre exceptionnel et uniquement pour cette année 2026, l'application d'un forfait global de 500,00 € pour la mise à disposition des locaux communaux dans le cadre du concours international de harpe Félix GODEFROID, qui s'est tenu du 29 avril au 3 mai 2026, en lieu et place des redevances résultant de l'application du règlement-redevance relatif à la mise à disposition des salles communales;
- de préciser que cette dérogation est justifiée par les circonstances particulières du dossier, et notamment par le fait que les mises à dispositions concernées avaient initialement été accordées à titre gracieux par décision du collège communal du 14 août 2025, antérieurement à l'adoption du nouveau règlement-redevance.

## 58. Tournai. Place Paul-Émile Janson. Coupe du monde de football 2026. Retransmission des matchs de la Belgique. Ratification.

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Ratification des autorisations d'occupation gratuite du domaine public accordées au collectif Horeca qui a eu la possibilité de retransmettre trois matchs. Tout comme au stade Luc Varenne, trois matchs ont été retransmis. Ces occupations organisées dans un objectif de rassemblement ont été autorisées à titre gratuit par dérogation au règlement redevance et la ville de Tournai n'est nullement intervenue dans tout ce qui concernait l'allocation de sanitaires, le coût des gardiens de sécurité etc. Il y a eu une intervention la première fois de l'ASBL Maison des sports. Et les deux éditions qui ont suivi ont été entièrement supportées par le collectif Horeca dans la totalité des frais qui ont été générés. Comme ça vous avez toutes les explications."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Vous me décevez."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Non pourquoi je viens d'expliquer les détails."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ratification, c'est quand même un beau mot de la langue française. Ici, ce serait plutôt synonyme d'essayer de rattraper la sauce ou la mayonnaise suivant le cuisinier qui est aux fourneaux. Alors ratification rime, selon moi ici, avec impréparation. Tout d'abord, vous n'avez rien prévu. Et puis vous constatez que les villes et les entités voisines commencent tout doucement à organiser quelque chose. Ça devient difficile pour vous parce que la pression, elle monte sur Facebook qui est quand même le relais privilégié du collège. Alors, vous avez une chance inouïe, c'est que le club de foot de Tournai, il saute sur l'occasion pour l'organiser. Le club, votre club, notre club de la ville de Tournai. L'organisation y est parfaite. L'ambiance excellente et le fait d'être assis permet aux personnes handicapées, aux enfants et aux personnes plus âgées de s'y retrouver dans une ambiance de fête en toute sécurité. Et plutôt que d'aider les organisateurs, vous les enfoncez sans apporter d'aide. Alors que la Régie, vous êtes, oui, je comprends que ça vous dérange, mais vous allez quand même me laisser parler..."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Madame DEDONDER s'est étalée la fois dernière en la matière."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mais vous avez de la chance. Elle est malade."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Ce n'est pas grave qu'elle soit malade. Elle guérira."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je me doutais bien que vous n'alliez pas me laisser parler, mais je vous garantis que je vais aller jusqu'au bout. Et donc je vous rappelle que c'est quand même la Régie qui est propriétaire du stade. Alors découragée face aux règles que vous leur imposez, les organisateurs jettent l'éponge. J'ose espérer que l'étiquette de certains organisateurs n'a pas joué dans la partie, même si à titre personnel, j'en doute fortement. Deuxième acte que vous nous demandez de ratifier ce soir, n'est pas non plus anodin. Lors du dernier conseil, vous venez de le dire, Madame DEDONDER vous pose des questions et on ne reçoit aucune réponse alors qu'on sait déjà ce soir-là que vous avez programmé une conférence de presse pour le lendemain matin : mensonge par omission. Mentir, c'est maladif, Madame MARGHEM, je vous l'ai déjà dit souvent."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors vous êtes bien atteint en la matière, mais on peut continuer. Un jour, je ferai le relevé, vous allez voir."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Oui, je vous remercie, ça aurait été dommage que le conseil communal soit annulé. En termes de respect démocratique, Mesdames et Messieurs de la majorité, vous repasserez d'autant que vous organisez après le conseil, à 1 h 30 du matin, un collège en toute urgence. Où est le temps où lorsque vous étiez dans l'opposition, vous demandiez un peu de respect pour l'opposition ? Le pire, c'est que lors de cette réunion à 1 h 30, vous prenez même des décisions en lieu et place d'une ASBL à qui vous imposez vos vues pour pallier votre désorganisation. Vous n'avez aucun respect pour ces bénévoles qui oeuvrent dans cette ASBL. Et les membres désignés par vos partis agissent le doigt sur la couture du pantalon et commencent à apprécier le menu systématiquement composé de couleuvres. Au passage, vous assouplissez bien évidemment certaines règles pour aider la nouvelle association et tant mieux pour elle. Alors pour bien vous prouver que je ne suis pas rancunier, Madame la Bourgmestre, je vais vous donner un scoop : le prochain Euro de foot aura lieu du 9 juin au 9 juillet 2028 et la prochaine coupe du monde du 8 juin au 21 juillet 2030. Ça vous laisse le temps tout doucement de vous y préparer."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Bien sûr. Alors est-ce que Monsieur le Président du CA du stade Luc Varenne veut intervenir ? Je lui passe la parole et ensuite je clôturerai."

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Juste un petit rétroacte. Lorsque le samedi matin, il y a eu le dernier match des Diables, nous étions présents tous les deux, je pense, au stade. J'étais assis à côté du président du club et d'administrateurs. Et à ma grande surprise, ceux-ci m'ont dit : "on ne va pas organiser les prochains matchs parce que moi-même, je pars en vacances et d'autres bénévoles partent également". J'ai ici quelqu'un qui connaît très bien le club de l'intérieur qui pourra me confirmer ce que je dis. Alors venir dire que maintenant, on a assailli le club, alors que je pense qu'à l'unanimité, la Régie a toujours soutenu ces organisations, venir dire qu'on les aurait tuées par couleur politique en plus, ça j'ai entendu. Ça j'ai quand même beaucoup de mal parce que si on essaie de mettre de la politique à la Régie, vous allez peut-être essayer, mais vous l'avez vu samedi, ça se passe très très bien avec le club. On se parle, on dialogue et les décisions prises au CA de la Régie sont souvent faites à l'unanimité. Et je trouve cette manière de faire très bien. On n'est pas d'accord sur tout, mais on arrive souvent à trouver des accords. Et donc ici, j'ai pris les dates, j'ai regardé aussi et donc je pense qu'on pourra travailler conjointement à faire un bel événement pour l'Euro."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Grégory DINOIR** :

"Au stade, on a pris aussi les dates, on se préparera à l'avance. Pour revenir sur certains points, il y a des gens du club qui partaient en vacances, ça, c'est une certitude, mais il y a aussi le coût de la sécurité qui nous a énormément freiné qui avait quand même un coût et les organisateurs qui l'ont fait après savent très bien de quoi on parle. À un moment donné, c'est un club de foot, c'est le club de la ville, c'est dans le centre avec évidemment financièrement déjà le 5 h 00 du matin, on n'était pas sûr de l'avoir. Le vice-président a quand même négocié avec Madame la Bourgmestre pour pouvoir faire le match à 5 heures. Quand on a vu les autres horaires, si à chaque fois, on devait aller sans certitude pouvoir montrer les matchs, l'investissement était très risqué pour le club. C'est ça surtout, c'est qu'à un moment donné, ils viennent de reprendre un club, ils viennent d'injecter de l'argent, on a eu des tribunaux et des procès pour pouvoir reprendre le matricule qui a coûté de l'argent. Et tout ça, c'est de l'argent.

Il faut aussi être sûr de pouvoir continuer. Si évidemment dès le début on nous avait dit "écoutez 5 heures, c'est bon, 2 heures, c'est bon toutes les heures, c'est bon. Peut-être qu'on aurait trouvé d'autres personnes pour occuper certains postes sans être sûr voilà."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors, Monsieur DINOIR est en train d'expliquer toute la difficulté d'organiser des visionnements de matchs parce qu'il faut respecter des règles de sécurité qui ont un certain coût d'une part et qui demandent des autorisations d'autre part. Il est en train de nous dire que ces autorisations ont été accordées. J'ai donc accordé de manière unie, universelle, objective et impartiale les autorisations qui étaient demandées. Le Royal Tournai football club de Tournai qui a organisé pour faire revenir, parce que c'était l'objectif, Monsieur BOUZIANE me l'a expliqué dans les moindres détails, pour faire revenir du public et faire se réapproprier le stade par les Tournaisiens, qui a organisé le visionnement des trois premiers matchs. Il m'a dit après le troisième : "moi, je ne continue pas, je ne suis plus là, les responsables du club ne sont plus là et nous estimons avoir fait suffisamment pour montrer que ce stade était réouvert avec une nouvelle équipe, avec une nouvelle dynamique, une volonté de s'ouvrir vers la population tournaisienne". Ensuite est arrivé un collectif qui s'est dit : "bah voilà, puisqu'il n'y a pas d'autres possibilités, nous proposerons le collectif Horeca" et d'ailleurs, c'est ce qui s'est passé dans les années antérieures. Souvenez-vous lorsque le visionnement des matchs de coupe du monde se faisait à la place Reine Astrid. Le collectif s'est reformé d'une autre manière avec d'autres participants et a sollicité les mêmes autorisations. Toute la difficulté a été le monitoring d'autorisations qui sont liées au grossissement vu l'engouement, vu évidemment le parcours des Belges, de la foule potentiellement capable ou désireuse d'assister à ce type d'événement et d'être en mesure de calibrer le lieu, le meilleur lieu pour assurer la sécurité d'un bout à l'autre. C'est ça qui compte. Et en ce qui concerne le fait d'obtenir ou non de l'aide, moi, je suis désolée, mais Monsieur BOUZIANE, Monsieur MEURANT et d'autres ne m'ont rien demandé. Ces gens sont des gens qui veulent s'en sortir eux-mêmes, ils auraient pu faire la demande, ils ne l'ont pas fait. Le collectif Horeca a fait une demande, moi j'ai répondu "je n'ai pas d'argent, tout ce que je vous donnerai, c'est l'occupation du domaine public et je travaillerai avec la police pour que les normes de sécurité et les normes pompiers avec la zone de secours soient totalement respectées". Donc c'est tout ce travail-là que nous avons fait au fur et à mesure avant de prendre la décision à chaque fois et pour la première édition, c'est l'ASBL Maison des sports qui a été sollicitée et qui a répondu présent. Mais voilà, donc vous faites tout un pataquès crypto politique en introduisant dans des choses qui sont finalement tout à fait neutres, tout à fait neutres de la politique là où il ne faut pas l'y mettre. Monsieur l'Échevin VANDECAVEYE qui était présent samedi soir comme moi-même d'ailleurs, nous nous sommes bien rendu compte, et lui beaucoup plus que moi parce qu'il est, il est évidemment régulièrement présent aux matchs qui sont organisés au sein du stade Luc Varenne puisqu'il est président de la Régie du stade, nous nous sommes bien rendu compte que toutes les couleurs politiques étaient représentées de manière tout à fait sereine et conviviale et qu'on ne parle pas de politique et qu'on n'impute pas à l'un ou à l'autre des inflexions politiques qui auraient décidé de l'orientation d'une décision ou pas. Tout ça n'a ni queue ni tête. Et si vous pensez cela, continuez à le penser. Ça, c'est votre problème. Mais sachez que la réalité est tout autre et que les personnes, dont j'ai cité le nom, sont celles qui m'ont parlé. Comme je vous l'ai dit, de la façon la plus neutre, la plus objective en disant "voilà au stade Luc Varenne, on n'organisera plus, on l'a fait trois fois, c'est bon" et le collectif : "nous, on veut organiser et on veut suivre cet évènement et donc on essaie de trouver des lieux". Et ça n'a pas été simple parce que l'interaction avec moi n'a pas été simple

puisque j'ai été très exigeante sur la sécurité. Et j'ai demandé pour le dernier match d'avoir finalement pratiquement 11 personnes pour en termes de gardiennage, pour la sécurité afin de pouvoir vraiment calibrer l'ensemble des personnes qui sont venues sur place et qui ont à mon avis, dépassé les 2.000 personnes. Voilà, c'est tout. Alors si vous ressentez de la frustration et de la jalousie parce que vous estimez que c'était au stade Luc Varenne qu'il fallait organiser les choses, mais faites-le vous-même, incitez Monsieur BOUZIANE, incitez Monsieur MEURANT, aidez-les financièrement pour organiser les choses. Moi, je n'ai aucun problème. Vous me demanderez une autorisation que vous aurez, mais il y aura des conditions de sécurité, de gardiennage, etc. Assumez, c'est tout, voilà."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Vous faites semblant bien évidemment de ne pas comprendre certaines choses. Écoutez, je vous ai laissé parler. Je voudrais bien que vous me laissez également parler. Je comprends très bien que ça vous gêne un peu, ça vous gêne aux entournures. Je constate simplement une chose, c'est que des personnes qui font partie en plus de la Régie et je vous rappelle quand même que samedi, vous ne m'avez pas vu, mais j'étais également présent au club de foot, mais qu'importe ça n'a rien à voir. C'est vraiment fatiguant parce qu'en fait quand on ne pense pas comme vous, mais moi, je m'en fiche, vous ne me faites pas peur, je ne suis pas sur Facebook ou à un moment donné, vous dites qu'à des poursuites judiciaires ou alors, taisez-vous, vous devez partir. Vous ne me ferez pas taire, jamais. Donc, je vais de toute façon aller jusqu'au bout si vous le permettez. Je vous remercie. Et donc je peux comprendre que ça vous gêne aux entournures, je constate simplement une chose, c'est que tout au début, vous n'avez rien prévu, rien du tout. Et c'est uniquement parce qu'il y a une pression sur les réseaux sociaux qu'à ce moment-là, vous vous réveillez. Et quand vous vous réveillez plutôt que d'aider le club, parce que si vous aviez aidé le club, comme vous avez aidé ici l'association, je peux vous garantir que le club aurait certainement fait plus que trois matchs. Certain. Bien évidemment, on ne vous le dit peut-être pas parce que comme à un moment donné, quand on n'est pas d'accord avec vous, les gens ont systématiquement des menaces, mais je vois simplement et tant mieux pour eux que l'association a pu avoir toute une série d'exceptions. Tant mieux, c'est très bien pour eux, bien évidemment. Je déplore simplement que les premiers qui avaient mis en place une organisation, vous ne les avez pas aidés et que cette aide aurait été bien évidemment appropriée pour le club de la ville de Tournai. Et vous ne m'avez pas nécessairement répondu pourquoi lorsqu'on vous pose des questions au conseil communal ici présent, nous n'avons pas les réponses. Nous quittons le conseil communal, il est quasiment minuit, 1 h et vous organisez un collège parce que vous le savez très bien que je regarde vos différents collèges et vos différents PV de collège à 1 h 30 du matin pour programmer une conférence de presse le lendemain matin. Arrêtez simplement de prendre les gens pour des cons. C'est tout. Et lorsque vous imposez à la Maison des sports à ce collège toute une série de choses, je suis désolé, ce n'est pas nécessairement ainsi que je vois la démocratie. Je pense qu'il aurait peut-être d'abord fallu demander l'avis à la Maison des sports plutôt qu'encore une fois, comme on ne sait pas comment il fallait payer, il faut trouver une solution, il faut trouver une solution, il faut trouver une solution et donc qu'est-ce qu'on va faire ? On va demander à la Maison des sports de banquer. Mais la seule chose, c'est qu'on n'a pas demandé à la Maison des sports s'il fallait le faire. Bon, il faut ratifier. Après, qu'importe la démocratie, on n'en a que faire. Et donc, vous ne me convaincrez jamais que dans ce dossier-là, il y a une impréparation, mais alors gigantesque où vous avez découvert qu'il y avait la coupe du monde, vous avez découvert qu'un jour ou l'autre, on allait jouer au football. Et pourtant, je pense en fait que le dialogue entre votre conseiller d'aujourd'hui et moi-même fonctionnait mieux, il y a quelques années qu'entre vous."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Ce n'est pas très clair ce que vous dites. Mais la vérité, c'est que ceux qui ne demandent rien n'ont vraiment pas de chance d'obtenir quelque chose et qu'il faut commencer par demander pour obtenir. Et que je retiens que vous, grand coeur devant l'éternel, vous vous seriez précipité auprès du club pour dire "ah mais je vais vous aider tout de suite etc." alors qu'il n'avait rien demandé, point 1. Point 2, un président de collège organise les réunions qu'il a envie d'organiser quand il le souhaite et fait la communication de presse qu'il entend faire quand il entend le faire. Non, c'est vous qui vous sentez pris pour un con."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Le lieu démocratique, c'est ici au conseil communal et vous ne le voulez pas. Mentir, c'est maladif et je vous l'ai déjà dit. Même par omission."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Vous mentez beaucoup, vous savez. Vous mentez beaucoup pour essayer ..."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"... je ne vous rattraperai jamais parce que là, à ce niveau-là, vous êtes première au hit-parade, ça je peux vous garantir."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Vous dépassez largement les bornes."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Vous allez peut-être m'attaquer en justice puisque vous le faites systématiquement. Et vous ne me faites pas peur, je vous le dis."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Oui oui, mais vous verrez. Méfiez-vous quand même."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"J'attends la convocation devant le juge d'instruction."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Non mais ça ne sert à rien, on ne va pas se fatiguer."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant le règlement-redevance relatif à l'occupation du domaine public, adopté en séance du conseil communal en date du 3 novembre 2025;
Considérant que ledit règlement prévoit le paiement d'une redevance pour certaines occupations du domaine public les exercices 2026 à 2031;
Considérant que ledit règlement-redevance vise, sous le titre III - "Occupation du domaine public à l'occasion de manifestations publiques", toute manifestation organisée par un organisateur, qu'il soit public ou privé, à des fins commerciales, festives, sportives, culturelles, politiques, humanitaires ou autres. À titre indicatif, sont visés : festivals, concerts, spectacles, théâtre, cirque, brocantes, braderies, salons, expositions, fêtes de quartier, événements folkloriques, distributions, tournages, rallyes, courses ou balades, assimilés, etc., en ce compris l'affichage promotionnel lié à la manifestation;
Considérant que la redevance applicable à ces manifestations est fixée à (article 8) :

- 1,25 €/m²/jour;
- avec un plafond de 500,00 €/jour;

Considérant que le collège communal, en séance du 30 juin 2026, a autorisé le collectif HORECA (établissements LE BARA et LE REGINA) à organiser la retransmission du match Belgique – Sénégal, le 1er juillet 2026, sur la place Paul-Émile Janson;
Considérant que cette autorisation d'occupation du domaine public a été accordée à titre gratuit, dans le cadre de cet événement;
Considérant que les frais liés à l'organisation de cet événement ont été pris en charge par le collectif HORECA (établissements LE BARA et LE REGINA), à l'exception :

- des frais inhérents à la mise à disposition des sanitaires et des postes de secours, lesquels seront pris en charge par l'ASBL Maison des Sports;
- de la mise à disposition des barrières Nadar, lesquelles ont été fournies par la Ville;

Considérant le parcours de l'équipe nationale lors de cette coupe du monde, le collectif susmentionné a introduit des demandes similaires pour les matches Belgique-États-Unis (le 7 juillet 2026) et Belgique-Espagne (le 10 juillet 2026);
Considérant que ces retransmissions ont pour objectif de permettre à la population de se réunir et de suivre collectivement les rencontres de l'équipe nationale belge, dans un cadre convivial et accessible à tous;
Considérant qu'il y a lieu de ratifier les autorisations d'occupation du domaine public ainsi accordées à titre gratuit, nonobstant les dispositions du règlement-redevance du 3 novembre 2025;
Considérant qu'il convient dès lors de formaliser et de ratifier la décision du collège communal relative à cette occupation du domaine public et à la gratuité accordée, par dérogation au règlement-redevance du 3 novembre 2025;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/09/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DECIDE :**

1. de ratifier l'occupation à titre gratuit du domaine public, par dérogation au règlement-redevance relatif à l'occupation du domaine public adopté le 3 novembre 2025, dans le cadre des retransmissions publiques des matches de l'équipe nationale belge organisées les 1er, 7 et 10 juillet 2026.
2. de préciser que les frais d'organisation de l'événement visé à l'article 1er ont été pris en charge par le collectif HORECA (LE BARA et LE REGINA) à l'exception :
   - des frais inhérents aux sanitaires et aux postes de secours, pris en charge par l'ASBL Maison des Sports;
   - des barrières Nadar, qui seront fournies par la Ville.

**59. Travaux d'amélioration des performances énergétiques de l'école communale de Barry. Marché pour compte. Finalisation des travaux de ventilation. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §1, alinéa 2, L1222-4 et L1311-5 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;
Considérant la décision du collège communal du 21 mai 2026 de faire sienne la proposition d'application de mesure d'office (conclusion d'un marché pour compte) rédigée par le service bâtiments et énergie et adressée par courriel en date du 18 mai 2026 à adresser à l'entreprise adjudicataire, dans le cadre du dossier «Travaux d'amélioration des performances énergétiques de l'école communale de Barry — Lot 2 "Ventilation"»;
Considérant que le bureau d'études communal a effectué les démarches relatives à la passation d'un marché pour compte pour la réalisation du solde des travaux non réalisés par l'entreprise adjudicataire (établissement d'un procès-verbal d'état des lieux,…);
Vu la note de motivation établie par les services techniques communaux stipulant : «*À la suite de la défaillance de l'entreprise titulaire du marché initial, le pouvoir adjudicateur a été contraint de mettre fin au marché par l'application d'une mesure d'office.*
*Cette situation a entraîné l'interruption des travaux en cours, alors que ceux-ci doivent impérativement être achevés dans les meilleurs délais. En effet, la finalisation de ces travaux constitue une condition essentielle au respect des échéances imposées dans le cadre de l'octroi des subsides liés au marché.*
*Compte tenu de l'urgence de la situation et de la nécessité d'assurer la continuité ainsi que l'achèvement des travaux dans les délais requis pour le maintien des subsides, nous sollicitons le recours aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation*.»;
Considérant le cahier des charges N° 2026-MCT-001 relatif au marché «Travaux d'amélioration des performances énergétiques de l'école communale de Barry - Marché pour compte - Finalisation travaux ventilation» établi par le bureau d'études;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élevait à 30.476,82 € hors TVA ou 32.305,43 €, TVA comprise (1.828,61 € TVA cocontractant);
Considérant qu'il a été proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par UREBA (Utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments), et que cette partie est estimée à 23.946,93 € (pour les deux marchés);
Considérant que la date du 10 juillet 2026 a été proposée comme date limite d'introduction des offres;
Considérant qu'aucun crédit inscrit au budget extraordinaire 2026 ne permettait de supporter la dépense et qu'il a été proposé par les services techniques communaux de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 en vue de pourvoir à la dépense, connaissance de cette décision sera donnée au prochain conseil communal qui délibérera s'il admet ou non la dépense;
Considérant la décision du collège communal du 18 juin 2026 d'approuver les mode (procédure négociée sans publication préalable), le cahier des charges N° 2026-MCT-001 et le montant estimé du marché «Travaux d'amélioration des performances énergétiques de l'école communale de Barry - Marché pour compte - Finalisation travaux ventilation», établis par le bureau d'études; que le montant estimé s'élève à 30.476,82 € hors TVA ou 32.305,43 €, TVA comprise (1.828,61 € TVA cocontractant) et de pourvoir à la dépense en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à charge d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il admet ou non la dépense;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/06/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;

**PREND CONNAISSANCE**

de la décision du collège communal du 18 juin 2026, à savoir :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2026-MCT-001 et le montant estimé du marché "Travaux d'amélioration des performances énergétiques de l'école communale de Barry - Marché pour compte - Finalisation travaux ventilation", établis par le bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.476,82 € hors TVA ou 32.305,43 €, TVA comprise (1.828,61 € TVA cocontractant).
Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir à la dépense résultant d'un événement imprévisible et d'en informer le conseil communal qui délibérera s'il admet ou non la dépense.
Article 4 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante UREBA.
Article 5 : de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
- ENERTEC SRL, rue Vent Cent Diables 1 à 7971 Basècles;
- CELSIUS HVAC, rue Albert Mille, 14 à 7740 Pecq;
- C.F.A. SA, rue du Mont d'Orcq 1 à 7503 Froyennes.

Article 6 : de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 10 juillet 2026.
Article 7 : ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire;

À l'unanimité;

**ADMET**

la dépense.

**60. Désamiantage et démolition de bâtiments sur 3 sites à réaménager (SAR) dans le centre de Tournai. Lot 2 (Savonnerie Pollet). Approbation avenant n° 1. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.**

Madame la Conseillère communale Blandine MOTTE sort de séance.

Monsieur le Premier Échevin **Benjamin BROTCORNE** :

"Une brève remise en contexte. Nous parlons ici des trois sites à réaménager. En fait, il ne s'agit que de deux ici inscrits à l'ordre du jour de ce conseil communal. Pour rappel, les sites à réaménager, ce sont trois sites industriels intramuros qui étaient encombrés, si je puis dire, par des constructions. Et qu'il y a lieu de déconstruire pour pouvoir les revendre ensuite à des opérateurs qui pourront en refaire quelque chose de concret. Pour l'instant, ce sont des chancres et il s'agit de trois sites qui bénéficient de subsides dans le cadre de subsides wallons à hauteur de 80 % qui nous permettront demain de faire revivre ces trois sites. Alors pour deux d'entre eux, il y a des imprévus, des circonstances imprévisibles qui ont été constatées, liées à des problèmes de stabilité de façades, à des problèmes de sécurité pour des mitoyennetés qui ne pouvaient pas être prévues avant les montages. Raison pour laquelle nous avons dû faire face à des coûts supplémentaires qui n'étaient pas budgétés. Raison pour laquelle ces deux points passent aujourd'hui à ce conseil communal. Bien évidemment, nous vous demandons d'approuver ces montants complémentaires."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe ROBERT** :

"J'ai eu l'occasion d'être interpellé par l'un ou l'autre riverain il y a déjà plusieurs mois, notamment parce que dans le démantèlement, comme vous l'avez très bien dit, des murs mitoyens sont partis et ça donnait directement de leurs propriétés vers l'extérieur. Et on a demandé à l'époque de pouvoir sécuriser pour qu'ils soient en sécurité dans le sens où tout le monde pouvait rentrer chez eux très facilement puisque c'était sur l'arrière qui donnait dans les jardins publics, on va dire comme ça. Donc c'est de ça que vous parlez ? Donc ce sont des choses qui vont être réglées ?"

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"C'est pour qu'on puisse reconstruire les murs. Et avec un dialogue à chaque fois entre la personne d'IDETA qui suit, dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, Arthur qui gère le dossier ici à la ville et les riverains. Donc la volonté, c'est d'avoir un site fermé et clôturé et sécurisé pour les riverains."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/2 (Événements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur);
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;
Considérant la décision du collège communal du 27 novembre 2025 relative à l'attribution du marché «Désamiantage et démolition de bâtiments sur 3 sites à réaménager (SAR) dans le centre de Tournai - Lot 2 (Savonnerie Pollet)» à Legros Démolition, avenue Greiner, 0 à 4100 Seraing pour le montant d'offre contrôlé de 161.909,39 € hors TVA ou 195.910,36 €, 21 % TVA comprise (34.000,97 € TVA cocontractant);
Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° TY PIV 08;
Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

| | | |
|---|---|---|
| Travaux supplémentaires | + | 17.413,78 € |
| Total hors TVA | = | 17.413,78 € |
| TVA | + | 3.656,89 € |
| TOTAL | = | 21.070,67 € |

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Politique Intégrée de la Ville (PIV), et que cette partie s'élève à 13.931,02 € hors TVA ou 16.856,53 €, 21 % TVA comprise;
Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 10,76 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 179.323,17 € hors TVA ou 216.981,03 €, 21 % TVA comprise (37.657,86 € TVA cocontractant);
Considérant la motivation de cet avenant :
*La modification n° 1 se base sur l'article 38/2 de l'AR du 14/03/2013 modifié par l'AR du 15/04/2018 résultant d'évènements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur*
• *Identification de la modification*
*Avenant 1 - Imprévus structurels*
• *Classification:*
*La modification est rendue nécessaire par des circonstances imprévisibles, la modification ne change pas la nature du marché, l'augmentation de prix en découlant n'est pas supérieure à 50 % du montant initial. (Cette limite de 50 % s'applique à chaque modification).*
• *Objet de la modification :*
*A. Façade ventrue rue Clercamps, il s'avère que les ancrages présents en façade ne reprennent aucune charge, ils sont à ce stade purement décoratifs. Vu la déformation avancée, il est préconisé de reprendre la façade par une filière reprise dans les murs latéraux.*
*B. Reprise de la charpente couvrant cette même façade, découverte que 5 pieds de charpentes sont repris par des UPN rouillés et mal ancrés dans la maçonnerie.*
*Ces travaux sont indispensables afin de garantir la stabilité du bâtiment et la sécurité du chantier. Ces interventions ne pouvaient raisonnablement être anticipées avant le dégagement de ce bâtiment encombré et le déplacement de plusieurs dalles de plancher intermédiaire fait par l'entreprise. Elles présentent dès lors un caractère imprévisible inhérent aux travaux.*
• *Motivation en droit :*
*Évènements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur - art 38/2 de l'AR du 14/01/2013*

• *Motivation en fait :*
- *les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévisibles;*
  *tous les travaux repris dans cet avenant font suite aux désencombrement et déplacements de plusieurs dalles de plancher qui ont révélé une situation existante dégradée.*
- *les modifications ne changent pas la nature globale du marché;*
  *les travaux complémentaires pour pallier aux situations découvertes ne changent pas la nature globale du marché de démolition du SAR Savonnerie Pollet.*
- *l'augmentation de prix résultant des modifications n'est pas supérieure à 50 % de la valeur du marché initial.*

*Le montant des modifications s'élève à +17.413,78 € hors TVA et représente un en plus de 10,76 % du montant attribué pour le Lot 2 du marché;*
Considérant que l'adjudicataire a demandé une prolongation du délai de 34 jours calendrier pour la raison précitée;
Considérant que l'adjudicataire s'est engagé à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation;
Considérant que le fonctionnaire dirigeant [redacted] a donné un avis favorable;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 930/724-60 (n° de projet 20250516) et financé par emprunt et subsides mais qu'il est insuffisant;
Considérant qu'il a été proposé de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de pourvoir à la dépense, à charge d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il admet ou non la dépense;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/06/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;

**PREND CONNAISSANCE**

de la décision du collège communal du 18 juin 2026 :

Article 1er : d'approuver l'avenant n° 1 - Imprévus structurels du marché "Désamiantage et démolition de bâtiments sur 3 sites à réaménager (SAR) dans le centre de Tournai - Lot 2 (Savonnerie Pollet)" pour le montant total en plus de 17.413,78 € hors TVA ou 21.070,67 €, 21 % TVA comprise (3.656,89 € TVA cocontractant).
Article 2 : d'approuver la prolongation du délai de 34 jours calendrier.
Article 3 : de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.
Article 4 : de pourvoir, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la dépense, à charge d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il admet ou non la dépense. La régularisation des crédits sera réalisée au budget extraordinaire de l'exercice 2026 par voie de modification budgétaire, article 930/724-60 (n° de projet 20250516);

À l'unanimité;

**ADMET**

la dépense.

**61. Désamiantage et démolition de bâtiments sur 3 sites à réaménager (SAR) dans le centre de Tournai. Lot 3 (Fonderie Saint-Jean). Approbation avenant n°1. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/2 (Événements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur);
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;
Considérant la décision du collège communal du 27 novembre 2025 relative à l'attribution du marché « Désamiantage et démolition de bâtiments sur 3 sites à réaménager (SAR) dans le centre de Tournai - Lot 3 (Fonderie Saint-Jean)» à LEGROS DÉMOLITION,
avenue Greiner, 0 à 4100 Seraing pour le montant d'offre contrôlé de 276.125,26 € hors TVA ou 334.111,56 € 21 % TVA comprise (57.986,30 € TVA cocontractant);
Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° TY PIV 08;
Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

| | | |
|---|---|---|
| Travaux supplémentaires | + | 29.754,05 € |
| Total hors TVA | = | 29.754,05 € |
| TVA | + | 6.248,35 € |
| TOTAL | = | 36.002,40 € |

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Politique Intégrée de la Ville (PIV), et que cette partie s'élève à 23.803,24 € hors TVA ou 28.801,92 €, 21 % TVA comprise;
Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 10,78 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 305.879,31 € hors TVA ou 370.113,96 €, 21 % TVA comprise (64.234,65 € TVA cocontractant);
Considérant la motivation de cet avenant :
"*La modification n° 1 se base sur l'article 38/2 de l'AR du 14 mars 2013 modifié par l'AR du 15 avril 2018 résultant d'évènements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur*
- *Identification de la modification*
  *Avenant n°1 - Imprévus structurels*
- *Classification :*
  *La modification est rendue nécessaire par des circonstances imprévisibles, la modification ne change pas la nature du marché, l'augmentation de prix en découlant n'est pas supérieure à 50 % du montant initial. (Cette limite de 50 % s'applique à chaque modification).*

• *Objet de la modification :*
*Les travaux supplémentaires constatés résultent directement de découvertes imprévisibles apparues au cours des démolitions et mises à nu des structures existantes dans un tissu urbain historique ancien. Ces interventions ont révélé des désordres cachés et des situations structurelles non décelables lors des études préalables, tels que des porte-à-faux non documentés, des fissurations importantes de murs et pignons, des défauts de liaison entre façades et murs de refend, ainsi que des instabilités localisées nécessitant des mesures immédiates de sécurisation.*
*Afin de garantir la stabilité des bâtiments mitoyens et la sécurité du chantier, il a été indispensable de réaliser des étaiements complémentaires, des coutures et injections de fissures, la mise en œuvre de tirants et d'ancrages structurels, des réparations ponctuelles de maçonneries dégradées ainsi que des protections provisoires contre les infiltrations. Ces interventions, directement liées à l'état réel des ouvrages mis au jour lors des démolitions, ne pouvaient raisonnablement être anticipées avant l'ouverture des structures et présentent dès lors un caractère imprévisible inhérent aux travaux de réhabilitation en environnement bâti historique.*
• *Motivation en droit :*
*Évènements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur - article 38/2 de l'AR du 14 janvier 2013*
• *Motivation en fait :*
- *les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévisibles;*
*tous les travaux repris dans cet avenants font suite aux démolitions sur le site qui révèlent des situations existantes complexes et dégradées car le site est enclavé en intérieur d'îlot au sein de l'intra-muros tournaisien;*
- *les modifications ne changent pas la nature globale du marché;*
*les travaux complémentaires pour pallier aux situations découvertes ne changent pas la nature globale du marché de démolition du SAR Saint-Jean.*
- *l'augmentation de prix résultant des modifications n'est pas supérieure à 50 % de la valeur du marché initial.*
*Le montant des modifications s'élève à + 29.754,05 € hors TVA et représente un en plus de 10,78 % du montant attribué pour le lot 3 du marché.*
*Prolongation du délai : 15 jours calendrier.*
*Montant de commande totale, avenants compris : 305.879,31 € hors TVA ou 370.113,96 €, 21 % TVA comprise.*";

Considérant que l'adjudicataire a demandé une prolongation du délai de 15 jours calendrier pour la raison précitée;
Considérant que l'adjudicataire s'est engagé à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation;
Considérant que le fonctionnaire dirigeant [redacted] a donné un avis favorable;
Considérant que le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025,
article 930/724-60 (n° de projet 20250517) était insuffisant et ne permettait pas de supporter cette dépense;
Considérant qu'il a été proposé de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de pourvoir à la dépense, à charge d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il admet ou non la dépense;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/06/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;

**PREND CONNAISSANCE**

de la décision du collège communal du 18 juin 2026 :

Article 1er : d'approuver l'avenant n° 1 - Imprévus structurels du marché "Désamiantage et démolition de bâtiments sur 3 sites à réaménager (SAR) dans le centre de Tournai - Lot 3 (Fonderie Saint-Jean)" pour le montant total en plus de 29.754,05 € hors TVA ou 36.002,40 €, 21 % TVA comprise (6.248,35 € TVA cocontractant).
Article 2 : d'approuver la prolongation du délai de 15 jours calendrier.
Article 3 : de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.
Article 4 : de pourvoir, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la dépense, à charge d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non. La régularisation des crédits sera réalisée au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 930/724-60 (n° de projet 20250517) lors de la prochaine modification budgétaire;
À l'unanimité;

**ADMET**

la dépense.

## 62. École Arthur Haulot (ancien site de l'école Jean Noté). Raccordement provisoire. Approbation des conditions et du mode de passation. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Madame la Conseillère communale Blandine MOTTE rentre en séance.
Monsieur le Conseiller communal Laurent AGACHE sort de séance.

Madame l'Échevine Les Engagés, **Natacha DUROISIN** :

"Je souhaite prendre la parole aujourd'hui au sujet de l'école Arthur Haulot délocalisée sur le site Jean Noté. C'est un dossier qui a mobilisé, vous le savez, beaucoup d'énergie dans un calendrier contraint, très contraint et qui mérite aujourd'hui, et c'est l'objet de mon intervention, d'être reconnu à sa juste valeur. Alors, c'est sûr qu'en septembre, enfin en fin août, cette rentrée n'avait décidément rien d'ordinaire. Dans un laps de temps relativement court, très court, des travaux conséquents ont été menés afin de permettre aux enfants, comme à l'équipe éducative, de retrouver un cadre adapté, fonctionnel et sécurisé.
Alors, je tiens ici à être claire. Ce résultat n'est pas le fruit du hasard. Il a demandé de la méthode, de la coordination et surtout un engagement réel de tous les acteurs. Je veux donc commencer par remercier tous les services de la Ville qui ont travaillé tout l'été avec un objectif simple mais très exigeant, à savoir : remettre à neuf l'école pour que les enfants et aussi l'équipe éducative puissent évoluer dans un lieu de qualité adapté à leurs besoins. Je remercie ici tous les services communaux impliqués dans cet aménagement de l'école. Vraiment merci à tous pour le travail réalisé en un temps record. Sans cette mobilisation, nous n'aurions pas pu parler aujourd'hui d'une rentrée réussie. Ensuite, je veux évidemment adresser mes remerciements de manière très appuyée à l'équipe éducative ainsi qu'aux directions impliquées. Parce que oui, bien sûr, il y a eu des travaux, mais il y a eu aussi un énorme travail pédagogique et humain en dehors d'un cadre de travail puisque les enseignants ont notamment donné énormément de leur temps pendant leurs congés. Ils ont rogné aussi sur les congés scolaires pour préparer, organiser, rassurer et accueillir les enfants dès la rentrée.

Alors, dès cette rentrée, les enfants ont donc retrouvé leurs enseignants, ont trouvé rapidement leurs repères et les enseignants ont pu entamer tout cela dans de bonnes conditions. Nous pouvons aussi nous réjouir d'un élément très concret : le nombre d'élèves inscrits dans l'école. Cela signifie que la confiance existe, que la continuité est assurée et que l'école Arthur Haulot reste pleinement une école vivante ancrée dans son projet. Je veux aussi mentionner le fait que les élèves de l'école Jean Noté ont parfaitement été intégrés. Les parents que j'avais rencontrés avant l'été s'étaient montrés, c'est vrai, fort réticents, en se demandant comment ça allait se passer pour leurs propres enfants. En début d'année, je les revois. Je revois ces parents. Et que me disent-ils ? "Que c'est très bien, que l'école est vraiment magnifique, que leur enfant a retrouvé leur enseignant de l'année dernière et c'est une très bonne chose pour la transition et qu'en plus les enfants font la connaissance de nouveaux enseignants supplémentaires". Que demander de plus, n'est-ce pas ? Je pourrais m'arrêter là bien sûr, mais le meilleur selon moi reste à venir. J'aimerais partager un point de vue qui m'importe particulièrement, plusieurs points de vue en fait, parce que quelques jours après la rentrée, j'ai croisé des enfants à l'école et j'ai pu recueillir leurs ressentis et leurs avis étaient unanimes : "l'école est comme neuve. On s'y sent bien, c'est vraiment une chouette école" etc. etc. Et les enseignants sont très satisfaits aussi. Alors ce sont des signaux importants parce qu'ils confirment que le travail effectué se voit, se ressent et améliore clairement, réellement, le quotidien de chacun.
Et donc en conclusion, je veux vraiment remercier les services de la Ville pour le travail fourni tout l'été. Non seulement ils ont fourni le travail, mais en plus de ça dans la très bonne humeur, ce qui a permis aux enseignants de réaliser leur travail aussi dans la bonne humeur avec professionnalisme et engagement. Et un merci aussi tout particulier au comité de parents qui depuis le départ n'a absolument rien lâché. Donc merci au comité de parents pour sa mobilisation depuis les premières annonces qui plaçaient l'école en grande difficulté jusqu'au jour de la rentrée, jusqu'à proposer aux parents un petit déjeuner le jour de la rentrée. Et il paraît que ces petits déjeuners vont être proposés même à chacune des rentrées après chaque période de vacances. Bref, aujourd'hui, je pense vraiment que nous pouvons ici tous être fiers. L'école Arthur Haulot est, en fin de compte, le premier gros chantier achevé, je pense de cette majorité. L'école Arthur Haulot a retrouvé un cadre solide, moderne, adapté et surtout un environnement où les enfants peuvent continuer à apprendre sereinement. L'école Arthur Haulot a un avenir et donc évidemment, je vous invite à voter en faveur de ce point relatif au raccordement provisoire. Merci à tous."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2, alinéa 2 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Considérant la décision prise par le conseil communal en séance du 16 décembre 2024 de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 120.000,00 € hors TVA;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé hors TVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €);
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 11 mai 2018 du Gouvernement wallon modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;
Considérant la désignation de l'Opérateur des réseaux de gaz et d'électricité (ORES ASSETS) en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de Tournai;
Considérant qu'il est proposé d'inviter ORES ASSETS, en vertu du droit exclusif dont question ci-avant, à formuler une offre;
Considérant la note de motivation transmise par le service technique, stipulant :
"*Suite au déplacement de l'école Arthur Haulot sur le site de Jean Noté et à l'installation de bâtiment modulaire pour former 2 à 3 classes (voir décision du collège communal du 4 juin 2026), il est impératif d'effectuer un raccordement électrique provisoire, car l'installation électrique actuelle de l'école n'est pas capable de supporter cette charge supplémentaire.*
*Les crédits inscrits ne permettent pas de supporter la dépense relative à ce dossier. Il est proposé de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de pourvoir aux dépenses et de donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non.*
*La décision de déplacer l'école Arthur Haulot fait suite aux rapports de stabilité de l'école ce qui a entraîné le choix de quitter officiellement le Site Arthur Haulot pour la rentrée 2026 tant pour les maternelles que les primaires.*
*Le contrat de raccordement est une exclusivité d'ORES, c'est pourquoi une unique offre a été demandée.*";
Considérant que le bureau d'études a établi une description technique N° 2026/GDM-ORES-JN pour le marché "Raccordement provisoire - Jean Noté";
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.152,19 € hors TVA ou 7.365,57 €, TVA comprise (1.213,38 € TVA cocontractant);
Considérant que le marché a été conclu par facture acceptée (marchés publics de faible montant);
Considérant qu'aucun crédit inscrit au budget extraordinaire 2026 ne permet de supporter la dépense et qu'il est proposé par la division bâtiments et énergie de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 en vue de pourvoir à la dépense;
Vu la décision du collège communal du 2 juillet 2026 approuvant les modes et conditions de passation de ce marché et décidant de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il admet ou non la dépense;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/09/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;

**PREND CONNAISSANCE**

de la décision du collège communal du 2 juillet 2026 :

Article 1er : d'approuver la description technique N° 2026/GDM-ORES-JN et le montant estimé du marché "Raccordement provisoire - Jean Noté", établis par le bureau d'études. Le montant estimé s'élève à 6.152,19 € hors TVA ou 7.365,57 €, TVA comprise (1.213,38 € TVA cocontractant).
Article 2 : de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
Article 3 : d'inviter ORES SCRL, Z.I Europe - rue d'Éole 19 à 7900 Leuze-en-Hainaut à présenter une offre complétée.
Article 4 : en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir à la dépense résultant d'un événement imprévisible et d'en informer le conseil communal qui délibérera s'il admet ou non la dépense;

À l'unanimité;

**ADMET**

la dépense.

**63. Travaux d'élimination de la mérule du Château de Templeuve. Approbation des conditions et du mode de passation. Article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acception.**

Monsieur le Conseiller communal Laurent AGACHE rentre en séance. Madame la Présidente du CPAS Héloïse RENARD sort de séance.

Monsieur le Conseiller communal PS, **Amine MELLOUK** :

"Ce dossier revient une nouvelle fois devant notre conseil. Et à la lecture du point qui nous est soumis aujourd'hui, je crains malheureusement que ça ne soit pas la dernière fois que nous en débattions. Lors des précédentes discussions, nous avions déjà attiré l'attention sur l'insuffisance manifeste des montants prévus au regard de l'ampleur du problème. Mon ami Philippe BAEGHE avait insisté à juste titre sur cette question. Nous avions également averti qu'une sous-estimation des besoins risquait non seulement de retarder les interventions, mais aussi d'aggraver les dégradations et d'augmenter au final la facture pour la collectivité. Force est de constater que c'est exactement ce qui semble s'être produit. Pourtant, le rapport d'expertise du 5 mars 2026 était parfaitement clair : il concluait à la nécessité d'intervenir en urgence, rappelant que la mérule est un champignon particulièrement agressif, dont la progression est rapide et dont les conséquences deviennent d'autant plus lourdes que l'on tarde à agir. Or, près de sept mois plus tard, nous sommes encore au stade du lancement d'une nouvelle procédure. Pendant ces sept mois, la mérule n'a pas attendu les procédures administratives pour poursuivre son développement. Chaque semaine perdue a pu permettre aux problèmes de gagner du terrain dans un bâtiment patrimonial particulièrement sensible. Chaque mois écoulé a potentiellement augmenté l'étendue des travaux nécessaires et par conséquent, le coût qui sera finalement supporté par les citoyens. Je comprends parfaitement les difficultés à rencontrer, une première procédure qui n'a suscité aucune offre. Une deuxième procédure qui n'a reçu qu'une seule offre supérieure à 300.000 €. Et la nécessité de revoir les cahiers de charge et la méthode d'exécution des travaux. Mais ces circonstances ne doivent pas nous empêcher de poser les vraies questions. La première est simple : quel est aujourd'hui l'état réel du bâtiment ? Car nous débattons sur la base d'un rapport établi il y a plusieurs mois, alors même que la situation a nécessairement évolué depuis lors. Par ailleurs, le rapport indique lui-même que les quantités estimées pourront être revues à la hausse au fur et à mesure des démontages et des découvertes réalisées sur chantier. Autrement dit, chacun sait déjà que les chiffres présentés aujourd'hui ne constituent pas le coût final de l'opération. Et c'est précisément là que réside mon inquiétude. À force de traiter le problème par tranches successives, d'adopter des estimations provisoires et puis d'ajouter des suppléments au gré des découvertes, ne sommes-nous pas en train de repousser une réalité qui finira malgré tout par nous rattraper. Il y a un risque évident que le montant global de l'opération dépasse largement celui qui nous a été présenté aujourd'hui et qu'au final, nous approchions le montant de l'offre supérieur, à savoir les fameux 300.000 € qui avaient déjà été jugés trop élevés il y a quelques mois. Autrement dit à vouloir économiser aujourd'hui, nous risquons simplement de payer davantage demain.

J'aimerais également attirer l'attention sur un autre point fondamental : le cahier des charges et le rapport précisent désormais que le présent marché vise uniquement l'éradication de la mérule, tandis que d'autres interventions notamment la mise hors eau du bâtiment seront réalisées séparément par les services communaux. Autrement dit, nous ne traitons aujourd'hui qu'une partie du problème. Or la mérule n'est pas la cause du problème, elle en est la conséquence. La véritable origine des dégradations réside dans les infiltrations d'eau et les problèmes d'humidité affectant le bâtiment. Tant que ces causes ne sont pas traitées de manière globale, coordonnée, durable, nous courons le risque de consacrer d'importantes sommes d'argent à supprimer les effets sans disposer d'une vision complète des moyens nécessaires pour éliminer définitivement les causes. C'est un peu comme écoper de l'eau dans un bateau sans colmater la voie d'eau. On traite ce qui est visible, mais le problème continue à se développer là où on ne le voit pas encore. C'est pourquoi j'aimerais que le collège puisse présenter au conseil un état des lieux actualisé du dossier ainsi qu'une vision globale des interventions encore nécessaires. Nous devons pouvoir apprécier non seulement le coût d'une phase de traitement de la mérule, mais également le coût global prévisible de la remise en état, le calendrier des travaux complémentaires, les moyens prévus pour traiter les causes de l'humidité et les garanties que l'on peut apporter quant à la préservation durable du château emblème de Templeuve. Car notre objectif ne doit pas être simplement d'éliminer la mérule aujourd'hui, notre objectif doit être de sauver durablement ce patrimoine communal, d'agir efficacement tant qu'il en est encore temps et d'éviter que les citoyens ne soient amenés à financer demain les conséquences d'un problème que nous n'aurions traité qu'à moitié."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"Je voudrais affirmer quelque chose, encore une fois si nécessaire, c'est que la volonté du collège, c'est vraiment de préserver au maximum ce château. Ça, je tiens à le dire et je peux le dire encore une fois, nous voulons vraiment préserver au maximum le château, que ce soit par l'intermédiaire de ces travaux ou par la vente parce que c'est un bâtiment important pour l'ensemble des Templeuvois et qui a vraiment une symbolique. Alors après, la concrétisation, c'est plus compliqué. Et donc c'est un peu une saga effectivement puisque dans un premier temps quand on a constaté qu'il y avait la mérule, il y a eu une estimation qui a été faite, avec une analyse qui a été faite avec des experts puisque c'est un champignon spécifique. Il faut pouvoir estimer vraiment les travaux à réaliser puisqu'il y a une grande partie qui est cachée. Ce qui avait été estimé, c'était que les travaux à ce moment-là et je sais que plus on attend, plus ça progresse et plus ça coûte, mais en tout cas ce qui avait été estimé, c'était un budget de 30.000 €. C'est comme ça que le budget qui est inscrit était de 40.000 € et c'est comme ça qu'on a lancé l'appel d'offre. Alors, on a reçu une offre de 300.000 €, vous l'avez précisé, et là, on voit bien étant donné l'écart qu'on était largement au-delà de ce qui était inscrit. Le but, ce n'était pas seulement de reporter parce que le budget n'était pas inscrit, le but quand on a suspendu cette offre, c'était aussi de dire, mais on veut préserver le château, on ne peut pas non plus acheter un chat dans un sac. C'est d'ailleurs ce que vous demandez, qu'il y ait un suivi rigoureux. Et donc il y a une volonté ici aujourd'hui de lancer ce marché. Pourquoi est-ce qu'on distingue l'élimination de la mérule de la mise hors eau ? C'est parce qu'entre temps, on a eu une nouvelle demande d'offre et là cette fois-ci, il y a une seule entreprise qui a répondu et qui avait la capacité de faire ces travaux, n'est pas spécialisée dans la mise hors eau. Et pour cette partie de la mise hors eau, c'est le même scénario qui se répète avec des tarifs anormalement hauts. Donc, on relance en séparant les deux types de travaux, pas parce qu'on ne veut pas soigner la cause et uniquement le symptôme, mais parce qu'il nous faut des entreprises qui sont spécialisées dans ce travail, en tout cas celle qui a répondu ne l'était pas dans les deux types de travaux. Alors, la différence essentielle ici dans ce marché, c'est qu'on

travaille en régie. Donc c'est-à-dire qu'il va y avoir une justification, ce ne sont pas des forfaits comme on a l'habitude pour le grand public de travailler, des estimations en fonction d'une certaine quantité qui est définie, mais il va y avoir un suivi au fur et à mesure de ce qui est réalisé. C'est plus lourd en termes de suivi, on a moins de certitude, maintenant, c'est tout à fait adapté à ce type de problématique. Ce n'est pas l'habitude au niveau de la commune, mais ici, c'est ce qui s'y prête. Voilà, ce sont toutes des explications techniques qui permettent d'expliquer pourquoi il y a eu ces différents rebondissements. Le but, c'est pas de nous dédouaner, c'est vraiment de donner des explications. Et donc dans quel état est le château aujourd'hui ? Je pense qu'il ne faut pas être grand clerc pour se dire qu'entre-temps le champignon, il a sans doute continué à se développer. Mais en tout cas la volonté, c'est d'éliminer la mérule et de pouvoir avoir un bâtiment qui soit sain pour pouvoir le vendre. On maintient cette volonté, il y a le marché qui vient d'être validé par le collège pour, on en a parlé à plusieurs reprises, désigner une agence immobilière. Et en attendant, on va tout faire pour que le bâtiment puisse être le plus sain possible et avancer aussi pour la mise en eau donc soigner à la fois les symptômes et la cause. Mais donc je le réaffirme notre volonté, c'est que ce bâtiment puisse être préservé le plus possible. Maintenant, on ne peut pas faire des miracles avec un bâtiment qui n'a pas été entretenu pendant des années à cette infiltration d'eau. Voilà ce sont des conséquences aussi d'un bâtiment qui est inoccupé depuis une dizaine d'années. La volonté est là, mais les problèmes ne datent pas d'hier."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe BAEGHE** :

"Bon moi, je suis ici, c'est plus pour apprendre qu'autre chose. Quand je vois des chiffres qu'on passe de 331.000 à 81.000, oui, je comprends qu'on a donné la sous-traitance c'est la ... ? qui va la prendre et là, c'est rien que pour combattre le champignon. Mais je me pose quand même la question de pourquoi on n'y a pas pensé avant alors ? Parce que pour moi ça me semblait un peu quand même logique avec les hommes de chez nous, c'était possible déjà de le mettre à sec depuis longtemps. Et alors maintenant, si on va travailler comme ça cette main-d'oeuvre communale, quand est-ce qu'elle va commencer ? Donc, on ne va plus tarder maintenant. Et alors aussi est-ce qu'une entreprise spécialisée est quand même toujours contactée pour savoir si quelqu'un ne peut pas l'acheter dans l'état qu'il est ?"

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"La première question, c'est : est-ce qu'on n'aurait pas pu y penser avant ? Mais en tout cas avant, on avait déjà prévu une marge de sécurité puisque c'était 30.000 €, on avait mis 40.000 €. Maintenant, entre temps, vous voyez les écarts, c'est toute la difficulté avec ce type de travaux. Je pense que toutes les personnes qui s'y connaissent un petit peu dans le bâtiment ou qui ont malheureusement été confrontées à des problèmes de mérule, on sait quand on commence, on ne sait pas quand on termine. Et donc voilà, on a tout un tas de difficultés par rapport au fonctionnement de la façon dont on inscrit les crédits budgétaires, les marchés publics. C'est quelque chose qui fait qu'on est beaucoup moins réactif que quand on peut le faire à titre individuel. Voilà, on essaie vraiment de faire au mieux et au plus vite. La deuxième question, c'est quand l'intercommunale va commencer, le mettre sous eau, c'est ça ? Oui. Je m'excuse, mais je ne comprends pas la question."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe BAEGHE** :

"Mais quand est-ce que maintenant, c'est la ville qui va s'occuper de le mettre hors eau le bâtiment ? Depuis le temps ça a déjà été demandé 50 fois."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"Mais en fait, on va travailler en deux lots, ça veut dire qu'il y a deux marchés. Mais c'est la Ville qui a en charge les deux marchés."

Monsieur le Premier Échevin **Benjamin BROTCORNE** :

"J'ai compris que la dernière suggestion était de vendre en l'état et de laisser l'acquéreur, c'est comme ça que j'ai compris la question ?"

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe BAEGHE** :

"Oui. Est-ce qu'on est en contact avec une entreprise spécialisée ? Il y en a. Moi, je vous promets qu'il y en a. On regarde sur internet, vous allez me dire que je rigole avec internet ou sans suite, mais on voit encore maintenant qu'il y a des trucs qui sont rachetés dans l'état où ils se trouvent. Et je peux vous mettre en contact avec quelqu'un qui moi je vous promets si vous allez l'accepter de le recevoir, je connais quelqu'un qui serait d'accord de discuter avec vous."

Monsieur le Premier Échevin Benjamin **BROTCORNE** :

"Oui, des gens comme ça plein de bonne volonté qui achètent et puis qui vont se faire un plaisir de tout retaper, ça court les rues. Mais une fois qu'on les met au pied du mur, on a parfois des déconvenues. Et quand je dis parfois, je suis gentil. On a quand même une expérience bien douloureuse ici à Tournai, c'est celle du musée des Arts décoratifs, le porche de l'hôtel de ville. La mérule, la précédente mandature a décidé de tenter l'aventure, de mettre en vente avec la mérule. On s'en est mordu les doigts, on n'a pas pu vendre le bien. Et finalement, on a dû nous-mêmes faire les travaux pour combattre le champignon. Résultat, ça a coûté plus de 500.000 euros. On ne va pas aller dans cette aventure-là. On va faire les travaux et on mettra en vente un bâtiment qui n'est pas atteint par la mérule. Je pense que c'est de bonne gestion que d'agir ainsi. On apprend de ses erreurs."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe BAEGHE** :

"Je suis tout à fait d'accord, mais est-ce que c'est possible d'avoir un cahier des charges de ce que vous, vous attendez ? Quand il sera vraiment que la mérule sera combattue, est-ce que vous avez un cahier des charges ? Par exemple, j'ai un collectif autour du château qu'on se bat. On se bat à fond là-dessus malgré, vous croyez qu'on a des petits, mais on est un collectif du château qu'on a quand même des antennes et on a des gens qui viennent nous voir."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"Il y a deux éléments de réponse. Le collège a validé pour lancer un marché pour avoir des agences immobilières qui sont plus spécialisées dans la vente de ce type de bâtiment. Ça, c'est une chose pour essayer de trouver des investisseurs. En fait en dehors de Tournai, les Tournaisiens, je pense les gens ici, ils connaissent peut-être, il y en a qui sont intéressés, mais en tout cas l'objectif, c'est de maximiser les chances. Ça, c'est une chose. Après, par rapport au collectif autour du château, je vous ai transmis les plans suite aux rencontres qu'on avait eues en disant : 'si vous avez des suggestions, n'hésitez pas". Je n'ai pas eu de retour. Maintenant s'il y a des personnes qui sont intéressées pour acheter le bâtiment, même si on continue pour les travaux, pour éliminer la mérule et le rendre sain, il suffit de prendre contact avec le service patrimoine et il y a toujours une réponse qui est transmise. On vient d'avoir ici encore une

personne qui était intéressée, qui a quelques questions pour savoir si c'est possible de faire une salle de réception, est-ce que c'est possible de faire ça ? Ce n'est pas facile quand même comme projet à construire puisqu'il y a un classement et donc il faut aussi entrer en dialogue avec l'AWAP. Au niveau du plan de secteur, il y a une affectation bien particulière d'équipements collectifs, mais pas de problème, s'il y a des personnes intéressées, qu'elles ont un projet, qu'elles ont les financements, et bien qu'elles se manifestent, qu'elles prennent contact avec l'administration et on donne toujours suite. Enfin l'administration donne toujours suite."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Amine MELLOUK** :

"J'aimerais compléter. Merci Madame MITRI pour votre réponse. Je constate qu'on est d'accord sur le constat. Comme moi, vous constatez qu'il est urgent de faire quelque chose. Mon intervention allait dans le sens que plus on va tarder plus ça nous coûte plus cher. Le deuxième aspect était que le fait de saucissonner comme ça les travaux, ça va finalement nous coûter plus cher. Donc ça, c'est sûr et certain. Et il faut avoir une vue globale. Le troisième aspect de mon intervention était qu'il fallait de concert travailler sur la mise hors eau en même temps que les travaux sur la mérule parce que l'un sans l'autre n'aurait pas beaucoup de sens."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"Mais c'est la volonté. Ce sera fait."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Amine MELLOUK** :

"Il y a sept mois qui sont passés. J'ai les dates ici. La première visite, c'était le 26 février. Après le rapport, il est fait le 5 mars. C'est que le 30 avril qu'on relance une première procédure. Je peux comprendre, mais à un moment donné, voilà, il faut comprendre aussi que ça va coûter beaucoup plus cher. La mérule, elle progresse contrairement aux autres champignons, elle n'a pas besoin d'eau en fait. Elle transporte elle-même son eau et donc elle peut aller infecter d'autres endroits qui sont secs. Et donc c'est pour ça que c'est très dangereux."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"C'est un bâtiment qui malheureusement a déjà dû être traité contre la mérule dans le passé et à un autre endroit. Donc c'est déjà un bâtiment effectivement qui a souffert et qui a été suivi."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Amine MELLOUK** :

"Je suis d'accord avec toi, c'est un problème qui est difficile à traiter. C'est pour ça que je le dis."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"Ce n'est pas la première fois malheureusement que ce bâtiment est soumis à ça. Ça avait été traité précédemment. Ici maintenant, j'entends bien quand vous dites perdre du temps, ce n'est pas du tout la bonne solution, on en est tous conscients. Maintenant, quand on a une estimation à 30.000 € et puis une offre à 300.000 €, je pense que quand même, on se questionne et on se dit "il y a quelque chose qui ne va pas, ça ne nous met même pas à l'abri d'augmentation d'accepter cette offre" et donc on ne peut pas non plus décemment dire ok, c'est 10 fois plus que ce qu'on pensait, mais on fonce et on accepte. Non, on essaie de rectifier les choses, on essaie de recadrer. Alors est-ce qu'au final, on fera ça, on verra."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Amine MELLOUK** :

"En fait, c'est pour ça, on était intervenu la dernière fois pour dire que les 30.000 n'étaient pas suffisants. On était sûrs et certains parce que la commune a déjà fait l'expérience de la mérule autre part. Et donc c'était clair pour nous et c'est comme ça que Monsieur BAEGHE était intervenu."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"Mais je pense que la prochaine fois alors plutôt que d'appeler un expert, on vous demandera parce que moi en tout cas quand un expert nous dit "c'est 30.000 €", je ne suis pas capable de lui dire vous vous trompez, c'est 10 fois plus. Mais bon, voilà."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 § 2, alinéa 2 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal, l'article L1311-5 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la décision prise par le conseil communal en séance du 29 juin 2026 de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 120.000,00 € hors TVA;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, § 1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;
Considérant le cahier des charges N° 2026/Château de Templeuve/Dossier 3 relatif au marché "Travaux d'élimination de la mérule du Château de Templeuve " établi par le bureau d'études;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 67.625,00 € hors TVA ou 81.826,25 €, 21 % TVA comprise (14.201,25 € TVA cocontractant);
Considérant que le marché a été passé par procédure négociée directe avec publication préalable;
Vu le rapport de l'auteur de projet stipulant :
*"À la suite de la visite du 26 février 2026 du Château de Templeuve, Hainaut Analyses a édité et transmis un rapport d'expertise le 05 mars 2026.*
*Les conclusions sont les suivantes :*
*«Des infiltrations d'eau en divers endroits du bâtiment ont engendré divers désordres : le développement des champignons Donkioporia expansa, Antrodia sp., Coprinus sp., Coniophora sp. et Serpula lacrymans, mérule stricto sensu.»*
*Le rapport précise que le traitement curatif de la mérule doit être effectué en URGENCE au risque de voir le champignon progresser dans le bâtiment.*

*Commentaires provenant de HENNEBERT et BALON, «Les mérules des maisons» Ed Artel :*

- *Lors de la présence d'un champignon non porteur de carpophores de type mérule, «Il conviendra, pour porter remède, d'éliminer le champignon et la cause de son développement, dans le délai le plus bref possible afin d'éviter une extension du dégât. S'il s'avère qu'il s'agisse de la mérule, un délai d'environ 15 jours à 1 mois au plus est acceptable pour mener les actions nécessaires» page 177.*
- *En présence de carpophores visibles et de type mérule, «des mesures de salubrité immédiates doivent d'abord être prises. Dans ce cas, l'urgence est extrême. Chaque jour, voire chaque heure, compte. En effet, les spores, extrêmement petites et de l'ordre de quelques microns, se disséminent dans l'air et dans les espaces accessibles dès leur émission par la fructification du champignon.» page 178.*
- *«Serpula lacrymans a une croissance rapide et à une vitesse moyenne en diamètre de 6 cm par semaine». page 144.*

*En date du 02 avril 2026, le collège communal a décidé d'approuver le cahier des charges, de passer le marché par procédure négociée sans publications et de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 24 avril 2026 à 10 heures.*
*Considérant qu'aucune offre n'est parvenue, en date du 30 avril 2026, le collège communal a décidé d'arrêter la procédure, de ne pas attribuer le marché et de relancer une nouvelle procédure immédiatement, en veillant à consulter un nombre maximal d'entrepreneurs.*
*En date du 13 mai 2026, le collège communal a décidé d'approuver le cahier des charges, de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable et fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 18 juin 2026 à 10 heures.*
*Considérant qu'une seule offre est parvenue au montant de 331.819,99 € TVA comprise et dépasse très largement l'estimation de 36.027,75 € TVA comprise, en date du 02 juillet 2026, le collège communal a décidé d'arrêter la procédure, de ne pas attribuer le marché et de relancer le marché ultérieurement.*
*Un nouveau cahier des charges a été rédigé de telle sorte que les travaux seront exécutés en régie.*
*Attendu la nature spécifique du marché, et des découvertes au fur et à mesure des démontages, les quantités sont susceptibles d'évoluer de manière significative tant à la hausse qu'à la baisse.*
*Seule la mérule sera éradiquée dans le cadre de ce marché.*
*Afin d'éviter la sous-traitance d'une partie du marché, la mise hors eau sera réalisée par la main d'œuvre communale. Une demande dans e-Atal a été établie à cet effet.*
*Attendu ce qui précède, attendu l'urgence invoquée dans le rapport du Hainaut Analyses.*
*Pour des questions évidentes de salubrité, il est proposé au collège communal de relancer la procédure de passation afin de désigner une Entreprise pour «Travaux d'élimination de la mérule du Château de Templeuve» sis rue de Formanoir n° 2 à 7520 Templeuve et d'opter pour une procédure négociée directe avec publication.*
*Attendu l'urgence invoquée ci-dessus, il est proposé de faire appel à l'article L1311-5 du CDLD de sorte que la mérule soit éradiquée au plus vite.";*

Considérant que la date du 28 septembre 2026 à 10 heures est proposée comme date limite d'introduction des offres;
Considérant que le crédit permettant de supporter une partie de cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 773/724-60 (n° de projet 20260109) et qu'un crédit complémentaire sera inscrit au budget extraordinaire par voie de modification budgétaire n° 2;

Considérant que le crédit inscrit au budget extraordinaire ne permet pas de supporter la totalité de cette dépense, il est proposé de pourvoir à la dépense en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il admet la dépense ou non;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/09/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;

**PREND CONNAISSANCE**

de la décision du collège communal du 3 septembre 2026 :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2026/Château de Templeuve/Dossier 3 et le montant estimé du marché "Travaux d'élimination de la mérule du Château de Templeuve", établis par le bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 67.625,00 € hors TVA ou 81.826,25 €, 21 % TVA comprise (14.201,25 € TVA cocontractant).
Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 773/724-60 (n° de projet 20260109).
Article 5 : d'inscrire un crédit complémentaire en modification budgétaire extraordinaire n° 2 sous l'article 773/724-60 (n° de projet 20260109).
Article 6 : de pourvoir à la dépense en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et de donner connaissance de cette décision au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;
À l'unanimité;

**ADMET**

la dépense.

## 64. Politique Intégrée de la Ville (PIV). Conception de réhabilitation d'un immeuble avec une surface commerciale et cinq logements publics. Travaux de raccordement électrique. Approbation de l'offre. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Madame la Présidente du CPAS Héloïse RENARD rentre en séance. Monsieur le Conseiller communal Simon LECONTE sort de séance.

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"Aujourd'hui le collège nous demande d'accepter la dépense du raccordement ORES suite à certaines précisions qui ont été mises dans ce dossier de l'ancien Shoe discount, ceci, bien entendu sous réserve de l'approbation de la MB2. Mais ce dossier qui était porté par notre ancien partenaire de majorité est un dossier qui relève quand même d'un très gros montant

puisqu'on parlait de 3 millions, je pense, d'euros au moment des marchés. Et finalement, on en parle très peu ici. Donc moi, c'est un peu une frustration, c'est qu'à part voir dans les budgets, et on a évoqué d'ailleurs le cas lors du précédent budget, c'est qu'on ne sait pas très bien où en sont les dossiers et quels suppléments doivent être remis, etc. Donc ça, si on pouvait avoir une vision globale en tout cas de tous ces projets PIV. Je vous rappelle qu'au niveau du budget, on avait vu que certains dossiers, on avait renoncé à certains dossiers, donc j'aimerais bien finalement avoir un point global de tous les dossiers qui sont en cours et en tout cas avoir finalement les différentes problématiques. On arrive de plus en plus vers l'échéance. Et c'est vrai que quand on lit en tout cas la décision du collège où on dit que si on n'accepte pas la dépense ou si on ne prend pas cette décision, on risque finalement d'avoir des conséquences puisqu'on n'arrivera pas à faire le nécessaire dans les temps et donc avec des risques bien entendu de perdre de la subvention. Donc j'aimerais bien avoir un petit rapport. Non, on n'en a pas. J'ai vérifié tous les points et malheureusement, le dernier point qui a été présenté au conseil communal, c'était en 2024, quand on a dû changer le marché faire des précisions par rapport au marché et rémunérer en fait les deux soumissionnaires qui avaient remis prix. Et donc, outre cette petite demande éventuellement d'avoir un éclaircissement et de savoir où on en est, etc. Petite question peut-être aussi : est-ce que le groupe MR va s'abstenir sur cette dépense ? Puisque pour chaque fois que le point a été abordé sur ce dossier, il s'est abstenu à chaque fois."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais, Madame BARBAUX je trouve que vos interventions sont quand même théoriques. D'abord, je ne suis évidemment pas opposée à ce qu'on refasse un point sur la PIV, puisque ça, c'est une question que vous posez. Nous allons revoir ensemble l'évolution de la PIV. Deuxièmement, vous avez vu, on en a parlé et on l'a fait, je crois lors de la présentation d'un motif budgétaire, que ce soit le budget initial ou une modification budgétaire que le gouvernement wallon avait décidé d'allonger la période de subsidiation jusqu'en juin 2028. Ça, c'est le deuxième point. Donc en terme, je dirais, de vitesse de réalisation, on est quand même relativement à l'aise puisque ce chantier est dans les temps. Il continue à monter dans les temps. Alors en ce qui concerne le groupe MR, c'est une question de nouveau théorique. Nous avons décidé en majorité de faire ce dossier. Voilà, il n'y a pas d'autres explications. Nous avons décidé de le faire. Nous avons évalué ça avec notre partenaire, nos partenaires et nous avons décidé de le faire. Et donc, j'ai dit simplement au début de ce dossier qu'il était hors de question de dépasser les délais. Et puis le gouvernement wallon allonge les délais. Donc finalement, on sera assez rapidement, je crois sorti de ce dossier. Alors ici, il s'agit d'un raccordement électrique. Ce n'est pas une question de retard par rapport à un dossier, c'est une question de nécessité absolue. Il faut évidemment raccorder ce bâtiment à l'électricité, enfin, ça fait partie de la logique d'un chantier. Alors, on fera une évaluation en long et en large des portefeuilles PIV, des glissements, on en a déjà parlé, mais on le répétera, qui ont été opérés à l'intérieur de ces enveloppes pour privilégier plutôt tel type de dossier à tel autre, parce qu'on a recherché dans cet aménagement d'avoir le plus haut degré de subsidiation."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"C'est vrai que dans les considérants, il est dit qu'on ne peut pas reporter cette décision. Mais pourquoi est-ce que cet avenant arrive maintenant, c'est spécifiquement pour le raccordement électrique puisqu'on était dans un marché de conception réalisation. Et quand le marché a été lancé, il fallait encore avoir l'étude de préfaisabilité d'ORES. C'est quelque chose qui a pris un petit peu de temps d'une certaine manière, c'est avec tous les problèmes de raccordement électrique qu'on a de manière générale, que ce soit au centre-ville ou ailleurs. Et donc ici voilà pourquoi cette offre est là et pourquoi on a besoin de ce raccordement. Maintenant, il y aura un point plus global sur la PIV. Mais si on veut parler de ce dossier qui était important pour nous, il se déroule de manière très confortable puisqu'on a une équipe qui travaille très bien avec à la fois l'architecte Meunier-Westrade et Monument comme entreprise. C'est un consortium qui fonctionne sur ce dossier. Et le gros oeuvre fermé est presque complètement terminé puisque la grue à l'arrière a été enlevée, ce qui va permettre de terminer le gros oeuvre, ce n'est pas grand-chose, mais au rez-de-chaussée du commerce aux étages les finitions ont déjà commencé puisque les châssis ont été installés. Et donc on est dans les délais, c'est encore l'affaire de quelques mois et puis après on aura les cinq appartements qui seront donnés en gestion à l'AIS. Il va y avoir une rencontre ici prochainement pour que l'AIS puisse organiser les choses et en bas le commerce qui sera disponible. Voilà. Et donc je rappellerai que pour nous, c'est important parce que le but ce n'est pas que la Ville ou un pouvoir public fasse de la promotion immobilière, mais que quand on est dans une situation qui est plus difficile comme c'est le cas dans le piétonnier, elle puisse montrer l'exemple et montrer que c'est faisable. Et donc ici, c'est une rénovation en profondeur avec à la fois de la création de logements aux étages, ce qui permet bien d'avoir de la vie, du contrôle social, des personnes qui vont aussi dans les commerces et puis un grand commerce, une grande surface en bas puisqu'on sait que ça manque. Voilà donc, c'est pour ça que c'est important pour nous et que je suis ce dossier de près, mais qui se déroule à merveille pour le dire comme ça."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"J'étais dubitative, mais je trouve que l'entreprise travaille très bien. Maintenant, je ne le dirai qu'une fois parce qu'il faut continuer à les surveiller de très près pour que ça avance dans les temps et qu'on ait le produit fini le plus rapidement possible."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"Nous l'avons entendu."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Oui oui je sais, je sais, c'est bien."

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"En fait, c'est tout ce que je voulais entendre. Donc c'est merveilleux. Il n'y avait pas de procès d'intention, mais une inquiétude et de savoir finalement ce qu'il en est puisqu'on n'en parle jamais."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"Avec plaisir en tout cas. On peut échanger. De toute façon le but, c'est d'informer au fur et à mesure des différentes échéances. Je ne me manquerai pas de le faire."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le projet de réhabilitation d'un immeuble comprenant une surface commerciale et cinq logements publics, situé rue des Chapeliers, n° 12 à 7500 Tournai;
Considérant que la phase de démolition-reconstruction a débuté au cours du mois de novembre 2025 et que le bâtiment est actuellement en cours de reconstruction;
Considérant que le raccordement électrique est nécessaire à l'achèvement des travaux, à la mise en service des équipements techniques et à la mise en fonctionnement du bâtiment;
Considérant que, compte tenu de l'évolution du projet, certains éléments techniques nécessaires à la détermination des besoins en puissance ont dû être précisés et affinés au cours de l'exécution du chantier par l'auteur de projet;
Considérant qu'ORES ASSETS est le gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de Tournai;
Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application de ladite loi les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif;
Considérant qu'ORES ASSETS a démarré l'étude détaillée de prélèvement de puissance le 23 février 2026 afin de déterminer les caractéristiques techniques nécessaires au raccordement électrique du bâtiment;
Considérant que les caractéristiques techniques précises du raccordement, notamment le point de raccordement au réseau, la distance entre celui-ci et le bâtiment à raccorder ainsi que les travaux à réaliser, n'étaient pas encore déterminées au moment du démarrage de cette étude;
Considérant que le descriptif technique établi par ORES ASSETS n'a été transmis à l'administration communale que le 17 juin 2026, conjointement à l'offre de prix n° 0020849652, d'un montant de 23.492,88 € hors TVA, soit 27.944,84 € toutes taxes comprises;
Considérant que ces éléments techniques ont ainsi permis de disposer, à compter du 17 juin 2026, d'une connaissance précise des caractéristiques du raccordement et des travaux à réaliser;
Considérant que l'offre de prix précitée a été reçue par l'administration communale préalablement à toute décision formelle du collège communal relative à la sollicitation d'une offre de prix;
Considérant que, conformément à la procédure applicable, la sollicitation officielle d'une offre de prix doit être précédée d'une décision de l'autorité compétente;
Considérant que, dans un souci de régularité de la procédure, le collège communal a approuvé par décision du 13 août 2026 la sollicitation officielle auprès d'ORES ASSETS d'une offre de prix relative à la réalisation du raccordement;
Considérant que l'offre de prix n° 0020849652, reçue le 17 juin 2026, demeure l'offre établie par ORES ASSETS à la suite de la détermination des caractéristiques techniques du raccordement et qu'il convient, dans un souci de continuité et de respect des délais du projet, de pouvoir y donner suite;
Considérant que cette offre est assortie d'une durée de validité de six mois et qu'aucune réactualisation de celle-ci ne peut intervenir pendant cette période;
Considérant qu'ORES ASSETS estime à 120 jours ouvrables, à compter de la réception de l'accord sur son offre, le délai nécessaire à la réalisation du raccordement;

Considérant que, compte tenu de l'avancement du chantier et du délai de réalisation annoncé par ORES ASSETS, l'accord sur l'offre doit intervenir sans délai afin de permettre la réalisation du raccordement dans des délais compatibles avec le calendrier de fin de chantier et la mise en service du bâtiment;
Considérant que le raccordement conditionne notamment la mise en service et les essais des installations de chauffage et de ventilation nécessaires au fonctionnement du bâtiment;
Considérant qu'un report de l'engagement de la dépense et, partant, de l'acceptation de l'offre d'ORES ASSETS, serait susceptible de retarder la réalisation du raccordement et de compromettre la mise en service du bâtiment;
Considérant qu'un tel retard pourrait également prolonger le délai d'exécution du marché de travaux pour une cause non imputable à l'adjudicataire et, dès lors, exposer la commune à d'éventuelles demandes d'indemnisation;
Considérant que ces circonstances sont de nature à causer un préjudice évident à la collectivité;
Considérant que le caractère impérieux de la dépense, la nécessité de poursuivre sans délai la procédure à la suite de la détermination des caractéristiques techniques du raccordement, la nécessité de respecter la procédure applicable en matière de sollicitation d'une offre, le délai de validité de l'offre d'ORES ASSETS et le délai de réalisation annoncé par celui-ci justifient le recours aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant la décision du collège communal du 3 septembre 2026 d'approuver l'offre d'ORES ASSETS relative au raccordement électrique du bien situé rue des Chapeliers, n° 12 à 7500 Tournai pour le montant total de 23.492,88 € hors TVA ou 27.944,84 €, 21 % TVA comprise (4.451,96 € TVA cocontractant) et de pourvoir, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la dépense, à charge d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non; que la régularisation des crédits sera réalisée au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/731-60 (n° de projet 20260502) lors de la prochaine modification budgétaire;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/09/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;

**PREND CONNAISSANCE**

de la décision du collège communal du 3 septembre 2026 :

Article 1er : d'approuver l'offre d'ORES ASSETS relative au raccordement électrique du bien situé rue des Chapeliers, n° 12 à 7500 Tournai pour le montant total de 23.492,88 € hors TVA ou 27.944,84 €, 21 % TVA comprise (4.451,96 € TVA cocontractant).
Article 2 : de pourvoir, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la dépense, à charge d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non. La régularisation des crédits sera réalisée au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/731-60 (n° de projet 20260502) lors de la prochaine modification budgétaire;

À l'unanimité;

**ADMET**

la dépense.

**65. Aménagement et réorganisation du district de Gaurain. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;
Considérant le cahier des charges N° 2026/JFLMH/001 relatif au marché "Aménagement et réorganisation du district de Gaurain" établi par le Bureau d'études;
Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 – Gros-Œuvre / Finitions et fermetures intérieures, estimé à 104.669,78 € hors TVA ou 126.650,43 €, 21% TVA comprise;
- Lot 2 – Techniques spéciales, estimé à 50.027,00 € hors TVA ou 60.532,67 €, 21% TVA comprise;
- Lot 3 – Égouttage et plomberie, estimé à 17.152,00 € hors TVA ou 20.753,92 €, 21% TVA comprise;
- Lot 4 – Toiture et châssis, estimé à 34.585,48 € hors TVA ou 41.848,43 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 206.434,26 € hors TVA ou 249.785,45 €, 21% TVA comprise (43.351,19 € TVA cocontractant);
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;
Considérant la note de motivation établie par le bureau d'études stipulant notamment :
*"Le présent marché a pour objet la réalisation des travaux nécessaires au réaménagement des locaux du district de Gaurain, afin de permettre l'accueil de la bibliothèque de Gaurain, de l'ONE, des bureaux du district ainsi que des services du CPAS.*
*La configuration actuelle des locaux nécessite différentes adaptations afin de rendre les espaces plus fonctionnels, d'améliorer les conditions d'accueil du public et de travail des agents et de répondre aux besoins spécifiques des différents services.*
*Les travaux comprennent notamment :*

- *Lot 1 - Gros Œuvre / Finitions et fermetures intérieures : réorganisation et adaptation des espaces intérieurs, cloisons, portes et finitions;*
- *Lot 2 - Techniques spéciales : adaptation des installations électriques et autres équipements techniques nécessaires;*
- *Lot 3 - Égouttage et plomberie : adaptation des réseaux sanitaires, de plomberie et d'égouttage à la nouvelle configuration des locaux;*
- *Lot 4 - Toiture et châssis : interventions sur l'annexe afin d'assurer la pérennité et l'étanchéité de l'enveloppe.*

*La réalisation de ces travaux permettra ainsi de valoriser l'infrastructure existante, de centraliser plusieurs services publics et d'offrir des locaux adaptés, fonctionnels et pérennes aux usagers et aux agents.*

*Il est dès lors nécessaire de procéder à la passation d'un marché de travaux pour permettre la réalisation de cet aménagement. Au vu du montant, la procédure choisie est une procédure ouverte.",*
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 104/724-60 (n° de projet 20260035) et sera financé par emprunts;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/09/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE :**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2026/JFLMH/001 et le montant estimé du marché "Aménagement et réorganisation du district de Gaurain", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 206.434,26 € hors TVA ou 249.785,45 €, 21% TVA comprise (43.351,19 € TVA cocontractant).
Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 104/724-60 (n° de projet 20260035).

## 66. École du Château. Remplacement des aérothermes et remplacement du revêtement de sol de l'étage. Mode et conditions de passation. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 § 2, alinéa 2 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, § 1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;
Considérant le cahier des charges n° 2026/MH/007 relatif au marché « École du Château — Remplacement des aérothermes et de remplacement du revêtement de sol de l'étage » établi par le service bâtiments et énergie;
Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 « Travaux de fermeture/finitions intérieures », estimé à 171.350,00 € hors TVA ou à 181.631,00 €,TVA 6 % comprise;
- Lot 2 « Travaux de plomberie et chauffage », estimé à 25.880,00 € hors TVA ou à 27.432,80 €, TVA 6 % comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 197.230,00 € hors TVA ou 209.063,80 €, TVA comprise (10.281,00 € TVA cocontractant);
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Vu la note de motivation rédigée par le service bâtiments et énergie :
«*Il est proposé de lancer un marché de travaux afin d'assurer le bon état général du bâtiment et d'améliorer ses performances.*
*Les aérothermes existants, devenus vétustes et peu performants, seront remplacés par des équipements plus récents, offrant un meilleur rendement et compatibles avec la régulation existante.*
*Par ailleurs, le revêtement de sol de l'étage, actuellement en très mauvais état, doit être remplacé afin d'assurer la sécurité et le confort des usagers*. »;
Considérant qu'au vu du montant du marché, il est proposé de passer ce marché en procédure négociée avec publication préalable;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 722/724-60 (n° de projet 20260037) et sera financé par emprunt;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/09/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE :**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges "n° 2026/MH/007" et le montant estimé du marché « École du Château - Remplacement des aérothermes et de remplacement du revêtement de sol de l'étage », établis par le service bâtiments et énergie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 206.300,00 € hors TVA ou 218.678,00 €, 6% TVA comprise.
Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché.
Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 722/724-60

## 67. Maison de la Culture. Rénovation de la couverture de la cage de scène de la grande salle. Mode et conditions de passation. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, § 1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;
Considérant le cahier des charges N° MdC - Cage scène grande salle relatif au marché « Maison de la Culture - Rénovation de la couverture de la cage de scène de la grande salle » établi par la Ville de Tournai »;
Considérant la note de motivation rédigée par l'auteur de projet :

"*Considérant la vétusté de la couverture présentant des défectuosités à l'étanchéité et dès lors de légères mais persistantes infiltrations intérieures.*
*Considérant qu'en terme énergétique, cette couverture ne présente pas les performances requises et dès lors sujette à gaspillage.*
*Considérant que l'ancien lanterneau de désenfumage n'est plus opérationnel et que le complexe a été revêtu antérieurement de mousse de polyuréthane projeté, il y a lieu de le mettre en conformité aux normes incendie.*
*Il convient de procéder au remplacement intégral du complexe existant.*";
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 175.777,50 € hors TVA ou 212.690,78 €, 21 % TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 762/724-60 (n° de projet 20260044) et sera financé par emprunt;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/09/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE :**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges "MdC - Cage scène grande salle" et le montant estimé du marché « Maison de la culture - Rénovation de la couverture de la cage de scène de la grande salle », établis par le service bureau d'études "grands projets". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 175.777,50 € hors TVA ou 212.690,78 €, 21 % TVA comprise.
Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché.
Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 762/724-60

## 68. Environnement. Points d'apport volontaire (PAV). Mode et conditions de passation d'un marché en In house. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Simon LECONTE rentre en séance.

Monsieur le Conseiller communal PS, **Vincent BRAECKELAERE** :

"Je souhaite intervenir sur ce point. Ce n'est pas vraiment sur le point en tant que tel, mais ce qui pourrait éventuellement découler. Évidemment, c'est quelque chose de positif. Je ne suis pas du tout contre de nouveaux points d'apport volontaire dans notre entité. Je pense que c'est une des choses positives et une des solutions qui participent à la bonne gestion, la gestion correcte des déchets ménagers. Mais ceci étant, j'aimerais quand même être rassuré par rapport à une rumeur qui circule. Alors une rumeur, ça vaut ce que ça vaut et je ne la prends pas comme monnaie courante, mais je pars quand même du postulat que comme il n'y a pas de fumée sans feu, est-ce que vous pouvez m'assurer que derrière cette multiplication de PAV, ce qui est très bien sur le territoire tournaisien, il n'y a pas une volonté à terme de la part du collège d'en profiter pour réduire la fréquence des collectes en porte à porte et ce non seulement dans les villages, mais également dans la périphérie ? Et j'irai même plus loin, sans faire de procès d'intention, faire en sorte que sous votre mandature, petit à petit, on supprime carrément cette collecte de porte-à-porte. Je l'ai dit, je ne fais pas de procès d'intention, je pose une question. Alors, ce qui permettrait aux PAV, points d'apport volontaire, de se transformer de facto en PAO, points d'apport obligatoire. Bon, il m'est en

effet revenu qu'à partir de l'année prochaine, je reste au conditionnel, l'intention serait de faire des collectes tous les 15 jours et non plus à fréquence hebdomadaire. Ce qui selon moi, et beaucoup de citoyens, croyez-moi, ne serait pas une très bonne chose. Si c'est exact et si c'est le cas, ça me laisse perplexe. Je vais en ce sens donner un simple exemple : une collecte prévue le lundi dans un village, un périmètre bien défini, et qui doit avoir lieu le lundi de Pâques. Et qui n'aurait donc pas lieu vu le jour férié. Donc pas de ramassage le lundi qui précède, pas de ramassage le lundi de Pâques, ni la semaine suivante. Donc ça laisse la personne ou les familles avec son ou ses sacs-poubelle sur les bras. Je rappelle que même dans les villages, tous n'ont pas d'espace extérieur pour y stocker leurs déchets en attendant la collecte suivante. Je précise également que quoi qu'on en pense, tout le monde n'a pas les moyens logistiques (les véhicules, les voitures ou que sais-je) ou physiques (il y a des personnes âgées, des personnes handicapées, qui ne peuvent pas se déplacer et qui ne peuvent pas non plus compter, il y a malheureusement des gens qui sont seuls, sur des proches, des amis pour pallier à l'évacuation de leurs déchets). Et j'estime en outre que ce serait un comble pour ne pas dire une petite infamie, que de restreindre un service si utile à la population alors qu'en parallèle, la taxe d'hygiène publique est augmentée. Alors nul doute que si c'est le cas le citoyen tournaisien va apprécier. Alors, est-ce que vous pouvez m'affirmer, me confirmer que les collectes ne seront pas restreintes ? Est-ce que vous pouvez à l'heure actuelle me dire ce n'est pas l'ordre du jour ? C'est ma question : ça ne se fera pas ? On en restera à ce qui se fait actuellement ? On a déjà réduit en ville, mais ça, on y était, et ma foi à part quelques restaurateurs qui ont râlé, ça pouvait se justifier. Mais j'estime que dans les villages et dans la périphérie, faire ça tous les 15 jours, c'est une très mauvaise idée. Est-ce que quelqu'un au sein de votre collège peut me dire non, ce n'est pas l'ordre du jour, ce n'est pas du tout notre intention, ça ne se fera pas ?"

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"C'est bien. Du coup il y a ce point-ci et puis ma question. Et en plus Monsieur BRAECKELAERE a déjà dit pas mal de choses sur ce point. Effectivement, les PAV, sur le concept de base, on trouve que c'est un chouette concept que les gens puissent volontairement venir apporter des déchets supplémentaires, que ça puisse favoriser le tri etc. Évidemment que sur le concept de base, on est d'accord. Le problème, c'est la manière dont ils sont utilisés dans le contexte actuel et particulièrement dans notre ville, puisque vous avez décidé de réduire le nombre de ramassages et de passer toutes les deux semaines. Donc, vous utilisez les PAV et vous d'ailleurs, vous le dites puisque vous avancez vous-même que c'est une partie de la réponse à ma question, vous utilisez les PAV comme solution au fait que vous diminuez un service public qui est le ramassage hebdomadaire des poubelles. C'est en plus estimer que d'office, tout le monde va savoir aller aux PAV. Ce que Monsieur BRAECKELAERE explique d'ailleurs, à raison parce que c'est impossible pour pas mal de monde et que ce soit des personnes âgées, des personnes à mobilité réduite ou même les familles qui dans leur organisation, c'est extrêmement compliqué de pouvoir caser en plus le fait d'aller à un PAV. Et donc ces points-ci que vous nous apportez dans le contexte actuel, on ne peut pas le soutenir tel quel. Ce serait une bonne solution si c'était en plus d'un ramassage correct des poubelles où il y a une réelle liberté des citoyens de pouvoir y aller. Ici, ça va être une forme d'obligation pour une série de Tournaisiens qui sont hors du centre-ville et du coup ils sont nombreux, vu que c'est tous les villages et tous les Tournaisiens hors centre-ville. Et donc ça va amener à des comportements qui vont être après inadéquats et problématiques pour l'hygiène publique. Et donc ici effectivement ce n'est plus un point d'apport volontaire, ça devient presque une obligation, si on ne veut pas vivre avec des vers etc. Dès qu'on a des langes dans ses poubelles, dès qu'on a des produits ménagers, etc., ça va devenir une obligation. Et donc, dans ce sens, on votera contre ce point, même si d'emblée, on pourrait être d'accord avec les PAV. Dans ce contexte-ci et tel qu'il est utilisé comme solution à une diminution du ramassage, nous ne sommes pas d'accord."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Vincent BRAECKELAERE** :

"Attention que l'objet de ma question sans vouloir dédire Madame VAN DEN BOGAERT est de savoir parce qu'à ce que je sache et des renseignements que j'ai, ce n'est pas encore fait actuellement. Les ramassages ont encore bien lieu hebdomadairement en périphérie et dans les villages. Donc ma question, il n'est pas question de voter contre ou pas contre les PAV. Moi, je ne suis pas contre les PAV. Ma question est de savoir : est-ce que je peux obtenir une réponse ? Est-ce que vous pouvez nous affirmer à l'heure actuelle que ce n'est pas dans vos prérogatives futures de faire ce genre de chose, de réduire le ramassage des collectes en porte-à-porte ? Est-ce que vous pouvez m'apporter une question ici là maintenant, ce soir ?"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais oui, évidemment. En plus, on l'a déjà dit."

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Donc je vais être très clair, nous avons déjà communiqué en ce sens. Petit rétroacte, on n'a pas parlé une seule fois ici des ouvriers communaux qui ramassent les immondices tous les jours. Pourquoi je dis ça ? Parce que la situation de notre parc automobile, notre parc des camions est dans un état catastrophique. Nous avons décidé au collège de ne pas externaliser la collecte des immondices, mais plutôt de garder notre emploi communal et d'investir dans des nouveaux camions dès 2027. Actuellement les camions, le matin, on ne sait pas toujours s'ils vont fonctionner ou pas. Parce qu'il y a eu un manque criant et vous connaissez des personnes, oui mais j'aime bien le rappeler parce qu'on n'en a pas parlé ici et ce sont ceux qui ramassent les poubelles tous les jours, qui doivent faire ça dans des conditions parfois chaotiques. On prend un camion, on fait 300 m, paf, il est en panne. Pourquoi ? Parce qu'on a sous-investi pendant des années. Parce que vous savez, un camion poubelle, on le voit passer. Si si j'aime quand même le dire...."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Vincent BRAECKELAERE** :

"On en a acheté deux sous l'ancienne mandature."

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Ouais ben oui, il faut voir dans quel état ils sont déjà. Il faut aller voir aux Mouettes, aller voir comment ils sont. On a sous-investi pendant des années. Pendant des années, ils ont dû travailler avec du matériel comme je dis chaotique. On prend un camion, on fait quelques kilomètres, il s'arrête. Tout le monde s'en fout, certains citoyens ne voient pas ça. Mais le camion, moi, je suis désolé pour les hommes qui travaillent avec ça tous les jours, c'est important. Et donc nous ici, on a décidé de ne pas externaliser, de préserver l'emploi communal et surtout d'investir, et vous le verrez dans le budget 2027, dans des nouveaux camions parce qu'il faut qu'on sache travailler avec du matériel correct. Mais bien sûr, il y a une contrepartie à ça. Il faut investir un camion poubelle, ça coûte très cher. La collecte des immondices, ça coûte très cher et donc et on l'a déjà annoncé, ça m'étonne que vous ne soyez pas au courant de ça, on a décidé de passer à la collecte bimensuelle en extramuros."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Vincent BRAECKELAERE** :

"Ici au conseil ? Vous avez parlé de ça ici au conseil ? Ah vous avez annoncé, mais pas ici au conseil ? Et quand vous dites qu'on n'a jamais parlé, souvenez-vous de mon intervention de savoir si on allait externaliser ou pas ? Et si vous n'avez pas externalisé, c'est pour la simple et bonne raison que ça vous coûtait beaucoup plus cher que de garder vos services. Voilà pourquoi vous investissez budgétairement, mais on n'a pas parlé de ça au conseil donc pour moi, ça ne vaut rien. Faire des sorties dans la presse ou sur Facebook, ça ne vaut rien pour moi. Maintenant, j'ai la confirmation qu'on va donc passer en bi-hebdomadaire. Voilà, j'ai ma réponse. Je n'en demandais pas plus, je ne vais pas polémiquer, mais je pense que c'est un service aux citoyens, alors que vous augmentez les charges."

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Donc je réexplique. Sous-investissement pendant des années, du matériel chaotique. On décide donc de ne pas externaliser, de passer en extramuros à une collecte bimensuelle. Et il y a deux raisons à cela. On constate aussi, comme d'autres communes en Wallonie picarde, on n'est pas seul, on n'est pas sur une île déserte, d'autres communes le font déjà. On constate une diminution des tonnages depuis plusieurs années, donc il y a moins de sacs-poubelle qui sont déposés par les citoyens. Pourquoi ? Parce qu'il y a un meilleur tri avec les PMC, avec les gens qui vont déjà aux PAV organiques. Et donc pourquoi on décide de faire cette collecte bimensuelle ? Pour réduire certains coûts, mais aussi surtout pour limiter le coût des collectes dans le calcul du coût-vérité et on en reparlera tout à l'heure avec la question de Madame VAN DEN BOGAERT. On propose aussi une chose aux personnes qui habitent en extramuros : nous proposons de rajouter au sein des points d'apport volontaire existants, des points où les citoyens ou les quartiers périphériques de la ville pourront déposer leurs déchets ménagers résiduels tous les jours, 7 jours sur 7 de 6 à 22 heures tous les jours. Ça, c'est ça le point d'apport volontaire. Ces points de collecte ont l'avantage de vous permettre de vous débarrasser à tout moment de vos déchets résiduels. Vous pouvez donc retrouver les sites existants déjà actuellement en centre-ville parce qu'il y en a déjà, ce n'est pas nouveau les points d'apport des déchets résiduels en centre-ville. Il y en a plus qu'un, d'ailleurs. On peut aller, j'invite tous les citoyens à aller sur le site internet de la commune, c'est très bien expliqué. Il y a les horaires, il y a tout. Ici, dans la première phase que nous voulons mettre des points d'apport volontaire déchets résiduels ménagers. Donc, comme la Bourgmestre l'a rappelé, 245.000 € via le droit de tirage, on a ciblé 15 sites : c'est à Kain, à Gaurain, à Templeuve, à Warchin, à la cité Carbonnelle.

Monsieur le Conseiller communal PS, **Vincent BRAECKELAERE** :

"J'ai vu le dossier."

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Non mais je peux expliquer pour tout le monde, vous n'êtes pas le seul conseiller."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Vincent BRAECKELAERE** :

"Je suppose que tout le monde lit le dossier ici."

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Oui, mais il y a les citoyens aussi qui regardent le conseil communal. Donc j'aime le dire. Donc, il y a la cité Carbonnelle, il y a le quartier du Nord, il y a à Kain la rue du Mont Saint-Aubert, il y a Froidmont, il y a Blandain, il y a la place de Melles, la place de Béclers, la rue de Calonne à Chercq, il y a Lamain. Il y a le Clos des Fléquières près du cimetière à Froyennes, et il y a la rue de l'église Saint-Albin à Barry. Cette première phase de PAV de déchets ménagers résiduels a été déterminée en fonction du taux actuel d'utilisation des PAV organiques et de leur localisation pour en avoir dans la première phase un peu partout sur notre entité. Nous voulons bien entendu continuer à implanter dans les autres villages de notre entité ce type de PAV. Nous compléterons ainsi de suite chaque année pour avoir un PAV pour déchets résiduels dans chaque village. Tournai n'est pas une commune pionnière comme je l'ai dit, isolée dans cette évolution. Certaines communes de Wallonie picarde disposent déjà aujourd'hui de points d'apport volontaire pour les déchets résiduels ménagers partout dans leurs villages. L'enjeu pour Tournai est donc de développer ce réseau de manière suffisamment équilibrée, notamment dans nos villages afin de garantir une solution de proximité aux habitants. Alors quand vous dites, vous êtes deux, quand vous dites que c'est compliqué pour les personnes isolées et tout ça, je le conçois bien, je ne vis pas sur ma planète tout seul. J'ai été voir ce qui se passait dans les autres communes, que ce soit en Wapi via IPALLE, mais aussi en Flandre, où ça existe aussi. Il y a des choses qui se mettent en place. Oui, c'est vrai, il y a de la solidarité qui se met parfois en place entre riverains du même quartier. Des personnes âgées me disaient : "il y a quelqu'un qui vient m'apporter mes courses une fois semaine. Et bien, elle repart avec mon petit sac de 30 L qui passe dans le PAV qui est à proximité de la voirie importante du village ou de la place. C'est une chose, je sais qu'on demande, ce n'est pas de gaieté de coeur. Moi, j'aimerais continuer à faire une collecte toutes les semaines, mais à un moment donné, si on veut investir dans des nouveaux camions, si on veut préserver l'emploi, si on veut continuer à avoir des collectes partout, et bien, il faut faire des choix et les choix, c'est ça. Vous savez, il y a des communes dans la province du Luxembourg, ils font encore une collecte par semaine, mais vous savez ce qu'ils font, il y a un tracé et le camion, c'est cette route et les gens viennent déposer leurs sacs. Voilà, il y a plusieurs solutions, mais à un moment donné, si on veut limiter le coût-vérité, on aurait pu continuer à faire une collecte toutes les semaines en extramuros, mais alors, il fallait investir encore plus dans nos camions, il fallait continuer avec notre personnel, et le coût-vérité se ferait ressentir. Et donc le choix ici, c'est la première phase de 15 PAV résiduels dans les villages et pas que, quartier du Nord et cité Carbonnelle et après d'implémenter ça pour en avoir le maximum possible un peu partout dans nos villages."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Vincent BRAECKELAERE** :

"Je vous remercie pour les explications qui sont très claires. J'ai enfin une réponse et le personnel sera très content de savoir ce qui va arriver parce qu'ils ne le savent pas. Ça n'a jamais été discuté ici, même si vous en avez parlé paraît-il, par voie de, je ne sais pas quoi, mais j'ai bel et bien la réponse à mes questions. Donc, on augmente la taxe d'hygiène publique pour diminuer un service à la population et croyez-moi que vous avez beau raconter et vous n'avez pas tort sur certains points, mais je pense qu'au niveau de la population, ça ne doit pas être très bien pris. Mais bon, vous prenez vos responsabilités. Vous êtes beaucoup plus courageux qu'on ne l'a été parce que nous, ça a été la dépense à tout va, on le sait, ce n'est pas tout à fait exact. Et quant à la conduite des camions poubelles et de savoir comment ça se passe, vous n'allez rien m'apprendre parce que j'étais au volant d'un de ces camions. Maintenant, on ne va pas polémiquer plus longtemps. Maintenant, j'ai la réponse à mes questions. Une autre petite question, j'ai vu qu'il y avait un des PAV qui avait été obtenu par charge d'urbanisme, notamment à la rue Montgoméry. Je ne vais pas être mesquin de dire

que ça se trouve pas très loin de la maison d'une échevine au collège et que ce sera plus facile pour cette personne. Mais c'est dans le cadre de quel dossier ça ? C'est dans le cadre du dossier des Jardins de la Melle ou quoi ? C'est un promoteur, la charge d'urbanisme, elle vient de là ou pas ?"

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"Quand je me fais attaquer personnellement, j'aime bien répondre."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Vincent BRAECKELAERE** :

"Je ne t'attaque pas personnellement. Je constate que c'est la rue Montgoméry or que ça se trouve à la chaussée d'Audenarde, mais je ne vous attaque pas et j'étais un peu mesquin, je le reconnais et je vous présente mes excuses."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"Je vous remercie. Excuses acceptées. Mais je répondrai juste sur la rue Montgoméry. Je vous avoue que je ne sais pas à quel dossier correspondent ces charges urbanistiques. J'imagine que vous avez la réponse, mais juste pour dire parce que moi, je veux quand même que tous ceux qui ont entendu ça sachent pourquoi est-ce qu'on met un PAV tout venant là. C'est parce qu'il y en a déjà un et c'est celui de Kain qui était installé, avant que je sois en majorité. Donc, je n'avais rien à voir là-dedans, qui a des déchets organiques et c'est peut-être celui de tout le territoire d'IPALLE qui fonctionne le mieux. Voilà parce qu'en raison de sa localisation, les gens viennent de partout pour y aller, de toutes les communes puisque pour les déchets organiques, on peut aller sur toutes les communes. Et donc forcément, mais ça nous paraît tout à fait cohérent de dire que c'est un des points qu'on choisit pour ajouter un tout venant puisqu'on les met toujours ailleurs. Voilà donc je tiens à dire que je n'ai rien à voir là-dedans."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Vincent BRAECKELAERE** :

"Je vais cesser mon intervention. Mais est-ce que dans les prochains projets de lotissement importants qui pourraient être convenus, est-ce que vous en prévoyez selon les besoins en charge d'urbanisme ?"

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Pour info par exemple, pour le projet DEBACK à Templeuve, il y avait des charges d'urbanisme. Les PAV ont été installés pas plus tard que la semaine dernière."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Vincent BRAECKELAERE** :

"Et bien, je vais conclure comme ça, n'y voyez aucune mesquinerie non plus, mais je suis certain puisque vous parlez de DEBACK que ça va sûrement soulager les habitants du chemin 34 et de la rue Guillaume Charlier de savoir qu'ils vont être très heureux et d'avoir du baume au coeur de peut-être avoir bientôt dans leur quartier un PAV. Je pense que ça leur fera très plaisir. J'en ai terminé, je vous remercie."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Non, mais ce n'est pas grave voilà, on a compris."

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"Oui, tant qu'on y est dans les trucs de ping-pong. Là, j'ai quand même entendu que nous n'avions pas investi suffisamment, on avait laissé "aller à vau-l'eau". Je rappelle quand même que l'acquisition des deux camions immondices date, les mode et conditions de passation de marché, date de mai 2021. Il y a une garantie sur ces camions et nous sommes partis au mois de décembre 2024. Donc, on n'a pas manqué d'entretien."

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Non, mais demandez une fois aux personnes qui roulent avec ces camions ce qu'ils en pensent. Je ne peux dire que ça."

Par 32 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo et PS) et 1 voix contre (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (« In house »);
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;
Considérant que la directive susdite définit, en ses articles 11 et 12, la manière dont doivent être appréhendées les relations « In house » entre pouvoirs adjudicateurs se faisant ainsi l'écho de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE);
Considérant que ces dispositions normatives redéfinissent clairement les conditions « sacralisant » les relations contractuelles tarifées entre pouvoirs adjudicateurs et la manière dont elles peuvent échapper à la législation sur les marchés publics;
Considérant la théorie de la relation « in house » entre deux entités publiques issues notamment de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes;
Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et relatif au contrôle « in house » entre deux entités publiques;
Considérant que les conditions exigées par cet article sont rencontrées entre l'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) et la commune dès lors que :

- la commune exerce sur IPALLE un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services;
- plus de 80 % des activités d'IPALLE sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent;
- IPALLE ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requis par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée;

Considérant en effet que la participation de capitaux privés au sein d'IPALLE est limitée aux seuls secteurs d'activités (C « P.M.E. » et B « Déchets hospitaliers ») portant sur le traitement des déchets industriels banals dans le respect de l'article 5 bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui précise : « *Une personne morale de droit public ne peut prétraiter, valoriser ou éliminer des déchets industriels que dans le cadre d'un partenariat avec une personne de droit privé.* »;
Considérant que les services proposés sont organisés au sein du service d'appui aux communes, secteur « E » d'IPALLE dont l'objet est la réalisation, en faveur de ses associés, de tous travaux et services en lien avec l'objet social et les missions de l'intercommunale;
Considérant que ce secteur, auquel la Ville de Tournai est affiliée, est détenu à 100 % par des autorités publiques;
Considérant sa décision du 29 juin 2026 concernant les délégations;
Vu la décision du collège communal du 10 septembre 2026 d'approuver le choix des sites à équiper en déchets ménagers résiduels, au nombre de 15 conteneurs, dont 1 conteneur financé en charge d'urbanisme:

| Site PAV | DMR | DMR en charge d'urbanisme |
|---|---|---|
| Rue Montgomery — Kain | | 1 |
| Rue de la Dîme — Gaurain-Ramecroix | 1 | |
| Rue Camille Depinoy — Templeuve | 1 | |
| Rue des Bouchers — Warchin | 1 | |
| Chemin de la Ramée — Tournai (cité Carbonnelle) | 1 | |
| Rue des Champs — Tournai | 1 | |
| Rue du Mont-Saint-Aubert — Kain | 1 | |
| Rue des Déportés — Froidmont | 1 | |
| Hameau du Touquet — Blandain | 1 | |
| Place de Melles | 1 | |
| Place de Béclers | 1 | |
| Rue de Calonne — Chercq | 1 | |
| Rue Abbé Masurelle - Lamain | 1 | |
| Rue de Fléquières - Froyennes | 1 | |
| Rue de l'Église Saint-Albin — Barry | 1 | |
| **Total** | **14** | **1** |

Considérant la décision du collège communal de fixer la capacité d'ouverture du PAV à 60 litres et de solliciter l'intercommunale Ipalle en vue de modifier les bacs 60 litres actuellement présents en centre-ville en bacs de 30 litres;
Considérant que le coût d'installation d'un conteneur en déchet ménager résiduel au troisième trimestre 2026 s'élève à **14.472,59 € hors TVA, soit 17.511,83 € TVA comprise**, soit un coût de fourniture et d'installation de 14 pav estimé à 202.616,26 € hors TVA, soit **245.165,62 €** 21 % TVA comprise à charge de la Ville, un conteneur étant financé via les charges d'urbanisme, Ipalle facturant directement à l'entreprise les frais liés à sa fourniture et son installation;
Considérant que ce prix unitaire peut varier en fonction des éléments rencontrés in situ et ne tient donc pas compte d'éventuels surcoûts liés à la découverte d'impétrants ou de terres polluées;
Considérant qu'IPALLE recommande une certaine marge, afin de supporter ces éventuels coûts supplémentaires;
Considérant les frais administratifs s'élevant à 4 % du marché total d'installation des conteneurs hors tva, soit **8.104,60 €** de frais d'honoraires;
Considérant qu'en ce qui concerne l'entretien et l'exploitation des points d'apport volontaire, le coût moyen pour l'année 2026 est de l'ordre de 1.280,71 €/an/pav incluant le Service Omnium avec le constructeur, le nettoyage complet de la cuve, ainsi que le suivi hebdomadaire du site, soit un coût de maintenance de **19.210,65 €/an** pour 15 conteneurs;

Considérant que ce poste budgétaire comprend des coûts variables de vidange et de transport, des coûts fixes d'entretien et de nettoyage, des coûts d'indexation et de TVA non déductible;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/09/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 32 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo et PS) et 1 voix contre (le groupe PTB);

**DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver les mode et conditions de passation de marché et les montants du marché estimés à 202.616,26 € hors TVA pour la fourniture et la pose de 14 points d'apport volontaire en déchets ménagers résiduels et à 8.104,60 € (4 % frais d'honoraires sur le montant hors TVA) en frais d'honoraire à charge de la Ville. Les montants estimés s'élèvent à 245.165,62 € 21 % TVA comprise pour la fourniture et la pose des points d'apport volontaire à charge de la Ville et à 8.104,60 € en frais d'honoraires;
Article 2 : de passer ce marché via la procédure de l'"In house" (article 30 de la Loi du 17 juin 2016) et du principe de solliciter un devis à l'Intercommunale IPALLE;
Article 3 : de financer ce projet via le solde du droit de tirage et de prévoir les inscriptions budgétaires y afférentes;
Article 4 : de prévoir les crédits pour leur maintenance au budget 2027 estimé à 19.210,65 € pour 15 conteneurs (coût moyen 2026), 1 conteneur sera financé en charge d'urbanisme et dont la fourniture et la pose seront directement facturés à l'entreprise.

## 69. Étude de mobilité complémentaire à l'actualisation du Plan de mobilité (PCM) de la Ville de Tournai. Mode et des conditions de passation du marché. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe ROBERT** :

"On est d'accord de voter cette modification parce qu'en effet, tout évolue. Et à un moment donné, il faut faire évoluer aussi le plan de mobilité. Et je voulais simplement faire quelques ajouts par rapport à ce que j'ai vu dans le dossier. Il y a déjà une chose que je trouve très importante parce que quand on voit les problèmes de mobilité sur la ville de Tournai, mais on peut reporter ça sur pratiquement tout le pays, c'est que les problèmes de mobilité se font surtout lorsqu'on est en période scolaire. Et donc en effet, je vois dans le dossier qu'à l'échelle d'une école ou d'un groupe d'écoles, un plan de déplacement scolaire visant à améliorer la situation de mobilité aux abords des écoles, c'est quelque chose qui est important. Et je crois qu'il faut le faire pas uniquement sur des groupes scolaires parce que ce n'est pas vraiment devant l'école que le problème vient, c'est le fait de rentrer dans la ville pour aller justement à l'école. Donc le problème, il est souvent en période scolaire. Si on regarde pendant les vacances, on roule très facilement en ville, en tout cas, on y rentre facilement. Par contre, lorsque c'est le moment scolaire, on n'y entre pratiquement pas, c'est au pas d'homme, que ce soit dans n'importe quelle entrée de ville, que ce soit à la chaussée de Lille, que ce soit à la chaussée de Bruxelles ou même à la Drève de Maire. Chaque fois, tout ça, c'est engorgé. Donc il faut en effet avoir une étude là-dessus. Ceci dit, je crois qu'il y a aussi des points qui sont importants dans le futur avec des travaux ou des projets qui vont arriver comme par exemple au Viaduc. Actuellement, c'est déjà la Bérézina pour pouvoir sortir de Kain et rentrer dans Tournai. Ma soeur habite chaussée d'Audenarde. Devant chez elle, on est pratiquement devant le funérarium, il y a des voitures comme ça tous les matins et aux heures de pointe le soir. Et on va encore essayer d'ajouter des bâtiments, des logements 120 si je me souviens dans ce coin-là, je crois. J'ai entendu votre intervention à Notélé par rapport à ce dossier et où vous invitiez d'ailleurs les riverains à ne pas venir aujourd'hui parce qu'on n'allait pas le voter aujourd'hui ce dossier, mais qu'en effet, il y avait 120 logements et qu'il y

aurait une étude qui serait faite par le promoteur. Alors c'est normal qu'on demande une étude complémentaire et bien spécifique par rapport à ce dossier et sachez qu'on sera très attentif non seulement pour la problématique de la mobilité puisque je vous le dis dans ce coin-là, c'est déjà surchargé. Alors, vous me direz, on a accepté à un moment donné d'autres d'autres projets et on voulait d'ailleurs trouver des solutions avec le transfert vers la rue Hautem et pouvoir traverser. Mais c'est quelque chose qui a été à mon avis, abandonné. Parce que c'était peut-être trop coûteux. Mais je crois qu'il faudra vraiment demander à ce qu'on puisse avoir une étude bien faite dans cette partie de la ville de Tournai parce que c'est un des points les plus noirs en termes de mobilité. Voilà, je ne vais pas être beaucoup plus long, mais sachez que c'est surtout dans les entrées de ville ou les sorties de villages qui viennent dans la ville que le problème est vraiment criant."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé hors TVA n'atteint pas le seuil de 216.000,00 €);
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;
Considérant le cahier des charges N° 2026/PCM relatif au marché "Étude de mobilité complémentaire à l'actualisation du Plan de mobilité (PCM) de la Ville de Tournai" établi par la Division voirie-mobilité;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 123.400,00 € hors TVA ou 149.314,00 €, 21 % TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;
Vu la note de motivation stipulant : *"Compte tenu de l'ancienneté du PCM actuel, de l'évolution importante des enjeux et des pratiques de mobilité, de la mise en œuvre d'une part significative des actions prévues et de l'absence, à ce jour, de financement régional permettant d'engager cette actualisation, il apparait opportun que la Ville de Tournai puisse initier elle-même la démarche d'actualisation de son Plan communal de mobilité.*
*La réalisation de cette étude permettra à la Ville de disposer d'un outil de planification actualisé, fondé sur des données récentes et intégrant l'ensemble du territoire communal, y compris les secteurs ruraux, périurbains et villageois.*
*Elle permettra également de disposer d'une vision cohérente et prospective des besoins de mobilité, d'identifier les enjeux prioritaires pour les prochaines années et de définir des actions concrètes permettant d'améliorer l'accessibilité, la sécurité et la qualité des déplacements sur le territoire tournaisien.*
*Cette actualisation apparait d'autant plus pertinente qu'elle pourra servir de cadre de référence aux futurs choix d'investissement de la Ville et contribuer à assurer la cohérence des projets communaux avec les orientations régionales en matière de mobilité.*
*Enfin, l'actualisation du PCM est identifiée parmi les projets du futur Programme stratégique transversal (PST), ce qui confirme sa pertinence dans la définition des priorités stratégiques de la Ville pour les prochaines années.*

*Les projets du PST couverts par cette étude sont les suivants :*
*- 8.1.5. Élaborer un nouveau Plan communal de mobilité (PCM)*
*- 8.1.1. Développer des aires d'autopartage et de covoiturage sur le territoire de la Ville*
*- 8.1.2. Établir, à l'échelle d'une école ou d'un groupe d'écoles, un plan de déplacement scolaire (PDS) visant à améliorer la situation de mobilité aux abords des écoles.*
*- 8.1.4. Analyser en profondeur les flux logistiques (livraisons/chargements/déchargements de marchandises, les enlèvements des déchets, etc.) dans le centre-ville, identifier les problèmes et y mettre en œuvre des solutions adaptées.*
*- 8.2.1. Élaborer un constat et une stratégie d'intermodalité et de stationnement.*
*- 8.2.2. Développer des zones de stationnements pour les taxis.*
*Au regard de l'ensemble de ces éléments, la passation d'un marché de services portant sur l'actualisation du Plan communal de mobilité de Tournai est dès lors pleinement justifiée et apparait nécessaire afin de doter la Ville d'un cadre stratégique actualisé, cohérent et opérationnel en matière de mobilité, d'accessibilité, de stationnement et d'intermodalité.";*
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 930/733-60 (n° de projet 20260020) et sera financé par emprunts;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/09/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE :**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2026/PCM et le montant estimé du marché "Etude de mobilité complémentaire à l'actualisation du Plan de mobilité (PCM) de la Ville de Tournai", établis par la Division voirie-mobilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.400,00 € hors TVA ou 149.314,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 930/733-60 (n° de projet 20260020).

## 70. Travaux de rénovation de l'égouttage, des trottoirs et de la voirie de la rue de l'Union à Kain. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36, et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant la délibération du conseil communal du 26 mai 2026 de prendre connaissance du plan d'investissement 2026-2030 relatif à la dotation "Grandes villes", faisant partie intégrante de la présente décision;
Considérant la note de motivation émanant des services techniques communaux stipulant ce qui suit :
«La réfection complète de la rue de l'Union à Kain s'inscrit dans la continuité de la politique d'investissement menée par la Ville de Tournai en matière de rénovation de ses infrastructures routières et de ses réseaux d'égouttage.
Par décision du conseil communal du 30 mai 2022, la Ville de Tournai a approuvé son programme d'investissement PIC-PIMACI 2022-2024. Dans ce cadre, plusieurs dossiers de réfection de voirie et d'égouttage avaient été identifiés comme prioritaires, parmi lesquels figurait la rue de l'Union.
Toutefois, afin de tenir compte des disponibilités financières de l'enveloppe de subsides et des arbitrages opérés dans le cadre du programme 2022-2024, le dossier n'a finalement pas été adjugé. Les études nécessaires à sa réalisation ont néanmoins été engagées, notamment avec l'intervention financière de la SPGE.
Dans le cadre des adaptations apportées au programme d'investissement, la SPGE a marqué son accord sur le remplacement de certains dossiers d'égouttage initialement prévus au PIC 2022-2024, sous réserve notamment d'un engagement formel de la Ville de Tournai à réinscrire les dossiers concernés, dont celui de la rue de l'Union, au prochain Programme d'investissement communal.
Les services techniques de la Ville ont confirmé la nécessité de cette réinscription au regard de l'état actuel de la voirie et de son réseau d'égouttage. La non-réalisation du projet dans le cadre du précédent programme ne remet donc nullement en cause sa pertinence technique ni son caractère prioritaire.
La rue de l'Union présente en effet des dégradations qui justifient une intervention globale plutôt que des réparations ponctuelles successives. La réalisation coordonnée des travaux de voirie et d'égouttage permettra de renouveler durablement les infrastructures, tout en évitant des interventions ultérieures sur une voirie nouvellement réfectionnée.
Le projet prévoit dès lors une réfection complète de la voirie, comprenant la rénovation de la chaussée et de ses accotements ainsi que les interventions nécessaires sur le réseau d'égouttage. Cette approche permettra de réorganiser l'espace public afin de proposer un aménagement plus cohérent avec les caractéristiques de la rue et les besoins actuels de ses différents usagers.
L'objectif est de profiter de la rénovation complète de l'infrastructure pour améliorer la qualité générale de l'espace public et assurer une meilleure cohabitation entre les différents modes de déplacement.
Le projet constitue également une opportunité d'intégrer davantage de végétation au sein de l'espace public, lorsque les contraintes techniques, notamment la présence des réseaux d'impétrants, le permettent. Ces aménagements contribueront à améliorer la qualité paysagère de la rue, à réduire son caractère exclusivement minéral et à renforcer la qualité du cadre de vie des riverains.»;
Considérant que le montant estimé de ce marché conjoint avec la Société publique de gestion de l'eau (SPGE) s'élève à 992.930,85 € hors TVA ou 1.103.649,15 €, TVA comprise réparti comme suit :

- 527.230,00 € hors TVA, soit 637.948,30 € TVA comprise pour la partie Ville;
- 465.700,85 € hors TVA pour la partie SPGE;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2026, articles 421/731-60 (n° de projet 20260092);
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/09/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE :**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° V1513 et le montant estimé du marché conjoint « Travaux de rénovation de l'égouttage, des trottoirs et de la voirie de la rue de l'Union à Kain», établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 992.930,85 € hors TVA ou 1.103.649,15 €, TVA comprise réparti comme suit :

- 527.230,00 € hors TVA, soit 637.948,30 € TVA comprise pour la partie Ville;
- 465.700,85 € hors TVA pour la partie SPGE.

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, articles 421/731-60 (n° de projet 20260092).

## 71. Travaux de réfection de la voirie et réalisation d'une piste cyclo-piétonne à la rue de la Grande Couture à Marquain. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Madame la Conseillère communale Hélène LELEU sort de séance.

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"Fin mai, je vous posais la question justement de savoir s'il n'était pas possible de demander à IDETA d'intervenir, du moins en partie, dans la réfection de la rue Grande Couture. Quand il y a eu les travaux de la rue Terre à Briques qui est à charge d'IDETA et du rond-point, qui est à charge de la Sofico, en tout cas les dossiers techniques, on avait bien vu un déport de la circulation à la rue Grande Couture, ce qui avait accéléré sa dégradation. Donc tous les dossiers techniques étaient à l'époque unanimes par rapport à ces causes. Donc, vous m'aviez dit à l'époque, fin mai, que vous interrogeriez vous-même au conseil d'administration d'IDETA. Donc j'aimerais savoir quelle a été la réponse du conseil d'administration d'IDETA et s'il y a une possibilité qu'il vienne en appui et en support de cette réfection ? Comme on a concerté, notamment à votre demande, avec justement Infrabel pour réfectionner le boulevard Eisenhower en cette époque et nous avions obtenu gain de cause."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Je n'ai pas encore posé la question formellement au conseil d'administration ni même au bureau. J'en ai parlé avec le directeur général et pour l'instant la réponse est un peu évasive, voire frileuse. Il faudrait certainement travailler sur une configuration un peu plus dense, un peu plus intéressante. Je prends un exemple : il se trouve que des gens veulent acquérir comme vous le savez dans les zonings des terrains et que nous avons l'idée, mais ça se concrétisera plus tard par le gouvernement wallon dans le cadre d'un décret, de faire peser sur tout constructeur et sur la surface qu'il bâtit une charge d'urbanisme de X au mètre carré. Bon. Et donc IDETA est prêt à imaginer des formules qui, à la limite sur le territoire de l'intercommunale donc ça dépasse largement Tournai, permettrait justement d'alléger cette charge dans le chef de l'acquéreur. Et de quand même permettre à la Ville qui la perçoit de la

recevoir et d'avoir une contrepartie au sein de l'intercommunale sous une autre forme. Ça reste encore un raisonnement assez vague, mais qui a de l'avenir. Et donc je pense que ce genre de formule qui sont des formules de collaboration entre l'intercommunale et les communes qui sont affiliées et qui portent sur du territoire pourrait être réfléchi plus avant et donner lieu à une formulation intéressante pour tout le monde. Mais on n'en est pas encore très loin. Et on n'arrivera pas avec un dossier qui n'est pas ficelé, ni au bureau exécutif ni au conseil d'administration. Voilà pour l'instant dans quelle situation nous nous trouvons et aussi bien parce que, n'oublions pas que cette rue nous est remise après X années en tant que commune, en tant que territoire communal tournaisien par l'intercommunale, vous le savez bien."

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"Oui mais vous vous étiez engagée à soumettre ça au bureau et au conseil d'administration. Donc j'aimerais bien que ça se passe. Il y a d'autres rues qui sont vraiment très dégradées dans le zoning. Si vous passez le pont d'autoroute juste après, c'est voilà. Je pense qu'il faut dès aujourd'hui mettre cela dans le pipe pour qu'on ne puisse plus avoir à charge unique finalement cette activité qui est liée au zoning. Je pense qu'il faut vraiment qu'à un moment, on pense réellement au futur. Parce que sinon toutes les dotations des grandes villes vont partir finalement dans le zoning spécifiquement et ce n'est pas pour l'usage des citoyens. Je pense que les citoyens tournaisiens, il y a d'autres routes qui sont fréquentées, qui en auront besoin et qui finalement, le budget va être englobé pour de l'activité qui est purement commerciale et entrepreneuriale. Donc vraiment, j'insiste pour que cette question soit posée et qu'elle fasse son chemin. Alors peut-être, on n'obtiendra pas de réponse, et je reprends vos propos "qui n'essaie pas n'a pas". Donc moi, je pense qu'il faut vraiment insister."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Les zonings ne sont pas qu'à Tournai. C'est une globalité."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36, et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;
Considérant la délibération du conseil communal du 26 mai 2026 de prendre connaissance du plan d'investissement 2026-2030 relatif à la dotation "Grandes villes", faisant partie intégrante de la présente décision;
Considérant la note de motivation émanant des services techniques communaux stipulant ce qui suit :

*«Le réaménagement de la voirie et la création d'une piste cyclo-piétonne s'inscrivent dans l'objectif d'améliorer la sécurité et la fluidité des déplacements pour l'ensemble des usagers, en réfectionnant les revêtements des voies de circulation automobile ainsi que les infrastructures destinées aux piétons et aux cyclistes.*
*La rue de la Grande Couture présente actuellement des dégradations avancées de son revêtement. Celles-ci altèrent les conditions de circulation et peuvent engendrer des manœuvres d'évitement de la part des automobilistes, augmentant ainsi les risques pour l'ensemble des usagers de la voirie. Une réfection complète de la chaussée apparaît dès lors nécessaire afin de rétablir des conditions de circulation confortables et sécurisées, mais également d'assurer la pérennité de l'infrastructure.*
*Le projet constitue également une opportunité de renforcer le maillage cyclo-piéton local. La création d'une piste cyclo-piétonne permettra d'assurer une connexion avec la rue de la Terre à Briques voisine et d'améliorer ainsi la continuité des cheminements destinés aux modes actifs. Cette liaison offrira aux piétons et aux cyclistes un itinéraire plus sûr et plus confortable pour leurs déplacements de proximité, tout en favorisant une meilleure coexistence entre les différents usagers.*
*Une réfection complète de la chaussée est ainsi envisagée, accompagnée d'une modification du profil en travers type de la voirie afin d'intégrer ces différents usages. La voirie sera aménagée en béton désactivé, tandis que la piste cyclo-piétonne sera revêtue en hydrocarboné.*
*Les travaux projetés permettront ainsi de répondre conjointement à la nécessité de réhabiliter une voirie fortement dégradée, d'améliorer la sécurité des déplacements et de développer une liaison cyclo-piétonne cohérente avec les voiries et infrastructures existantes à proximité.*
*Le Gouvernement wallon a adopté la réforme du financement des investissements communaux. Dans ce cadre, les communes de plus de 50.000 habitants bénéficient du dispositif de financement de la Dotation «Grandes villes», qui vise à leur octroyer une dotation générale, libre de toute affectation, destinée au financement de leurs investissements.*
*Le service technique communal a établi la liste des dossiers à inscrire dans ce programme. Parmi les critères de priorisation retenus figure notamment la réalisation des projets non exécutés dans le cadre du PIC 2022-2024.*
*À ce titre, le projet d'aménagement de la rue de la Grande Couture avait déjà été présenté dans le cadre du PIC 2022-2024 et approuvé par le conseil communal lors de sa séance du 27 mai 2024. Toutefois, sa réalisation n'a pas pu aboutir en raison de l'exécution concomitante, par le SPW, du projet de carrefour giratoire situé à la rue de la Terre à Briques.*
*Dès lors, afin d'assurer la réalisation de ce projet, celui-ci a été inscrit dans le cadre de la Dotation «Grandes villes» 2026-2030.»*;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.733.808,00 € hors TVA ou 2.097.907,68 €, TVA comprise (TVA 21 % et 0 % - application TVA cocontractant);
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2026, articles 421/731-60 (n° de projet 20260092) ;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/09/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE :**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° V1428A et le montant estimé du marché « Travaux de réfection de la voirie et réalisation d'une piste cyclo-piétonne à la rue de la Grande Couture à Marquain », établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.733.808,00 € hors TVA ou 2.097.907,68 € TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, articles 421/731-60 (n° de projet 20260092).

## 72. Travaux d'enduisage 2026. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;
Considérant la note de motivation émanant des services techniques communaux stipulant ce qui suit :
«*Les voiries concernées par ces travaux sont :*

- *Rues Crombrue (pie) et Hulans à Templeuve;*
- *Rue Rumez (pie) à Templeuve;*
- *Rues de la Résistance et de la Cheminée et Chemins des Pilotes et de la Cheminée (pie) à Kain;*
- *Rue de la Paix (pie) à Tournai;*
- *Rues Marétiaux et du Renard à Havinnes;*
- *Rue Diéffière à Maulde.*

*Ces voiries présentent, à l'auscultation des voiries réalisée en 2023 sur le territoire, les défauts qui conduisent à objectiver (en écho avec l'indice global défini par la méthode préconisée par le Centre de Recherche Routière) la nécessité d'un entretien préventif ou localement curatif.*
*Afin de prolonger à moindre coût la durée de vie des ouvrages, il est donc proposé d'appliquer un enduit superficiel bi-couche afin de traiter le revêtement hydrocarboné de voiries en conformité avec le plan d'entretien (Pavement Management System).*
*Suite à la décision du conseil communal du 30 mars 2026, la procédure de marché public a été lancée. La comparaison objective des offres reçues a fait apparaître que les besoins techniques du pouvoir adjudicateur doivent être revus.*
*En effet, des éléments techniques essentiels ont été identifiés. D'une part, il était nécessaire d'adapter la formulation de l'enrobé à squelette sableux. D'autre part, des postes de travaux complémentaires, indissociables de l'intervention principale, devaient être intégrés au marché.*

*Dans ces conditions, et afin de garantir le respect des principes d'égalité de traitement des opérateurs économiques, de transparence et de libre concurrence, tout en assurant une gestion rigoureuse des deniers publics, il a été proposé, en application de l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, de renoncer à l'attribution du précédent marché et de mettre un terme à la procédure de passation.*
*Une nouvelle procédure de passation est donc lancée sur la base d'un cahier spécial des charges adapté aux besoins techniques actualisés.»*;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 314.108,00 € hors TVA ou 380.070,68 € TVA comprise (TVA 21 % - application TVA cocontractant);
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2026, articles 421/731-60 (n° de projet 20260003);
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/08/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE :**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° V1502bis et le montant estimé du marché «Travaux d'enduisage 2026», établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 314.108,00 € hors TVA ou 380.070,68 € TVA comprise.
Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, articles 421/731-60 (n° de projet 20260003).

## 73. Fabrique d'église Saint-Brice à Tournai. Compte 2025. Approbation.

Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 1 abstention (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Considérant la délibération du 20 avril 2026 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21 avril 2026, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Brice à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2025;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
Considérant la décision du 11 mai 2026, réceptionnée le 18 mai 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2024 et approuve sans remarque le reste du compte 2025;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté dans les dépenses ordinaires du chapitre II;
Considérant que le compte reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Brice à Tournai au cours de l'exercice 2025;
Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/08/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 1 abstention (le groupe PTB);

**DÉCIDE**

Article 1 : la délibération du 20 avril 2026 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Brice à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2025 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

| | |
|---|---|
| Recettes totales ordinaires | 158.579,56 € |
| – dont une intervention communale ordinaire de secours de | 80.359,37 € |
| Recettes totales extraordinaires | 45.975,02 € |
| – dont un boni comptable du compte 2024 de | 0,00 € |
| – dont une intervention communale extraordinaire de secours de | 23.538,23 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 18.621,37 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 122.512,55 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 31.077,61 € |
| - dont un mali comptable du compte 2024 de | 6.409,53 € |
| **Recettes totales** | **204.554,58 €** |
| **Dépenses totales** | **172.211,53 €** |
| **Résultat comptable** | **32.343,05 €** |

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Brice à Tournai;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

## 74. Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste à Tournai. Compte 2025. Approbation.

Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 1 abstention (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Considérant la délibération du 20 avril 2026 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21 avril 2026, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Jean-Baptiste à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2025;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
Considérant la décision du 11 mai 2026, réceptionnée le 18 mai 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2025 et approuve sans remarque le reste du compte 2025;
Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté dans les dépenses ordinaires du chapitre II;
Considérant que le compte reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Brice à Tournai au cours de l'exercice 2025;
Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/08/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 1 abstention (le groupe PTB);

**DÉCIDE**

Article 1 : la délibération du 20 avril 2026 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Jean-Baptiste à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2025 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

| | |
|---|---|
| Recettes totales ordinaires | 49.122,52 € |
| – dont une intervention communale ordinaire de secours de | 40.394,00 € |
| Recettes totales extraordinaires | 752,40 € |
| – dont un boni comptable du compte 2024 de | 752,40 € |
| – dont une intervention communale extraordinaire de secours de | 0,00 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 4.170,09 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 44.987,25 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 0,00 € |
| **Recettes totales** | **49.874,92 €** |
| **Dépenses totales** | **49.157,34 €** |
| **Résultat comptable** | **717,58 €** |

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint Jean-Baptiste à Tournai;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

## 75. Fabrique d'église protestante baptiste à Tournai. Compte 2025. Approbation après réformation.

Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 1 abstention (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-11 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Considérant la délibération du 24 avril 2026 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée des pièces justificatives le 1er juin 2026, par laquelle le conseil d'administration de l'établissement cultuel protestant baptiste à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2025;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
Considérant l'envoi du dossier à l'organe représentatif du culte agréé en date du 24 août 2026;
Considérant la décision du 4 septembre 2026, réceptionnée le 4 septembre 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses du chapitre I et le reste de ce compte 2025;
Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
Considérant l'inscription par le conseil d'administration de 8.304,20 € à l'article 23 des recettes extraordinaires; qu'il s'agit d'un subside d'un exercice antérieur et qu'il y a lieu de transférer le montant à l'article 26A du même chapitre;
Considérant qu'à l'examen des pièces justificatives jointes au compte, il y a lieu de réformer les articles du chapitre II des dépenses ordinaires comme suit :

- article 45A : 112,00 € en lieu et place de 0,00 €;
- article 45B : 1.350,00 € en lieu et place de 1.800,00 €;
- article 45C : 300,00 € en lieu et place de 0,00 €;
- article 45E : 38,00 € en lieu et place de 0,00 €

Considérant que, suivant les corrections apportées, le résultat du compte 2025 reste inchangé, soit 6.123,59 €;
Considérant que, compte tenu de la correction apportée, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/09/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 1 abstention (le groupe PTB);

**DÉCIDE :**

**Article 1** : la délibération du 24 avril 2026 par laquelle le conseil d'administration de l'établissement cultuel protestant baptiste à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2025, est **RÉFORMÉE** comme suit :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|---|---|---|---|
| 23 (recettes) | Subsides extraordinaires de la commune | 8.304,20 € | 0,00 € |
| 26A (recettes) | Subside extraordinaire d'un exercice antérieur | 0,00 € | 8.304,20 € |
| 45A (dépenses) | Sabam | 0,00 € | 112,00 € |
| 45B (dépenses) | Divers | 1.800,00 € | 1.350,00 € |
| 45C (dépenses) | Divers | 0,00 € | 300,00 € |
| 45E (dépenses) | Divers | 0,00 € | 38,00 € |

**Article 2** : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 16.577,12 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de | 11.987,12 € |
| Recettes extraordinaires totales | 14.979,78 € |
| - dont un boni du compte 2024 de | 6.675,58 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 7.087,04 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 11.254,29 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 7.091,98 € |
| **Recettes totales** | **31.556,90 €** |
| **Dépenses totales** | **25.433,31 €** |
| **Résultat comptable (excédent/mali)** | **6.123,59 €** |

**Article 3** : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel protestant baptiste à Tournai et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation, datée et signée, doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Article 5** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 6** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel protestant baptiste à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (conseil administratif du culte protestant et évangélique).

**76. Fabrique d'église protestante unie de Belgique de Tournai-Estaimpuis. Compte 2025. Approbation.**

Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 1 abstention (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du Culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Considérant la délibération du 25 mars 2026, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives, le 30 mars 2026, par laquelle le conseil d'administration de l'établissement cultuel protestant uni de Belgique de Tournai-Estaimpuis, arrête son compte pour l'exercice 2025;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé, au conseil communal d'Estaimpuis, au gouverneur de la province de Hainaut;
Considérant qu'en date du 8 juin 2026, l'organe représentatif du culte agréé a approuvé les dépenses du chapitre I et le reste du compte sans remarque;
Considérant qu'en date du 1er juin 2026, le conseil communal d'Estaimpuis a approuvé le compte 2025 de l'établissement cultuel;
Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
Considérant que, suivant les ajustements internes tels que présentés par le conseil d'administration dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;
Considérant que le compte susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église protestante unie de Belgique à Tournai au cours de l'exercice 2025; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/06/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 1 abstention (le groupe PTB);

**DÉCIDE**

**Article 1** : la délibération du 25 mars 2026 par laquelle le conseil d'administration de l'établissement cultuel protestant uni de Belgique de Tournai-Estaimpuis arrête son compte pour l'exercice 2025, est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

| | |
|---|---|
| Recettes totales ordinaires | 25.091,42 € |
| – dont une intervention communale ordinaire de secours de | 21.891,42 € |
| Recettes totales extraordinaires | 2.196,89 € |
| – dont un résultat comptable du compte 2024 de | 2.196,89 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 8.747,38 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 14.833,24 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 0,00 € |
| **Recettes totales** | **27.288,31 €** |
| **Dépenses totales** | **23.580,62 €** |
| **Résultat comptable** | **3.707,69 €** |

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel protestant uni de Belgique de Tournai-Estaimpuis;
- à l'organe représentatif du culte agréé (conseil administratif du culte protestant et évangélique);
- au conseil communal d'Estaimpuis;
- au gouverneur de la province de Hainaut.

## 77. Fabrique d'église Notre-Dame de la Salette à Tournai. Compte 2025. Approbation après réformation.

Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 1 abstention (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Considérant la délibération du 27 avril 2026 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30 avril 2026, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame de la Salette à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2025;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
Considérant sa décision du 20 mai 2026, réceptionnée en date du 29 mai 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve avec remarque le reste du compte;
Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «D53 : afin d'éviter de gonfler artificiellement le boni du compte, l'indemnité de l'assurance non dépensée pour les travaux est sortie du compte. Il faudra réintroduire la somme via le R23 lorsque les travaux seront réalisés.»;
Considérant que sur base des pièces justificatives jointes au compte, le placement de 10.447,96 € n'ayant pas été réalisé en 2025, il n'y a pas lieu d'inscrire un montant à l'article 53 des dépenses extraordinaires;
Considérant l'inscription de 19.894,00 € à l'article 25 des recettes extraordinaires; que ce montant correspondant à un subside extraordinaire communal d'un exercice antérieur, il y a lieu de réformer le montant et l'inscrire à l'article 28B du même chapitre;
Considérant que, suivant les corrections apportées, le résultat du compte reste inchangé, soit 42.575,94 €;
Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;
Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2025 de l'établissement cultuel Notre-Dame de la Salette à Tournai est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/06/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 1 abstention (le groupe PTB);

**DÉCIDE**

**Article 1** : la délibération du 27 avril 2026 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame de la Salette à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2025, est **RÉFORMÉE** comme suit :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|---|---|---|---|
| 25 (recettes) | Subsides extraordinaires de la commune | 19.894,00 € | 0,00 € |
| 28B (dépenses) | Solde de subside extraordinaire reçu dans les limites du compte | 0,00 € | 19.894,00 € |

**Article 2** : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux chiffres suivants :

| | |
|---|---|
| Recettes totales ordinaires | 51.083,68 € |
| – dont une intervention communale ordinaire de secours de | 46.692,92 € |
| Recettes totales extraordinaires | 61.833,41 € |
| – dont un boni comptable du compte 2024 de | 31.491,95 € |
| - dont un subside extraordinaire de la commune de | 19.894,00 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 7.704,31 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 42.742,84 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 19.894,00 € |
| **Recettes totales** | **112.917,09 €** |
| **Dépenses totales** | **70.341,15 €** |
| **Résultat (excédent/mali)** | **42.575,94 €** |

**Article 3** : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Notre-Dame de la Salette à Tournai et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
**Article 4** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Article 5** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
**Article 6** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Notre-Dame de la Salette à Tournai;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

## 78. Fabrique d'église Saint-Pierre à Mourcourt. Compte 2025. Approbation après réformation.

Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 1 abstention (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Considérant la délibération du 15 mai 2026 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27 mai 2026, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Mourcourt arrête son compte pour l'exercice 2025;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
Considérant la décision du 2 juin 2026 réceptionnée en date du 9 juin 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve avec remarque le reste du compte;
Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*Aucun montant n'est imputé en D50G. Pour rappel : tout employeur est tenu légalement de s'affilier à une médecine du travail.*";
Considérant qu'à l'examen des pièces justificatives du compte, il y a lieu de réformer les articles suivants des dépenses :

- article 40 : 280,00 € en lieu et place de 425,00 €;
- article 50H : 55,00 € en lieu et place de 0,00 €;
- article 50I : 25,00 € en lieu et place de 0,00 €;
- article 50J : 507,45 € en lieu et place de 477,45 €;
- article 50N : 10,00 € en lieu et place de 0,00 €;
- article 15 : 239,00 € en lieu et place de 214,00 €;

Considérant que sur base des corrections apportées, le résultat du compte 2025 reste inchangé, soit 3.434,21 €;
Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2025 de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Mourcourt est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/06/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 1 abstention (le groupe PTB);

**DÉCIDE**

**Article 1** : la délibération du 15 mai 2026, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Mourcourt arrête son compte pour l'exercice 2024, est **RÉFORMÉE** comme suit :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|---|---|---|---|
| 50N (dépenses) | Cotisation Gefet | 0,00 € | 10,00 € |
| 50I (dépenses) | Reprobel | 0,00 € | 25,00 € |
| 50J (dépenses) | Maintenance informatique | 477,45 € | 507,45 € |
| 50H (dépenses) | Sabam | 0,00 € | 55,00 € |
| 40 (dépenses) | Abonnement "Eglise de Tournai" | 425,00 € | 280,00 € |
| 15 (dépenses) | Achat de livres liturgiques | 214,00 € | 239,00 € |

**Article 2** : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

| | |
|---|---|
| Recettes totales ordinaires | 19.527,64 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de | 16.769,70 € |
| Recettes totales extraordinaires | 3.256,00 € |
| - dont un boni comptable du compte 2024 de | 3.256,00 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 2.874,15 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 16.475,28 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 0,00 € |
| **Recettes totales** | **22.783,64 €** |
| **Dépenses totales** | **19.349,43 €** |
| **Résultat (excédent/mali)** | **3.434,21 €** |

**Article 3** : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Pierre à Mourcourt et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'état. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'état, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site internet du conseil d'état : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 6** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Pierre à Mourcourt
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

## 79. Fabrique d'église Saint-Albin à Barry. Budget 2026. Approbation après réformation.

Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 1 abstention (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Considérant la délibération du 18 août 2025, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 29 août 2025, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Albin à Barry arrête son budget pour l'exercice 2026;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
Considérant la décision du 17 septembre 2025, réceptionnée en date du 29 septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque, le reste du budget;
Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «*D42 : Le service de révision quinquennale de l'obituaire est facturé à hauteur de 15,00 € pour cette fabrique d'église. D43 : La révision de l'obituaire n'a pu être réalisée pour le budget 2026. Reprise du montant 2025. La révision aura lieu à une date ultérieure.*»;
Considérant que, sur base de la décision de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer l'article suivant :

- article 42 (dépenses) : 15,00 € en lieu et place de 0,00 €;

Considérant que la correction apportée au budget initial a pour effet d'amener le supplément communal à 22.718,77 €, en lieu et place de 22.703,77 €;
Considérant que le budget 2026 de l'établissement cultuel Saint-Albin à Barry, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/08/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 1 abstention (le groupe PTB);

**DÉCIDE**

Article 1er : la délibération du 18 août 2025 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Albin à Barry arrête son budget pour l'exercice 2026, est **réformée** comme suit :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|---|---|---|---|
| 17 (recettes) | Supplément communal | 22.703,77 € | 22.718,77 € |
| 42 (dépenses) | Remises à l'Évêché | 0,00 € | 15,00 € |

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

| | |
|---|---|
| Recettes totales ordinaires | 24.218,77 € |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 22.718,77 € |
| Recettes totales extraordinaires | 2.947,73 € |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 € |
| • dont un boni présumé de l'exercice 2025 de : | 2.947,73 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 2.510,00 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 24.656,50 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 0,00 € |
| • dont un mali présumé de l'exercice 2025 de : | 0,00 € |
| **Recettes totales** | **27.166,50 €** |
| **Dépenses totales** | **27.166,50 €** |
| **Excédent (boni/mali)** | **0,00 €** |

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Albin à Barry et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.
Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Albin à Barry;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

## 80. Fabrique d'église Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai. Budget 2026. Approbation après réformation.

Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 1 abstention (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Considérant la délibération du 30 juin 2025 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de ses pièces justificatives le 7 juillet 2025, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2026;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
Considérant la décision du 17 juillet 2025, réceptionnée en date du 22 juillet 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;
Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «*D43 : la révision de l'obituaire de la fabrique a été réalisée lors de l'analyse du budget 2026. Le montant actualisé est de 3.563,00 € pour l'exercice 2026.*»;
Considérant que, sur base de la décision de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer les articles suivants :

- D40 : 280,00 € en lieu et place de 300,00 €;
- D43 : 3.563,00 € en lieu et place de 3.500,00 €;

Considérant que les corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal ordinaire à 34.795,36 €, en lieu et place de 34.752,36 €;
Considérant que le budget 2026, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/08/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 1 abstention (le groupe PTB);

**DÉCIDE**

**Article 1er** : la délibération du 30 juin 2025 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2026, est **réformée** comme suit :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|---|---|---|---|
| 17 (recettes) | Supplément ordinaire de la commune | 34.752,36 € | 34.795,36 € |
| 40 (dépenses) | Abonnement au mensuel Église de Tournai | 300,00 € | 280,00 € |
| 43 (dépenses) | Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés | 3.500,00 € | 3.563,00 € |

**Article 2** : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

| | |
|---|---|
| Recettes totales ordinaires | 197.120,36 € |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 34.795,36 € |
| Recettes totales extraordinaires | 180.380,00 € |
| • dont un boni présumé de l'exercice 2025 de : | 0,00 € |
| • dont une intervention communale extraordinaire de : | 0,00 € |

| | |
|---|---|
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 23.550,00 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 169.268,00 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 184.682,36 € |
| • dont un mali présumé de l'exercice 2025 de : | 4.302,36 € |
| **Recettes totales** | **377.500,36 €** |
| **Dépenses totales** | **377.500,36 €** |
| **Résultat (excédent/mali)** | **0,00 €** |

**Article 3** : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.
**Article 4** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
**Article 5** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
**Article 6** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

## 81. Fabrique d'église Sainte Vierge à Melles. Première modification budgétaire 2026. Approbation.

Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 1 abstention (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;
Considérant la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Considérant la délibération du 8 juin 2026 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26 juin 2026, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Vierge à Melles arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2026;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
Considérant la décision du 26 juin 2026, réceptionnée le 30 juin 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire 2026 de l'établissement cultuel Sainte Vierge à Melles et approuve avec remarque le reste de la modification budgétaire;
Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «*Info trésorier : merci d'indiquer le suivi sur religiosoft. Selon les dires du trésorier, le subside émane de la commune. La recette doit donc être inscrite en R25 et non R28.*»;
Considérant que la remarque de l'organe représentatif du culte agréé est erronée; que le subside extraordinaire de la commune de 5.000,00 € inscrit à l'article R28B correspond à un subside engagé au budget extraordinaire 2025 de la Ville et reporté à l'exercice 2026; qu'il n'y a donc pas lieu de réformer le montant;
Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2026 est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/07/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 1 abstention (le groupe PTB);

**DÉCIDE**

**Article 1er** : la délibération du 8 juin 2026 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Vierge à Melles arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2026 est **approuvée** comme suit :

| | |
|---|---|
| Recettes totales ordinaires | 21.084,27 € |
| – dont une intervention communale ordinaire de secours de | 20.242,62 € |
| Recettes totales extraordinaires | 5.000,00 € |
| – dont une intervention communale extraordinaire de secours de | 5.000,00 € |
| – dont un boni présumé de l'exercice 2026 de | 0,00 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 4.406,98 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 15.205,53 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 6.471,76 € |
| – dont un mali présumé de l'exercice 2026 de | 1.471,76 € |
| **Recettes totales** | **26.084,27 €** |
| **Dépenses totales** | **26.084,27 €** |
| **Résultat (excédent/mali)** | **0,00 €** |

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Sainte Vierge à Melles;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

## 82. Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai. Première modification budgétaire 2026. Approbation après réformation.

Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 1 abstention (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Considérant la délibération du 16 avril 2026, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 avril 2026, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2026;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
Considérant la décision du 12 mai 2026, réceptionnée en date du 18 mai 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et approuve sans remarque, le reste de la modification budgétaire;
Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
Considérant l'inscription supplémentaire de 2.234,00 € à l'article R17 des recettes ordinaires afin de financer la dépense du même montant à l'article 35a des dépenses ordinaires;
Considérant que, conformément à la demande du collège communal et suite au retour de la trésorière de l'établissement cultuel, les articles suivants sont réformés :

- article 30 : 500,00 € en lieu et place de 1.000,00 €;
- article 27 : 1.000,00 € en lieu et place de 2.000,00 €;
- article 26 : 6.250,00 € en lieu et place de 6.500,00 €;

Considérant que les corrections apportées ont pour effet de ramener le supplément ordinaire communal à 61.307,87 € en lieu et place de 63.057,87 €;
Considérant que la première modification budgétaire 2026 de l'établissement cultuel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai, telle que corrigée, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/07/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 31 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 1 abstention (le groupe PTB);

**DÉCIDE**

Article 1er : la délibération du 16 avril 2026 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2026, est **réformée** comme suit :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|---|---|---|---|
| 17 (recettes) | Supplément communal | 63.057,87 € | 61.307,87 € |
| D27 (dépenses) | Entretien et réparation de l'église | 2.000,00 € | 1.000,00 € |
| D26 (dépenses) | Brut de la nettoyeuse | 6.500,00 € | 6.250,00 € |
| D30 (dépenses) | Entretien et réparation du presbytère | 1.000,00 € | 500,00 € |

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

| | |
|---|---|
| Recettes totales ordinaires | 70.247,87 € |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 61.307,87 € |
| Recettes totales extraordinaires | 21.311,43 € |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 € |
| • dont un boni présumé de l'exercice 2026 de : | 21.311,43 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre I | 10.975,00 € |
| Dépenses totales ordinaires du chapitre II | 80.584,30 € |
| Dépenses totales extraordinaires du chapitre II | 0,00 € |
| • dont un mali présumé de l'exercice 2026 de : | 0,00 € |
| **Recettes totales** | **91.559,30 €** |
| **Dépenses totales** | **91.559,30 €** |
| **Excédent (boni/mali)** | **0,00 €** |

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.
Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

**83. Finances communales. Vérification de l'encaisse communale au 31 mars 2026. Information.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 77 du règlement général de la comptabilité communale et l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant le procès-verbal de vérification de l'encaisse au 31 mars 2026, établi au montant global de 127.233.619,53 € en présence de Madame la Bourgmestre Marie Christine MARGHEM, vérificatrice;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/07/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;

**PREND ACTE**

de la vérification de l'encaisse communale au 31 mars 2026, établie au montant global de 127.233.619,53 €, en présence de Madame la Bourgmestre Marie Christine MARGHEM, vérificatrice.

**84. Finances communales. Vérification de l'encaisse communale au 30 juin 2026. Information.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 77 du règlement général de la comptabilité communale et l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant le procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au 30 juin 2026, établi au montant global de 108.385.324,40 € en présence de Madame la Bourgmestre Marie Christine MARGHEM, vérificatrice;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/08/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;

**PREND ACTE**

de la vérification de l'encaisse communale au 30 juin 2026, établi au montant global de 108.385.324,40 €, en présence de Madame la Bourgmestre Marie Christine MARGHEM, vérificatrice.

**85. Finances communales. Exercice 2026. Deuxième modification budgétaire. Arrêt.**

Madame la Conseillère communale Hélène LELEU rentre en séance.

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"On a effectivement vu vos modifications budgétaires et à la commission aussi. Il y a quand même un point sur lequel on reste en désaccord, en tout cas où on n'est pas convaincu du tout, c'est le budget qui augmente dans les caméras de surveillance. Et on continue à avoir du mal à comprendre pourquoi cet entêtement. Puisqu'il y a eu des recherches qui sont d'ailleurs relayées sur le site de la police qui démontrent que l'effet dissuasif est faible ou nul sur les violences et les agressions, que la petite délinquance dans tout ce qui est deal se déplace en fait et que dans tout ce qui est résolution des affaires, c'est faible puisque ça n'aide à résoudre que un % de l'ensemble des enquêtes et c'est souvent des vols de voitures. Et donc cette volonté d'investir autant dans ce système de caméras de surveillance, avec un argument qui est de dissuader et de diminuer le nombre d'agressions et d'incivilités, c'est démontré que ça ne fonctionne pas, très peu en tout cas, peu par rapport à ce qu'on y investit. Et donc voilà, c'est un point sur lequel on continue à être en désaccord. On est convaincu que ce qui peut réellement changer les choses, c'est d'avoir plus d'éducateurs de rue, c'est d'avoir plus de gardiens de la paix, c'est d'investir dans des agents de quartier et pas dans des caméras de surveillance. Donc, on votera contre ce point, on est en désaccord avec ce point sur les finances communales."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Amine MELLOUK** :

"C'est aussi sur les caméras, mais pas avec la même approche. Nous prenons acte de l'augmentation des 395.000 € consacrés au développement de la vidéosurveillance. Je ne doute pas que ces choix d'implantation retenus reposent sur une analyse des besoins en matière de sécurité ou sur une évaluation de l'impact attendu de ces investissements. À ce stade, j'ai vu dans le dossier qu'il y avait trois secteurs qui sont évoqués : la rue Saint-Martin, la rue des Puits l'eau basse et la rue Saint-Brice. Alors, toutefois ces choix suscitent également des interrogations de la part de nombreux habitants, comptant d'autres lieux particulièrement sensibles. Nous pensons notamment au parc de la Reine qui ne figure pas parmi les sites retenus dans le cadre de ce déploiement. Alors que les riverains et usagers y expriment régulièrement leurs préoccupations en matière de tranquillité publique, de nuisance et d'incivilité et de sentiment d'insécurité. Dès lors le parc de la Reine Astrid a-t-il été pris en considération dans le cadre de la réflexion ? Si tel est le cas, pouvez-vous préciser les éléments qui ont conduit à la non-sélection et à privilégier d'autres sites. Et si ce n'est pas le cas, est-ce qu'il est envisagé qu'il fasse l'objet d'une analyse spécifique plus tard dans le cadre de développement futur des réseaux ?"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Avant de passer la parole à Monsieur DELANNOIS, je vais quand même vous répondre un peu. Donc les études, point 1; les lieux, point 2. Il faut savoir quand même que ces caméras, ça a été un long débat dans ce conseil communal. Vous n'y étiez pas ni l'un ni l'autre dans ce sujet-là. On a mis du temps à comprendre qu'elles étaient essentielles pour poursuivre les infractions quand celles-ci se produisaient. Je prends le cas de cette malheureuse jeune

femme qui a été assassinée, jetée pour morte à l'Escaut, alors qu'elle était encore vivante pour se faire piquer sa caisse alors qu'elle sortait de son restaurant à la ruelle d'Ennetières. Si nous avons retrouvé l'auteur de ce forfait horrible, c'est grâce aux caméras. Et donc je ne vois pas pourquoi à des endroits qui sont sensibles, on n'aurait pas un maillage de caméras qui permet précisément de poursuivre des auteurs d'infractions graves ou moins graves, mais surtout évidemment d'infractions graves, car c'est essentiellement à ça qu'elles servent. Alors l'effet dissuasif, mais que ce soit les caméras ou quoi que ce soit, même les éducateurs dont vous parlez n'ont aucun effet dissuasif pour celui qui veut commettre une infraction. Il faut connaître le profil des gens qui commettent des infractions et qui, à un moment donné, se retrouvent à la rue du Chantier par exemple pour en avoir commis de manière avérée pour comprendre la mécanique de tout cela. Donc j'attire votre attention sur la sécurité qui est un bien commun à tous et qui doit être préservée le mieux possible, le plus possible avec les moyens dont nous disposons. Et s'il y a des infractions qui sont commises, elles doivent être sanctionnées. Elles doivent être poursuivies parce que tout ce qui avait eu lieu ou pas dans certains cas peut-être, mais tout ce qui existe en termes de prévention dans notre société n'a manifestement pas dans ce cas-là, infraction avérée, infraction grave, fonctionné.
Alors le deuxième point, c'est pourquoi pas dans certains endroits plutôt que d'autres etc. Ce sont des analyses de risques qui sont faites par les forces de l'ordre et en collaboration avec elles. Elles connaissent le territoire, elles savent quels sont les lieux nécessaires dont elles ont besoin en termes de collation d'images. Et elles sont présentes sur le terrain. Donc ça se fait en accord avec elles. En outre, tout ça représente un certain coût et n'est pas absorbable en une fois, c'est-à-dire qu'on est obligé de faire des choix prioritaires au fil du temps et d'installer dans les endroits les plus prioritaires. Comme on le fait par exemple pour les voiries : on choisit les voiries les plus prioritaires pour y intervenir. Et bien, on choisit les endroits les plus prioritaires pour intervenir et installer de nouvelles caméras. Il y a même des cas où par exemple la police nous dit "écoutez voilà, vous avez fait un projet à la rue Royale, mais étant donné la végétalisation et l'absence de concertation préalable avec nous ce qu'on a corrigé dans la rue Saint-Martin, nous ne voyons pas ce que nous devrions voir avec les caméras qui ont été installées". Donc il va falloir évidemment reconfigurer les choses pour pouvoir avoir la vision minimum qui est importante parce qu'il y a un circuit dans cette ville, qui est bien connu des forces de l'ordre et qui est évidemment observé, mais qui ne sert dans l'observation que pour la poursuite des infractions."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je ne pensais pas prendre la parole par rapport aux caméras, mais que les choses soient bien claires : nous sommes bien évidemment tout à fait favorables à l'installation des caméras. Si je peux vous rappeler qu'à une certaine époque, je pense que je suis à l'initiative des premières caméras qui ont eu lieu sur Tournai. Et qu'à cette époque-là, je ne parle pas de vous bien évidemment, mais d'aucun pratiquement me traitait de "facho" parce qu'on allait ici s'attaquer à la liberté des uns et des autres. Maintenant le débat n'a même plus lieu d'être parce que tout le monde est d'accord et tout le monde en souhaiterait plus. En fait, pourquoi je voulais prendre la parole dans le débat de la modification budgétaire ? Qui dit modification budgétaire, dit aussi futur budget à proposer. Si je vous le dis ici, c'est plus un conseil que j'ai envie de vous donner dans le sens, et quand je dis vous, je m'adresse à vous Madame la Bourgmestre mais aussi à Monsieur BROTCORNE, par rapport aux deux familles politiques qui sont actuellement à la Région Wallonne pour la bonne et simple

raison que, dernièrement, l'Union des villes et des communes a tiré la sonnette d'alarme parce que nous sommes en plein conclave budgétaire et il était question de ne plus indexer le fonds des communes, ce qui serait bien évidemment une catastrophe pour les différentes communes. La perte cumulée pourrait s'élever à 275 millions en 3 ans pour les différentes communes, 57 en 2027, 91,5 en 2029, 127 millions en 2029. Et donc si je vous le dis, c'est parce que je pense qu'il est temps de réagir et de faire marcher vos différents relais pour qu'il n'ait pas cette bonne idée de ne plus indexer le fonds des communes. D'autant que les dépenses vont continuer à croître, que ce soient des dépenses en matière de personnel, de carburant, d'électricité, sans oublier bien évidemment les différentes dépenses liées au CPAS et aux zones de police. Un tout petit mot pour les zones de secours : j'entends beaucoup de personnes qui se réjouissent que d'ici 2030, l'ensemble des dépenses liées aux zones de secours seront libérées et prises en charge par les différentes provinces. Là, je dois vous dire que j'ai parfois du mal parce que je trouve que c'est un discours un peu schizophrénique dans le sens où par dogmatisme, on veut systématiquement supprimer les différentes provinces et donc on a beau dire demain, pour demain, ce sont les provinces qui vont payer les zones de secours. Si demain ou en tout cas en 2030 comme certains le souhaitent, elles n'existent plus, je crains qu'au final ça retombe encore une fois et toujours encore dans le giron des dépenses communales. Et donc ce ne serait pas une bonne nouvelle pour tout un chacun."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors concernant les provinces et les zones de secours, je connais les difficultés financières de la province de Hainaut qui comporte trois zones de secours : une en Wallonie picarde, une au centre et une à l'Est. Et le dispositif légal qui a été imaginé déjà dans le précédent gouvernement est fondé sur un calcul, qui vaut ce qu'il vaut, et qui part simplement des dotations telles qu'elles existaient à l'époque. Le Ministre DESQUESNES a repris ce calcul en indexant quelque peu ou en imaginant des pas d'augmentation d'ici 2030 avec un décret qui oblige les provinces radicalement à payer. Alors, on verra si effectivement, elles sont encore vivantes en 2030. Mais j'entends déjà que le budget 2027 va être très difficile à boucler. À tous les étages de l'État, il sera difficile à boucler, je vous le dis. Et un. Et deux, à partir du moment où il y a une obligation, je ne vois pas très bien comment on peut s'en défausser. Donc moi, je m'apprête. Je l'ai déjà dit d'ailleurs. Si je ne trouve pas la contrepartie que le décret nous octroie pour la zone de secours, je m'apprête à introduire des actions qui feront bouger les choses. Le but, il est là et c'est effectivement une situation un peu inconfortable pour les provinces que de savoir d'un côté qu'elles sont sur le grill et qu'elles devraient disparaître, alors qu'elles sont débitrices jusqu'en 2030. Enfin, j'imagine quand même qu'ils vont bien se souvenir de tout ça. Et qu'il y aura une transition."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je n'en sais rien. En tout cas, on demande aux uns et aux autres d'être relativement imaginatifs. Mais on est dans le pays du surréalisme quand même en disant en 2030, toutes les finances seront prises en charge par les provinces au niveau des zones de secours et d'aucuns crient haut et fort et il n'y aura plus de problème, qu'on a certaines difficultés. Et je suis parti un tout petit peu sur les zones de secours, mais je reviens quand même au petit conseil que je vous donnais : je pense qu'il est moins une par rapport au conclave budgétaire wallon et ce n'est pas moi qui le dis, c'est l'ensemble des familles politiques, toutes familles politiques confondues au sein de l'Union des villes et des communes."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"Mais je réagis à votre propos. Effectivement sur la question de la prévention, je rejoins tout à fait ce que Madame VAN DEN BOGAERT a dit. Évidemment quand il y a des caméras et ça a été réaffirmé, ça permet d'agir *a posteriori* et d'identifier les auteurs des vols. Ça ne dissuade absolument pas. Ça déplace le problème et on ne pourra jamais mettre des caméras partout. Et en tout cas, notre vision des choses, c'est que les caméras, elles ont ce rôle à jouer quand elles sont là en tout cas. C'est pour ça qu'elles sont là et c'est ce qu'il faut faire. Mais on ne peut absolument pas désinvestir en matière de prévention parce que c'est la seule façon de limiter les vols ou les agressions ou les crimes horribles comme on a pu connaître et à laquelle il a été fait référence. Alors ici, c'est vrai qu'en fonction des analyses qui sont faites par la police et des possibilités aussi de subventions parce que c'est aussi ça qui justifie Monsieur MELLOUK ces choix au-delà des recommandations de la police, c'est avoir recours à la PIV donc c'est supporté certes par de l'argent public, mais en tout cas pas en grande partie par la commune. Ce sont des investissements qui sont moindres par rapport à ce qu'il y a pu avoir par le passé. Donc voilà agir sur la répression, on est toujours d'accord, évidemment, mais agir sur la prévention, ça doit rester une priorité. En tout cas ça, c'est notre position. Et donc ici, c'est équilibré."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Il faut les deux. Mais chaque méthode a ses limites, c'est tout."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"Non mais ce n'est pas grave, je l'attendais en fait. Je dois dire que je suis un petit peu prévisible parfois donc je l'attendais. Je n'étais pas là, mais Madame LADAVID était là notamment, il y avait d'autres personnes qui étaient là et puis on est assez raccord sur le sujet. En tout cas, je trouvais ça important de l'affirmer. Nous, on pense qu'il faut agir sur les deux volets."

Monsieur le Conseiller communal Écolo, **Johakim CHAJIA** :

"Je veux aller bien sûr de manière assez rapide dans le sens de ce que Madame MITRI dit. On est bien sûr pour la prévention, pour les éducateurs de rue, pour les maisons de quartier, pour les infirmiers de rue. On est pour aussi engager plus de policiers. Malheureusement, vous savez que la zone de police a des difficultés aujourd'hui à recruter. Je voudrais aussi remercier pour le coup, Monsieur DELANNOIS pour son honnêteté sur la question parce que j'aurais aimé autant d'honnêteté sur le débat d'avant concernant le ramassage dans les villages parce que je vous ai entendu plusieurs fois dans votre bureau tenir des propos différents de ceux que j'ai entendus aujourd'hui. Et donc ça fait du bien quand je vois que de l'opposition ou de la majorité, vous gardez le même avis."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Amine MELLOUK** :

"Je ne vais pas répéter ce que tout le monde a dit parce que je pense qu'on est tous d'accord et que les caméras ont bien évidemment leur utilité, mais le côté préventif aussi est très important pour nous, parce que les caméras finalement, elles interviennent au mieux au moment des faits. Ou bien après que les faits se soient produits. Mais le travail en amont des associations de la prévention, évidemment il a toute son utilité. Mais j'interviens plutôt parce que je n'ai pas eu une réponse par rapport au parc de la Reine pour voir si dans le futur, il est envisagé ou non."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Moi, je ne sais pas répondre comme ça à cette question. Je comprends que ce soit un endroit dangereux."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Amine MELLOUK** :

"Mais vous savez qu'il y a des problèmes, donc vous pouvez envisager d'en parler, je ne vous demande pas d'avoir la confirmation."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Je vais parler avec le commissaire divisionnaire bien sûr et à mon avis, il est tout à fait au courant des problèmes existants dans le parc communal. C'est le jardin de la Reine ? Mais tout à l'heure, vous avez parlé du parc Astrid. Je ne sais plus très bien de quoi on parle. Je sais qu'il est tard, mais bon."

Par 19 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo), 1 voix contre (le groupe PTB) et 13 abstentions (le groupe PS), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu le projet de modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2026 établi par le collège communal;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;
Attendu que le collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Attendu que le collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;
Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/09/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 19 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo), 1 voix contre (le groupe PTB) et 13 abstentions (le groupe PS);

**DÉCIDE :**

**Article. 1**er
d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2026 :
1. Tableau récapitulatif

| | **Service ordinaire** | **Service extraordinaire** |
|---|---|---|
| Recettes totales exercice proprement dit | **161.274.274,55** | **42.602.809,63** |
| Dépenses totales exercice proprement dit | **160.992.469,50** | **38.672.780,85** |
| Boni / Mali exercice proprement dit | **281.805,05** | **3.930.028,78** |
| Recettes exercices antérieurs | **38.054.060,17** | **6.127.387,44** |
| Dépenses exercices antérieurs | **970.686,17** | **4.166.268,87** |
| Prélèvements en recettes | **0,00** | **15.954.984,58** |
| Prélèvements en dépenses | **306.971,64** | **21.838.566,41** |
| Recettes globales | **199.328.334,72** | **64.685.181,65** |
| Dépenses globales | **162.270.127,31** | **64.677.616,13** |
| Boni / Mali global | **37.058.207,41** | **7.565,52** |

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

| | Dotations approuvées par l'autorité de tutelle |
|---|---|
| CPAS | **12.884.965,55** |
| **Fabriques d'église** | |
| Subsides Aux Fabriques D'Eglise | **1.105.748,00** |
| Zone de Police | **15.483.310,72** |
| Zone de Secours | **1.758.158,25** |

3. Budget participatif : pas de changement.

**Article 2.**
de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

## 86. Finances communales. Exercice 2026. Zone de police du Tournaisis. Dotation principale. Modification. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré (SPI), structuré en deux niveaux;
Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant sur le règlement général de la comptabilité de la police locale;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant qu'il revient à chaque commune de déterminer sa contribution à la zone de police pluricommunale, conformément à l'article 40, alinéa 3 de la loi organisant un service de police intégré;

Considérant qu'en séance du 15 décembre 2025, le conseil communal a voté la dotation principale à la zone de police d'un montant de 17.360.822,89 €;
Considérant que le compte 2025 de la zone de police a été arrêté par le conseil de police en date du 23 juin 2026 et qu'il présente un boni de 2.574.790,21 €;
Considérant qu'afin de ne pas augmenter le fonds de réserve de la zone, il est proposé de réduire les dotations communales en 2026 à hauteur du boni;
Considérant que la quote-part de ce boni pour la Ville de Tournai est de 2.199.457,98 €;
Considérant la décision du collège de police du 2 juillet 2026 DE RÉDUIRE les dotations communales 2026 à hauteur du boni dégagé au compte 2025 et de les fixer lors de la prochaine modification budgétaire comme suit :

| Commune | Budget initial | Modification budgétaire | Différence |
|---|---|---|---|
| Dotation communale TOURNAI | 17.360.822,89 € | 15.161.364,91 € | 2.199.457,98 € |
| Dotation communale ANTOING | 1.121.262,51 € | 979.208,77 € | 142.053,74 € |
| Dotation communale BRUNEHAUT | 1.086.306,09 € | 948.681,01 € | 137.625,08 € |
| Dotation communale RUMES | 755.014,17 € | 659.360,76 € | 95.653,41 € |
| Totaux | 20.323.405,66 € | 17.748.615,45 € | 2.574.790,21 € |

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/07/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE :**

- d'accorder, pour l'exercice 2026, au bénéfice du service ordinaire du budget de la zone de police (pluricommunale) du Tournaisis (Antoing - Brunehaut - Rumes - Tournai - zone de police 5316) :
  une dotation communale principale d'un montant de 15.161.364,91 € au lieu de 17.360.822,89 € (article 330/435-01);
- de réduire le montant de la dotation de 2.199.457,98 € dans le cadre de la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2026.

## 87. Société de logement de service public. Le Logis Tournaisien. Comité d'attribution. Représentation 2024-2030. Modification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code wallon de l'Habitation durable;
Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;
Vu l'affiliation de la Ville au Logis Tournaisien ;
Vu les statuts du Logis Tournaisien ci-annexés;
Considérant la désignation des membres au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration en séance du conseil communal du 27 janvier 2025 et des modifications apportées en séances du conseil communal du 22 avril 2025 et du 3 novembre 2025;

Vu l'article 27 des statuts relatif au comité d'attribution lequel stipule qu'un comité d'attribution est institué et comprenant des membres dont la qualité est incompatible avec la qualité de membre d'un conseil communal, d'un conseil provincial ou d'un conseil de l'action sociale, de membre de Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un parlement de Région ou de Communauté;
Considérant l'actuelle représentation au sein du comité d'attribution du Logis Tournaisien arrêtée en séance du conseil communal du 23 juin 2025 :

| | |
|---|---|
| PS | 1. Joseph GODET |
| | 2. Magali DE RODDER |
| MR | 1. Pierre BAUTERS |
| | 2. Robert DELVIGNE |
| Les Engagés | 1. Rémy BROTCORNE |

Considérant qu'il convient de modifier la représentation au sein du comité d'attribution du Logis Tournaisien suite à la démission de Monsieur Joseph GODET, représentant PS, de son poste;
Considérant que Madame NGOY (PS) a présenté sa candidature;
Considérant l'article L1122-34,§ 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;
Sur proposition du collège communal;

**PREND ACTE**

1. de la démission de Monsieur Joseph GODET au sein du comité d'attribution du Logis Tournaisien;
2. de la nouvelle représentation au sein du comité d'attribution du Logis Tournaisien :

| | |
|---|---|
| PS | 1. C. NGOY |
| | 2. Magali DE RODDER |
| MR | 1. Pierre BAUTERS |
| | 2. Robert DELVIGNE |
| Les Engagés | 1. Rémy BROTCORNE |

## 88. ASBL Maison des Sports. Commissaires aux comptes. Désignation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'affiliation de la Ville à l'ASBL Maison des Sports de Tournai;
Considérant que l'ASBL a pour but, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir sur le territoire de la Ville de Tournai la pratique sportive sous toutes ses formes, sans discrimination, de promouvoir les pratiques d'éducation à la santé par le sport;
Vu les statuts de l'association sans but lucratif (ASBL) ci-annexés;
Vu l'article 63 desdits statuts lequel stipule : "*Les opérations financières de l'association sont surveillées par trois commissaires rémunérés ou non.*
*Deux de ces commissaires sont nommés sur présentation de la Ville de Tournai.*
*Ils sont nommés par l'Assemblée générale.*
*Le Collège des Commissaires est renouvelé intégralement tous les 6 ans, en même temps qu'il est procédé au renouvellement par tiers de l'organe d'administration"*;

Considérant qu'il y a donc lieu de proposer à la nomination par l'assemblée générale de l'ASBL Maison des Sports de Tournai, deux commissaires aux comptes;
Considérant l'article L1122-34,§ 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;
Sur proposition du collège communal;

**PREND ACTE**

de la désignation en qualité de commissaires aux comptes, soumis à la nomination par l'assemblée générale de l'ASBL Maison des Sports de Tournai, conformément à l'article 63 des statuts de ladite association, de :

1. Monsieur Sébastien FOUSS
2. Monsieur Grégoire GALAND.

## 89. ASBL Tremplin 2000. Représentation 2024-2030. Modification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'affiliation de la Ville à l'ASBL Tremplin 2000;
Considérant que l'association a pour but la préformation, la formation et l'insertion socioprofessionnelle de personnes peu qualifiées et en difficulté dans le cadre du décret RW - CISP du 10 juillet 2013 et des arrêtés de modifications y afférents;
Vu les statuts de l'ASBL ci-annexés;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 qui stipule que : "*Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition.*";
Vu l'article 7 des statuts qui dispose que la Ville dispose de maximum treize mandats;
Considérant l'actuelle représentation au sein de l'ASBL Tremplin 2000 :

| | |
|---|---|
| Majorité | 1. Marc DEMULDER (Les Engagés) |
| | 2. **Sandrine JAUNIAU (Les Engagés)** |
| | 3. Jean-Christophe DEBOCK (Les Engagés) |
| | 4. **Stéphanie PAUMIER (Ecolo)** |
| | 5. Jean Louis VIEREN (MR) |
| | 6. Chloé DEFISE (MR) |
| | 7. Alain LANDRÉ (MR) |
| Opposition | 1. Amine MELLOUK (PS) |
| | 2. Céline NGOY (PS) |
| | 3. Xavier CABO (PS) |
| | 4. Aline STRAPUTICARI (PS) |
| | 5. Yvan BOULANT (PS) |
| | 6. Eléonore VAN DEN BOGAERT (PTB) |

Considérant le décès de Madame Stéphanie PAUMIER (Ecolo);
Considérant le courrier de démission de Madame Sandrine JAUNIAU (Les Engagés);
Considérant qu'il convient dès lors de les remplacer;
Considérant que Monsieur André HUBAUT (Les Engagés) a présenté sa candidature;
Considérant que Monsieur Quentin ERVYN (Ecolo) a présenté sa candidature;

Considérant l'article L1122-34,§ 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;
Sur proposition du collège communal;

**PREND ACTE**

1. du décès de Madame Stéphanie PAUMIER (Ecolo) et de la démission de Madame Sandrine JAUNIAU (Les Engagés) au sein de l'ASBL Tremplin 2000;
2. de la nouvelle représentation au sein de l'ASBL Tremplin 2000 :

| | |
|---|---|
| Majorité | 1. Marc DEMULDER (Les Engagés) |
| | 2. **André HUBAUT (Les Engagés)** |
| | 3. Jean-Christophe DEBOCK (Les Engagés) |
| | 4. **Quentin ERVYN (Ecolo)** |
| | 5. Jean Louis VIEREN (MR) |
| | 6. Chloé DEFISE (MR) |
| | 7. Alain LANDRÉ (MR) |
| Opposition | 1. Amine MELLOUK (PS) |
| | 2. Céline NGOY (PS) |
| | 3. Xavier CABO (PS) |
| | 4. Aline STRAPUTICARI (PS) |
| | 5. Yvan BOULANT (PS) |
| | 6. Eléonore VAN DEN BOGAERT (PTB) |

## 90. ASBL Tournai RAMDAM Festival, le festival du film qui dérange. Représentation 2024-2030. Retrait de mandat.

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"J'aimerais bien avoir une explication de Madame VAN DEN BOGAERT sur ces points."

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"Comme ces deux mandats appartiennent à l'opposition du conseil communal et donc en l'occurrence au parti qui est le nôtre, le PTB et que Monsieur Jori DUPONT a quitté notre parti, nous demandons le retrait de mandat pour Monsieur DUPONT."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Vous devez savoir qu'ici la base volontaire est insuffisante. C'est le conseil communal qui décide. Et donc le conseil communal doit voter sur la demande qui est faite par le PTB. C'est étrange, mais c'est comme ça. On vote sur la demande qui est faite. Le conseil est invité à statuer sur le retrait de ce mandat dans le chef de Monsieur Jori DUPONT, aussi bien au point 90 pour l'ASBL Tournai Ramdam Festival qu'au point 91 pour l'ASBL Notélé."

Par 14 voix pour (les groupes PS et PTB) et 19 abstentions (les groupes MR, Les Engagés, Écolo) le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'affiliation de la Ville à l'ASBL Tournai RAMDAM Festival, le festival du film qui dérange;
Considérant que l'association a pour but de stimuler l'intérêt du grand public pour les activités cinématographiques par l'organisation d'un festival;
Vu les statuts de l'association sans but lucratif (ASBL) ci-annexés;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 qui stipule que : «*Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les A.S.B.L. dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition*»;
Considérant l'actuelle représentation au sein de l'ASBL Tournai RAMDAM Festival, le festival du film qui dérange arrêtée en séance du conseil communal du 27 janvier 2025 et modifiée en séance du 17 février 2025 :

| | |
|---|---|
| Majorité | 1. Coralie LADAVID (Ecolo) |
| | 2. Xavier WAERENBURGH (Les Engagés) |
| Opposition | 1. Vinciane LEGROS (PS) |
| | 2. Jori DUPONT (PTB) |

Considérant la demande du groupe politique PTB de retirer le mandat de Monsieur Jori DUPONT;
Considérant qu'il convient que le conseil communal se prononce sur le retrait de cette désignation conformément à l'article L1234-2 du CDLD;
Sur proposition du collège communal;
Par 14 voix pour (les groupes PS et PTB) et 19 abstentions (les groupes MR, Les Engagés, Écolo);

**DÉCIDE**

de retirer la désignation de Monsieur Jori DUPONT, représentant le PTB, au sein de l'ASBL Tournai RAMDAM Festival, le festival du film qui dérange.

## 91. ASBL NOTÉLÉ. Représentation 2024-2030. Retrait de mandat.

Par 14 voix pour (les groupes PS et PTB) et 19 abstentions (les groupes MR, Les Engagés, Écolo), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'affiliation de la Ville à l'ASBL NOTÉLÉ;
Considérant que l'association a pour but désintéressé d'assurer, dans le cadre du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos et autres législations en vigueur, une mission de service public, dans la zone de couverture les concernant, en vue de la production et la réalisation de programmes d'actualité, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente, tout en veillant à promouvoir la participation active de la population de ladite zone de couverture;
Vu les statuts de l'association sans but lucratif (ASBL) ci-annexés;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), particulièrement l'article L1234-2 qui stipule que : "*Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition*";
Considérant l'actuelle représentation au sein de l'ASBL NOTÉLÉ arrêtée en séance du conseil communal du 27 janvier 2025 :

| | |
|---|---|
| Majorité | 1. Mathieu WANDERPEPEN (Les Engagés) |
| | 2. Yvon VANDOORNE (Ecolo) |
| | 3. Vincent LUCAS (MR) |
| | 4. Marie Christine MARGHEM (MR) |
| Opposition | 1. Grégoire GALAND (PS) |
| | 2. Xavier CABO (PS) |
| | 3. Jori DUPONT (PTB) |

Considérant la demande du groupe politique PTB de retirer le mandat de Monsieur Jori DUPONT;
Considérant qu'il convient que le conseil communal se prononce sur le retrait de cette désignation, conformément à l'article L1234-2 du CDLD;
Sur proposition du collège communal;
Par 14 voix pour (les groupes PS et PTB) et 19 abstentions (les groupes MR, Les Engagés, Écolo);

**DÉCIDE**

de retirer la désignation de Monsieur Jori DUPONT, représentant le PTB, au sein de l'ASBL NOTÉLÉ.

## 92. Musée des Beaux-Arts. Prêt d'oeuvres pour Tempora dans le cadre d'une exposition à La Boverie, Liège. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que Tempora organise une exposition intitulée "L'impressionnisme, une histoire belge" qui se tiendra à La Boverie (Liège) du 8 octobre 2026 au 29 mars 2027;
Considérant qu'à cette occasion l'organisateur sollicite le prêt des neuf œuvres suivantes :

1. Charles Angrand, Coin de ferme, 1885, huile sur toile.
2. Emile Claus, Portrait de Madame Claus, 1900, huile sur toile.
3. Théodore Verstraete, Les Pêcheuses de crevettes, s.d, huile sur toile.
4. Guillaume Van Strydonck, La Malade (L'Accouchée), 1887, huile sur toile.
5. Guillaume Van Strydonck, Cour de ferme (Samedi après-midi à Machelen), 1885, huile sur toile.
6. Willy Finch, L'Homme à la houe, 1886, huile sur toile.
7. Louise Héger, Village de Coxyde, s.d., huile sur toile.
8. Willy Finch, Champ après la récolte, s.d., huile sur toile.
9. Théodore Verstraete, Les Meules (Nuit à Wenduyne), huile sur toile;

Considérant que cette exposition sera accompagnée d'un catalogue scientifique dans lequel les œuvres prendront place;
Considérant que l'emprunteur s'engage à prendre en charge les frais de restauration de trois œuvres pour une valeur totale de 2.100,00 € hors TVA;
Considérant que les frais d'emballage, de transport, d'assurance et de convoiement des œuvres seront totalement à la charge de l'emprunteur;
Considérant que le convoiement sera réalisé par une personne de l'équipe scientifique du musée des Beaux-Arts de Tournai;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/09/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver le prêt des neuf œuvres à Tempora, pour une exposition intitulée "L'impressionnisme, une histoire belge" qui se tiendra à La Boverie (Liège) du 8 octobre 2026 au 29 mars 2027, comme suit:

1. Charles Angrand, Coin de ferme, 1885, huile sur toile.
2. Emile Claus, Portrait de Madame Claus, 1900, huile sur toile.
3. Théodore Verstraete, Les Pêcheuses de crevettes, s.d, huile sur toile.
4. Guillaume Van Strydonck, La Malade (L'Accouchée), 1887, huile sur toile.
5. Guillaume Van Strydonck, Cour de ferme (Samedi après-midi à Machelen), 1885, huile sur toile.
6. Willy Finch, L'Homme à la houe, 1886, huile sur toile.
7. Louise Héger, Village de Coxyde, s.d., huile sur toile.
8. Willy Finch, Champ après la récolte, s.d., huile sur toile.
9. Théodore Verstraete, Les Meules (Nuit à Wenduyne), huile sur toile.

## 93. Musées des Beaux-Arts. Prêt d'œuvres pour Le Petit Palais (Paris). Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le Petit Palais organise une exposition intitulée "Bruxelles 1900" qui se tiendra au Petit Palais (Paris) du 10 novembre 2026 au 25 avril 2027;
Considérant qu'à cette occasion l'organisateur sollicite le prêt des deux œuvres suivantes :
- Théodore Verstraete, Printemps à Schoore, s.d., huile sur toile;
- Auguste Levêque, La Parque, 1900, huile sur toile;
Considérant que le conservateur a remis un avis favorable;
Considérant que ces prêts sont une occasion unique de présenter les œuvres du musée des Beaux-Arts dans un lieu unique de renommée internationale;
Considérant que cette exposition sera accompagnée d'un catalogue scientifique dans lequel les œuvres prendront place;
Considérant que l'emprunteur s'engage à prendre en charge les frais de restauration de l'œuvre prêtée d'Auguste Levêque pour la somme de 340,00 € hors TVA;
Considérant que les frais d'emballage, de transport, d'assurance et de convoiement de l'œuvre seront totalement à la charge de l'emprunteur;
Considérant que le convoiement sera réalisé par une personne de l'équipe scientifique du musée des Beaux-Arts de Tournai;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/09/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver le prêt des œuvres suivantes au Petit Palais (Paris) pour son exposition "Paris 1900" du 10 novembre 2026 au 25 avril 2027 :
- Théodore Verstraete, Printemps à Schoore, s.d., huile sur toile;
- Auguste Levêque, La Parque, 1900, huile sur toile.

## 94. Bibliothèques. Prêt de 24 plans et vues à l'ASBL Les Amis de la Citadelle de Tournai pour l'exposition "Il était une fois Tournai : Tournai militaire en images" à l'office de tourisme les 21 et 22 novembre 2026. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'organisation, les 21 et 22 novembre 2026, d'une exposition par l'ASBL Les Amis de la Citadelle de Tournai, à l'occasion de ses 20 ans, dans la cave médiévale de l'office de tourisme;
Considérant que l'exposition présentera notamment une évocation des châteaux de Vaulx et de La Royère, une ligne du temps illustrée, divers objets ainsi que des plans et vues retraçant différentes périodes de l'histoire militaire de Tournai, et que le week-end comprendra également la présentation d'un nouveau livret ainsi qu'une conférence; le détail du projet étant repris en annexe;
Considérant que la bibliothèque de la Ville possède 24 plans et vues pertinents dans le cadre de cette exposition;
Considérant que le prêt temporaire de ces 24 plans et vues est sollicité par [redacted], président de l'ASBL Les Amis de la Citadelle de Tournai, pour la période allant du vendredi 20 novembre 2026 au lundi 23 novembre 2026;
Considérant l'opportunité que représente ce prêt pour la valorisation des collections de la bibliothèque de Tournai;
Considérant le contrat de prêt en annexe, reprenant la valeur d'assurance des documents ainsi que les conditions générales applicables au prêt des plans et vues;
Considérant qu'il appartient au conseil communal d'approuver le prêt de 24 plans et vues à l'ASBL Les Amis de la Citadelle de Tournai, du vendredi 20 novembre au lundi 23 novembre 2026;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/09/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver le prêt de 24 plans et vues à l'ASBL Les Amis de la Citadelle de Tournai, du vendredi 20 novembre au lundi 23 novembre 2026, dans le cadre de l'exposition « Il était une fois Tournai : Tournai militaire en images », qui se tiendra les 21 et 22 novembre 2026 à l'office de tourisme :

| Liste des 24 plans et vues | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Valeur assurance** | **Numéro d'inventaire** | **Titre** | **Année - Mention de responsabilité** | **Dimensions** | **Etat des plans et vues Remarques** |
| [redacted] | PLANS DSD 2/2 1000139000 | Tournay Dornick Tornacu : fac-similé | 1560 – Deventer | 54,5 x 45,7 cm | Fac-similé Encadré |
| [redacted] | PLANS DSD 4 1000139227 | Tornacum. | 1574 – Braun & Hogenberg | 43,5 x 36,5 cm | Encadré |
| [redacted] | PLANS DSD 6 1000140495 | Tournay oder Dornick wie es vor der Frantzösischen Bevestigung ausgesehen. 50. G. | 1574 – Bodenehr | 20,7 x 16,3 cm | Encadré |
| [redacted] | PLANS DSD 7 1000140202 | Tornacum. 55. | 1592 - Guicciardin | 31,5 x 23,4 cm | Encadré |
| [redacted] | PLANS DSD 9 1000140499 | Plan sans titre de l'Arche de Tournai | Delmee, 1864 (Tournai) | 13 x 21,5 cm | Encadré |
| [redacted] | PLANS DSD 13 1000140707 | Tournay. 18. | 1673 – Priorato (?) | 40,5 x 30 cm | Encadré |
| [redacted] | PLANS DSD 15 1000140709 | Tournai Ville forte des Païs Bas du Comté de Flandres située sur l'Escaut à 50. Degrez 40. Min.de Latitude et 24. Deg. 40. Min. de Longitude Sa citadelle est des plus belles de L'Europe, le Roy s'en rendit maistre en 1667. À Paris Dans l'Isle du Palais à la Sphere Royale | 1693 – | 28 x 20,3 cm | Encadré |
| [redacted] | PLANS DSD 24 1000139265 | Carte particulière des environs de Tournay levée sur les lieues par le Sr Baillieu | 1709 - Baillieu | 53 x 41,3 cm | Encadré |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| [redacted] | PLANS<br>DSD 26<br>1000142184 | Plan de la Ville et Citadelle de Tournay investie par les Alliés le 29 juin 1709 dont la Tranchée ayant esté ouverte la nuit du 7 à 8 de juillet, on toucha la Chamade pour la Ville le 28 du même mois. À Bruxelles chez Eugène Henry Fricx rue de la Magdeleine 1709 | 1709 – | 32 x 29,5 cm | Encadré |
| [redacted] | PLANS<br>DSD 27<br>1000139381 | Plan de la Citadelle de Tournay avec ses galeries et contre-mines, et les attaques de Mr. le Général Schulenborg. Harrewijn fecit. À Bruxelles chez Eugène Henry Fricx, imprimeur du Roy ruë de la Magdeleine, 1709 | 1709 –<br>Harrewijn | 36,7<br>x 40,5 cm | Encadré |
| [redacted] | PLANS<br>DSD 37<br>1000141106 | Die Stad und Cittadelle Dornick oder Tournay wie Sie in dreyen attaques belagert ist im Monat Aug. 1709 | [s.n.], édité en 1709 | 29 x 19 cm | Encadré |
| [redacted] | PLANS<br>DSD 49<br>1000141542 | Tournai, Harrewijn fecit | 1720 –<br>Harrewijn | 18,5<br>x 14,3 cm | Encadré |
| [redacted] | PLANS<br>DSD 51<br>1000141545 | Dornick oder Tournay. 52. Augspurg, Gabriel Bodenehr fecit et Exc. Cum Gratia et Privilegio Sac. Cae. Maij. | 1725 ? -<br>Bodenehr | 24,4<br>x 16,1 cm | Petit trou sur le plan<br>Encadré |
| [redacted] | PLANS<br>DSD 56<br>1000136584 | Plan des attaques de la ville et citadelle de Tournay ; Renvoi des attaques de la ville ; Renvoi des attaques de la citadelle | 1745 –<br>Panckoucke (?) | 59,5 x 40 cm | Encadré |
| [redacted] | PLANS<br>DSD 59<br>1000142011 | Plan des attaques de Tournai en 1745 | 1745 – Weis | 30,2<br>x 21,4 cm | Encadré |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| [redacted] | PLANS<br>DSD 75<br>1000141547 | Plan de Tournai 1863. | 1863 – Bozière | 28,4 x 20 cm et 5 x 5 cm | Photocopie<br>Encadré |
| [redacted] | PLANS<br>DSD 87<br>1000141548 | Nouveau plan géométrique de la Ville de Tournai. Dressé par J. Lefebvre, Directeur des Travaux de la Ville. 1880 | 1880 - Lefebvre | 61 x 45,5 cm | Encadré |
| [redacted] | PLANS<br>1791/1<br>1000142439 | Die Herrschaft Dornik. Nro 174 | Franz Johann Jiosef von Reilly, 1791 ? (Wien) | 26,2<br>x 20,9 cm | Encadré<br>Attention cadre cassé à gauche, à recoller |
| [redacted] | ESTAMP<br>HIS 1581<br>1000139148 | Prise de la ville de Tournai, le 19 november 1581, Tome II. pag 478 (estampe) | 1712 – t'Serstevens Dejardin Vue 7 | 16,5<br>x 11,7 cm | Encadrée |
| [redacted] | PLANS<br>DSD 3<br>1000252659 | Siège de la ville et cité de Tournay par les armes de sa Majesté Catholique sous la conduite du Sérénissime Prince de Parme ce mois d'octobre et novembre 1581 | 1645 - Quinqué Dejardin Vue 3 | 29 x 38 cm | Encadré |
| [redacted] | ESTAMP<br>HIS 1667<br>1000136900 | Sans titre (estampe) : remise des clés de la ville de Tournai à Louis XIV le 25 juin 1667 | Meulen | 11,5 x 9 cm | Encadrée |
| [redacted] | ESTAMP<br>HIS 1667<br>1000139149 | Sans titre : Louis XIV, à cheval, aux portes de la ville lors du siège de 1667 | Meulen | 11,5 x 9 cm | Encadrée |
| [redacted] | PLANS<br>1000252658 | Siège de Tournay 1745 Le roi visite le camp devant Tournay 8 mai 1745 | 1838-49 – Gavard Gravé par Hoherty Louis le Paon | 22,5 x 16 cm | Encadré |
| [redacted] | PLANS<br>DSD 35<br>1000252657 | Veue de la ville et citadelle de Tournay du coste du vieux château 1750 | 1750 – Gavard Dejardin Vue 35 | 29 x 52 cm | Encadré |
| **Valeur assurance totale** | [redacted] pour les 24 plans et vues, cadres compris. | | | | |
| Type d'assurance<br>Clou à clou | | Période de couverture<br>Du 20 novembre au 23 novembre 2026 | | | |

**95. Collections archéologiques. Prêt d'objets à l'ASBL Les Amis de la Citadelle de Tournai pour l'exposition "Il était une fois Tournai : Tournai militaire en images" à l'office de tourisme les 21 et 22 novembre 2026. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'organisation, les 21 et 22 novembre 2026, d'une exposition par l'ASBL Les Amis de la Citadelle de Tournai, à l'occasion de ses 20 ans, dans la cave médiévale de l'office de tourisme;
Considérant que l'exposition intitulée "Il était une fois Tournai : Tournai militaire en images" présentera notamment une évocation des châteaux de Vaulx et de La Royère, une ligne du temps illustrée, divers objets ainsi que des plans et vues retraçant différentes périodes de l'histoire militaire de Tournai, et que le week-end comprendra également la présentation d'un nouveau livret ainsi qu'une conférence, le détail du projet étant repris en annexe;
Considérant que le président de l'ASBL, [redacted], souhaite intégrer dans la première vitrine de l'exposition consacrée aux Romains - Francs - Normands des objets des collections archéologiques de la Ville;
Considérant qu'une demande de prêt a été introduite via le formulaire repris en annexe;
Considérant que le musée d'Archéologie de Tournai dispose de ces pièces ayant une valeur d'assurance totale de [redacted];
Considérant que la sélection a été opérée suite aux suggestions proposées par la conservatrice des collections archéologiques;
Considérant que cette sélection sera complétée par d'autres objets issus des collections communales de la bibliothèque et du musée de Folklore et des Imaginaires ainsi que des objets de collections privées;
Considérant que cette exposition constitue une opportunité de valoriser les collections archéologiques tournaisiennes des périodes romaines et mérovingiennes qui sont actuellement mises en caisse suite à la fermeture du musée d'Archéologie au public et au chantier des collections;
Considérant que la mise en vitrine sera effectuée directement par la conservatrice des collections et que la période d'exposition étant limitée à deux jours, les mesures de conservation et d'exposition sont jugées acceptables;
Considérant que l'emprunteur assure une présence continue de surveillance durant les deux jours d'exposition, que la vitrine sera munie d'un système de fermeture à clef et que l'exposition se tient dans un bâtiment de la ville;
Considérant que la conservatrice et chargée des collections archéologiques émet un avis favorable;
Considérant que les frais d'emballage, de transport aller-retour et d'assurance « Tous risques » de type clou à clou des pièces prêtées seront totalement à charge de l'emprunteur;
Considérant que les documents d'assurances ainsi que les constats d'états signés devront être fournis par les bénéficiaires avant le départ des pièces;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/09/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver le prêt des pièces reprises ci-après, d'une valeur totale de [redacted]€ à l'ASBL "Les Amis de la Citadelle de Tournai" pour l'exposition « Il était une fois Tournai : Tournai militaire en images », organisée par l'ASBL à l'occasion de ses 20 ans, dans la cave médiévale de l'office de tourisme les 21 et 22 novembre 2026 :

- Fibule cruciforme (A.M.739)
- Biberon (M.12)
- Tesson de vase planétaire (M.48)
- Marteau de cordonnier (M02330)
- Francisque (M00803)
- Umbo (M04456)
- Fer de lance (TO.86.008)
- Hache à tranchant symétrique (TO.86.009)
- Scramasaxe en fer (TO.86.010)
- Boucle en bronze (TO.86.014)
- Éléments calcinés d'œuvres de l'ancien musée situé dans la Halle-aux-Draps.

**96. Musée de Folklore et des Imaginaires. Prêt à l'ASBL Les Amis de la Citadelle de Tournai pour l'exposition "Il était une fois Tournai : Tournai militaire en images" à l'office de tourisme les 21 et 22 novembre 2026. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'organisation, les 21 et 22 novembre 2026, d'une exposition par l'ASBL Les Amis de la Citadelle de Tournai, à l'occasion de ses 20 ans, dans la cave médiévale de l'Office de tourisme;
Considérant que l'exposition présentera notamment une évocation des châteaux de Vaulx et de La Royère, une ligne du temps illustrée, divers objets ainsi que des plans et vues retraçant différentes périodes de l'histoire militaire de Tournai, et que le week-end comprendra également la présentation d'un nouveau livret ainsi qu'une conférence, le détail du projet étant repris en annexe;
Considérant que le musée de Folklore et des Imaginaires possède une maquette de la Tour Henri VIII pertinente dans le cadre de cette exposition;
Considérant que le musée de Folklore et des Imaginaires possède de nombreuses vitrines-tables inutilisées qui peuvent permettre l'exposition de documents et objets de petites dimensions dans de bonnes conditions de sécurité;
Considérant que le prêt temporaire de la maquette de la Tour Henri VIII et de 6 vitrines-tables est sollicité par [redacted], président de l'ASBL Les Amis de la Citadelle de Tournai, pour la période allant du vendredi 20 novembre 2026 au lundi 23 novembre 2026;
Considérant l'opportunité que représente ce prêt pour la valorisation des collections du musée de Folklore et des Imaginaires;
Considérant la liste de ces objets, reprise également dans le formulaire de demande de prêt joint à la présente décision et dont il fait partie intégrante :

- Maquette de la Tour Henri VIII datant de la première moitié du 20e siècle;
- 6 vitrines-tables en bois et verre;

Considérant que le transport et les assurances seraient pris en charge par l'ASBL Les Amis de la Citadelle de Tournai;
Considérant l'accord de la conservatrice du musée de Folklore et des Imaginaires;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/09/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver le prêt de la maquette de la Tour Henri VIII et de 6 vitrines-tables appartenant aux collections du musée de Folklore et des Imaginaires, à l'ASBL Les Amis de la Citadelle de Tournai, pour l'exposition « Il était une fois Tournai : Tournai militaire en images», organisée par l'ASBL à l'occasion de ses 20 ans, dans la cave médiévale de l'Office de Tourisme les 21 et 22 novembre 2026.

## 97. Enseignement. Fermeture de l'école communale fondamentale de Warchin - implantation Béclers des Champs. Information.

Madame la Conseillère communale PS, **Emeline PETIT** :

"J'ai déjà eu l'occasion d'intervenir au sein de ce conseil sur la fermeture de nos écoles. Aujourd'hui encore, je tiens à exprimer mon profond regret face à ces décisions. Au-delà de sa mission d'enseignement, une école constitue souvent le coeur d'un village. Elle participe à son attractivité, à sa cohésion sociale. Sa présence contribue à maintenir une dynamique locale. Au-delà de la fermeture des écoles, je m'inquiète aujourd'hui de l'avenir des bâtiments. Je sais que de nombreuses infrastructures scolaires accueillent des activités citoyennes, associatives ou culturelles qui participent à la vie de nos villages. Sur Béclers, je pense par exemple à la fanfare qui s'inquiète de ne plus avoir de lieu de répétition. Si la fermeture des écoles est désormais une réalité, évitons qu'elle ne devienne le symbole du déclin de nos villages. Il me semble donc important de préserver dans les villages des équipements collectifs qui contribuent à la vie associative, culturelle et à l'attractivité locale. Dès lors, quelles sont vos intentions concernant ces bâtiments scolaires ?"

Madame l'Échevine Les Engagés, **Natacha DUROISIN** :

"La fermeture de l'école communale de Béclers a évidemment été un moment difficile. Et avant toute considération, qu'elle soit politique ou administrative, je vais avoir une pensée particulière pour les enfants qui ont fréquenté cette école et qui ont dû la quitter, pour l'équipe éducative qui a accompagné tous ces enfants et surtout pour le comité de parents qui s'est mobilisé jusqu'au bout pour défendre son école. Je veux également adresser mes pensées aux familles qui ont vécu cette fermeture, avec moi d'ailleurs, avec une grande émotion. Je souhaite néanmoins revenir sur la manière dont cette information a été rendue publique. En tant qu'échevine, j'avais prévu de rencontrer les parents le vendredi, la dernière semaine de cours en fin de journée. Sachant que le collège communal s'était réuni le jeudi et avait pris une décision. Et donc mon objectif était de rencontrer les parents pour leur annoncer personnellement la situation, pouvoir leur expliquer les choses, pouvoir répondre à leurs questions et surtout les accompagner dans ce moment difficile. Or, vous ne semblez pas intéressée par ma réponse, mais je la poursuis quand même puisque vous êtes principalement concernée. L'information concernant la fermeture de l'école est sortie dans la presse le matin même. Et dès midi, les parents étaient informés de la fermeture de leur école par voie de presse, alors qu'une rencontre avec eux était donc prévue quelques heures plus tard. Je le dis très clairement : je regrette profondément cette manière de procéder. Quel manque de respect pour les familles, pour les enfants. Et une question persiste : pourquoi ? Pourquoi une telle sortie dans les médias ? Aviez-vous à ce point besoin d'attirer l'attention sur votre personne au détriment des enfants, des parents ? Il me semble pourtant que vous avez été parent de cette école. Enfin, mais ça, c'était avant, quelques mois avant la fermeture de l'école. Si si, ça répond à la toute première partie de l'intervention."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Vous sortez des sujets la plupart du temps. Vous interrompez certains d'entre vous, vous aujourd'hui ça a été plus ou moins, mais vous pas du tout, mais arrêtez, laissez-la terminer. Ah mon Dieu, ça y est. Ça y est. Écoutez alors là, donc demain je vais vous dire jeter vous à l'Escaut, vous allez le faire. Ah c'est formidable, incroyable."

Madame l'Échevine Les Engagés, **Natacha DUROISIN** :

"J'aimerais bien reprendre parce que je n'avais pas fini. Et en fin de compte, j'ai entendu le mot surréaliste. Le surréalisme, c'est ce qui s'est passé fin d'année dernière à Béclers. Mais la polémique a eu lieu et la polémique est encore vivement ressentie par les parents, vous savez. Alors non, une fermeture d'école n'est pas une information comme une autre. Derrière une décision administrative, il y a des enfants, des parents, des enseignants, des souvenirs, un village et toute une communauté scolaire. Alors ces familles méritaient mieux que de l'apprendre ainsi. Ils méritaient de l'apprendre directement avec toutes les explications nécessaires et avec toute la considération que mérite une telle situation. Mais je suis d'accord avec vous. Je ne veux pas que cette intervention, que cette réponse soit uniquement consacrée à cette polémique parce qu'aujourd'hui, vous venez avec autre chose avec une question concernant l'avenir. D'ailleurs, ce qui m'étonne, c'est que vous n'ayez pas posé la question sur "tiens pourquoi vous n'avez rien fait etc." parce que ça vous l'avez dit quand même pas mal de fois avant."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Vous allez bientôt nous dire les questions qu'on doit vous poser."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais inversement, vous allez bientôt exiger d'avoir les réponses que vous voulez entendre. Enfin, je ne sais pas, mais c'est incroyable ça. Laissez finir s'il vous plaît."

Madame l'Échevine Les Engagés, **Natacha DUROISIN** :

"Franchement, ça fait quelques mois maintenant que je vous connais. Alors clairement, je savais que vous alliez m'interroger là-dessus. Bref, je vais quand même continuer. Je vais, en fait tout simplement, parce que par respect aussi pour le comité de parents, reprendre quelques phrases qu'ils m'ont gentiment adressées en me disant qu'ils étaient fort reconnaissants de mon implication et des nombreux efforts que j'ai déployés afin de donner toutes les chances à leur école de poursuivre l'activité, que grâce à l'investissement communal ainsi qu'à celui de l'équipe éducative, les enfants ont pu bénéficier de projets enrichissants comme la "circomotricité", notamment avec des partenaires que je remercie, le partenaire "mômes circus". Et il y a aussi eu des efforts consentis pour permettre la réouverture de la garderie parce que là aussi, les difficultés se sont présentées. Et il fallait trouver une solution qui convienne le mieux aux parents. Ils ajoutent ces parents et je cite : "la communication autour de l'école a également été particulièrement importante que ce soit sur les réseaux sociaux à travers les tracts ou dans différentes actions de promotion mises en place". Enfin, les parents me disent qu'ils ont vécu cette période difficile, qu'ils ont agi, mais qu'ils ne pouvaient pas décider à la place des familles. Et malgré tout, le comité de parents pose lui-même le constat suivant, très lucide. Le comité écrit : "malgré tous les efforts, de

nouvelles familles ne se sont pas tournées vers notre école. Malheureusement, cela reste un choix qui appartient à chacun et que personne ne peut imposer. Une commune peut tout mettre en oeuvre pour rendre une école attractive, mais elle ne peut pas choisir à la place des parents où ceux-ci scolariseront leurs propres enfants". Alors pour répondre à votre question : et maintenant ? Maintenant, nous devons regarder c'est sûr vers l'avenir. La fermeture de l'école ne doit pas devenir et ne doit pas signifier nécessairement la fin du village. Au niveau des Engagés, nous souhaitons vraiment que puisse être étudiée la possibilité de donner une nouvelle vocation à une partie de ces bâtiments, notamment en permettant l'accueil d'activités associatives puisque Béclers dispose d'un tissu associatif de citoyens engagés et d'une vie locale qui mérite d'être soutenue. Alors pourquoi ne pas imaginer qu'une partie de ces bâtiments puissent continuer à servir la collectivité ? Pourquoi ne pas faire en fait exister un espace qui reste utile aux habitants ? Alors évidemment une page se tourne avec la fin de cette école, mais ça n'est pas pour autant la fin de la vie du village et surtout pas puisque ce bâtiment en partie devrait à mon sens servir aux intérêts des habitants du village."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"En complément de ce qui a été dit, c'est vrai que c'est malheureux que l'école ait fermé, mais je ne reviendrai pas sur cet aspect-là puisque ce qui me concerne, c'est le patrimoine. Au niveau de l'école pour bien s'orienter dans la partie où il y avait les classes, puisque ce sont deux bâtiments, la partie quand on vient du cœur du village qui est située à gauche, là ce qu'on envisage, ce n'est pas encore décidé définitivement, mais en tout cas, il n'y a pas eu de décision officielle. Mais ce qui est envisagé, c'est que cette partie-là soit plutôt vendue. Et pour la partie située à droite, quand on vient du cœur du village où il y a actuellement encore la fanfare qui répète, cette salle de réfectoire permet aussi d'avoir des spectacles et puis aussi la cour. On a une rencontre qui est prévue, je ne sais pas si la date est déjà fixée, mais je pense qu'elle l'est déjà la semaine prochaine, avec Monsieur VANDECAVEYE puisqu'il a la ruralité. Et donc on va rencontrer la fanfare qui occupe les lieux et voir un petit peu comment on peut envisager la suite puisque notre objectif, c'est de pouvoir continuer à soutenir les dynamiques de village. Alors à Béclers, il y en a beaucoup puisqu'il y a aussi la buvette de foot et toute l'activité autour. Il y avait jusqu'à maintenant une salle privée, mais notre objectif, c'est de pouvoir voir comment est-ce qu'on peut continuer à soutenir cette dynamique, sachant qu'on a à cœur de ne pas laisser de bâtiments vides. Et donc là comme il y en a deux, et voilà, ça permet d'avoir des choix qui sont variés."

Madame la Conseillère communale PS, **Emeline PETIT** :

"Ma question vous était adressée en fait, donc c'était vraiment sous l'angle gestion patrimoniale de nos bâtiments, pas du tout sur l'enseignement. Mais comme vous vouliez prendre la parole à ce conseil, je vais quand même me permettre de vous répondre puisque je suis entièrement d'accord avec ce que vous avez dit. Je suis comme vous, je trouve qu'annoncer la fermeture d'une école, et bien, ce n'est pas, je vais citer vos mots "une info comme une autre. Et ils méritaient mieux". Je suis d'accord avec vous. Et donc, je vais quand même me permettre simplement de refixer le calendrier de nos discussions puisqu'à l'occasion d'Art Thimougies, et on a un représentant ici du village voisin, les enfants sont venus me trouver en me disant "Emeline, ça ne va pas fort à l'école. On rencontre encore quelques soucis et on craint encore pour l'avenir de notre école". Ensuite est arrivé quelques

jours plus tard, donc on est au mois de juin, le conseil communal dans lequel on doit acter la fermeture de deux autres écoles. À ce moment-là, mon camarade derrière, Monsieur Philippe ROBERT, attire votre attention sur la difficulté que vivent encore certaines écoles et le recomptage qui fait craindre la fermeture d'une école. On vous pose la question à de nombreuses reprises si d'autres écoles sont concernées. Vous saviez à ce moment-là que l'école de Béclers était déjà concernée, mais vous ne répondez pas à la question alors que les discussions et le débat étaient en cours. Ensuite, que s'est-il passé ? Et bien Il y a eu des échanges dans différents groupes à travers différents enseignants sur l'annonce de la fermeture de l'école de Béclers. Donc en fait, les enseignants ont appris, par ces réseaux informels, la fermeture de l'école et votre arrivée le vendredi à 16 h 00 pour annoncer la fermeture de l'école aux parents, aux enfants et aux enseignants. Vous saviez ce qui était prévu le vendredi à 16 h 00 : c'était la remise des CEB des enfants. Alors si vous avez été choquée, moi aussi, j'étais choquée parce que dans mon monde à moi, on ne saisit pas cette occasion pour annoncer la fermeture d'une école."

Monsieur le Conseiller communal Les Engagés, **Thierry VANDEGHINSTE** :

"La disparition de l'école de Béclers a été un choc pour toute la région. On parle de Béclers, on parle de Thimougies, on est deux villages qui se soutiennent. Et notre problème aujourd'hui, parce qu'avant, il y avait aussi une école communale à Thimougies, mais il y a longtemps, à Havinnes aussi il y a longtemps. Donc en fait tous nos villages sont en train de perdre la scolarité des enfants en sachant aussi que c'est un réseau social important puisque ça fédère les parents, ça fédère les habitants, ça fédère les enfants, les clubs sportifs et autres etc. Les écoles sont vraiment une dynamique. Maintenant, on est face à un problème de dénatalité. On est dans un problème de choix des parents et des familles, peut-être des choix qui sont orientés plus vers un confort au niveau des transports alors que peut-être le plus grand confort était dans les villages. Mais j'en arrive à ce qui est aujourd'hui : il y a un bâtiment qui est là. Moi, j'ai personnellement et avec les associations de Thimougies milité beaucoup pour une maison de village à Thimougies. Mais on disait d'ailleurs que c'était la maison des collines tournaisiennes. On ne voulait pas que ça soit quelque chose d'approprié au village de Thimougies, même si c'était situé là. Ici maintenant cette situation de bâtiment qui est déjà occupée par la fanfare de Béclers, qui est une fanfare dynamique, qui amène beaucoup de force associative, de force sociale et vraiment, il faut tout faire pour que cette fanfare puisse avoir un lieu. Mais je veux aller plus loin. Je me dis "mais maintenant, j'ai milité pour une maison de village qui normalement devait aboutir et qui finalement financièrement, enfin sur la table des finances a été sacrifiée mais c'était une tragédie. Mais là il y a peut-être une opportunité. Voilà, donc là il faudrait être le phénix pour faire revivre quelque chose. Et la vie associative de Béclers, de Thimougies, de tous les villages qui sont là, elle se base aussi par un lieu fort de rencontre. Il y a bien sûr le centre culturel de Maulde, etc., mais Maulde est déjà un grand village et il fédère déjà pas mal de choses. Mais nous dans notre partie de territoire qui n'est pas un territoire densément peuplé, a besoin vraiment d'un lieu. Là, peut-être qu'il y a une opportunité et j'en arrive aussi à reparler du comité de parents de Béclers. Il a été extraordinaire, il a été volontaire. Il avait déjà préparé la rentrée de septembre. Donc avec des fascicules, des informations en disant : "voilà, il faut venir" et il le disait avec les tripes. Donc il ne faut pas les oublier et ils sont surtout des personnes qui sont capables aussi de rentrer dans une vie associative. Voilà tout ce que je veux dire, il faut vraiment maintenant qu'on trouve une solution plus positive pour ramener cet esprit social, ces esprits de village. Sinon, on va tous devenir des villages dortoirs."

Madame l'Échevine Les Engagés, **Natacha DUROISIN** :

"Merci beaucoup Monsieur VANDEGHINSTE pour ces mots, parce que je trouve effectivement que c'est vers ça qu'il faut aller. C'est vers ces projets qu'il faut aller. Je l'ai déjà fait tout à l'heure, mais c'est sûr que le comité de parents a donné énormément et, j'espère, continuera à donner pour le village. Je les en remercie déjà. Je voulais en fait reprendre la parole, désolée de revenir sur certains points. Quand même parce que c'est vrai que vous m'aviez interpellée concernant cette école. Mais le calendrier que vous mentionnez est faux. Et j'avais d'ailleurs anticipativement demandé de rencontrer les parents le vendredi fin de semaine, dernière heure, parce qu'en fait, je ne savais pas encore et on ne savait pas au niveau du collège quelle décision allait être prise le jeudi. Et donc la décision a été prise le jeudi et une fois que la décision a été prise, il fallait encore attendre quelques heures, mais il ne fallait plus qu'attendre que quelques heures pour donner la véritable information aux parents. Mais vous avez réussi à obtenir cette information et à la divulguer sans prendre de gants. Et ça, c'est vraiment regrettable. Voilà, je ne serai pas plus longue."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Je pense que tout le monde a eu l'occasion de s'expliquer en long, en large et en travers.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire;
Considérant que les normes de rationalisation déterminent les conditions à remplir pour pouvoir maintenir une école ou une implantation; qu'elles définissent les minima de population à atteindre au 30 septembre de l'année en cours, par école, par implantation, et par niveau;
Considérant que depuis deux années scolaires consécutives (année scolaire 2024-2025 et année scolaire 2025-2026), l'école communale fondamentale de Warchin – implantation Béclers des Champs n'atteint pas les normes de rationalisation à 100 % mais à 80 %; ce qui engendre une situation de sursis pour cet établissement scolaire;
Vu la circulaire n° 9754 du 24 juin 2026 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire (année scolaire 2026-2027) qui précise qu'une implantation dans une telle situation est en sursis jusqu'à la veille de la rentrée scolaire suivant l'année scolaire où elle atteint 80 % du minimum requis pour la deuxième année consécutive et qu'elle peut cependant être rouverte l'année scolaire suivante si elle satisfait aux normes de rationalisation à 100 %;
Vu la circulaire stipulant également qu'une implantation en sursis durant l'année scolaire 2025-2026 doit fermer ses portes le dernier jour de l'année scolaire;
Considérant que si le pouvoir organisateur décide de maintenir cette implantation ouverte à la rentrée 2026-2027 mais qu'elle n'atteint pas les normes de rationalisation à 100 % au 30 septembre 2026, le mois d'ouverture et les mois suivants ne seront plus couverts par le financement de la Communauté française; le pouvoir organisateur devant donc rembourser les subventions-traitements avancées;
Considérant que le minimum de population au 30 septembre 2026 pour pouvoir maintenir l'école communale fondamentale de Warchin [Implantation de Béclers des Champs (École Fase 1656 - Implantation Fase 3289] ne sera très probablement pas atteint;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/09/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;

**PREND CONNAISSANCE**

de la fermeture de l'école communale fondamentale de Warchin [Implantation de Béclers des Champs (École Fase 1656 - Implantation Fase 3289)], la veille de la rentrée scolaire 2026-2027 soit le 23 août 2026.

## 98. Enseignement fondamental. École communale fondamentale de la Justice. Nouveau projet d'école. Approbation.

Madame la Présidente du CPAS Héloïse RENARD, Monsieur l'Échevin Emmanuel VANDECAVEYE et Monsieur le Conseiller communal Grégory DINOIR sortent de séance.

Monsieur le Conseiller communal Écolo, **Johakim CHAJIA** :

"Vous savez effectivement qu'on est toujours très attentifs aux projets pédagogiques qui sont présentés par les écoles. Et dans notre conseil communal, on a beaucoup de documents qui passent. Ça parle souvent de chiffres, de marchés, de procédures et celui-ci, il parle d'enfants et il le fait très bien. Le projet de l'école de la Justice a été construit collectivement par son équipe éducative. Il repose sur une idée simple et exigeante : un enfant apprend mieux lorsqu'il explore, découvre et agit. Il s'appuie sur trois piliers : la nature, l'art et la culture. Et ce ne sont pas des activités en plus, mais des manières d'apprendre les fondamentaux chaque jour et dans chaque classe. Les mathématiques s'y font aussi au potager, les sciences au bord de la mare, le français par la poésie, le slam et l'histoire dans les rues de Tournai. Trois choses nous frappent dans ce projet : un, l'égalité des chances y est une pratique, pas du tout un slogan. L'école pratique le cours enseignement, l'évaluation formative et même des aménagements raisonnables avec deux logopèdes. Elle propose également un paiement échelonné pour que toutes les familles puissent participer aux classes de dépaysement. Ensuite, il donne réellement la parole aux enfants. Le conseil des élèves n'y est pas décoratif, les boîtes à livres qui arrivent bientôt dans la cour répondent à une demande exprimée par les élèves eux-mêmes. C'est de la citoyenneté finalement apprise par l'expérience dans l'école. Enfin, il tire le meilleur de ce que nous avons : parc, patrimoine, maison de la culture, bibliothèque. L'école utilise la ville comme une salle de classe. Et dans le contexte financier que nous connaissons, c'est une démonstration précieuse. L'ambition pédagogique ne dépend pas seulement des moyens, elle dépend aussi de l'intelligence de l'organisation. Le groupe Écolo soutiendra ce plan pédagogique pleinement. On remercie la direction et toute l'équipe éducative pour ce travail. Merci encore."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre et, plus particulièrement, son article 68 prévoyant que tout établissement scolaire dispose d'un projet d'école adapté au moins tous les trois ans;

Considérant que le nouveau projet d'école de l'école communale fondamentale de la Justice a été approuvé par le conseil de participation de cet établissement le 11 juin 2026 et par la Commission paritaire locale (COPALOC);
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**APPROUVE**

le nouveau projet d'école de l'école de la Justice, comme suit :

*Les illustrations et photos se trouvent dans le projet ci-annexé.*

"

**École communale fondamentale de la Justice**
**Projet d'école**
069/22 95 94
ecole.justice@tournai.be

## AVANT-PROPOS

Chers parents,
Le projet d'école est un document officiel, inscrit dans le cadre légal du Code de l'enseignement fondamental (Art. 1.5.1-5) ainsi que dans les orientations du Pacte pour un enseignement d'excellence de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
Ce projet est le fruit d'un travail collectif, mené par l'équipe éducative et pensé avant tout pour favoriser l'épanouissement et la réussite de chaque enfant.
Il présente nos intentions pédagogiques ainsi que les moyens concrets mis en œuvre pour les atteindre.
Véritable reflet de l'identité de notre école et de son équipe éducative, il s'articule autour de quatre valeurs essentielles : le respect, la bienveillance, la collaboration et le bien-être.

## TABLE DES MATIÈRES


- Cadre légal p. 4
- Présentation de notre établissement p. 7
- Valeurs mises en place p. 8
- Notre projet p. 9
- Nos intentions pédagogiques p. 17
- Nos dispositifs, nos ressources p. 18
- Nos partenaires p. 23
- Règlement de notre école p. 24
- Communication avec les parents p. 33
- Passage de la section maternelle à la section primaire p. 34
- Passage de la section primaire vers le secondaire p. 35


## CADRE LEGAL

Nous articulons nos pratiques pédagogiques autour des 4 axes suivants repris dans le code de l'enseignement : (Art. 1.4.1-1)

| | | | |
|---|---|---|---|
| Promouvoir la **confiance en soi** et le développement de la personne et de chacun des élèves. | Amener tous les élèves à s'approprier des **savoirs** et à acquérir des **compétences** qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle. | Préparer tous les élèves à être des **citoyens responsables**, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et **ouverte aux autres cultures**. | Assurer à tous les élèves des chances égales **d'émancipation sociale**. |

Que cible-t-on pour chacun des 4 axes ?

| | | | |
|---|---|---|---|
| Le respect des droits de l'enfant | La maîtrise des compétences | La citoyenneté responsable | L'égalité des chances |

Comment les mettons-nous en application dans nos classes ?

| **Le respect des droits de l'enfant** | **La maîtrise des compétences** | **La citoyenneté responsable** | **L'égalité des chances** |
|---|---|---|---|
| En favorisant **l'autonomie** de chaque enfant. | En donnant du **sens aux apprentissages**. | En favorisant la **socialisation** de chacun des enfants. | En proposant une **différenciation** des apprentissages. |
| En tenant compte des **rythmes** de chaque enfant. | En mobilisant les **compétences transversales et disciplinaires**. | En proposant des **travaux de groupes** (affinités, besoins, tutorat...). | En pratiquant **l'évaluation formative**. |
| En harmonisant les **transitions** : maternel - primaire primaire - secondaire | En proposant une **démarche active, participative et réflexive**. | En permettant à chaque enfant d'**exprimer son avis, son opinion avec respect**. | En tenant compte des **besoins**, des préoccupations de chaque enfant. |
| En favorisant **l'auto-évaluation**. | En prenant en compte la **continuité des apprentissages,** l'organisation de **l'école en cycles**. | En privilégiant le développement **des pratiques démocratiques** au sein de la classe. | En prenant en compte les **réalités sociales et culturelles** des enfants. |
| En utilisant l'erreur comme **outil de régulation de progression**. | | | |

**PRÉSENTATION DE NOTRE ÉTABLISSEMENT...**

Au cœur de Tournai, dans un quartier vivant et chargé d'histoire, notre école accueille depuis plus de 100 ans des enfants aux profils variés. Cette diversité est notre force : elle nourrit un climat scolaire ouvert, dynamique et chaleureux, où chacun trouve sa place.

Chaque jour, notre équipe éducative s'engage avec passion pour accompagner chaque élève, en conjuguant bienveillance, écoute et exigence.

Nous faisons évoluer nos pratiques pour offrir un enseignement actif, créatif et adapté aux besoins de tous.

L'école de la Justice, aussi appelée école communale n° 2, se distingue par son implantation unique : ses bâtiments s'étirent jusqu'au pied du Palais de Justice, ancrant pleinement l'école dans la vie du quartier.

En plein centre-ville, elle bénéficie d'un environnement exceptionnel : parcs, musées et richesses du patrimoine tournaisien deviennent autant d'opportunités d'apprendre autrement, de s'ouvrir au monde et de vivre des expériences enrichissantes au quotidien.

**NOS VALEURS**

Bienveillance
Respect
Bien-être
Collaboration

**NOTRE PROJET**

Notre projet d'école s'articule autour de la découverte de la **Nature,** de l'**Art** et de la **Culture.**
Ces dimensions essentielles sont de véritables portes d'entrée vers le monde : elles permettent à chacun de se construire, de s'exprimer et de trouver sa place en tant que citoyen.
La nature, l'art et la culture sont des langages universels.
Ils rassemblent, dépassent les origines et donnent à tous les élèves les mêmes possibilités de comprendre, de ressentir et de créer.
En ce sens, ils sont un puissant levier d'égalité des chances.
Observer, expérimenter, créer, découvrir : autant d'expériences qui nourrissent la curiosité, développent l'esprit critique et renforcent la connaissance de soi.
Ces apprentissages transmettent :

- des savoirs,
- des valeurs,
- des façons d'être et d'agir.

Ils façonnent progressivement l'identité de chacun et permettent à chaque élève de s'intégrer, de s'ouvrir aux autres et de s'affirmer avec confiance dans la société.
Implanté au cœur de Tournai, notre établissement se donne pour mission de former des élèves curieux, créatifs, responsables et ouverts sur le monde.
Notre projet repose sur une conviction forte : les enfants apprennent mieux en expérimentant, en créant et en étant en lien avec leur environnement.

**Nos 3 piliers :**

*La nature comme terrain d'apprentissage*

- Classe du dehors régulière
- Potager, mare pédagogique, biodiversité
- Observation, expérimentation, respect du vivant,...

*L'art comme moyen d'expression*

- Arts plastiques, scène, musique, écriture
- Création quotidienne
- Développement de la sensibilité et de la confiance,...

*La culture comme ouverture*

- Patrimoine de Tournai comme ressource pédagogique
- Partenariats culturels locaux
- Découverte du monde,...

**Une approche transversale unique :**

Dans notre école :

- les mathématiques prennent vie aussi bien au potager que dans les situations du quotidien
- le français se développe aussi à travers la poésie et des projets concrets
- les sciences s'explorent par l'observation et l'expérimentation
- l'histoire et la culture se découvrent dans la ville et bien au-delà

Tout est lié. Tout fait sens.
Notre ambition...
Former des enfants capables de :

- comprendre le monde
- s'exprimer avec créativité
- agir de manière responsable
- trouver leur place dans la société

« Chez nous, la nature, l'art et la culture ne sont pas des activités... ce sont des manières d'apprendre, tous les jours, dans toutes les classes. »
Nature - Art - Culture
J'explore - Je découvre - J'apprends
Au niveau des apprentissages ?
Ou des apprend-tissages ?
Ou des apprentis-sages ?
**Au cœur d'une trilogie :**

*1. Exploration*
Examen attentif méthodologique d'un lieu, d'un organe, d'un concept, d'une œuvre,... : émergence des "déjà-là" : se poser des questions
Être curieux

*2. Découverte*
Prise de conscience d'une réalité jusque-là ignorée, inconnue ou cachée...
Être chercheurs

*3. Apprentissages*
Recherche d'acquisition d'un ensemble de connaissances par l'étude, la pratique, l'expérience,...
Être acteurs

**Des objectifs opérationnels aux processus d'évaluation et de réajustement :**

| **EXPLORER** | **Être curieux** |
|---|---|
| Description globale | Observer, parcourir, investiguer, soit un espace réel (comme la nature), soit un domaine abstrait ou symbolique (comme l'art et la culture) afin de découvrir, de questionner avec soin, de comprendre les caractéristiques, les richesses et les sens pour progressivement se l'approprier.<br>Parcourir et expérimenter à l'aide des sens afin d'approfondir les connaissances.<br>Rendre les enfants curieux. Se poser des questions. |
| Les partenariats potentiels | ***Localement*** : notre ville, notre quartier, nos musées, la Maison de la Culture, l'Office du tourisme, la Bibliothèque de la Ville, l'école du «dehors», lpalle, les fermes pédagogiques, les vergers et le rucher (École d'horticulture - Barry),...<br>***Au-delà du local*** : Léaucourt, Ellezelles et son sentier de l'étrange, le «CRIE», le Pass, l'Archéosite d'Aubechies, les classes de dépaysement, notre capitale : Bruxelles,... |

| Des pistes concrètes |
|---|
| • **Au niveau de la Nature :** au sein de l'école (mare / potager / ...), explorations scientifiques, découvertes naturelles locales, sensibilisation environnementale, partenariats locaux, laboratoire «météo», l'eau dans tous ses états, inventaires des ressources de l'école,...<br>• **Au niveau de l'Art :** Arts plastiques, Arts de la scène, Art musical, Arts visuels et numériques, Danse, Arts visuels et contemporains, Arts du langage, Art de la nature,...<br>• **Au niveau de la Culture :** patrimoine local, institutions culturelles locales, la Culture littéraire, l'ouverture culturelle, la culture culinaire, les événements et traditions, les cultures du monde, la culture artistique,... |

| DECOUVRIR | **Être chercheurs** |
|---|---|
| **Description globale** | lnvestiguer des pistes de recherches, entrer en contact avec quelque chose de nouveau ou inconnu, qu'il s'agisse d'un espace réel (comme la nature) ou d'un domaine artistique et culturel, afin d'en prendre connaissance en confrontant les hypothèses émises lors de l'exploration et en expérimentant.<br>Prendre conscience des richesses qui nous entourent et en comprendre les aspects et le sens.<br>Organiser progressivement les savoirs pour peu à peu dépasser le local et aller vers l'universel. |
| **Les partenariats potentiels** | ***Localement :*** notre ville, notre quartier, nos musées, la Maison de la Culture, l'Office du tourisme, la Bibliothèque de la Ville, l'école du «dehors», lpalle, les fermes pédagogiques, les vergers et le rucher (École d'horticulture - Barry),...<br>***Au-delà du local :*** Léaucourt, Ellezelles et son sentier de l'étrange, le «CRIE», le Pass, I'Archéosite d'Aubechies, les classes de dépaysement, notre capitale : Bruxelles,... |

| Cycle 2,5/5 ans | Cycle 5/8 ans | Cycle 8/10 ans | Cycle 10/12 ans |
|---|---|---|---|
| Arts plastiques<br>Éducation musicale<br>Art de la nature<br>Culture littéraire<br>Culture Artistique<br>Explorations scientifiques<br>Découvertes naturelles locales<br>... | Art plastique<br>Danse<br>Art de la nature<br>Patrimoine local<br>Institutions culturelles locales<br>Événements et traditions<br>Nature au sein de l'école<br>Sensibilisation à l'environnement<br>Explorations scientifiques<br>... | Éducation musicale<br>Arts visuels et contemporains<br>Ouverture culturelle<br>Culture artistique<br>Les cultures du monde<br>Projets avec les partenariats locaux<br>Découvertes naturelles locales<br>Inventaire des arbres / plantes de l'école / ...<br>... | Arts de la scène<br>Arts visuels et numériques<br>Institutions culturelles locales<br>Culture culinaire<br>Culture littéraire<br>Les cultures du monde<br>Explorations scientifiques<br>Projets avec les partenariats locaux<br>Observatoire météo<br>L'eau<br>... |

| APPRENDRE | **Être acteurs** |
|---|---|
| **Description globale** | Acquérir des connaissances, des compétences, des savoir-faire et des valeurs, par l'expérience, l'expérimentation, l'étude, l'exploration et la découverte. |
| **Les partenariats potentiels** | ***Localement :*** notre ville, notre quartier, nos musées, la Maison de la Culture, l'Office du tourisme, la Bibliothèque de la Ville, l'école du «dehors», lpalle, les fermes pédagogiques, les vergers et le rucher (École d'horticulture - Barry),...<br>***Au-delà du local :*** Léaucourt, Ellezelles et son sentier de l'étrange, le «CRIE», le Pass, I'Archéosite d'Aubechies, les classes de dépaysement, notre capitale : Bruxelles,... |

**Cycle 2,5/5 ans**

*Axes principaux au niveau de l'art en lien avec les référentiels et les attendus de la FWB*

Ces différents arts peuvent être croisés dans des projets interdisciplinaires, permettant aux élèves de développer à la fois leurs compétences artistiques, sociales et cognitives.

- Arts plastiques :
  Dessin (crayon, fusain, feutres...)
  Peinture (aquarelle, gouache...)
  Collage et techniques mixtes
  Sculpture (argile, pâte à modeler, recyclage)
  A la manière de...
  Fresque collective
  Peinture (au doigt, au pinceau, à l'éponge...)
  Collage (papier, objets, matériaux recyclés...)
  Modelage (pâte à modeler, argile...)
  Empreintes (objets, mains...)
  Voyage artistique autour du monde
  ...
- Éducation musicale :
  Jeux musicaux
  Jeux de rythmes corporels
  Fabrication d'instruments
  Chanter et jouer avec la voix
  Distinguer des sons (fort/faible, aigu/grave...)
  Reconnaître des bruits du quotidien
  Écouter des musiques variées
  Identifier le silence
  Produire des sons avec le corps (mains, pieds...)
  Utiliser des objets sonores et instruments simples
  Explorer différentes manières de produire un son
  Découverte des familles d'instruments
  Pratique instrumentale (percussions, petits instruments...)
  Création sonore
  Expression corporelle en musique
  Comptines, chansons et airs familiers
  ...

- Art de la nature :
  Land art (créations éphémères avec des éléments naturels)
  Herbier artistique
  Utilisation de matériaux naturels (feuilles, bois, pierres...)
  Observation et reproduction de la nature
  Création de mandalas naturels
  Sensibilisation à l'environnement par l'expression artistique
  ...

*Axes principaux au niveau de la culture en lien avec les référentiels et les attendus de la FWB*

En intégrant la culture au quotidien, l'école devient un véritable lieu d'ouverture, ancré dans Tournai tout en étant tourné vers le monde.

- Culture littéraire :
  Fréquentation de bibliothèques
  Écouter et réagir à des albums, des contes, des comptines
  Entrer dans le monde des récits
  Jeux de rôles
  Jeux autour du vocabulaire
  Raconter avec des marionnettes
  Découvrir les supports du livre
  ...
- Culture artistique (liens avec les arts) :
  Découverte d'œuvres et d'artistes
  Liens avec les activités artistiques
  Analyse simple d'images
  Créations inspirées du patrimoine culturel
  Explorer les émotions à travers l'art
  Écouter une musique et réagir
  Découvrir différentes formes d'expression artistique (arts visuels, musique, chant, danse et expression corporelle, théâtre et marionnettes...)
  Assister à un spectacle
  ...

*Axes principaux au niveau de la nature en lien avec les référentiels et les attendus de la FWB*

En intégrant la nature dans et autour de l'école, les élèves développent un lien concret avec leur environnement, tout en devenant des citoyens responsables et conscients des enjeux écologiques, ancrés dans leur réalité locale à Tournai.

- Observation et exploration scientifique :
  Observer le monde qui l'entoure
  Observer les saisons
  Observer le vivant, identifier leurs besoins simples et suivre des évolutions (plantes, animaux et insectes)
  Expériences simples en sciences du vivant
  Explorer les matières et leurs propriétés
  Observer les changements et leurs transformations
  Explorer des phénomènes simples (les aimants, l'eau, l'air, les ombres, la lumière...)
  Manipuler et expérimenter (transvaser, mélanger, tester...)
  Entrer dans une démarche scientifique très guidée : observer, agir, constater

- Découvertes locales :
  Explorer le milieu proche
  Observer la nature locale
  Vivre la nature au fil des saisons
  Manipuler des éléments naturels
  Respecter le vivant
  Se repérer dans l'espace extérieur
  Développer la motricité en extérieur
  Vivre des expériences collectives dehors (sorties régulières et école du dehors)
  ...

**Cycle 5/8 ans**

*Axes principaux au niveau de l'art en lien avec les référentiels et les attendus de la FWB*

Ces différents arts peuvent être croisés dans des projets interdisciplinaires, permettant aux élèves de développer à la fois leurs compétences artistiques, sociales et cognitives.

- Arts plastiques :
  Explorer les couleurs et les mélanges
  Collage créatif avec matériaux variés
  Dessiner en observant (nature ou objets)
  S'exprimer à partir d'une œuvre d'art
  Peindre avec le corps
  Créer avec des éléments naturels
  Inventer des personnages imaginaires
  Construire en volumes (3D)
  ...
- Danse :
  Explorer les mouvements du corps
  Danser en lien avec la musique (rythme)
  Exprimer des émotions par le corps
  Danser comme... (animaux, éléments ...)
  Danser avec les autres
  Se déplacer dans l'espace
  Créer une petite chorégraphie
  Observer et parler d'une danse
  ...
- Art de la nature :
  Collecter et observer la nature
  Empreintes et traces naturelles
  Créer une œuvre éphémère (land art)
  Dessiner la nature (observation scientifique + artistique)
  Traduire les éléments naturels en mouvements / arts
  Créer avec des matériaux recyclés et naturels
  Imaginer un paysage ou un monde naturel
  Comparer nature réelle et représentation artistique

*Axes principaux au niveau de la culture en lien avec les référentiels et les attendus de la FWB*

En intégrant la culture au quotidien, l'école devient un véritable lieu d'ouverture, ancré dans Tournai tout en étant tourné vers le monde.

- Patrimoine local :
  Observer son quartier
  Dessiner ou reproduire un élément du patrimoine
  Construire une maquette du quartier
  Découvrir une histoire ou une légende locale
  Jouer des scènes du passé
  Se repérer sur un plan simple
  Créer une œuvre inspirée du patrimoine
  Rencontrer un acteur local
  ...
- Institutions culturelles locales (préparer, vivre, réinvestir) :
  Découvrir une bibliothèque locale
  Visiter un musée
  Participer à un atelier dans un centre culturel
  Assister à un spectacle
  Créer après les visites (réinvestissement)
  Parler de son expérience culturelle
  Jouer à "recréer le musée / spectacle"
  Identifier des lieux culturels autour de soi
  ...
- Événements et traditions :
  Découvrir une tradition locale
  Se déguiser et recréer une tradition
  Explorer les musiques et rythmes traditionnels
  Découvrir une spécialité locale
  Raconter l'origine d'une tradition
  Créer des objets liés à la tradition
  Comparer les traditions
  Organiser une fête à l'école
  Découvrir les fêtes culturelles
  ...

*Axes principaux au niveau de la nature en lien avec les référentiels et les attendus de la FWB*

En intégrant la nature dans et autour de l'école, les élèves développent un lien concret avec leur environnement, tout en devenant des citoyens responsables et conscients des enjeux écologiques, ancrés dans leur réalité locale à Tournai.

- Nature au sein de l'école :
  Créer et entretenir le potager à travers les saisons
  Observer et suivre la croissance des plantes du potager et du jardin
  Explorer les insectes et les petits animaux
  Découvrir la mare et ses habitants
  Comprendre le compost
  Explorer les arbres
  Expérimenter avec l'eau et les plantes
  Créer à partir de la nature
  Prendre soin du potager, de la mare
  Installer et observer des hôtels à insectes
  Installer et observer des nichoirs
  Observer les saisons
  ...

- Observation et exploration scientifique :
  Observer avec les sens
  Observer avec des outils
  Se poser des questions et expérimenter
  Explorer les propriétés de l'eau
  Observer des plantes, animaux et insectes
  Tenir un carnet de la nature
  Découvrir les aimants
  Observer les changements (chaud / froid)
  Trier, classer et organiser
  Expliquer et communiquer ses découvertes
  Développer la démarche scientifique
- Sensibilisation à l'environnement :
  Trier des déchets et recycler
  Économiser l'eau
  Réduire la consommation d'énergie
  Prendre soin du vivant (plantes et animaux)
  Nettoyer et protéger son environnement
  Réduire les déchets
  Comprendre l'importance de la nature
  S'engager et partager (projet environnement)
  Projets citoyens autour de la protection de la nature
  ...

**Cycle 8/10 ans**

*Axes principaux au niveau de l'art en lien avec les référentiels et les attendus de la FWB*

Ces différents arts peuvent être croisés dans des projets interdisciplinaires, permettant aux élèves de développer à la fois leurs compétences artistiques, sociales et cognitives.

- Éducation musicale :
  Écouter et percevoir la musique
  Produire des rythmes et jouer
  Chanter et utiliser sa voix
  Créer et inventer
  Lire (symboles simples) et comprendre la musique
  Bouger sur la musique
  Pratiquer quelques instruments (percussions, petits instruments)
- Arts visuels contemporains :
  Observer et analyser des œuvres contemporaines
  Expérimenter des techniques et matériaux
  Créer des productions personnelles
  S'inspirer d'artistes contemporains
  Parler de sa production et de celle des autres
  Créer en lien avec le monde contemporain
  Parcourir l'art contemporain au niveau local
  Parcourir les Arts & Design in the City (œuvres dans l'espace public)
  Découvrir des expositions contemporaines dans un centre culturel (Maison de la culture de Tournai...)
  ...

- Arts du langage (expression artistique) :
  Dire et jouer avec les mots (oral expressif)
  Écouter et comprendre des productions langagières
  Associer langage et image
  Transformer un texte
  Débattre et échanger
  Jouer avec la structure du langage
  Dire un slam avec expression
  Écrire un court slam
  Jouer avec les rimes et sons (poésie)
  Lire et comprendre un poème
  Mettre en scène une poésie ou un slam
  Créer une poésie à contraintes simples
  ...

*Axes principaux au niveau de la culture en lien avec les référentiels et les attendus de la FWB*

En intégrant la culture au quotidien, l'école devient un véritable lieu d'ouverture, ancré dans Tournai tout en étant tourné vers le monde.

- Tournai (ou autre ville), ville d'art et de création :
  Visiter la Maison de la culture de Tournai, des centres culturels
  Découvrir le Musée de la Tapisserie et des Arts textiles
  Parcourir des œuvres contemporaines en ville
  Rencontrer un artiste local
  Participer à un événement culturel (exposition, festival)
  Observer le patrimoine de Tournai
  Découvrir l'histoire de la ville
  Décrire et présenter un lieu
  Se repérer dans la ville
  Imaginer la vie à Tournai autrefois
  ...
- Ouverture culturelle / les cultures du monde :
  Découvrir les cultures du monde
  Découvrir des musiques et danses du monde
  Créer une œuvre inspirée d'une culture
  Découvrir des contes du monde
  Présenter un pays ou une culture
  Découvrir les modes de vie et traditions
  Jouer des scènes inspirées des cultures
  ...
- Culture artistique (liens avec les arts) :
  Découvrir des œuvres artistiques variées
  Découvrir des lieux culturels et artistiques
  Découvrir des artistes et leurs styles
  Découvrir les arts de la scène (musique, danse, théâtre)
  Relier les arts aux cultures et aux époques
  Parler d'une œuvre ou d'un artiste
  Créer en s'inspirant de la culture artistique

*Axes principaux au niveau de la nature en lien avec les référentiels et les attendus de la FWB*
En intégrant la nature dans et autour de l'école, les élèves développent un lien concret avec leur environnement, tout en devenant des citoyens responsables et conscients des enjeux écologiques, ancrés dans leur réalité locale à Tournai.

- Découvertes naturelles locales :
  Observer la nature autour de Tournai
  Découvrir la biodiversité locale
  Explorer les milieux naturels de Tournai
  Se repérer dans l'environnement naturel
  Comprendre l'impact humain sur la nature
  Représenter la nature de Tournai
  Décrire et raconter une sortie nature
  Observer et décrire la faune et la flore locale
  ...
- Partenariats locaux et projets (CRIE - Léaucourt...) :
  Collaborer avec des associations environnementales
  Effectuer des sorties "nature" encadrées
  Observer la faune et la flore locale
  Utiliser des outils d'observation
  Consigner les observations dans un carnet "nature"
  Identifier les habitants
  Lire et analyser un paysage
  Créer des projets avec des acteurs locaux engagés
  ...
- Inventaire des arbres / plantes de l'école / herbier :
  Observer les arbres et les plantes de l'école
  Réaliser un inventaire des plantes
  Identifier et comparer les espèces
  Réaliser un herbier
  Décrire les plantes de l'école
  Organiser un plan de la cour de l'école
  Présenter son herbier et ses observations
  Respecter et protéger les plantes de l'école
  Écrire la fiche d'identité d'un arbre
  Estimer et mesurer des arbres
  ...

**Cycle 10/12 ans**
*Axes principaux au niveau de l'art en lien avec les référentiels et les attendus de la FWB*
Ces différents arts peuvent être croisés dans des projets interdisciplinaires, permettant aux élèves de développer à la fois leurs compétences artistiques, sociales et cognitives.

- Arts de la scène :
  Explorer les possibilités expressives du corps
  Expérimenter la variation de la voix
  Improviser des situations théâtrales
  Construire collectivement une histoire
  Écrire une scène dialoguée
  Mettre en espace une scène
  Répéter une production théâtrale
  Interpréter un rôle devant un public
  Observer une prestation artistique
  Analyser et exprimer un avis
  ...

- Arts visuels et numériques :
  Observer des images et identifier leurs caractéristiques
  Expérimenter des éléments plastiques
  Transformer une image existante
  Créer une composition visuelle
  Produire une image numérique
  Réaliser une affiche avec intention
  Concevoir une courte animation ou diaporama
  Collaborer à une œuvre collective
  Présenter une production artistique
  Analyser et exprimer un avis critique
  ...

*Axes principaux au niveau de la culture en lien avec les référentiels et les attendus de la FWB*

En intégrant la culture au quotidien, l'école devient un véritable lieu d'ouverture, ancré dans Tournai tout en étant tourné vers le monde.

- Institutions culturelles locales :
  Découvrir et s'approprier la culture à Tournai
  Identifier les lieux culturels de proximité
  Explorer le patrimoine local
  Visiter une institution culturelle
  Rencontrer un acteur culturel
  Comparer différentes formes culturelles
  Exprimer ses impressions après une visite
  Compléter un carnet culturel
  Créer un guide culturel
  Présenter une institution culturelle
  Participer à une réflexion sur la culture
  ...
- Culture culinaire :
  Identifier des plats issus de différentes cultures
  Observer et décrire des recettes
  Expérimenter les saveurs et les textures
  Découvrir des spécialités locales
  Réaliser une recette simple en groupe
  Adapter une recette
  Créer une recette originale
  Présenter une production culinaire
  Analyser une expérience culinaire
  Relier alimentation et santé
  ...
- Culture littéraire :
  Fréquenter des bibliothèques
  Explorer différents genres littéraires
  Lire et comprendre une œuvre adaptée
  Interpréter un texte littéraire
  Analyser les personnages d'une histoire
  Mettre en voix un texte
  Transformer un texte
  Écrire des textes
  Créer un carnet de lecteur
  Échanger autour des lectures
  Exprimer un avis critique sur une œuvre
  ...

- Culture du monde :
  Localiser des pays et des continents
  Comparer des modes de vie dans le monde
  Découvrir des traditions culturelles
  Explorer des langues du monde
  Étudier des habitats dans le monde
  Analyser des objets culturels
  Créer une fiche pays
  Réaliser une carte culturelle du monde
  Présenter une culture étrangère
  Débattre sur la diversité culturelle

*Axes principaux au niveau de la nature en lien avec les référentiels et les attendus de la FWB*

En intégrant la nature dans et autour de l'école, les élèves développent un lien concret avec leur environnement, tout en devenant des citoyens responsables et conscients des enjeux écologiques, ancrés dans leur réalité locale à Tournai.

- Observation et exploration scientifique :
  Observer la biodiversité de l'école
  Relever des indices du vivant
  Classer les êtres vivants
  Expérimenter les besoins des plantes
  Formuler des hypothèses scientifiques
  Étudier des chaînes alimentaires
  Explorer les sols et les milieux naturels
  Mesurer et collecter des données naturelles
  Réaliser un carnet d'observation scientifique
  Présenter une enquête scientifique
  ...
- Partenariats locaux et projets (CRIE - Léaucourt...) :
  Identifier les milieux naturels de Tournai
  Observer la biodiversité locale
  Rencontrer un partenaire environnemental local
  Participer à une sortie "nature" encadrée
  Réaliser un inventaire de la biodiversité
  Analyser l'impact humain sur la nature
  Collaborer avec une institution locale
  Créer un carnet scientifique
  Concevoir une action pour protéger la nature locale
  Présenter les découvertes à notre communauté scolaire
  ...
- Expériences et observatoire sur la météo :
  Observer les phénomènes météorologiques quotidiens
  Installer une station météo dans notre local scientifique
  Mesurer la température quotidienne
  Mesurer les précipitations
  Observer et analyser le vent
  Formuler des hypothèses météorologiques
  Réaliser une expérience sur l'évaporation de l'eau
  Construire un graphique météo
  Comparer la météo sur plusieurs périodes
  Présenter un bulletin météo
  ...

- Expériences sur l'eau :
  Identifier les différents états de l'eau
  Expérimenter les changements d'état de l'eau
  Observer le cycle de l'eau
  Réaliser une mini-expérience de pluie en classe
  Mesurer la consommation d'eau
  Filtrer de l'eau sale
  Construire un graphique des pluies
  Analyser l'importance de l'eau dans la vie
  Présenter une expérience scientifique sur l'eau
  ...

**NOS INTENTIONS PÉDAGOGIQUES**

- **Vers une école soucieuse du bien-être**
  Nous veillons à développer l'autonomie des élèves et à favoriser leur épanouissement tout en prenant en compte leur bien-être global, sur les plans émotionnel, social et physique. Dans cette optique, l'école met en place un climat bienveillant et sécurisant, favorisant l'expression des émotions, l'estime de soi et des relations respectueuses entre pairs et avec les adultes. Par ailleurs, l'école veille à instaurer un cadre scolaire structurant et rassurant, avec des règles claires et cohérentes, permettant à chaque élève de se repérer, de se sentir en sécurité et de s'engager sereinement dans les apprentissages.
  Cette démarche s'appuie notamment sur la création d'un conseil des élèves, véritable espace de parole et de participation, permettant aux enfants de s'impliquer dans la vie de l'école, de développer leur sens des responsabilités et de renforcer leur sentiment d'appartenance.
- **Vers les fondamentaux**
  L'ensemble de nos pratiques s'inscrit pleinement en lien avec les référentiels et les attendus du tronc commun de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et vise le développement de compétences fondamentales pour tous, construites à travers l'autonomie, la continuité des apprentissages, l'accompagnement personnalisé, la diversité pédagogique et le plaisir d'apprendre.
- **Vers le renforcement d'une école inclusive**
  Adapter les apprentissages par la mise en œuvre de pratiques différenciées et d'aménagements raisonnables, en s'appuyant notamment sur le co-enseignement.
  Renforcer l'accompagnement des élèves tout au long de leur parcours scolaire, en développant une collaboration étroite avec les partenaires extérieurs.
  Respect - Apprentissages - Équité - Bien-être

**NOS DISPOSITIFS - NOS RESSOURCES**

Nos projets s'inscrivent en lien avec les musées, les parcs et notamment notre patrimoine tournaisien et au-delà, en favorisant les sorties de proximité sans contrainte de transport. En tant qu'école de ville, cette localisation constitue un avantage pour l'ensemble de ces activités, en facilitant l'accès direct à ces ressources éducatives.

**NOS DISPOSITIFS - NOS RESSOURCES**

*Une école de ville aux portes de la nature, riche en surprises.*
Nos projets s'inscrivent en lien avec la nature et l'environnement proche, à travers notamment le jardinage, le potager et des approches pédagogiques ancrées dans le réel.

**NOS DISPOSITIFS - NOS RESSOURCES**

Suite à l'aménagement de la mare, nous avons également créé une classe scientifique qui s'aménage progressivement.
Celle-ci bénéficie d'une vue directe sur la mare, le potager de l'école ainsi que le jardin des abeilles, offrant un cadre d'apprentissage privilégié en lien avec l'environnement naturel.

**NOS DISPOSITIFS - NOS RESSOURCES**

Dans le même esprit, nous avons récemment inauguré une nouvelle bibliothèque au sein de notre école au service des élèves.
Des animations y sont proposées par une enseignante dédiée, en lien avec la découverte et le plaisir de lire.
Une plateforme d'emprunt de livres a également été mise en place afin de faciliter l'accès aux ouvrages.
Par ailleurs, des boîtes à livres verront prochainement le jour dans la cour de récréation, notamment dans les zones calmes, afin d'occuper les élèves comme ils l'ont exprimé lors du conseil de classe.

**NOS DISPOSITIFS - NOS RESSOURCES**

En ce qui concerne le numérique, les classes du degré supérieur sont équipées de tableaux blancs interactifs (TBI), complétés par des tableaux visuels interactifs (TVI) ainsi que des tablettes mises à disposition des élèves.
Tout en intégrant ces outils, nous conservons également nos tableaux noirs traditionnels, afin de maintenir un équilibre réfléchi entre les supports numériques et les pratiques classiques.
Cette approche permet aux élèves de s'ouvrir progressivement au monde numérique, tout en s'appuyant sur des repères pédagogiques solides.
Ainsi, nous avançons avec les évolutions technologiques, tout en préservant les méthodes traditionnelles.

**NOS PARTENAIRES**

| | | |
|---|---|---|
| Le C.P.M.S.<br>Le P.S.E. | Le S.A.I.S. | Le service A.T.L. |
| Les agents de la Ville de Tournai | L'I.E.S.P.P.<br>La H.E.H<br>Pré-Vert<br>Les Petits Colibris | Centres culturels et sportifs<br>Le CRIE |

- **Le C.P.M.S. :**
  Plusieurs agents du CPMS provincial accompagnent les élèves tout au long de leur scolarité afin de soutenir leur développement personnel, leur bien-être et leur épanouissement. Ils constituent également des partenaires privilégiés dans les domaines de la prévention de la violence et de la maltraitance, de la promotion de la santé ainsi que de l'accompagnement à l'orientation scolaire.
  Par ailleurs, différents services sociaux, tels que le S.A.J., le C.P.A.S. et l'A.M.O., collaborent également avec notre établissement afin d'assurer un accompagnement adapté aux besoins des élèves et de leurs familles.
- **Les Pôles Territoriaux :**
  Les pôles territoriaux de la Fédération Wallonie-Bruxelles collaborent avec nos enseignants pour offrir un accompagnement adapté à chaque élève, favorisant son épanouissement et sa réussite.
- **Le P.S.E. :**
  Le PSE de la Fédération Wallonie-Bruxelles collabore avec nos enseignants pour accompagner les élèves et organise des visites préventives et gratuites visant à dépister des troubles mineurs (vue, audition, langage, comportement), favorisant ainsi leur épanouissement et leur réussite.

- **Le S.A.I.S. :**
  Le S.A.I.S. assure la sécurité de nos élèves et de leurs familles autour de l'école, particulièrement aux heures de rentrée et de sortie. La présence d'un gardien de la paix permet à chacun de circuler en toute sécurité et contribue à un climat serein autour de l'établissement.
- **Le service Accueil Temps Libre (A.T.L.) :**
  Le service Accueil Temps Libre (A.T.L.) accompagne nos élèves en dehors des heures de classe, dans un cadre sûr et encadré. Une éducatrice à temps plein coordonne l'équipe : trois agents renforcent l'accueil durant le temps de midi et deux agents accompagnent les enfants jusqu'à 18 heures. L'ensemble du personnel est supervisé par l'éducatrice, assurant un suivi attentif et bienveillant.
- **Les agents de la ville de Tournai :**
  Plusieurs agents travaillent en étroite collaboration avec notre école pour soutenir le quotidien des élèves et garantir leur confort et leur bien-être. Cela inclut les techniciennes de surface, la diététicienne, le service enseignement et divers corps de métiers, qui apportent chacun leur contribution essentielle au bon fonctionnement de l'établissement.
- **Les stagiaires de l'I.E.S.P.P. et de la H.E.H** :
  Les stagiaires de l'I.E.S.P.P. et de la H.E.H. travaillent en collaboration avec notre école, soutenant les équipes et contribuant à l'encadrement et au bien-être des élèves.
- **Les centres culturels et sportifs / le CRIE :**
  Les centres culturels et sportifs collaborent notamment avec notre école afin d'enrichir l'apprentissage des élèves en leur offrant des activités variées, favorisant leur développement personnel, social et physique.
- **Notre A.S.B.L. :**
  Notre A.S.B.L. accompagne notre école en nous apportant son soutien pour l'organisation de nos diverses festivités.

**RÈGLEMENT D'ORGANISATION DE L'ÉCOLE...**

- **Inscription**
  L'inscription d'un élève dans l'établissement implique l'adhésion pleine et entière de celui-ci et de ses parents aux documents de référence suivants : le projet éducatif et le projet pédagogique de la Ville de Tournai, communs à l'ensemble des écoles communales, ainsi que le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.
- **Projets éducatif et pédagogique de la Ville de Tournai**
- **Accès à l'établissement et sécurité**
  Les accès à l'école sont ouverts de 7 h 00 à 8 h 20 et de 15 h 30 à 18 h 00.
  En dehors de ces horaires, toute personne extérieure est tenue de se présenter à l'entrée principale et de se signaler au bureau de la direction.
  Les parents sont tenus de refermer le portail après chaque passage, afin de garantir la sécurité de tous.
- **Modalités de sortie**
  La fin des activités pédagogiques est fixée à 15 h 30 et à 12 h 10 le mercredi.
  En section maternelle, les enfants sont repris au portail prévu à cet effet.
  En section primaire, les parents patientent en bas de la rampe afin de permettre la sortie des élèves disposant d'une carte de sortie, celle-ci étant encadrée et filtrée par les enseignants.
  Ensuite, les parents sont invités à récupérer leurs enfants, qui seront préalablement rangés dans la cour de récréation.

- **Études dirigées**
  Les lundis, mardis, jeudis et vendredis, nous organisons plusieurs études dirigées.
  Durant ces moments, les élèves sont encadrés par un enseignant et sont tenus d'adopter un comportement respectueux, tout en réalisant leurs devoirs et en étudiant leurs leçons.
  Toutefois, il reste essentiel que les parents prennent connaissance du journal de classe quotidiennement en le signant.
  Un rapide coup d'œil permet également de vérifier que les devoirs et les leçons ont bien été notés et compris.
  Les parents venant récupérer leurs enfants à l'étude sont priés de patienter à l'extérieur, dans la plus grande discrétion, afin de ne pas perturber le bon déroulement de celle-ci.
- **Obligation scolaire, absences et retards**
  L'obligation scolaire est fixée à partir de l'âge de 5 ans.
  Toute absence ou retard doit être justifié par les parents. Ceux-ci doivent prévenir l'école :
  - par téléphone entre 7 h 45 et 8 h 00;
  - ou par mail jusqu'à 8 h 30.

  En cas de retard non signalé, aucun repas complet ne pourra être commandé.
  Les retards nuisent au bon fonctionnement de l'établissement : ils sont consignés dans un registre et peuvent faire l'objet d'un suivi particulier.
- **Justification des absences**
- Pour une absence de 1 à 2 jours, une carte d'absence doit être complétée et remise dans les délais.
- À partir de 3 jours d'absence, un certificat médical est obligatoire et doit être transmis dans les meilleurs délais.
  Toute absence injustifiée ou retard seront signalés à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire comme nous l'impose la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- **Tronc commun**
  Nous mettons en application notre projet pédagogique en cohérence avec le Pacte pour un Enseignement d'excellence, en nous inscrivant dans le cadre du tronc commun.
  Celui-ci vise à offrir à chaque élève un parcours d'apprentissage ambitieux, diversifié et adapté aux défis du XXIe siècle, tout en renforçant la réussite, en réduisant les inégalités et en favorisant une école plus inclusive.
  À travers les différents domaines d'apprentissage et les nouveaux référentiels, nous développons des savoirs, des compétences et des savoir-faire essentiels, afin de permettre à chaque élève de construire un parcours riche, cohérent et émancipateur.
  Dans notre école, nous mettons en œuvre une différenciation continue dans toutes les classes afin de répondre aux besoins de chaque élève.
  Cela se traduit notamment par des dispositifs de tutorat et de co-enseignement, favorisant l'accompagnement individualisé et la coopération entre élèves et enseignants.
  Nous pratiquons également l'évaluation formative, qui permet d'observer les progrès des élèves tout au long de leurs apprentissages, de leur donner des retours constructifs et de les aider à s'améliorer sans se limiter à une note finale.
  Enfin, à travers notre projet d'école centré sur la nature, l'art et la culture, nous nous inscrivons pleinement dans les objectifs de l'ECA et du PECA, en développant l'expression, la créativité et l'ouverture culturelle de tous les élèves.

- **Travail à domicile**
  Dans notre école, le travail à domicile s'inscrit dans les recommandations de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'enseignement fondamental, en veillant à respecter le rythme et le bien-être des élèves.
  En première et deuxième années, nous proposons de courtes activités, principalement centrées sur la lecture ou de petites applications, ne demandant qu'un temps limité.
  De la troisième à la sixième année, les devoirs et les leçons sont toujours en lien direct avec les apprentissages réalisés en classe le jour même, afin de consolider les acquis et, si nécessaire, de préparer une évaluation.
  En cinquième et sixième années, dans une optique de transition vers l'enseignement secondaire, une attention particulière est également portée à l'organisation du journal de classe : les élèves y apprennent à noter et à planifier des activités qui ne sont pas uniquement pour le lendemain, mais qui les amènent progressivement à développer leur autonomie et leurs compétences d'organisation.
  Nous veillons ainsi à donner du sens au travail à domicile, en le rendant utile, progressif et adapté à chaque élève.
- **Apprendre à apprendre**
  Nous mettons en place des outils visant à aider les élèves à organiser leur travail à domicile et à développer des stratégies pour «apprendre à apprendre», afin de renforcer leur autonomie.
  Conscients de la diversité des profils et des modes d'apprentissage, nous tenons compte des différents types d'intelligence et des besoins spécifiques des élèves.
  Pour cela, nous harmonisons l'utilisation du journal de classe de manière cohérente et progressive, et nous accompagnons les familles avec un outil explicatif.
  Des dispositifs sont proposés selon les cycles : au degré inférieur, des activités ludiques stimulent la mémoire; au degré moyen, les élèves sont progressivement initiés aux cartes mentales; et au degré supérieur, ils apprennent à structurer des synthèses, tout en utilisant les stratégies qui leur conviennent le mieux.
  L'ensemble de ces démarches vise à favoriser l'autonomie, la planification du travail, la mémorisation efficace, la réussite scolaire et le renforcement de l'estime de soi, tout en contribuant à réduire les inégalités entre élèves.
- **Conseil de classe et orientation**
  Dans notre établissement, nous organisons le conseil de classe tel que défini par les prescrits, présidé par le chef d'établissement et réunissant l'ensemble des enseignants en charge de l'élève.
  Ce conseil assure le suivi des élèves et prend les décisions relatives à leur parcours scolaire.
  En fin de sixième primaire, nous nous appuyons également sur l'évaluation certificative organisée par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour contribuer à déterminer l'orientation de chaque élève.
  Le C.P.M.S. peut être associé aux réunions lorsque cela s'avère pertinent afin de soutenir l'accompagnement des élèves.
- **Les aménagements raisonnables**
  Nous mettons en place des aménagements raisonnables conformément aux recommandations de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'enseignement fondamental.
  Ceux-ci visent à permettre à chaque élève, en fonction de ses besoins spécifiques, d'accéder aux apprentissages dans des conditions équitables, sans modifier les objectifs d'apprentissage.
  Ils peuvent prendre différentes formes (adaptations pédagogiques, organisationnelles ou matérielles) et sont définis en concertation avec l'équipe éducative, nos 2 logopèdes, les parents et, si nécessaire, les partenaires extérieurs.
  Pour notre école, ces aménagements constituent un élément essentiel de notre pratique, car ils favorisent l'inclusion, soutiennent la réussite de tous les élèves et garantissent une réponse adaptée à la diversité des profils.

- **Classes de dépaysement**
  Dans le cadre des activités pédagogiques, des classes de dépaysement sont organisées pour les élèves de M3 à P6, à raison d'une année sur deux.
  Ces séjours ont pour objectifs de favoriser l'autonomie, la cohésion de groupe, la découverte de nouveaux environnements, ainsi que le développement de compétences en lien avec les apprentissages scolaires à travers des activités concrètes, culturelles, sportives ou de découverte de la nature.
  C'est également l'occasion de développer la faculté de s'adapter au changement et de dynamiser l'enseignement en stimulant la curiosité de nos élèves.
  Un paiement échelonné est prévu afin de permettre à toutes les familles d'y participer dans les meilleures conditions.
- **L'école du dehors**
  Les élèves de la section maternelle et de P1 et P2 participent à des activités d' « école du dehors », leur permettant d'apprendre dans un environnement naturel et stimulant.
  Ces moments en extérieur favorisent l'observation, l'expérimentation, la curiosité, ainsi que le développement de compétences transversales telles que l'autonomie, la coopération et le respect de l'environnement. Ils contribuent également à renforcer les apprentissages disciplinaires à travers des situations concrètes et motivantes.
  Lors de ces activités, il est demandé aux parents de prévoir un pique-nique pour leur enfant et de veiller à ce qu'il soit habillé de manière adaptée aux conditions météorologiques, notamment avec des bottes, afin de permettre à chacun de profiter pleinement des activités en extérieur en toute sécurité et dans de bonnes conditions.
- **Déjeuner multiculturel en section maternelle**
  En section maternelle, nous organisons chaque mois un petit déjeuner multiculturel, qui constitue l'aboutissement d'un travail mené en classe autour d'un pays ou d'une région. Tout au long des activités, les enfants découvrent différents aspects culturels tels que les habitudes de vie, les traditions, la géographie, les langues ou encore certains éléments du patrimoine. Le petit déjeuner multiculturel permet de concrétiser ces apprentissages en vivant un moment de partage, de découverte et d'ouverture aux autres cultures, favorisant ainsi la curiosité, le respect des différences et le vivre-ensemble.
- **Sport et natation**
  Dans notre école, nous accordons une place essentielle au développement corporel et au bien-être des élèves, en cohérence avec les objectifs du tronc commun.
  En section maternelle, les enfants bénéficient d'activités de psychomotricité favorisant le développement global, la coordination, l'équilibre et la connaissance du corps.
  Dès la M3, une accoutumance à l'eau est proposée afin de développer la confiance, la sécurité et les premières compétences aquatiques.
  En section primaire, les élèves suivent des périodes obligatoires d'éducation physique et de natation, au même titre que les autres disciplines. Ces activités visent à développer les habiletés motrices, encourager un mode de vie sain, renforcer la confiance en soi et favoriser la coopération.
  Elles contribuent pleinement à l'acquisition de compétences essentielles du tronc commun, en lien avec la santé, le bien-être et le développement global de chaque élève.
- **Conseil des élèves**
  Nous organisons régulièrement un conseil des élèves afin de prendre en compte leur parole et de favoriser leur bien-être. Chaque année, des délégués de classe sont élus pour représenter leurs camarades et participer activement à ces moments d'échange. Le conseil des élèves permet d'exprimer des idées, des besoins ou des propositions, mais aussi de réfléchir ensemble à la vie de l'école. Cette démarche encourage la participation, la responsabilisation et l'apprentissage de la citoyenneté, tout en renforçant le sentiment d'appartenance et le respect de chacun.

## COMMUNICATIONS AVEC LES PARENTS

Une attention particulière est portée à la qualité de la communication avec les parents, considérée comme un élément essentiel à la réussite des élèves.
Ainsi, une réunion de rentrée est organisée durant la première quinzaine de septembre. À cette occasion, l'ensemble de l'équipe éducative se réunit avec les parents lors d'une rencontre collective afin de présenter les différents projets de l'année scolaire et de favoriser une première prise de contact.
Par la suite, deux réunions individuelles sont prévues au cours de l'année, permettant un suivi personnalisé de chaque élève. En fin d'année scolaire, le bulletin est remis aux parents lors d'une réunion dédiée, garantissant un moment d'échange autour du parcours de l'enfant.
La direction reçoit également les parents sur rendez-vous.
Les enseignants, quant à eux, sont disponibles quotidiennement de 8 h 05 à 8 h 20 ainsi que de 15 h 30 à 15 h 40.
Ils peuvent également rencontrer les parents sur rendez-vous, en fonction des besoins.
Les enseignants ne reçoivent pas les parents **durant les heures de cours,** afin de garantir leur entière disponibilité et leur attention aux élèves.
Concernant la transmission des informations, nous privilégions l'envoi de communications par courrier électronique, dans une démarche visant à limiter l'usage du papier et à contribuer à la protection de l'environnement.
Toutefois, une version papier est fournie lorsque cela s'avère nécessaire, notamment pour les documents à compléter.
Le journal de classe (en section primaire) ainsi que la farde de communications constituent également des outils permettant d'assurer le lien et les échanges d'informations.
Par ce biais, nous maintenons un dialogue constant avec les familles.

## PASSAGE DE LA SECTION MATERNELLE A LA SECTION PRIMAIRE

*Une transition en douceur, pensée comme une continuité*.
Passer de la troisième maternelle à la première primaire constitue une étape importante dans le parcours de chaque enfant.
Au sein de notre école, cette transition n'est pas envisagée comme une rupture, mais bien comme une continuité naturelle, progressive et rassurante.
Dès la troisième maternelle, les élèves sont régulièrement amenés à collaborer avec leurs futurs camarades de P1 et de P2.
À travers un travail en cycle structuré et cohérent, les enseignants des différentes années unissent leurs pratiques afin de créer des repères communs.
Ces moments de rencontre, d'apprentissage partagé et de projets transversaux permettent aux enfants de se familiariser en douceur avec les exigences et les réalités du primaire, tout en conservant la sécurité affective essentielle à leur épanouissement.
Cette collaboration étroite se prolonge également dans le cadre de nos activités d'école du dehors ou lors des classes de dépaysement.
En évoluant ensemble dans des environnements extérieurs, les élèves développent leur autonomie, leur curiosité et leur confiance en eux. Ces expériences vécues en groupe multi-âges favorisent les échanges, renforcent les liens et contribuent à dédramatiser le passage vers la section primaire.
Ainsi, chaque enfant avance à son rythme, accompagné par une équipe pédagogique engagée, attentive et cohérente.
Grandir et apprendre doivent rester des expériences positives, nous faisons de cette transition un véritable tremplin vers la réussite.

**PASSAGE DE LA SECTION PRIMAIRE VERS LE SECONDAIRE**

*Un passage vers le secondaire préparé avec sérénité et ambition.*
L'entrée en enseignement secondaire marque une étape déterminante dans le parcours scolaire des élèves.
Conscients des enjeux et parfois des appréhensions qu'elle peut susciter, nous accordons une attention toute particulière à accompagner nos élèves de P5 et de P6 dans cette transition, afin qu'elle se déroule dans un climat de confiance, de clarté et de motivation.
Nous collaborons étroitement avec le centre PMS, qui intervient directement au sein des classes.
À travers des animations adaptées, les élèves découvrent les différents types d'établissements secondaires ainsi que la diversité des cursus proposés. Ces moments d'échange leur permettent de mieux comprendre les choix qui s'offrent à eux et de construire progressivement leur projet personnel.
Dans cette même dynamique, nos élèves de sixième année ont, dans la mesure du possible, l'opportunité de visiter le salon SIEP.
Cette immersion concrète dans le monde de l'orientation leur offre une vision plus large des perspectives d'avenir et les aide à se projeter avec davantage de sérénité dans la suite de leur parcours scolaire.
Par ailleurs, nous développons des collaborations avec certaines écoles secondaires partenaires.
Ces projets pédagogiques ponctuels permettent aux élèves de découvrir de nouveaux environnements, de rencontrer des enseignants du secondaire et de vivre des expériences d'apprentissage différentes.
Ces initiatives contribuent à réduire l'inconnu, à renforcer la confiance et à rendre cette transition plus concrète et accessible.
Grâce à cet accompagnement progressif, structuré et bienveillant, chaque élève est guidé vers le secondaire avec les outils nécessaires pour aborder cette nouvelle étape avec assurance et enthousiasme.".

## 99. Conservatoire de musique. Directeur adjoint. Appel à candidatures (externe). Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Grégory DINOIR rentre en séance. Madame la Conseillère communale Jennifer BOUCAU sort de séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu les articles L1122-27, L1122-28, L1122-30, L1122-31, L1212-1, et L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres subsidiés du personnel de l'enseignement officiel subventionné;
Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs;
Considérant qu'en même séance, il est proposé d'admettre [redacted] au stage de directrice du Conservatoire, avec effet au 29 septembre 2026;
Considérant que le poste de directeur adjoint qu'elle occupait sera vacant à ladite date;
Considérant qu'il y a lieu de lancer un appel à candidatures pour le poste de directeur adjoint, sur base du profil de fonction approuvé en séance du conseil communal du 27 janvier 2025 et conformément auxdits décrets;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 15 mai 2019 fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

**DÉCIDE**

de lancer un appel à candidatures externe pour la fonction de directeur adjoint du Conservatoire, sur base du profil de fonction ci-dessous (approuvé par le conseil communal du 27 janvier 2025) et selon le modèle commun à tous les réseaux de l'enseignement, fixé par le Gouvernement dans son arrêté du 15 mai 2019. L'appel sera ouvert à partir du 29 septembre 2026, et ce, durant un minimum légal de 10 jours ouvrables.

***PROFIL DE FONCTION DU DIRECTEUR ADJOINT DU CONSERVATOIRE***
(en collaboration avec le directeur et/ou en son absence).

**RÉFÉRENTIEL DES RESPONSABILITÉS**

1. ***En ce qui concerne la production de sens***
   - Le directeur explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française et aux finalités de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.
   - Le directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.
2. ***En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école***
   - Le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et du projet pédagogique et artistique de l'établissement, définis dans le respect des finalités de cet enseignement.
   - Le directeur assume le rôle d'interface entre le pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.
   - Le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.
   - Le directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective.
   - Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.
   - Le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.
3. ***En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques***
   - Le directeur garantit le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.
   - Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.
   - Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'école.
   - Dans le cadre du leadership pédagogique partagé, le directeur se fait rendre compte des missions déléguées à ses collaborateurs et les réoriente si nécessaire.
   - Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'école, le directeur met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.

- Le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles.
- Le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur.
- Le directeur représente le pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.

4. ***En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines***

- Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel enseignant[1], coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel enseignant.
- Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.
- Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel enseignant.
- Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.
- Le directeur veille, par délégation, à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel enseignant ainsi qu'à l'accompagnement des membres du personnel en difficulté.
- Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.
- Le directeur participe, le cas échéant, avec le pouvoir organisateur, aux procédures de recrutement des membres du personnel enseignant.
- Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au pouvoir organisateur.
- Dans le cadre du soutien au développement professionnel enseignant, individuel et collectif, des membres du personnel enseignant, le directeur :

- construit avec eux les plans de formation collectifs et individuels pour l'école;
- les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants);
- mène avec eux des entretiens de fonctionnement;
- participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école;
- soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école;
- permet aux membres du personnel enseignant l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du pouvoir organisateur.

- Le directeur stimule l'esprit d'équipe.
- Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.
- Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.
- Le directeur veille à une application juste et humaine du règlement d'ordre intérieur et du règlement de travail.
- Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.
- En concertation avec l'échevin de tutelle, le directeur prendra, lorsque cela s'avèrera strictement nécessaire à l'équilibre et au suivi des missions pédagogiques de l'école,

les décisions relatives à l'exclusion provisoire ou définitive ou la réorientation de l'élève.

5. ***En ce qui concerne la communication interne et externe***
   - Le directeur est soucieux de la qualité de la communication interne et externe à l'école.
   - Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du pouvoir organisateur, des membres du personnel enseignant, des élèves, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social (PMS), ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.
6. ***En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'école***
   - Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.
   - Le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.
   - Le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le pouvoir organisateur.
   - Le directeur assure la gestion et l'entretien des bâtiments, des infrastructures et des équipements scolaires, pour lesquels il a reçu délégation.
7. ***En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel***
   - Le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.
   - Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.
   - Le directeur auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.

**<u>Les compétences comportementales et techniques nécessaires ATTENDUES</u>**

1. ***En ce qui concerne les compétences comportementales***
   - Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
   - Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
   - Être capable d'accompagner le changement.
   - Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.
   - Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
   - Avoir le sens de l'écoute et de la communication, être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.
   - Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.
   - Être capable de déléguer.
   - Être capable de prioriser les actions à mener.
   - Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.
   - Exprimer ses opinions sans entamer les droits d'autrui.
   - Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.
   - Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.
   - Être capable d'observer le devoir de réserve.

2. ***En ce qui concerne les compétences techniques***
   - Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.
   - Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
   - Disposer de compétences artistiques.
   - Être capable de gérer des réunions.
   - Être capable de gérer des conflits.
   - Être capable, le cas échéant, de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son école et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir d'utiliser les outils informatiques de base.
   - Avoir des compétences de gestion quotidienne des ressources financières et des infrastructures de l'école.
   -

## PARTICULARITES DU CONSERVATOIRE

Le conservatoire organise des cours dans les domaines de la musique, des arts de la parole et du théâtre (dont les techniques du spectacle) et de la danse. L'établissement compte différentes implantations : Antoing, Blandain, Frasnes, Leuze-en-Hainaut et Pecq.

***Attentes spécifiques :***

- Montrer un attrait pour le domaine artistique en général
- Coordonner les différentes implantations sur les plans pédagogique et relationnel (visites régulières)
- Être en capacité de créer des liens et construire des partenariats avec le secteur socio-culturel
- Être en mesure de coordonner une politique cohérente dans les différentes implantations propres au Conservatoire
- Pouvoir développer un management participatif pouvant générer de la cohésion tout en contribuant au rayonnement de notre conservatoire
- Être capable de conseiller le PO sur les enjeux (forces et faiblesses) propres au conservatoire et, plus globalement, à la place de « l'Artistique » dans une ville comme Tournai
- Être en mesure de poursuivre efficacement les collaborations avec les différentes harmonies-fanfares.

## TABLEAU DES COMPÉTENCES

| **Compétences** | **À l'entrée en fonction** | **En cours de carrière** |
|---|---|---|
| | **Niveau de maîtrise**<br>**Aptitudes à acquérir une compétence non maîtrisée (A)**<br>**Maîtrise élémentaire (B)**<br>**Maîtrise intermédiaire (C)**<br>**Maîtrise avancée (D)** | |
| ***1. Compétences comportementales*** | | |
| Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction | C | D |

| | | |
|---|---|---|
| Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs | A | D |
| Être capable d'accompagner le changement | B | D |
| Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif | C | D |
| Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives | A | D |
| Avoir le sens de l'écoute et de la communication, être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance | B | D |
| Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer | C | D |
| Être capable de déléguer | A | C |
| Être capable de prioriser les actions à mener | A | D |
| Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs | A | D |
| Exprimer ses opinions sans entamer les droits d'autrui | B | D |
| Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités | B | D |
| Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions | B | C |
| Être capable d'observer le devoir de réserve | D | D |
| ***2. Compétences techniques*** | | |
| Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique | C | D |
| Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné | C | D |
| Disposer de compétences artistiques | A | B |
| Être capable de gérer des réunions | A | C |
| Être capable de gérer des conflits | B | D |

| | | |
|---|---|---|
| Être capable, le cas échéant, de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son école et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir d'utiliser les outils informatiques de base | B | C |
| Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités | B | D |

Conditions légales d'accès à la fonction (annexe I - arrêté du Gouvernement du 15 mai 2019)
Premier appel :
1° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins [1];
2° être porteur d'un titre pédagogique [2];
3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;
4° avoir répondu à l'appel à candidatures;
Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement [3] ne sont pas concernés par les conditions précitées, mais par les conditions suivantes :
1° Jouir des droits civils et politiques;
2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
3° Être de conduite irréprochable;
4° Satisfaire aux lois sur la milice;
5° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Notes de bas de pages
[1] Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les membres du personnel enseignant des disciplines pour lesquelles n'existe pas de formation délivrant un titre de niveau supérieur du 1er degré, peuvent être admis au stage pour autant qu'ils soient porteurs d'un des titres visés aux articles 105 à 108 point a) ou b) du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.
[2] Constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 100 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement.
[3] Commission visée à l'article 29 du décret du 2 février 2007 précité;

**CHARGE**

le collège communal de créer la commission de sélection chargée d'entendre les candidats qui auront postulé audit poste.

## 100. Questions

Madame la Présidente du CPAS Héloïse RENARD, Monsieur l'Échevin Emmanuel VANDECAVEYE et Madame la Conseillère communale Jennifer BOUCAU rentrent en séance.
Madame la Conseillère communale Laurence BARBAIX quitte la séance.

A l'issue de l'examen des points figurant à l'ordre du jour, conformément aux articles 70, 72 et 73 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, la **Bourgmestre** invite les conseillers communaux à poser leur question.

**1) Monsieur le Conseiller communal PS, Grégory DINOIR relative à la situation de la place Crombez et, plus largement, du quartier de la gare**

"Je vous adresse cette question en ma qualité de conseiller communal, mais également en tant que commerçant du quartier de la gare et personne qui y vit quotidiennement.
Je souhaite vous interpeller sur la situation de la place Crombez et, plus largement, du quartier de la gare.
Depuis plusieurs mois, la situation se dégrade. Les interventions de police et d'ambulances y sont régulières. Des bagarres éclatent, parfois entre de nombreux individus. J'ai moi-même été témoin de personnes se poursuivant avec des couteaux.
À cela s'ajoutent la consommation d'alcool sur la voie publique, les déchets qui s'accumulent malgré le travail de nos ouvriers communaux, ainsi que des seringues et aiguilles retrouvées dans les buissons. Sur ce dernier point, je souhaite d'ailleurs attirer particulièrement l'attention sur la sécurité de nos ouvriers communaux, mais aussi des citoyens et des enfants qui pourraient malheureusement entrer en contact avec ces objets.
Je veux être très clair sur un point : je refuse de mettre toutes les personnes précarisées ou sans-abri dans le même panier.
Nos SDF ne sont pas automatiquement responsables de ces problèmes. Beaucoup vivent des situations humaines extrêmement difficiles et tentent simplement de s'en sortir. Les travailleurs sociaux et les associations accomplissent d'ailleurs un travail indispensable auprès d'eux.
Mais parallèlement, nous devons pouvoir parler des comportements qui posent réellement problème : violences, menaces, consommation d'alcool sur l'espace public, nuisances, dégradations ou encore présence d'armes.
Depuis plusieurs mois, j'observe une aggravation progressive de la situation. Des travailleurs de terrain m'ont également fait part de leurs inquiétudes concernant l'évolution du quartier.
Il existe derrière tout cela des problématiques beaucoup plus larges : pauvreté, précarité, addictions, santé mentale, manque de structures d'accueil et moyens accordés au secteur social. Lorsque les moyens diminuent pour les services et associations qui travaillent quotidiennement auprès des personnes les plus fragiles, il ne faut pas s'étonner que certaines situations deviennent plus difficiles à gérer.
Je fréquente ce quartier tous les jours. Je ne suis généralement pas quelqu'un de particulièrement craintif. Pourtant, lorsque je vois des individus se poursuivre avec des couteaux, je le dis simplement : oui, moi aussi, aujourd'hui, certaines situations me font peur.

Alors imaginons ce que peut ressentir une personne âgée, une famille, un voyageur qui sort de la gare ou simplement quelqu'un qui doit traverser la place Crombez le soir.
Et c'est aussi une question d'image pour notre ville. La gare constitue pour beaucoup de visiteurs la première porte d'entrée de Tournai. Quelle première impression leur donnons-nous lorsqu'ils découvrent certaines scènes en arrivant ?
Pourtant, je reste convaincu qu'il est encore possible de retrouver un quartier de la gare paisible, accueillant et agréable, autour notamment de cette place et de ce parc qui ont bénéficié d'aménagements importants.
Dès lors, Madame la Bourgmestre, mes questions sont les suivantes :
Disposez-vous de chiffres concernant l'évolution des interventions policières et des faits constatés dans le quartier de la gare et autour de la place Crombez au cours des deux dernières années ?
La zone de police constate-t-elle elle-même une augmentation des incidents ou des interventions dans ce secteur ?
Quelles mesures concrètes sont actuellement mises en œuvre ou envisagées par la Ville, la police, le CPAS et les acteurs sociaux pour répondre simultanément aux problèmes de sécurité, de propreté et de précarité ?"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** répond en ces termes :

"Je vous remercie pour cette question importante. On se connaît bien. On habite dans le même quartier. Donc, on connaît bien le quartier, un quartier de gare. Mais nous avons connu des périodes plus accueillantes et plus calmes. C'est parfois un quartier où se concentrent pas mal de difficultés. Je prends un exemple ici qui m'est communiqué sur le banc, à savoir qu'une grande ville belge, Ostende, a décidé au conseil communal de renforcer l'interdiction de consommation d'alcool dans le centre-ville. Et plus particulièrement dans le quartier de la gare pour permettre justement à la police d'intervenir, d'avoir une base pour intervenir. Alors. Il y a diverses possibilités, mais la police n'intervient pas, elle répond à un cadre et elle répond aussi dans ses interventions à un cadre légal. Donc le cadre d'organisation d'une part, et d'autre part le cadre légal. Certes, des plaintes nous sont revenues de plusieurs citoyens, commerçants, usagers du quartier de la gare, et je ne compte plus le nombre de fois où j'en ai parlé au commissaire divisionnaire au sujet du sentiment d'insécurité observé autour et alentour de la place Crombez. Afin d'objectiver cette perception, la zone de police du Tournaisis a analysé les signalements, les interventions policières et les infractions constatées dans le secteur entre le 1er janvier 2020 et le 23 septembre 2026.
Que montrent les chiffres ? C'est la réponse à votre première question. Les données révèlent une augmentation des signalements et des sollicitations adressées à la police dans le quartier au 23 septembre 2026 : 227 signalements ont été enregistrés, soit une hausse de 13,5 % par rapport à la même période en 2025. 31 interventions opérationnelles ont été réalisées, contre 17 l'année précédente. 93 faits judiciaires ont été constatés, soit par contre une diminution de 37,2 % par rapport à 2025. Donc le constat est clair. Si les citoyens font davantage appel aux services de police et si les nuisances sont davantage signalées, les infractions judiciaires enregistrées ne connaissent pas la même évolution et sont même en recul. Mais vous parlez de déchets, vous parlez de violence, vous parlez de cris, vous parlez de seringues, donc ça, ce ne sont pas des infractions et excepté évidemment des violences avec des coups ou des menaces avec armes. Ça, ça commence à devenir effectivement problématique. Mais j'imagine que cela a été recensé dans les 93 faits judiciaires dont il est parlé dans le rapport que je vous lis.
Alors, les faits du 1er septembre parce qu'au fond votre intervention, elle remonte plus ou moins à ce fait assez saisissant du 1er septembre qui a généré une intervention assez musclée de la police qui a sûrement relevé l'une ou l'autre infraction. Je n'ai pas demandé le détail ce jour-là et les poursuites avec un couteau à mon avis sont contemporaines de cet incident d'envergure où des gens venant de France s'adressent à ceux qui squattent l'ensemble du parc

Crombez comme une clientèle potentielle pour refiler les stupéfiants qu'ils veulent vendre et cette clientèle qui est évidemment un peu démunie et dans la précarité forcément, trouve là une possibilité tellement facile d'avoir la marchandise recherchée que tout dégénère assez rapidement et que la police doit intervenir. Il n'y a pas un jour où il n'y a pas de problème. Vous m'avez encore parlé lorsque nous nous sommes vus au stade Luc Varenne samedi d'une intervention qui avait eu lieu le matin même ou la veille avec des allées et venues de l'ambulance, du Samu, de la police etc. Donc c'est un vrai problème et je le relaie comme tel auprès du commissaire divisionnaire et de ses équipes.
Alors lui, en fait, fait le constat que des regroupements de personnes occasionnant des nuisances, des comportements dérangeants dans l'espace public, des disputes ou bagarres, des vols, des tapages, des problématiques liées à la consommation d'alcool ou de stupéfiants, des situations de mendicité ou d'occupation problématique de l'espace public, sont habituelles dans ce quartier. Et ce sont des atteintes répétées à la qualité de vie et à la tranquillité publique, vous le confirmez dans votre intervention, plus qu'une augmentation nette de la criminalité. Évidemment beaucoup de voyageurs, d'étudiants, de travailleurs, de riverains et de personnes en situation de vulnérabilité sociale croisent ces publics et cela pose évidemment une grosse difficulté à gérer.
L'appréciation de la zone de police : la zone de police considère que la place Crombez est un secteur qui nécessite une attention toute particulière en matière de sécurité urbaine et de qualité de vie, mais pas nécessairement une situation ou un lieu dans lequel on constate une explosion de la délinquance. Alors, la stratégie de la police est articulée autour de trois principes : prévention, contrôle et partenariat. Renforcement de la présence policière par l'augmentation ciblée de patrouilles pédestres, présences visibles accrues aux abords de la gare, contrôles réguliers des comportements problématiques. La lutte contre les nuisances s'intensifie et se manifeste par la verbalisation des infractions constatées quand il y en a, de contrôles spécifiques liés à l'ivresse publique et à la consommation d'alcool sur la voie publique et d'actions coordonnées avec les services communaux compétents dont vous avez parlé qui sont donc les services de prévention avec infirmiers de rue, éducateurs de rue et autres. Les partenaires sont évidemment la Ville de Tournai avec lequel une concertation permanente a lieu, les acteurs sociaux que vous connaissez donc le RSUT, le SPC etc. Et dans ce cadre, il y a un suivi des situations individuelles récurrentes ainsi que recours aux dispositifs de médiation et d'accompagnement lorsque cela est pertinent. Je peux vous dire qu'encore ce matin, à l'atelier de prévention de l'utilisation des drogues, on a parlé de ces situations et notamment de celles vécues dans le quartier de la gare. Et nous avons eu la semaine dernière avec le RSUT, avec le SPC et avec les représentants de la police et l'échevine fonctionnelle de la cohésion sociale, une réunion de coordination pour resserrer notre action commune afin de rencontrer toutes ces situations.
Donc la conclusion, c'est que les préoccupations qui sont exprimées par les citoyens concernant ce quartier sont évidemment légitimes et pleinement prises en considération par la zone de police du Tournaisis. L'analyse confirme l'existence de problèmes récurrents, répétitifs, fréquents qui affectent la qualité de la vie et le sentiment de sécurité autour et alentour de la place Crombez : pas d'augmentation significative de la criminalité, concentration de comportements perturbateurs dans l'espace public et la réponse est une action coordonnée comme je l'ai dit en association entre les autorités de police, les autorités communales, les services sociaux et l'ensemble des partenaires concernés. C'est une lutte pied à pied quotidienne qui va se poursuivre et qui malheureusement ne touche pas que Tournai. Ce n'est pas pour autant que ça diminue la gravité de la situation. Il faut être quotidiennement sur le terrain et recommencer sans cesse pour faire en sorte que le terrain ne soit pas gagné par l'abandon, par la démission et par quelque part l'indifférence et qu'on essaie justement de faire comprendre que l'espace public appartient à tout le monde et pas seulement à ceux qui décident de le squatter."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Grégory DINOIR** :

"J'ai bien écouté votre réponse. J'espère que les habitants du quartier aussi verront que maintenant, on espère passer aux actes et plus aux paroles. À un moment donné, pendant les élections, vous avez promis monts et merveilles lors de votre campagne électorale à dose de publications et de vidéos sur Facebook. Je ne vous jette pas la pierre. Je suis le premier à le faire."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Franchement oui. Vous êtes drôle et attendez, je n'ai pas encore commencé parce que j'ai été très claire lors de la réunion à laquelle Madame DELAUNOIS a participé en tant que représentante des matières de sécurité. Donc j'ai été assez dure, ne vous inquiétez pas."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Grégory DINOIR** :

"Alors vous aviez aussi promis le retour de la foire sur la Grand'Place, et bien sachez qu'à la place Crombez, c'est la ducasse tous les jours. Et celle-là, c'est tout sauf amusante."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"On est bien d'accord. Vous apportez des frites une fois de temps en temps."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Grégory DINOIR** :

"Plus personne n'a envie de s'y promener et c'est ça qui est vraiment un problème dans ce parc. Et le matin, on croise plus de rats que de navetteurs à croire qu'ils vont tous prendre le premier train. Parce que là aussi, c'est une problématique dans le parc. Quand vous venez le matin, je ne sais pas si c'est dû aux déchets ou tout ça ou à mon avis les ouvriers, mais le nombre de rats qu'il y a dans le parc, c'est quand même assez impressionnant. Moi, je suis assez moi tranquille là-dessus, mais j'ai des confrères dans l'Horeca qui sont quand même très embêtés au parc Crombez. J'avais simplement une idée aussi : pourquoi pas un retour de la police des chemins de fer à Tournai parce que la situation a commencé réellement à se dégrader le jour où il n'y a plus eu la police des chemins de fer sur notre entité."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors, elle existe encore, mais évidemment probablement que ses effectifs sont restreints. Et que les kilomètres à parcourir pour superviser la sécurité dans les trains et sur le rail et dans les gares est une tâche immense qu'ils ont malheureusement pas mal de difficultés probablement à couvrir. La police, chaque fois qu'elle est requise, intervient. Mais à un moment donné, elle arrive sur le territoire de la SNCB et elle ne peut pas indaguer ou en tout cas pénétrer dans ce territoire et déplacer le problème. Donc la police, notre police est faite pour le Tournaisis et la SNCB doit assurer la sécurité sur son propre territoire."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Grégory DINOIR** :

"Mais comme la police des chemins de fer est à Charleroi, évidemment."

**2) <u>Madame la Conseillère communale PS, Blandine MOTTE relative au retrait d'une plantation au cimetière du Sud</u>.**

"Je souhaite vous interpeller ce soir sur une situation particulière au cimetière du Sud.
Récemment, à l'occasion d'un hommage rendu à une personne décédée tragiquement il y a quelques années, un petit olivier a été planté en sa mémoire. Depuis, la famille a été informée que cet olivier ne pouvait pas rester à cet emplacement et celui-ci a donc été retiré.
Je comprends évidemment que nos cimetières soient soumis à un règlement et que des règles soient nécessaires pour assurer leur bonne gestion. Mais j'aimerais simplement comprendre : pour quelle raison précise cet olivier ne pouvait-il pas rester ?
Quelle disposition empêchait cette plantation ? "

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAVEYE**, répond en ces termes :

"Merci pour votre question qui me permet de remettre cette situation dans son contexte. Avant toute chose, je voudrais dire que je comprends parfaitement la démarche de cette famille. Perdre un enfant est une épreuve que personne ne peut minimiser et vouloir planter un arbre en sa mémoire, avoir un symbole vivant qui puisse rappeler sa présence, c'est un geste profondément humain. Je pense que personne ici ne peut être insensible à cela. Mais en tant qu'échevin chargé aujourd'hui de la gestion de nos cimetières, je suis aussi tenu d'appliquer le règlement communal sur les funérailles et sépultures. Et ce règlement, je ne l'ai pas écrit, il a été adopté par le conseil communal en 2011, modifié en 2015 et en 2020. J'ai d'ailleurs ici un exemplaire avec moi, si vous souhaitez, je peux vous le donner afin que vous puissiez en prendre connaissance totalement. Concernant les plantations, le règlement prévoit notamment qu'elles doivent être réalisées sur la concession elle-même, j'insiste sur ce point, sans empiéter, ni gêner les concessions voisines, ni les cheminements. Il encadre également la hauteur et la nature des plantations autorisées. C'est l'article 198. Dans le cas présent, la famille avait donc pris contact avec l'administration pour demander l'autorisation de planter un arbre en mémoire de leur fils. L'administration n'a pas délivré cette autorisation parce que le projet ne respectait pas ces conditions. Malgré ce refus, un olivier a finalement été planté le long d'un mur, au cimetière du Sud. Or dans cette zone, une réflexion est menée pour y installer de nouveaux columbariums à l'avenir sans doute le long de ce mur. L'olivier ne pouvait donc pas être maintenu à cet endroit. Un courrier a dès lors été adressé à la famille afin de demander le retrait de l'arbre. Je veux vraiment insister sur un point. Nous ne remettons absolument pas en cause le geste de mémoire de cette famille que nous recevrons prochainement avec la Bourgmestre. Nous sommes simplement tenus de respecter les mêmes règles pour tout le monde. Et je pense que cette situation peut justement nous permettre de réfléchir à une solution pour l'avenir. Si ce type de demande devait se reproduire, nous pourrions envisager en concertation avec les familles, qui souhaitent poser ce geste de mémoire, de définir explicitement une liste d'essences mellifères adaptées au cimetière et de rappeler que cela doit être fait sur la concession. Cela permettrait de respecter le règlement, de garantir un cadre cohérent et en même temps d'amener davantage de végétales et de vie dans nos cimetières. Si nous considérons que notre règlement doit évoluer pour pouvoir permettre davantage ce type de démarche, je suis également tout à fait ouvert à la discussion. Si vous souhaitez proposer des modifications du règlement, je vous invite vraiment à me les transmettre. Nous pourrons les examiner avec les services concernés, avec le service état civil, avec le service espaces verts et si cela se justifie, revenir devant le conseil communal pour faire évoluer ce règlement.

Je voudrais aussi profiter de cette question pour rappeler que la gestion de nos cimetières représente un travail considérable. Ces derniers mois, nous avons notamment constaté une multiplication d'objets personnels autour des columbariums et des aires de dispersion, des peluches, des petites tables, des hôtels, des plantations, des petites plaques, des petites constructions, etc. Je comprends là aussi que ces objets ont une valeur sentimentale pour les familles. Mais lorsqu'ils se multiplient, ils encombrent les espaces, se dégradent et parfois rendent très difficile le travail de nos espaces verts, notamment lorsqu'on doit faucher aux abords et bien de temps en temps, il y a un peu de casse. À l'approche de la Toussaint, nous avons donc rappelé récemment les règles avec des affiches dans les cimetières concernés. Ce n'est pas une démarche contre les familles. C'est aussi une manière de garantir des cimetières accessibles et dignes pour toutes les personnes qui viennent s'y recueillir. Et nous travaillons sur cette question dans son ensemble, que ce soit pour la végétalisation et l'entretien. Mais ça, c'est un autre sujet. Alors si nous devons faire évoluer certaines règles, faisons-le ensemble. Le règlement actuel, je dois l'appliquer, mais le règlement de demain, nous pouvons évidemment en discuter quand vous le souhaitez."

Madame la Conseillère communale PS, **Blandine MOTTE** :

"Je suis enfin heureuse de vous entendre dire ça. Maintenant, je pense que c'était surtout à la famille de l'expliquer. Moi, ce qui me dérange dans cette situation, je vais être très claire sur un point, je ne demande évidemment à personne de contourner un règlement ou de ne pas respecter ce qui est en place. Par contre, moi ce qui me dérange dans la situation en tant que telle, c'est que cette famille, après ce refus a essayé de contacter la Ville à de nombreuses reprises, notamment par le biais de mails et de coups de téléphone. Elle n'a jamais reçu de réponse. Donc ça, ça me gêne un petit peu parce ..... oui, mais d'après les interpellations."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"On lui a écrit. Voyant bien cette situation, j'ai décidé de les inviter et nous avons décidé ça en collège prochainement et nous allons évoquer ensemble cette situation."

Madame la Conseillère communale PS, **Blandine MOTTE** :

"Bien sûr, prochainement, mais l'hommage a été fait le 29 juillet, ça va faire quand même 2, 3 mois que cette famille est dans l'attente. Donc ça, c'est un peu ce que je trouve dérangeant, c'est vraiment essayer d'entrer en contact, d'obtenir des réponses. Vous parlez qu'il y a un projet de faire des columbariums à cet endroit-là, je l'entends, mais encore une fois, si vous expliquez ça à la famille, je pense qu'elle peut le comprendre. C'est l'attente et la non-réponse qui est extrêmement gênante dans cette situation et qui est attristante. Ensuite, l'olivier n'est pas autorisé, soit j'entends le règlement. Mais par contre, peut-être qu'une autre solution l'est ? Comme vous avez dit, pourquoi pas créer des projets et faire en sorte, voir s'il n'y a pas d'autres manières de faire. Mais encore une fois, ça doit être un dialogue. Et là, cette famille n'a pas eu de réponse. Donc, on revient un peu dans la même situation."

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Moi, je vais être très clair, quand on me contacte encore ce matin, j'étais dans trois cimetières, quand on me contacte directement moi, je n'ai jamais reçu de mail de cette famille, jamais."

Madame la Conseillère communale PS, **Blandine MOTTE** :

"En tout cas, cette famille me l'a assurée, elle a essayé de contacter à plusieurs reprises et n'a jamais eu de réponse. Enfin soit, je suis contente qu'on soit sur la même longueur d'onde sur le fait de créer un projet ensemble. Notamment la réglementation, c'est gentil, mais j'ai la réglementation, j'ai lu l'article 198 également et toutes les plantes interdites ou possibles dans le cimetière. Je voudrais aussi rappeler que du coup, petite anecdote, cette famille au-delà d'avoir mis cet olivier, elle entretient encore plus que la tombe. Elle entretient toute l'allée. Donc quand vous allez dans cette parcelle, vous avez du cruau partout. Sauf dans cette allée parce que la maman nettoie tout. Donc, je sais qu'on rappelle aux familles leurs responsabilités concernant l'entretien des sépultures et les abords directs. Je pense qu'il est tout aussi légitime que nous mettions sur la table les responsabilités de la ville sur l'entretien de ces cimetières. Alors, je vous arrête tout de suite, je sais que c'est extrêmement compliqué, je sais qu'il y a énormément de travail. Encore une fois, je veux être claire, je ne remets absolument pas en cause le personnel ouvrier, les agents communaux des espaces verts de l'administration ou encore des fossoyeurs. J'entends les arguments sur la végétalisation. Elle fait partie de la solution évidemment, et je me permets de reprendre vos propres mots parce que je sais que ça vous tenait à cœur quand vous étiez conseiller communal. Vous parliez souvent d'un plan global. Je vous avoue que moi, ce plan global, je ne le retrouve pas vraiment actuellement dans les cimetières. Alors, vous l'avez dit vous-même, la végétalisation n'est pas la solution à elle seule. Vous l'avez rappelé en 2025 quand vous avez répondu à Monsieur VANZEVEREN, mais quid des ouvriers dans les cimetières ? Je sais que la Toussaint arrive donc on va mettre un gros coup de boost, mais ça doit être fait toute l'année, ça ne doit pas être fait qu'à la Toussaint. Et c'est ça qui me dérange. Quid des ALE dans les cimetières ? Je sais qu'avant, il y en avait. Maintenant, ça a été mis à la propreté publique. Donc est-ce qu'on peut essayer de trouver des solutions ?"

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Justement très bon exemple, je les ai rencontrés encore la semaine dernière. Ils sont très contents d'être là en fait. Dans les cimetières, ils ne se voyaient pas avancer. Et le travail, pour nous, on devait quand même repasser derrière. J'en ai discuté avec Madame BARBAIX longuement et sur le constat, je suis désolé, ils sont beaucoup mieux où ils sont maintenant."

Madame la Conseillère communale PS, **Blandine MOTTE** :

"OK, mais est-ce qu'on ne peut pas trouver une solution pour mieux les encadrer dans les cimetières ?"

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Et bien à part mettre des gens avec eux H24, je ne vois pas."

Madame la Conseillère communale PS, **Blandine MOTTE** :

"Mais je n'ai pas la science infuse, ce n'est pas moi qui vais leur dire "on va au travail", mais essayer de voir un peu et discuter de ça. J'ai entendu aussi, ça m'a un peu attristée, j'ai lu une phrase qui m'a un peu choquée, c'est "on peut parler de l'incompétence d'avant". Je trouve ça un peu irrespectueux pour vous les prédécesseurs. Notamment Madame la Bourgmestre, vous avez noté dans un commentaire sur les réseaux sociaux "l'incompétence d'avant". Je vous avoue que ça m'a un peu choquée parce que je trouve ça vraiment irrespectueux, notamment pour Monsieur ROBERT qui a été échevin des cimetières, Madame DEDONDER l'a pris un an et Madame LIENARD qui a fait un gros travail également. Donc, je pense qu'il faut aussi assumer les responsabilités d'aujourd'hui et arrêter de regarder vers l'arrière. Donc comme on l'a dit sur les réseaux sociaux, il y a énormément de plaintes, je pense notamment du coup au cimetière du Sud, mais il n'y a pas que là, à Warchin notamment, la végétalisation a déjà été faite. Sur le papier, c'est parfait. Quand vous allez à Warchin, il y a une allée qui est totalement obstruée par un arbre et c'est même dangereux pour des personnes à mobilité réduite ou une personne en canne qui doit marcher et éviter les branches, ça peut être complexe. Et deuxièmement à Warchin, ce que j'ai constaté, c'est que la pelouse de dispersion n'est plus délimitée convenablement. Moi, ça ne me plairait pas de marcher sur les cendres d'un de mes grands-parents, par exemple. Donc voilà, je trouve ça un peu contradictoire qu'on prenne le temps de mettre des affiches en disant on ne met plus rien en dessous des columbariums, on enlève les souvenirs, on enlève les fleurs, on jette tout pour le 5 octobre. Mais il faudrait aussi prendre le temps, notamment sur les pelouses de dispersion dans plusieurs cimetières où vous avez des herbes qui sont quand même assez hautes et c'est un manque de respect aussi. Je sais que c'est compliqué pour tout le monde, mais je pense, vous l'avez dit vous-même, pour certaines familles qui vont voir un père, une mère, un enfant, une nièce, les objets, les fleurs, ça reste quand même une participation pour leur deuil. Et je pense que ceux qui mettent des fleurs, ceux qui mettent des décors, ce sont des gens qui vont au cimetière et ce sont des gens qui entretiennent. Donc voilà, je ne vais pas m'étaler un peu plus."

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Oui et non qu'ils entretiennent. Je suis désolé, non, ce n'est pas le cas, il suffit d'aller le voir au cimetière du Sud, j'y étais encore ce matin, ce n'est pas le cas du tout. On met des choses, on les laisse trois ans après et puis on ne sait plus entretenir."

Madame la Conseillère communale PS, **Blandine MOTTE** :

"Mais justement, j'en reviens à ça. Vous parliez qu'on pouvait discuter et tout ça. Je suis réellement prête à essayer de trouver des solutions également, mais au lieu de faire une interdiction totale et au contraire une absence de règles, est-ce qu'on ne peut pas trouver une solution un peu plus humaine, un peu plus empathique et praticable autant pour la famille que pour le service communal ? Je pense qu'on peut vraiment essayer de trouver une solution. Je ne dis pas que je l'ai, mais je pense qu'on peut travailler ensemble. Donc, je vais terminer là-dessus. Il y a aussi des démarches citoyennes positives dans les cimetières, comme je l'ai dit. Dans certains cimetières, dans certaines allées, il y a les familles qui entretiennent elles-mêmes. Je ne dis pas que tout le monde doit le faire, au contraire. Mais il y a des familles qui fleurissent, qui prennent soin de ces lieux, donc mettons en avant ces démarches positives et encourageons à travailler avec le citoyen au lieu de les décourager comme ce qui se passe un peu actuellement. Donc voilà, j'espère comme vous l'avez dit qu'on pourra travailler ensemble là-dessus, trouver des solutions durables en améliorant l'entretien de nos cimetières."

**3) <u>Madame la Conseillère communale PTB, Eleonore VAN DEN BOGAERT, relative à la taxe poubelle</u>**

"Durant cette dernière année, votre majorité a décidé d'augmenter la taxe poubelle et passer d'un ramassage par semaine à un ramassage toutes les 2 semaines. Les Tournaisiens doivent donc payer plus pour moins de services et ils ne sont pas d'accord.
Madame MARGHEM, lors du dernier conseil, vous avez dit, je vous cite : "la charge est finalement supportée par les habitants qui ont la sensation de faire des efforts et qui doivent en même temps ajouter à ces efforts le coût d'une taxe qui est calibrée par la Région Wallonne."
Nous avons deux questions :
Quelles démarches avez-vous faites auprès de la Région wallonne à propos du coût-vérité qui est un système injuste et qui pèse sur le dos des Tournaisiens ?
Sur quelles pistes avez-vous travaillé pour alléger la taxe ?"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** répond en ces termes :

"Alors, on va commencer par redire ce qu'on a déjà dit antérieurement, à savoir que le coût-vérité, c'est un coût qui augmente de par le fait que le tri est de plus en plus important et donc forcément nécessite des coûts qui se reflètent à travers la taxe. Et quand vous dites : "on a décidé d'augmenter", on n'a pas décidé d'augmenter. On a à un moment donné un volume de dépenses et on doit mettre en face un montant qui assume cette dépense et qui est réparti sur l'ensemble de la population tournaisienne. Ainsi, par exemple pour un ménage d'une personne, on passe de 65 € à 79 €, et pour les ménages de plus d'une personne de 110 € à 134 €. Parce que tout ce qui est mis en oeuvre pour le tri sélectif des déchets et pour la dégradation ultime de ceux-ci coûte un prix X qui est le multiplicateur des sommes que vous voyez ici. Donc, c'est la configuration du décret et la Région wallonne qui a été interpellée fortement par l'un ou l'autre bourgmestre au moment où ce calcul a été à nouveau établi (chaque année, on établit ce calcul), nous a indiqué vouloir réfléchir à une autre façon de faire.
Pour l'instant, nous n'avons pas encore vu le premier reflet d'une évolution en cette matière. Et donc je vais vous être agréable et reposer la question pour voir un peu où on en est dans les réflexions. Mais il n'y a quand même pas 56 manières de s'y prendre. Si on veut avoir moins d'émissions, on peut du jour au lendemain décider qu'on ne trie plus rien, on brûle tout. Bah évidemment, vous n'avez plus de récupérations, vous n'avez plus d'économie circulaire, vous avez des tonnes de dioxyde carbone puisque tout ça est brûlé pêle-mêle qui vont s'évacuer dans l'atmosphère. Donc, vous êtes à contre-courant de ce qui se fait depuis de nombreuses années dans l'intérêt de l'environnement et tous ceux qui font des efforts pour éviter d'avoir des déchets, tous ceux qui essaient d'être sobre, qui essaient d'acheter du vrac etc. C'est là que mon intervention se fait jour. Il y a vraiment des gens qui font de gros efforts et qui malheureusement se disent : cet effort ne me profite pas à moi personnellement. À côté de ça, il y a peut-être des gens qui font moins d'efforts et de toute façon, il y a par l'augmentation du tri aussi un effet intéressant qui est la diminution des déchets. Mais par contre, toutes les infrastructures qui sont mises en place pour la gestion de tout ce circuit entre la production du déchet et sa disparition augmentent. Donc, je ne vois pas à moyen et à long terme de solution par rapport à cela.

Alors, vous mélangez les aspects du PAV et de la collecte des déchets. Tout à l'heure longuement, vous avez eu, à travers le point sur les PAV, une explication en la matière. Nous avons déjà dit en juin, nous avons encore répété aujourd'hui que des PAV supplémentaires allaient être placés dans les villages et que ceux-ci donnent un avantage puisque l'on peut de 6 heures à 22 heures aller déposer des quantités de déchets, certes plus petites, sans devoir attendre ou en tout cas en organisant les allées et venues entre les PAV et chez soi de manière intéressante, sachant que les déchets résiduels sont de moins en moins nombreux puisque dans les sacs bleus, on peut collecter un maximum ou un plus grand nombre de choses. Donc, nous pensons quand nous avons fait le calcul, contrairement à ce qui a été dit tout à l'heure, quand nous avons évalué ce que coûte le ramassage des déchets résiduels et la présence déjà à l'époque de PAV sur notre territoire, entre le fait de confier le marché à une société privée ou le fait de le garder chez nous en interne. Nous avons évalué cette situation en disant : voilà, si nous pouvons garder nos camions, faire un effort pour en acheter un plus tard pour compléter notre flotte de véhicules, garder notre personnel qui est compétent. Prévoir parce que au centre-ville, nous avons de l'Horeca, nous avons des touristes, nous avons un afflux de monde 2 à 4 fois par jour en raison de la présence d'écoles, ça a été dit tout à l'heure par rapport à la mobilité. Donc, nous gardons la collecte des déchets résiduels au sein de l'anneau urbain. Mais par contre dans les villages, nous passons à une fois tous les 15 jours parce que nous augmentons la capacité en PAV. Et toute cette organisation nous permet de ne pas enfin d'être moins cher que le marché si nous l'avions confié dans les mêmes conditions à une société privée. Voilà ce qu'il en est. Alors, tout ça forme un coût, un paquet de dépenses, comme je l'ai dit tout à l'heure, qui est divisé en fonction des situations particulières, ménage d'une personne, ménage de plus d'une personne, commerces, professions libérales et autres qui est divisé selon tous ces critères dans toute la population. Et donc, on doit tous essayer de faire en sorte qu'il y ait de moins en moins de déchets, ce qui à terme peut-être nous permettra d'économiser et d'avoir des infrastructures qui sont résilientes et intéressantes, confortables parce qu'on pourra y aller dans un large spectre horaire, quand on veut, en ayant de moins en moins de déchets chez soi. Voilà la réponse."

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"Du coup, ce n'est pas encore bien clair pour moi ce que vous avez concrètement fait depuis le dernier conseil où on en a déjà parlé puisque vous vous étiez engagée effectivement à en faire quelque chose. Donc est-ce que concrètement, vous avez fait, avec qui, de quelle manière vous avez pris contact ? Est-ce que quelque part, vous avez eu des discussions, etc. ? Ça, c'est une chose qui n'est du coup toujours pas claire pour moi. Et tout à l'heure effectivement, on a déjà eu une petite discussion autour du PAV. Et entre autres l'idée de voir, d'expérimenter une semaine sur deux et de voir un peu comment ça se passe. On a des expériences déjà dans d'autres villes et dont certaines villes qui maintenant tentent de rétropédaler et de revenir à un ramassage une fois par semaine, entre autres Mons qui est en train d'essayer de revenir en arrière. Donc le fait de ramasser toutes les deux semaines, mais je veux dire les gens font déjà l'expérience. Donc il y a dans des quartiers plus de rats, plus de vers, etc. Il y a aussi par exemple aux pieds d'immeubles, les gens ne sont pas capables de garder leurs sacs-poubelle dans leurs appartements. Donc, on se retrouve avec des tas de sacs et d'immondices au pied d'immeubles parce que pendant deux semaines, ils ne savent pas les maintenir. Donc en fait, en termes déjà de la ville, je veux dire, ce n'est déjà pas agréable. En termes d'hygiène publique, c'est un vrai problème. Donc il y a les PAV mais on en a déjà discuté du fait que ce n'est pas accessible pour tous tout le temps et que c'est compliqué pour toute une série de gens.

Donc, ce côté, vous disiez tout à l'heure aussi, certains font des efforts d'autres moins. Certains ont l'occasion de faire des efforts aussi et d'autres moins. C'est aussi une réalité. Je pense qu'il ne faut pas mettre tout le monde exactement sur les mêmes possibilités de vie etc. Les gens ont des vies différentes et tout le monde n'a pas la même possibilité de choisir d'aller au vrac, etc., même si idéalement, on est d'accord que ce serait l'idéal. Mais pratiquement, ça ne se passe pas comme ça. Donc, on doit faire avec le fait que chacun fait des efforts, la majorité en tout cas de la population fait des efforts et effectivement, ils paient plus au final. Et donc ça coûte très cher à la ville, ça coûte cher tout compte fait à tout le monde, aux gens aussi. Et on est bien d'accord que le problème, c'est le coût-vérité. Donc, on n'est pas en train de dire que la Ville n'est pas coincée dans le système. On sait que la Ville est coincée dans ce système. C'est un système qu'on dénonce depuis un bout de temps. Ce qu'on voit, c'est qu'effectivement, il commence à y avoir à gauche et à droite des bourgmestres qui prennent position publiquement. On l'a encore eu dernièrement avec Monsieur Maxime DAYE, bourgmestre de Braine-le-Comte, qui est MR et qui disait je le cite "je suis totalement d'accord avec le PTB sur ce point : les citoyens multiplient les efforts pour trier et réduire leurs déchets, mais continuer à supporter le coût du dispositif, c'est le trieur payeur. Pour l'instant, c'est ça qui se passe." Et effectivement, il y a une série de bourgmestres qui sont très proactifs et qui sont vraiment en train de dénoncer ce système et de se bouger pour que ça change. Donc, c'est pour ça que nous, on voudrait savoir quelle est votre position à vous, qu'est-ce que vous allez pouvoir mettre en place ? Est-ce que oui ou non, vous allez mettre de l'énergie à lutter contre ce système qui est tout à fait injuste et qui pèse sur tout le monde, que ce soit vous dans votre fonctionnement de la Ville ou les citoyens ? Donc ça effectivement, c'est une première chose. La deuxième, c'est qu'on entend bien que vous êtes coincée dans ce système-là. Mais par contre, associé à ce coût-vérité et à la taxe poubelles telle quelle, il y a aussi la taxe d'hygiène publique qui celle-là est une taxe décidée par la Ville qui est de 50 € par an. Alors 50 € par an, peut-être que pour certains ménages, ça ne paraît pas grand-chose, mais pour beaucoup, c'est déjà pas mal 50 € par an. Et là, la Ville peut faire quelque chose. Là, la Ville peut décider par exemple que cette taxe, elle va être diminuée pour les habitants. Ce que vous rapporte cette taxe va être répartie d'une autre manière qu'on peut aller utiliser d'autres taxes sur les très grandes surfaces commerciales, sur les caisses automatiques de ces grandes surfaces commerciales qui du coup ne mettront pas à mal ces surfaces, ne mettront pas à mal l'emploi. Mais par contre, permettront à une série de Tournaisiens, enfin à tous les Tournaisiens de bénéficier d'au moins une réduction de la taxe tant qu'on est coincé dans ce coût-vérité. Donc il y a deux choses. C'est une chose, c'est de lutter activement contre ce coût-vérité qui est injuste. Donc là, on aimerait vraiment qu'il y ait une position de la Ville et de vous, Madame MARGHEM, pour qu'il y ait un mouvement proactif contre ce système et l'autre chose, c'est une réflexion autour de cette taxe d'hygiène publique qui est la même pour tout le monde et qui rajoute sur ce que tous les ménages doivent déjà payer."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mais comme le conseil communal va se terminer, je souhaiterais parce que je ne le savais pas du tout au nom du PS souhaiter toutes nos félicitations à Manon DESONNIAUX, je n'étais pas au courant pour cet heureux événement. Et alors au-delà de toutes nos considérations politiques, nos différends philosophiques, nos différends idéologiques, le groupe PS souhaite également un prompt rétablissement à Madame l'Échevine."

**101. Interpellation citoyenne.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-14, § 2 à 4;
Vu les prescriptions inscrites sous le chapitre 4 du Règlement d'ordre intérieur (ROI) du conseil communal intitulé « Le droit d'interpellation des habitants de la commune », à savoir :
Article 86 : tout habitant de la ville peut interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.
Sont des habitants de la commune, au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ainsi que toute personne morale, dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.
Article 87 : le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.
Pour être recevable, l'interpellation doit remplir les conditions suivantes :
1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter :
   - sur un objet relevant de la compétence de décision du collège communal ou du conseil communal;
   - sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège communal ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
   - être de portée générale;
   - ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
   - ne pas porter sur une question de personne;
   - ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
   - ne pas constituer des demandes de documentation;
   - ne pas avoir uniquement pour objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
   - parvenir au moins 15 jours francs et ouvrables avant le jour de la séance durant laquelle l'interpellation sera examinée;
   - indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
   - être libellée de manière à indiquer clairement la question posée et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer;

Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation dans les 15 jours ouvrables de sa réception et le point est porté à l'ordre du jour.
Pour l'application du présent article, il faut entendre par jours ouvrables les jours de la semaine, excepté les samedis, dimanches et jours fériés légaux.
Toute décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.
L'interpellant est informé de la suite réservée à son interpellation.

Article 88 : les interpellations se déroulent en séance publique du conseil communal dans le respect du quorum de présence visé à l'article 28 du présent règlement.
L'interpellant expose sa question en séance publique à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée et pour un temps ne pouvant excéder dix minutes. Le bourgmestre ou son remplaçant répond à l'interpellation ou accorde la parole au(x) membre(s) du collège communal conformément à l'article 33 du présent règlement d'ordre intérieur, pour y répondre. L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive de l'interpellation. Les interpellations, ainsi que les réponses et le cas échéant les répliques, ne seront pas transcrites dans leur intégralité dans le procès-verbal de la séance du conseil communal.
Article 89 : les interpellations sont annoncées en début de séance, mais sont développées en fin de séance publique du conseil communal.
Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du conseil communal.
Les interpellations sont entendues dans l'ordre chronologique de leur réception par le collège communal;
Considérant la demande d'interpellation citoyenne de Monsieur Michaël HOUWAERT, chargé de la communication et représentant de l'Esc'ALE ASBL, relative à l'avenir des ALE et la continuité des services aux citoyens;
Considérant que toutes les conditions de recevabilité sont remplies :

- la demande est introduite par une seule personne à savoir Monsieur Michaël HOUWAERT, né le 10 octobre 1984, chargé de la communication et représentant de l'Esc'ALE ASBL dont le siège social est sis à 7500 Tournai, rue des Fossés, 12;
- la demande est formulée sous forme de question;
- la demande :
  - porte sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal,
  - porte sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège communal ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
  - est de portée générale;
  - n'est pas contraire aux libertés et aux droits fondamentaux,
  - ne porte pas sur une question de personne;
  - ne constitue pas une demande d'ordre statistique,
  - ne constitue pas une demande de documentation,
  - n'a pas uniquement pour objet de recueillir des consultations d'ordre juridique,
  - est parvenue au moins 15 jours francs et ouvrables avant le jour de la séance durant laquelle l'interpellation sera examinée,
  - indique l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur,
  - est libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et précise les considérations que le demandeur se propose de développer;

Considérant que cette demande a été déclarée recevable par le collège communal du 18 juin 2026;

**ENTEND**

Monsieur Michaël HOUWAERT, chargé de la communication et représentant de l'Esc'ALE ASBL, s'exprimer en ces termes :

"Madame la Bourgmestre, Madame la Présidente du CPAS, Mesdames et Messieurs les Échevin.e.s, Mesdames et Messieurs les Conseiller-ère-s communaux,

Comme vous le savez très certainement, le Gouvernement wallon a annoncé, il y a quelques semaines, une réforme importante du Parcours d'Emploi que devront dorénavant suivre les chercheurs d'emploi inscrits au Forem. Cette réforme prévoit la mise en place de 43 points de contact uniques répartis sur toute la Wallonie, dont quatre en Wallonie picarde : Tournai, Mouscron, Péruwelz et Ath.
C'est le Forem qui agira en tant qu'ensemblier pour la gestion de ces structures et des mesures qui y sont liées, dans un but de meilleure prise en charge des chercheurs d'emploi.
Parallèlement, les heures de prestations ALE seront remplacées par des prestations à heures limitées (PHL). Un dispositif -a priori- identique en tout point aux prestations ALE, si ce n'est que ce ne sont plus les ALE qui gèreront les offres et demandes de prestations, mais un gestionnaire PHL au sein d'un PCU. Lequel sera, idéalement, un ancien collaborateur ALE.
Ces « PHL » seront inclues dans le parcours de chercheurs d'emploi les plus éloignés du marché du travail et seront limitées à une durée de six mois, éventuellement renouvelables, avec des dispositions particulières en ce qui concerne les prestataires actifs dans les écoles dans le cadre de l'accueil extra-scolaire.
Ça, c'est pour vous dresser un tableau « global ». Mais attardons-nous sur le cas qui m'amène à vous écrire, et qui va impacter directement la vie de nombreux Tournaisien.ne.s.

1. <u>L'Esc'Ale, l'Agence Locale pour l'Emploi de Tournai Pecq</u>

   Depuis sa création, l'ALE de Tournai, devenue l'an dernier par fusion I'Esc'ALE, l'ALE de Tournai-Pecq, a développé de nombreux partenariats, notamment avec le CPAS de Tournai qui, depuis la réforme du chômage, indemnise finalement plus de chercheurs d'emploi que le chômage lui-même. Le CPAS de Tournai utilise non seulement les prestations ALE pour réduire le nombre d'aides sociales (un supplément de 184 € permet souvent de les éviter), mais aussi pour tester les candidats préalablement à un article 60. Nombre d'articles 60 sont d'anciens prestataires ALE. De plus, de nombreux bénéficiaires du RIS ont été recrutés dans notre section titres-services (Vit'ale) ou chez Vit'ale Manne, la coopérative que I'Esc'ALE et le CPAS ont créée ensemble.
   Parallèlement, le CPAS a recours à l'ALE en tant qu'utilisateur des services : pour des déménagements dans des immeubles qu'il met en location, pour nettoyer des logements insalubres; pour des travaux exceptionnels...
   Le réseau partenarial de I'Esc'ALE ne s'arrête pas au CPAS. Notons, et la liste n'est pas exhaustive : le réseau de santé mentale 107, le Logis Tournaisien, l'Agence immobilière sociale, le relais social urbain, des administrateurs de biens, les centres de coordination pour le maintien de la personne âgée à domicile, des mutuelles, des maisons de retraite, les centres d'hébergement, les habitations protégées et évidemment de nombreuses écoles, mais aussi... la Ville de Tournai, évidemment.
   Au-delà de ces partenariats, pour celles et ceux d'entre vous qui seraient plus sensibles aux chiffres, l'ALE de Tournai-Pecq :
   - Ce sont 71.482 heures de prestations en 2025.
   - Ce sont 1.645 utilisateurs. Le CPAS, la Ville, des ASBL, certes, mais aussi des personnes physiques, souvent âgées, qui ont besoin de leur prestataire ALE pour une aide à l'entretien de leur jardin ou, plus important encore, utilisent le taxi soci'ALE pour se rendre à l'hôpital pour des rendez-vous médicaux ou leur séance de dialyse. Et j'en passe.

- C'est un organe d'administration de 24 personnes, dont la moitié représentent la Ville, selon le modèle de la clé D'Hondt appliqué au résultat des dernières élections communales.

- Ce sont 167 prestataires actifs (chiffres d'avril 2026), dont 86 bénéficiaires du RIS et 10 qui ne bénéficiaient d'aucune forme d'allocations. Ces prestataires n'ont pour la plupart jamais vu de conseiller Forem. Par contre, chaque mois, ils sont vus à I'Esc'ALE. Pour une aide administrative avant la remise de leurs chèques ALE à leur organisme de paiement, pour des conseils, parfois des encouragements dans leur route vers un travail de qualité et, quand ça s'avère nécessaire, pour un recadrage. À noter qu'en 2025, 35 prestataires ALE ont retrouvé un contrat de travail directement en lien avec les prestations ALE.
- Ce sont 4 taxis qui véhiculent quotidiennement des utilisateurs, principalement vers les hôpitaux pour des soins médicaux, mais aussi vers des centres de jour, des centres commerciaux, le marché... Des besoins primordiaux, qu'ils soient de santé ou de maintien du lien social.
- Ce sont 3 véhicules utilitaires pour le service ALE'récup, qui se charge d'évacuer les encombrants et les matériaux recyclables vers les parcs à IPALLE.
- Ce sont 5 Agents mis à disposition par le Forem, qui seront contraints et forcés d'être redéployés dans d'autres services du Forem au 01/01/2027, que ça leur plaise ou non.

MAIS AUSSI, et vous me permettrez de m'attarder égoïstement sur ce point :

- Ce sont 12 salariés « fonds propres ». Le retrait de l'agrément ALE au 01/01/2027 fait que toutes et tous ont déjà reçu leur C4 et prestent actuellement leur préavis.

Car tout ce que je viens d'énumérer, le 1er janvier 2027, c'est TER-MI-NE. Plus de taxi soci'ALE, plus d'ALE'récup, plus de prestations ALE telles qu'on les conçoit aujourd'hui et plus de point d'attache rassurant pour les prestataires et les utilisateurs. Aussi, pour revenir à la touche d'égoïsme que j'évoquais juste avant, plus de travail pour les 12 salariés fonds propres. Deux employées partiront bientôt couler une retraite bien méritée, mais pour les 10 autres, les C4 sont arrivés dans leur boîte aux lettres.

2. Vit'ale, la section titres-services

L'Esc'ALE, c'est aussi une section sui generis qui emploie 95 ouvrières et ouvriers sous contrat CDI. Dans sa réforme du système ALE, le Ministre JEHOLET annonce que les « *sections titres-services pourront continuer à fonctionner.* » Une bonne nouvelle, en soi. Mais en l'absence d'un texte définitif et d'une législation qui définira les contours du passage d'une section sui generis vers le seul objet social de l'ASBL, cette affirmation est selon nous à prendre au conditionnel.

Et quand bien même. Si la section titres-services survit, préservant l'emploi de ses 95 ouvriers, tout le reste s'éteindra le 31/12/2026.

Adieu l'emploi de plusieurs de mes collègues et moi, adieu le taxi soci'ALE, adieu le « Récup », adieu l'ALE.

3. Des services à la population qui vont disparaître. Des alternatives DEVRONT être trouvées

Car ne nous leurrons pas. Je vous l'affirme : les PHL, ça ne marchera pas. Actuellement, rien qu'à Tournai, sept personnes sont dévolues à la gestion quotidienne des différents services de l'ALE de Tournai-Pecq. Dont, pour exemple, une personne qui travaille à 4/5e uniquement pour l'organisation des garderies scolaires et extra-scolaires.

Demain, le PCU ne regroupera pas que Tournai et Pecq. Il inclura aussi Rumes, Antoing, Brunehaut, Leuze, Frasnes-Iez-Anvaing, Antoing, Mont-de-l'EncIus et Celles. Pour gérer le tout, le Forem a annoncé qu'il y affectera... une seule personne. Sans vous assommer des détails opérationnels qui font notre quotidien, sachez que ça ne marchera pas. Une seule personne ne pourra pas gérer les inscriptions des utilisateurs, des travailleurs, les remplacements des malades, répondre aux demandes de prestations, etc., etc., etc. Surtout qu'une partie des prestataires ALE, bientôt PHL, reste un public volatil. Sans un réel suivi, personnalisé, le travail de remise à l'emploi ne pourra pas être fait et les objectifs seront donc non-atteints. En étant un peu « mauvaise langue », je vous dirai même que j'en viens à me demander si, finalement, ce n'est pas l'objectif : organiser le pourrissement des PHL jusqu'à leur extinction naturelle.

Mais même si ça marche, les PHL ne proposeront plus de services tels que le Taxi Soci'ale ou l'ALE Récup, mais se cantonneront aux missions ALE « de base » (jardinage, écoles...).

4. La question qui vous est posée

Que deviendront les utilisateurs du taxi soci'ALE ? Le CPAS ou la Ville envisagera-t-elle de créer son propre service ? Que deviendront les personnes, souvent âgées ou sans véhicule, qui dépendent de l'ALE Récup pour le désencombrement de leur lieu de vie ? Que deviendront les utilisateurs qui, bénéficiaires du RIS ou locataires du Logis Tournaisien, et, faute de moyens suffisants, ne peuvent pas un seul instant imaginer faire appel à un opérateur privé pour organiser leur déménagement ? Je ne vous parle même pas des personnes souffrant du syndrome de Diogène, pour qui l'ALE a souvent été synonyme de dernier espoir... Et que deviendront nos enfants -et les directions d'écoles- sans prestataires ALE formés à leur surveillance et à leur épanouissement en dehors des périodes scolaires ? Enfin, que deviendrons-nous, mes collègues et moi, si ce n'est des chercheurs d'emploi jetés sur un marché du travail en pleine mutation et qui, pour certains, devront presque espérer un miracle pour retrouver du travail alors qu'ils bossaient à l'ALE depuis plus de 15 ans et n'étaient plus qu'à quelques années de la retraite ?

La Ville peut-elle proposer des solutions visant à solutionner ne serait-ce qu'une partie des problèmes que je viens d'évoquer ? Car des « solutions », I'Esc'ALE en avait. Nous les avons soumises à Monsieur le Ministre JEHOLET, mais nos envois sont jusqu'ici restés lettres mortes. La solution la plus simple aurait tout bêtement été de permettre aux ALE qui fonctionnent de conserver leur agrément, et de leur confier la gestion des Agences alentour où l'activité était nulle, ou presque. Car oui, nous sommes conscients, mes collègues et moi, que de nombreuses ALE périclitaient. Oui, il fallait réformer. Mais à notre sens, pas comme ça. D'ailleurs, Iors d'une visite en janvier de cette année, Monsieur le Ministre Pierre-Yves JEHOLET avait vanté le modèle de I'Esc'ALE et avait promis que, dans sa réforme, les ALE comme la nôtre n'auraient pas à subir de dommages. Des promesses qui n'ont pas été tenues, ce que mes collègues et moi vivons aujourd'hui comme une trahison.

En vous remerciant pour l'attention que vous avez portée à mon intervention, je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les élus, l'assurance de mes sentiments les meilleurs".

Madame l'Échevine Les Engagés, **Delphine DELAUNOIS** :

"Monsieur HOUWAERT, je veux commencer par vous remercier déjà de la clarté de votre exposé et pour les chiffres détaillés que vous rappelez. Mais surtout aussi pour la passion et la dignité avec lesquelles vous portez la voix des équipes, de l'Esc'ALE, de ses travailleurs et aussi des usagers. Ce sujet m'est particulièrement sensible. Avant d'occuper ce mandat, le terrain que vous décrivez, je le connais très bien. J'ai accompagné au quotidien des chercheurs d'emploi qui prestaient des heures en ALE. J'ai vu à quel point ce travail de proximité et votre travail était essentiel. J'ai d'ailleurs souvent collaboré avec Vit'ALE et Vit'ALE Manne à l'époque. J'ai aussi vu des failles du système où malheureusement faute de diplôme ou de qualification, accepter un contrat de travail pas très bien payé, finalement n'était pas toujours motivant financièrement pour les travailleurs. L'ALE de Tournai a toujours su tirer le meilleur de ce système pour proposer des services de qualité aux citoyens. Et vous avez cité, tous les exemples que vous avez donnés, c'est vraiment un besoin du citoyen. Comme vous le savez depuis votre interpellation, nous vous avons rencontré, Ville et CPAS, pour mieux comprendre votre fonctionnement. Vous avez bien expliqué au niveau du taxi soci'ALE et au niveau du service de récupération aussi que c'était possible grâce à des bénéfices d'autres services que

vous avez. Mais avec un déficit estimé de 17 millions d'euros, la Ville ne peut se permettre d'autres missions sans garantir un équilibre financier. Ni la Ville ni le CPAS n'ont les moyens de reprendre la totalité des activités, vous le comprenez bien, de l'esc'ALE et d'assurer une même qualité de ce que vous proposez. Mais ne pas pouvoir tout remplacer ne veut pas dire rester spectateur. En effet, pour chacun des services proposés, nous réfléchissons et mettons en place des alternatives. Ainsi pour l'accueil extrascolaire, nous avons déjà procédé à l'engagement sous contrat de ville d'employés à mi-temps. Une réorganisation plus globale est en réflexion. La question du taxi soci'ALE est d'ailleurs à l'ordre du jour de la commission consultative de la personne en situation de handicap pour éventuellement identifier d'autres acteurs qui pourraient assumer cette fonction. En tout cas, le travail n'est qu'à ses débuts, mais nous avons vraiment qu'un seul objectif : le service aux citoyens. Je reste évidemment à votre disposition pour le suivi du dossier si vous voulez me rencontrer. Merci."

Monsieur **HOUWAERT** :

"Alors pour être tout à fait de bon compte, effectivement, l'interpellation datant d'avant les vacances, il y a un peu d'eau qui a coulé sous les ponts. Et c'est vrai que je me dois de signaler que les rencontres qu'on a eues avec vos représentants, tout comme avec Madame RENARD, ont été vraiment constructifs. En tout cas, même si ça n'aboutit pour l'instant à rien, on a senti que vous étiez vraiment à l'écoute. Et ça, je me dois de le signaler. Par contre, ce qui m'inquiète un peu dans votre réponse, encore une fois je vous remercie de me l'avoir donnée, c'est le sentiment d'urgence que j'ai, après-demain, on est en octobre, alors j'entends qu'il y a des réflexions, mais le premier janvier, ce qui est sûr et certain, c'est que les taxis ne roulent plus. Donc, on a des gens qui dépendent de nous, je l'ai cité, pour des soins médicaux qui sont quand même de premier ordre. Et j'ai un petit peu peur pour ces gens-là. Alors évidemment les chauffeurs du taxi, il y en a certains qui sont ici à côté de moi, leur avenir me tient beaucoup à coeur aussi. Mais le service à la population peut-être plus encore. J'entends que vous êtes sur la même longueur d'onde que moi par rapport à ça. Je veux juste vous signaler qu'il y a selon moi urgence. Voilà, on est ALE Tournai Pecq, je sais qu'on n'est pas à Pecq ici, mais Pecq a déjà acté la continuité, enfin la mise en place par la commune d'un service. J'entends que les réalités budgétaires ne sont peut-être pas non plus les mêmes. Moi, je ne fais pas de politique, ce qui m'intéresse, ce sont les gens qu'il y a derrière et voilà, au risque de me répéter, il y a urgence selon moi. Merci."

## 101.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 29 juin 2026 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Madame la **Bourgmestre** clôture la séance publique à 00 heure 39, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 3 novembre 2026.